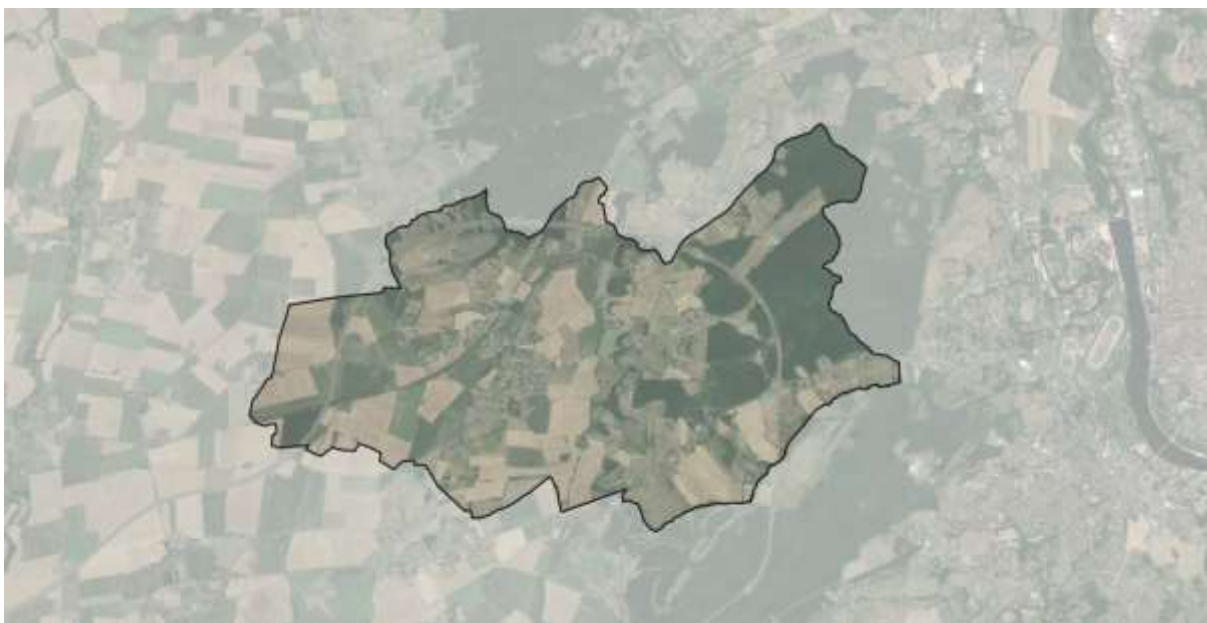




Dossier d'approbation

PLU Espinasse-Vozelle

Modification de Droit Commun n°2

Prescrite par Arrêté du président n°2022-04 en date du 4 avril 2022

Approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2024

Notice explicative

SOMMAIRE

La procédure de modification	5
Document d'urbanisme en vigueur	5
Cadre réglementaire de la procédure	5
Contenu de la Modification de droit Commun	6
Résumé du projet de modification.....	7
Modification n°1 :	7
Modification n°2 :	7
Modification n°3 :	7
Modification n°4 :	7
Modification n°5 :	7
Modification n°6 :	7
Modification n°7 :	8
Modification n°8 :	8
Modification n°9 :	8
Modification n°10 :	8
Modification n°11 :	8
Modification n°12 :	8
Modification n°13 :	9
Modifications réglementaires apportées au PLU	10
Modification n°1 :	10
A. Règlements avant modification : Évolution habitation en NP.....	10
B. Règlements après modification : Évolution habitation en NP.....	10
C. Justifications : Évolution habitation en NP.....	11
Modification n°2	13
A. Zonage avant modification : Changement de destination.....	13
B. Zonage après modification : Changement de destination.....	14
C. Règlements après modification : changement de destination	15
D. Justifications : changement de destination.....	15
Modification n°3	16
A. OAP avant modification : Voie de desserte	16

B. OAP après modification : Voie de desserte	16
C. Zonage avant modification : Voie de desserte.....	17
D. Zonage après modification : Voie de desserte	18
E. Justifications : Voie de desserte.....	19
Modification n°4 :	20
A. Règlement avant modification : clôtures.....	20
B. Règlement après modification : clôtures.....	21
C. Justifications : clôtures.....	23
Modification n°5	24
A. Règlement avant modification : Stationnement.....	24
B. Règlement après modification : stationnement	24
C. Justifications : stationnement	26
Modification n°6	27
A. Règlement avant modification : destination / sous-destination	27
B. Règlement après modification : destination / sous-destination	27
C. Justifications : destination / sous-destination	28
D. Règlement avant modification : Permis de démolir.....	28
E. Règlement avant modification : Permis de démolir	29
F. Justifications : Permis de démolir	29
G. Règlement avant modification : Affouillements et Exhaussements de sols	29
H. Règlement après modification : Affouillements et Exhaussements de sols	35
I. Justifications : Affouillements et Exhaussements de sols.....	44
J. Règlement avant modification : périmètre de réciprocité	44
K. Règlement après modification : périmètre de réciprocité	45
L. Justifications : périmètre de réciprocité.....	46
M. Règlement après modification : Caravanes, mobil'Home et habitation légère de loisirs.....	48
N. Justifications : Caravanes, mobil'Home et habitation légère de loisirs	49
Modification n°7 :	50
A. Règlement après modification : exception pour constructions existantes .	50
B. Justifications : exception pour constructions existantes.	50
C. Règlement avant modification : limites des voies et emprises publiques ou privées.....	50
D. Règlement après modification : limites des voies et emprises publiques ou privées.....	51
E. Justifications : limites des voies et emprises publiques ou privées	52

F.	Règlement avant modification : limites séparatives.....	52
G.	Règlement après modification : limites séparatives.....	52
H.	Justifications : limites séparatives.....	53
I.	Règlement avant modification : Implantation entre deux constructions.....	53
J.	Règlement après modification : Implantation entre deux constructions	54
K.	Justifications : Implantation entre deux constructions.....	54
L.	Règlement avant modification : hauteur des constructions	55
M.	Règlement après modification : hauteur des constructions.....	55
N.	Justification : hauteur des constructions	57
	Modification n°8	58
A.	Règlement avant modification : Exploitations agricoles	58
B.	Règlement après modification : Exploitations agricoles	59
C.	Justifications : Exploitations agricoles	59
	Modification n°9 :	60
A.	Règlement avant modification : réglementation des eaux pluviales	60
B.	Règlement après modification : réglementation des eaux pluviales	60
C.	Justifications : réglementation eaux pluviales	61
	Modification n°10	62
A.	Règlement avant modification : Performance énergétique	62
B.	Règlement après modification : Performance énergétique	62
C.	Justifications : Performance énergétique	63
	Modification n°11	65
A.	Règlement avant modification : végétalisation des parcelles	65
B.	Règlement après modification : végétalisation des parcelles	65
C.	Justifications : végétalisation des parcelles	66
	Modification n°12 : augmentation annexes et extensions	67
A.	Règlement avant modification : augmentation annexes et extensions.....	67
B.	Règlement après modification : augmentation annexes et extensions.....	67
C.	Justifications : augmentation annexes et extensions.....	68
	Modification n°13 : ER caserne pompier.....	69
A.	Zonage avant modification : ER caserne pompier	69
B.	Zonage après modification : ER caserne pompier	69
C.	Justifications : ER caserne pompier.....	69

La procédure de modification

Document d'urbanisme en vigueur

La commune d'Espinasse-Vozelle est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 13/12/2018.

Cadre réglementaire de la procédure

Le projet porte sur plusieurs modifications dont :

- Des modifications ponctuelles dans le règlement afin de corriger certains points et d'apporter des modifications, dans les limites du cadre de la Modification de droit commun.

Conformément à l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, le projet de modification :

- Ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- N'ouvre pas à l'urbanisation ou n'a pas l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Ne crée pas d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Par ailleurs, conformément à l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, le projet de modification a pour effet :

- Soit de majorer de plus 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine où à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L131-9 du Code de l'urbanisme.

La modification du PLU peut donc être effectuée selon une procédure de droit commun, conformément à l'article L153-36.

Article L153-36 du Code de l'urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Conformément à l'article L153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification a été engagée à l'initiative du président de Vichy Communauté.

Article L153-37 du Code de l'urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 :

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Conformément à l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU est soumis à enquête publique et doit répondre aux conditions de ce dernier.

Article L153-41 du Code de l'urbanisme, modifié par loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 – art.97

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code.

Contenu de la Modification de droit Commun

Les pièces du dossier de PLU concernée par la présente modification sont le règlement graphique et le règlement écrit.

Résumé du projet de modification

Modification n°1 :

La modification n°1 vise à autoriser les constructions d'annexes et d'extensions pour les habitations existantes au sein de la zone NP. Ces autorisations seront conditionnées à des règles strictes d'implantation, de hauteur ou d'emprise au sol.

Modification n°2 :

La modification n°2 va permettre l'actualisation des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A ou N.

Modification n°3 :

La modification n°3 vise à modifier l'OAP existante en prolongeant la voie de desserte en direction de la RD215 (parcelles C77 et C78).

Modification n°4 :

La modification n°4 a pour objectif de modifier les règles concernant les clôtures en dissociant les clôtures donnant sur les voies et emprises publiques et donnant sur les limites séparatives.

Modification n°5 :

La modification n°5 vise à revoir les règles de création de place de parking et notamment pour limiter le nombre maximum de places par logement.

Modification n°6 :

La modification n°6 consiste en une actualisation du règlement et notamment des parties concernant les dispositions générales. Sont ainsi apportées au règlement les modifications suivantes :

- Actualisation des destinations/sous-destinations ;
- Déplacement de la partie concernant les permis de démolir dans les dispositions générales ;
- Modification des règles concernant les affouillements et exhaussement de sol ;
- Ajout de définitions au lexique concernant les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les caravanes ;
- Modification des règles concernant les périmètres de réciprocité liés au monde agricole.

Modification n°7 :

La modification n°7 vise à modifier les règles de volumétrie et d'implantation des constructions dans les zones urbaines pour gagner en homogénéité et simplicité d'instruction. Le règlement sera ainsi modifié :

- Prévoir des exceptions pour les constructions existantes ;
- Revoir l'implantation des constructions par rapport aux limites des voies et emprises publiques ;
- Revoir l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- Revoir les règles d'implantation des constructions par rapport aux autres constructions ;
- Revoir les règles de hauteur.

Modification n°8 :

La modification n°8 a pour objectif de permettre le développement de l'agriculture en milieu urbain. Le règlement sera ainsi modifié :

- Autorisation des exploitations agricoles sous condition dans l'objectif de permettre le maraîchage.
- Autorisation des gîtes dans une certaine limite de nombre.

Modification n°9 :

La modification n°9 vise à prendre en compte le règlement lié aux eaux pluviales élaboré par Vichy Communauté.

- La réglementation liée à la gestion des eaux pluviales a été modifiée.

Modification n°10 :

La modification n°10 vise à prendre en compte la nouvelle réglementation thermique 2020 dans le périmètre de performance énergétique renforcée (articles L151-21 et R151-42°2 du Code de l'Urbanisme).

Modification n°11 :

La modification n°11 vise à assouplir la réglementation liée à la végétalisation des parcelles et notamment dans les zones les plus denses.

- La végétalisation des parcelles va donc être modifiée.

Modification n°12 :

Cette modification a pour objectif d'augmenter les possibilités pour les annexes et extensions en zone A et N.

Modification n°13 :

Cette modification va permettre la création d'un emplacement réservé sur une parcelle d'environ 4800m². Elle sera destinée à la création d'une nouvelle caserne de pompier.

Modifications réglementaires apportées au PLU

Modification n°1 :

A. Règlement avant modification : Évolution habitation en NP

NP.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

Sont autorisés sous condition :

- les installations, ouvrages, travaux, affouillements nécessaires au service public de télécommunication, de distribution énergétique ou de gestion des eaux, ne recevant pas du public, s'ils sont compatibles avec la préservation des milieux naturels et au maintien des caractéristiques paysagères des lieux,
- les affouillements et exhaussements s'ils participent à la prévention des risques naturels, à la restauration des milieux naturels ou à la préservation des corridors écologiques,
- les aménagements et réhabilitations s'ils n'ont pas pour effet de modifier la volumétrie des bâtis existants,
- les extensions de bâtiment agricole dans la limite de 30% de l'emprise au sol initiale du bâtiment existant à compter de la date d'approbation du PLU.
- les dépôts et stockages de toute nature liés à l'activité agricole s'ils ne sont pas visibles depuis la vallée du Béron, les côteaux opposés de Vozelle, la rue de Champodon et la rue de Bellevue, et s'ils sont entourés d'un masque végétal composé de plusieurs essences végétales locales.

NP.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques

Non réglementé

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Non réglementé

Hauteur maximale des constructions

Non réglementé

B. Règlement après modification : Évolution habitation en NP

NP.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

- À l'exception des opérations liées et nécessaires aux activités agricoles et sous réserve des autres réglementations (zone humide par exemple), seuls les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la mise en œuvre d'une autorisation d'urbanisme sont autorisés. Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics dans les conditions précisées au chapitre 2.
- Une extension et une annexe accolée ou non située à moins de 10 mètres du bâtiment principal d'habitation existant, à compter de la date d'approbation du plu, dans la limite de 30m² d'emprise au sol. Les piscines ne sont pas concernées. Ces évolutions sont autorisées sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

NP.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Dans le cas où une construction existante ne respecte pas les règles présentes dans cet article Np.2.1, les annexes et extensions sont possibles dans le prolongement de la construction sous réserve de ne pas aggraver la non-conformité de la construction existante.

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées

Toute construction, extension, installation ou ouvrage doit être implanté avec un retrait de 6 mètres minimum des voies ouvertes à la circulation générale.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction, extension, installation ou ouvrage doit être implanté avec un retrait des limites séparatives égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 4 mètres minimum.

Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale est limitée à 9,00 mètres entre le sol naturel avant travaux et le point le plus haut de la construction ou de l'installation.

La hauteur des constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics de distribution d'énergie ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

Insertion des constructions dans la pente

Les constructions doivent s'inscrire dans la pente naturelle du terrain. Les plateformes terrassées en remblais doivent être limitées à 1 mètre maximum.

C. Justifications : Évolution habitation en NP

Au vu de l'existence d'un certain nombre de constructions au sein de la zone NP, les annexes et les extensions de construction d'habitation existante sont autorisées sous conditions et conformément à l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme.

Elles devront avant tout préserver le contexte naturel remarquable propre à la zone NP. Pour cela, des prescriptions concernant l'emprise, et les distances d'implantation sont renseignées au sein de cette zone afin de limiter l'impact de ces évolutions.

Modification n°2

A. Zonage avant modification : Changement de destination





B. Zonage après modification : Changement de destination





☒  Batiment susceptible de changer de destination (L151-11 Code Urbanisme)

C. Règlement après modification : changement de destination

A.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

Concernant les constructions identifiées au titre de l'article L151-11CU, les changements de destinations sont autorisés selon les conditions suivantes :

- La volumétrie des constructions doit être respectée, toute nouvelle extension ou annexe sera donc interdite ;
- Les réseaux devront être suffisamment dimensionnés et le projet devra respecter la réglementation en vigueur en termes d'accessibilité et de sécurité ;
- Seules les sous-destinations suivantes sont autorisées :
 - o Logement ;
 - o Autres équipements recevant du public ;
 - o Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
 - o Hôtels ;
 - o Autres hébergements touristiques.

D. Justifications : changement de destination

Conformément à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme, le PLU, par le biais du règlement graphique, peut identifier de façon ponctuelle les éléments bâtis susceptibles de changer de destination.

En plus de permettre la reconquête d'un certain nombre de bâtiments vacants, le changement de destination va permettre de diversifier l'activité des propriétaires de ces bâtisses bien souvent en milieu agricole.

Modification n°3

A. OAP avant modification : Voie de desserte



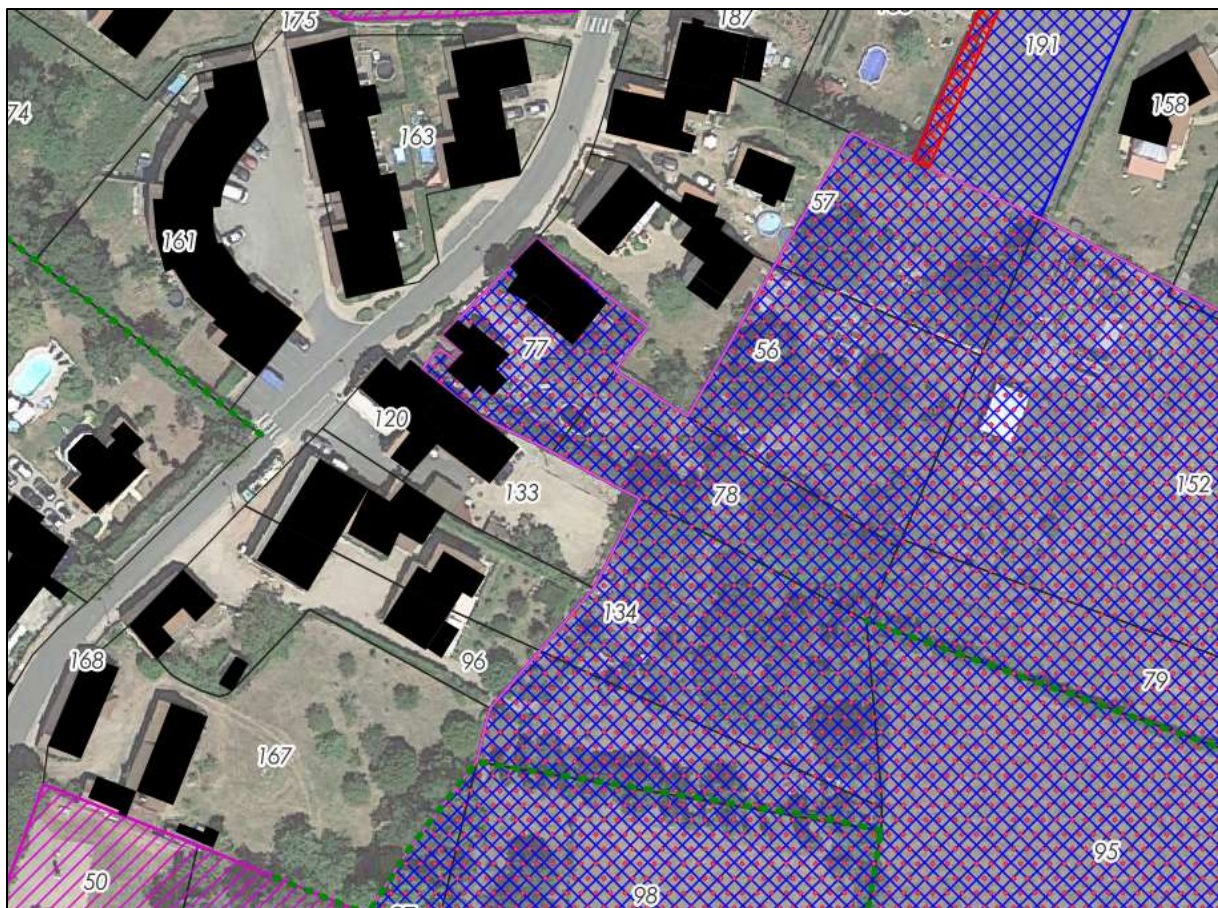
B. OAP après modification : Voie de desserte



C. Zonage avant modification : Voie de desserte



D. Zonage après modification : Voie de desserte



E. Justifications : Voie de desserte

En vue de rajouter un accès supplémentaire à l'opération globale et garantir une meilleure desserte du futur quartier, la parcelle 77 et le restant de la parcelle 78 ont été rajoutés au contour de l'OAP. Ces deux parcelles représentent 990m² supplémentaires.

Les prescriptions associées à cette OAP ont également été modifiées à savoir :

- Le secteur de mixité sociale ;
- Le secteur de performance énergétique renforcée ;
- Le secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Modification n°4 :

A. Règlement avant modification : clôtures

UA.2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Traitement des clôtures

Les clôtures doivent être constituées soit :

- d'un mur-bahut de 0,30 mètre surmonté de grilles ou barreaudages verticaux simples ;
- de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie ;
- de haies végétalisées composées d'essences locales plurispécifiques (c'est-à-dire de plusieurs essences) à feuilles caduques.

UB.2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Traitement des clôtures

Les clôtures doivent être constituées soit :

- d'un mur-bahut de 0,30 mètre surmonté de grilles ou barreaudages verticaux simples,
- de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie,
- de haies végétalisées composées d'essences locales plurispécifiques (c'est-à-dire de plusieurs essences) à feuilles caduques.

AU.2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Traitement des clôtures

Les clôtures doivent être constituées soit :

- de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie,
- de haies végétalisées composées d'essences locales plurispécifiques (c'est-à-dire de plusieurs essences) à feuilles caduques.

A.2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Traitement des clôtures

Pour les tènements ayant une destination autre qu'agricole, les clôtures doivent être constituées soit de :

- haies végétalisées vives et non opaques, composées d'au moins 3 essences locales.
- grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie dont la partie inférieure comprend un passage ajouré pour permettre la circulation de la petite faune.

Les clôtures maçonnées sont interdites quelle que soit la destination du tènement.

N.2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Traitement des clôtures

Seules sont autorisées les clôtures constituées soit de :

- haies végétalisées vives et non opaques, composées d'au moins 3 essences locales.
- grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie dont la partie inférieure comprend un passage ajouré pour permettre la circulation de la petite faune.

Les clôtures maçonnées sont interdites quelle que soit la destination du tènement.

B. Règlement après modification : clôtures

UA.2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Ub.2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

AU.2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les clôtures doivent être d'une hauteur maximum de 2 mètres.

Les clôtures donnant sur une voie publique doivent être constituées :

- de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie comportant ou non un mur-bahut compris entre 0,30 et 0,80 mètre de hauteur. Cette clôture peut être doublée ou non d'une haie végétale composée d'essences locales

Les clôtures en limite séparative doivent être constituées :

- de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie comportant ou non un mur-bahut compris entre 0,30 et 0,80 mètre de hauteur. Cette clôture peut être doublée ou non d'une haie végétale composée d'essences locales
- d'une haie végétale composée d'essences locales

Les murs pleins sont autorisés sur un linéaire restreint seulement pour permettre l'intégration du portail et des éléments techniques (compteurs ou boîte aux lettres).

A.2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Aco.2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Concernant les constructions ayant une destination autre qu'agricole, les clôtures doivent être d'une hauteur maximum de 2 mètres.

Les clôtures donnant sur une voie publique doivent être constituées :

- de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie comportant ou non un mur-bahut compris entre 0,30 et 0,80 mètre de hauteur. Cette clôture peut être doublée ou non d'une haie végétale composée d'essences locales

Les clôtures en limite séparative doivent être constituées :

- de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie comportant ou non un mur-bahut compris entre 0,30 et 0,80 mètre de hauteur. Cette clôture peut être doublée ou non d'une haie végétale composée d'essences locales
- d'une haie végétale composée d'essences locales

Les murs pleins sont autorisés sur un linéaire restreint seulement pour permettre l'intégration du portail et des éléments techniques (compteurs ou boîte aux lettres).

N.2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

NI.2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

NP.2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Traitement des clôtures

Les clôtures présenteront une hauteur maximale de 1.8 mètres et seront constituées soit de :

- De piquets verticaux et d'un grillage à mailles larges, doublés ou non par une haie végétale.
- Haies végétales d'essences locales et de strates de différentes hauteurs.

Les clôtures maçonnées sont interdites quelle que soit la destination du tènement.

C. Justifications : clôtures

Afin d'améliorer l'instruction et le suivi des demandes d'urbanisme, les règles concernant les clôtures en zone urbaine, mais également en zone A et N (et secteurs) ont été homogénéisées sans pour autant être allégées. Des règles de hauteurs ont également été rajoutées pour encadrer les nouvelles constructions.

A ainsi été conservé le caractère végétal et plurispécifique des haies sur ces zones-là et la perméabilité pour la petite faune.

Modification n°5

A. Règlement avant modification : Stationnement

UA.2.4. STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule doit être assuré en dehors des voies publiques et intégré à la parcelle.

Toute construction doit présenter une place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher.

Une place supplémentaire doit être ajoutée pour toute opération d'aménagement ou de construction comportant 4 logements ou 300m² de surfaces de plancher.

Les normes de stationnement s'appliquent pour tous travaux (aménagement de bâtiment existant, réhabilitation, extension) qui aboutissent à la création de surfaces de plancher ou de logements supplémentaires.

UB.2.4. STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule doit être assuré en dehors des voies publiques et intégré à la parcelle.

Toute construction doit présenter une place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher.

Une place supplémentaire doit être ajoutée pour toute opération d'aménagement ou de construction comportant 4 logements ou 300m² de surfaces de plancher.

Les normes de stationnement s'appliquent pour tous travaux (aménagement de bâtiment existant, réhabilitation, extension) qui aboutissent à la création de surfaces de plancher ou de logements supplémentaires.

AU.2.4. STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule doit être assuré en dehors des voies publiques et intégré à la parcelle.

Toute construction doit présenter une place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher.

Une place supplémentaire doit être ajoutée pour toute opération d'aménagement ou de construction comportant 4 logements ou 300m² de surfaces de plancher.

Les normes de stationnement s'appliquent pour tous travaux (aménagement de bâtiment existant, réhabilitation, extension) qui aboutissent à la création de surfaces de plancher ou de logements supplémentaires.

B. Règlement après modification : stationnement

UA.2.4. STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule doit être assuré en dehors des voies publiques et intégré à la parcelle.

Toute construction doit présenter une place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher.

Le nombre de place est limité à 2 par logement.

Une place supplémentaire doit être ajoutée pour toute opération d'aménagement ou de construction comportant 4 logements ou 300m² de surfaces de plancher.

Les normes de stationnement s'appliquent pour tous travaux (aménagement de bâtiment existant, réhabilitation, extension) qui aboutissent à la création de surfaces de plancher ou de logements supplémentaires.

UB.2.4. STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule doit être assuré en dehors des voies publiques et intégré à la parcelle.

Toute construction doit présenter une place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher.

Le nombre de place est limité à 2 par logement.

Une place supplémentaire doit être ajoutée pour toute opération d'aménagement ou de construction comportant 4 logements ou 300m² de surfaces de plancher.

Les normes de stationnement s'appliquent pour tous travaux (aménagement de bâtiment existant, réhabilitation, extension) qui aboutissent à la création de surfaces de plancher ou de logements supplémentaires.

AU.2.4. STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule doit être assuré en dehors des voies publiques et intégré à la parcelle.

Toute construction doit présenter une place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher.

Le nombre de place est limité à 2 par logement.

Une place supplémentaire doit être ajoutée pour toute opération d'aménagement ou de construction comportant 4 logements ou 300m² de surfaces de plancher.

Les normes de stationnement s'appliquent pour tous travaux (aménagement de bâtiment existant, réhabilitation, extension) qui aboutissent à la création de surfaces de plancher ou de logements supplémentaires.

C. Justifications : stationnement

Afin de ne pas entraver les projets de construction de taille importante, un nombre plafond de places de stationnement à destination des logements a été rajouté. Ainsi, le nombre de places est toujours conditionné à la taille des logements, mais sera limité à 2 places maximum.

Modification n°6

A. Règlement avant modification : destination / sous-destination

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

La destination de construction « commerce et activité de service » comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

- La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
- La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
- La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
- La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
- La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
- La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

B. Règlement après modification : destination / sous-destination

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

La destination de construction « commerce et activité de service » comprend les sept sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels et autres hébergements touristiques :

- La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
- La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
- La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
- La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens
- La sous-destination « hôtels » recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
- La sous-destination « autres hébergements touristiques » recouvre les constructions autres que les hôtels destinés à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.
- La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

C. Justifications : destination / sous-destination

Le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 remplace la sous -destination « hébergement hôtelier et touristique » par deux nouvelles sous-destinations : « hôtels » et « autres hébergements touristiques ».

Ainsi, pour actualiser le PLU et permettre l'émergence de projet selon ces nouvelles catégories, le règlement a été modifié pour prendre en compte ces deux nouvelles sous-destinations.

D. Règlement avant modification : Permis de démolir

Sont autorisées sous condition :

- Les activités artisanales et les commerces de détail s'ils ont une surface de plancher inférieure à 300m² ;
- Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sont soumis à permis de démolir.

E. Règlement avant modification : Permis de démolir

LE PERMIS DE DÉMOLIR

Le permis de démolir est obligatoire pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé ou dans un secteur délimité par le conseil municipal.

F. Justifications : Permis de démolir

Pour éviter les doublons entre les règles propres à chaque zone et les celles s'appliquant à l'ensemble des zones, la notion de permis de démolir n'a été renseignée que dans la partie concernant l'ensemble des zones.

Les rappels ainsi faits dans chaque zone ont donc été supprimés.

G. Règlement avant modification : Affouillements et Exhaussements de sols

UA.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

Sont interdits :

- les exploitations agricoles et forestières ;
- les activités industrielles ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement ;
- les affouillements et exhaussements non nécessaires à la réalisation de construction ;
- les dépôts ou stockages de toute nature ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- les éoliennes et aérogénérateurs ;
- les terrains de camping ;
- l'installation et le stationnement de caravanes et de campings-cars d'une durée supérieure à 3 mois, s'ils ne sont pas utilisés comme une habitation ou une annexe à un logement ;
- les aires d'accueil de gens du voyage ;
- les habitations légères de loisirs ;
- les parcs d'attraction.

Ub.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

Sont interdits les destinations de construction suivantes :

- les exploitations agricoles et forestières ;
- les commerces de détail et activités artisanales ;
- les commerces de gros ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les affouillements et exhaussements non nécessaires à la réalisation de construction ;
- les depots ou stockages de toute nature ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- les éoliennes et aérogénérateurs ;
- les terrains de camping ;
- l'installation et le stationnement de caravanes et de campings-cars d'une durée supérieure à 3 mois, s'ils ne sont pas utilisés comme une habitation ou une annexe à un logement ;
- les aires d'accueil de gens du voyage ;
- les habitations légères de loisirs ;
- les parcs d'attraction.

Ui.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

Sont interdits les destinations de construction suivantes :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les habitations ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics au sens de l'article r.151-28 4° du code de l'urbanisme ;
- Les affouillements et exhaussements supérieurs non nécessaires à la réalisation de construction ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- Les terrains de camping ;
- L'installation et le stationnement de caravanes et de campings-cars d'une durée supérieure à 3 mois, s'ils ne sont pas utilisés comme une habitation ou une annexe à un logement ;
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les parcs d'attraction.

▲ **Ur.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS**

Sont interdits :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les habitations ;
- Les activités industrielles, artisanales et commerciales ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- Les terrains de camping ;
- L'installation et le stationnement de caravanes et de campings-cars d'une durée supérieure à 3 mois, s'ils ne sont pas utilisés comme une habitation ou une annexe à un logement ;
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les parcs d'attraction.

Sont autorisés sous condition :

- les équipements publics, installations collectives, ouvrages, exhaussements et affouillements si ils sont liés et nécessaires aux infrastructures routières et ferroviaires, et s'ils n'accueillent pas de public.

AU.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU se fera sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Sont interdits :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les commerces de gros ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement ;
- Les affouillements et exhaussements non nécessaires à la réalisation de construction ;
- Les dépôts ou stockages de toute nature ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- Les éoliennes et aérogénérateurs ;
- Les terrains de camping ;
- L'installation et le stationnement de caravanes et de campings-cars d'une durée supérieure à 3 mois, s'ils ne sont pas utilisés comme une habitation ou une annexe à un logement ;
- Les aires d'accueil de gens du voyage ;
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les parcs d'attraction.

A.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

Sont interdits :

- Nouvelle construction ou installation sauf celles liées et nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Tout changement de destination de bâtiments agricoles existants sauf ceux repérés au règlement graphique ;
- Tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à l'exploitation agricole, à la gestion des eaux pluviales, au rétablissement des corridors écologiques et à la prévention des risques naturels ;
- Les dépôts ou stockages de toute nature sauf ceux liés et nécessaires aux activités agricoles ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement non agricoles ;
- Les éoliennes et aérogénérateurs de plus de 12 mètres de hauteur ;
- L'installation au sol d'ouvrage de production d'électricité d'origine solaire ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- Les terrains de camping ;
- L'installation et le stationnement de caravanes et de campings-cars d'une durée supérieure à 3 mois, s'ils ne sont pas utilisés comme une habitation ou une annexe à un logement ;
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les aires d'accueil de gens du voyage.

Aco.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction ou installation ;
- Tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à l'exploitation agricole, à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels, compatibles avec le maintien des caractéristiques paysagères ou écologiques du tènement foncier ;
- Les dépôts ou stockages de toute nature ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement non agricoles ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- Les terrains de camping ;
- Les éoliennes et aérogénérateurs ;
- Les installations et stationnement de caravanes et de campings-cars d'une durée supérieure à 3 mois, s'ils ne sont pas utilisés comme une habitation ou une annexe à un logement ;
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les aires d'accueil de gens du voyage.

N.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction ou installation sauf celles liées et nécessaires à l'exploitation forestière ;
- Les dépôts ou stockages de toute nature ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- Les terrains de camping ;
- L'installation et le stationnement de caravanes et de ~~campings-cars~~ d'une durée supérieure à 3 mois, s'ils ne sont pas utilisés comme une habitation ou une annexe à un logement ;
- Les aires d'accueil de gens du voyage ;
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les éoliennes et les aérogénérateurs ;
- Les parcs d'attraction.

Sont en outre interdits dans une bande de 20 mètres à compter de l'axe des cours d'eau :

- toute construction, installation ou ouvrage ;
- tout travaux d'affouillement et d'exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à l'amélioration du fonctionnement hydraulique, à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels ou au maintien des caractéristiques écologiques des milieux naturels ;
- tout dépôt ou stockage de toute nature ;
- toute modification de la morphologie des fossés ;
- toute imperméabilisation des sols, tout remblaiement ou assèchement ;
- tout défrichement.

▲ **NP.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS**

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction, extension ou installation ;
- Les dépôts ou stockages de toute nature ;
- Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- Les terrains de camping ;
- L'installation et le stationnement de caravanes et de ~~campings-cars~~ d'une durée supérieure à 3 mois, s'ils ne sont pas utilisés comme une habitation ou une annexe à un logement ;
- Les aires d'accueil de gens du voyage ;
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les éoliennes et les aérogénérateurs ;
- Les parcs d'attraction.

Sont autorisés sous condition :

- les installations, ouvrages, travaux, affouillements nécessaires au service public de télécommunication, de distribution énergétique ou de gestion des eaux, ne recevant pas du public, s'ils sont compatibles avec la préservation des milieux naturels et au maintien des caractéristiques paysagères des lieux ;
- les affouillements et exhaussements s'ils participent à la prévention des risques naturels, à la restauration des milieux naturels ou à la préservation des corridors écologiques ;

NI.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction ;
- Les dépôts ou stockages de toute nature ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les terrains de camping ;
- L'installation et le stationnement de caravanes et de campings-cars d'une durée supérieure à 3 mois, s'ils ne sont pas utilisés comme une habitation ou une annexe à un logement ;
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les aires d'accueil de gens du voyage ;
- Les parcs d'attraction.

Sont autorisés sous condition :

- Les installations et ouvrages de loisirs démontables ;
- Les installations, ouvrages, travaux, affouillements nécessaires au service public de télécommunication, de distribution énergétique ou de gestions des eaux, ne recevant pas du public, s'ils sont compatibles avec la préservation des milieux naturels et au maintien des caractéristiques paysagères des lieux ;
- Les affouillements et exhaussements s'ils participent à la prévention des risques naturels, à la restauration des milieux naturels ou à la préservation des corridors écologiques.

H. Règlement après modification : Affouillements et Exhaussements de sols

INSTALLATION, OUVRAGES, TRAVAUX, EXHAUSSEMENTS ET AFFOUILLEMENTS DES SOLS

Les installations, ouvrages, travaux, affouillements et exhaussements nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics uniquement nécessaires :

- Aux télécommunications ;
- A la distribution énergétique ;
- A la gestion des eaux ;
- A la gestion des eaux pluviales ;
- Au rétablissement des corridors écologiques ;
- A l'amélioration du fonctionnement hydraulique ;
- A la prévention des risques naturels.

sont autorisés s'ils ne reçoivent pas de public et s'ils sont compatibles avec la préservation des milieux naturels et au maintien des caractéristiques paysagères des lieux.

UA.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

Sont interdits :

- les exploitations agricoles et forestières ;
- les activités industrielles ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement ;
- ~~les affouillements et exhaussements non nécessaires à la réalisation de construction ;~~
- les dépôts ou stockages de toute nature ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- les éoliennes et aérogénérateurs ;
- les terrains de camping ;
- l'installation et le stationnement de caravanes et de ~~campings-cars~~ d'une durée supérieure à 3 mois, s'ils ne sont pas utilisés comme une habitation ou une annexe à un logement ;
- les aires d'accueil de gens du voyage ;
- les habitations légères de loisirs ;
- les parcs d'attraction.

Sont autorisées sous condition :

- Les activités artisanales et les commerces de détail s'ils ont une surface de plancher inférieure à 300m² ;
- ~~Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sont soumis à permis de démolir.~~
- Seuls les affouillements et exhaussement du sol nécessaires à la mise en œuvre d'une autorisation d'urbanisme sont autorisés. Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics dans les conditions précisées au chapitre 2.

UB.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

Sont interdits les destinations de construction suivantes :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les commerces de détail et activités artisanales ;
- Les commerces de gros ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ~~Les affouillements et exhaussements non nécessaires à la réalisation de construction ;~~
- Les dépôts ou stockages de toute nature ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- Les éoliennes et aérogénérateurs ;
- Les terrains de camping ;
- L'installation et le stationnement de caravanes et de ~~campings-cars~~ d'une durée supérieure à 3 mois, s'ils ne sont pas utilisés comme une habitation ou une annexe à un logement ;
- Les aires d'accueil de gens du voyage ;
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les parcs d'attraction.

Sont autorisés sous condition :

- Les constructions liées à la sous-destination exploitation agricole sont autorisées sous réserve de ne pas engendrer de risques ou de nuisances pour les constructions d'habitation, de ne pas dépasser une hauteur maximale de la construction de 4 mètres et d'avoir une emprise maximale de 80m².
- Les hébergements touristiques et de loisirs sous forme de gîte dans la limite de 3 unités par unité foncière.
- Seuls les affouillements et exhaussement du sol nécessaires à la mise en œuvre d'une autorisation d'urbanisme sont autorisés. Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics dans les conditions précisées au chapitre 2.

U1.1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

U1.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

Sont interdits les destinations de construction suivantes :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les habitations ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics au sens de l'article r.151-28 4° du code de l'urbanisme ;
- ~~Les affouillements et exhaussements supérieurs non nécessaires à la réalisation de construction ;~~
- L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- Les terrains de camping ;
- L'installation et le stationnement de caravanes et de ~~campings-cars~~ d'une durée supérieure à 3 mois, s'ils ne sont pas utilisés comme une habitation ou une annexe à un logement ;
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les parcs d'attraction.

Sont autorisées sous condition :

- Les activités artisanales et les commerces de détail s'ils ont une surface de plancher inférieure à 300m².
- Seuls les affouillements et exhaussement du sol nécessaires à la mise en œuvre d'une autorisation d'urbanisme sont autorisés. Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics dans les conditions précisées au chapitre 2.

AU.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU se fera sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Sont interdits :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les commerces de gros ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement ;
- ~~Les affouillements et exhaussements non nécessaires à la réalisation de construction ;~~
- Les dépôts ou stockages de toute nature ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- Les éoliennes et aérogénérateurs ;
- Les terrains de camping ;
- L'installation et le stationnement de caravanes et de ~~campings-cars~~ d'une durée supérieure à 3 mois, s'ils ne sont pas utilisés comme une habitation ou une annexe à un logement ;
- Les aires d'accueil de gens du voyage ;
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les parcs d'attraction.

Sont autorisés sous condition :

- Les activités artisanales et les commerces de détail s'ils ont une surface de plancher inférieure à 300m².
- Seuls les affouillements et exhaussement du sol nécessaires à la mise en œuvre d'une autorisation d'urbanisme sont autorisés. Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics dans les conditions précisées au chapitre 2.

A.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

Sont interdits :

- Nouvelle construction ou installation sauf celles liées et nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Tout changement de destination de bâtiments agricoles existants sauf ceux repérés au règlement graphique ;
- ~~Tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à l'exploitation agricole, à la gestion des eaux pluviales, au rétablissement des corridors écologiques et à la prévention des risques naturels ;~~
- Les dépôts ou stockages de toute nature sauf ceux liés et nécessaires aux activités agricoles ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement non agricoles ;
- Les éoliennes et aérogénérateurs de plus de 12 mètres de hauteur ;
- L'installation au sol d'ouvrage de production d'électricité d'origine solaire ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- Les terrains de camping ;
- L'installation et le stationnement de caravanes et de ~~campings-cars~~ d'une durée supérieure à 3 mois, s'ils ne sont pas utilisés comme une habitation ou une annexe à un logement ;
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les aires d'accueil de gens du voyage.

Sont autorisés sous condition :

- Les constructions, installations, ouvrages et travaux (maintenance, création ou modification d'ouvrage) nécessaires au service public de distribution d'énergie ou d'intérêt collectif, ne recevant pas du public, dans la limite de 20m² d'emprise au sol et s'ils sont compatibles avec l'activité agricole.
- ~~Une extension et une annexe accolée ou non située à moins de 10 mètres du bâtiment principal d'habitation existant, à compter de la date d'approbation du plu, dans la limite de 30m² d'emprise au sol.~~
- Une extension et une annexe accolée ou non située à moins de 10 mètres du bâtiment principal d'habitation existant, à compter de la date d'approbation du plu, dans la limite de 40m² d'emprise au sol. Les piscines ne sont pas concernées.

- ~~Les travaux, ouvrages, affouillements et exhaussements liés et nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisés.~~
- A l'exception des opérations liées et nécessaires aux activités agricoles et sous réserve des autres réglementations (zone humide par exemple), seuls les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la mise en œuvre d'une autorisation d'urbanisme sont autorisés. Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics dans les conditions précisées au chapitre 2.

Aco.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction ou installation ;
- ~~Tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à l'exploitation agricole, à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels, compatibles avec le maintien des caractéristiques paysagères ou écologiques du tènement foncier ;~~
- Les dépôts ou stockages de toute nature ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement non agricoles ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- Les terrains de camping ;
- Les éoliennes et aérogénérateurs ;
- Les installations et stationnement de caravanes et de ~~campings-cars~~ d'une durée supérieure à 3 mois, s'ils ne sont pas utilisés comme une habitation ou une annexe à un logement ;
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les aires d'accueil de gens du voyage.

Sont autorisés sous condition :

- Les constructions, installations, ouvrages et travaux (maintenance, création ou modification d'ouvrage) nécessaires au service public de distribution d'énergie ou d'intérêt collectif, ne recevant pas du public, dans la limite de 20m² d'emprise au sol et s'ils sont compatibles avec l'activité agricole.
- À l'exception des opérations liées et nécessaires aux activités agricoles et sous réserve des autres réglementations (zone humide par exemple), seuls les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la mise en œuvre d'une autorisation d'urbanisme sont autorisés. Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics dans les conditions précisées au chapitre 2.

N.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

Sont autorisés sous condition :

- Les constructions, installations, ouvrages et travaux (maintenance, création ou modification d'ouvrage) nécessaires au service public de télécommunication, de distribution énergétique ou de gestion des eaux, ne recevant pas du public, dans la limite de 20m² d'emprise au sol et s'ils sont compatibles avec la préservation des milieux naturels et au maintien des caractéristiques paysagères des lieux ;
- Les affouillements et exhaussements s'ils participent à la prévention des risques naturels, à la restauration des milieux naturels ou à la préservation des corridors écologiques ;
- A l'exception des opérations liées et nécessaires aux activités agricoles et sous réserve des autres réglementations (zone humide par exemple), seuls les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la mise en œuvre d'une autorisation d'urbanisme sont autorisés. Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics dans les conditions précisées au chapitre 2.
- Une extension et une annexe accolée ou non située à moins de 10 mètres du bâtiment principal d'habitation existant, à compter de la date d'approbation du plu, dans la limite de 30m² d'emprise au sol
- Une extension et une annexe accolée ou non située à moins de 10 mètres du bâtiment principal d'habitation existant, à compter de la date d'approbation du plu, dans la limite de 40m² d'emprise au sol. Les piscines ne sont pas concernées.

NI.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction ;
- Les dépôts ou stockages de toute nature ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les terrains de camping ;
- L'installation et le stationnement de caravanes et de ~~campings-cars~~ d'une durée supérieure à 3 mois, s'ils ne sont pas utilisés comme une habitation ou une annexe à un logement ;
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les aires d'accueil de gens du voyage ;
- Les parcs d'attraction.

Sont autorisés sous condition :

- Les installations et ouvrages de loisirs démontables ;
- Les installations, ouvrages, travaux, affouillements nécessaires au service public de télécommunication, de distribution énergétique ou de gestions des eaux, ne recevant pas du public, s'ils sont compatibles avec la préservation des milieux naturels et au maintien des caractéristiques paysagères des lieux ;
- ~~Les affouillements et exhaussements s'ils participent à la prévention des risques naturels, à la restauration des milieux naturels ou à la préservation des corridors écologiques.~~
- Seuls les affouillements et exhaussement du sol nécessaires à la mise en œuvre d'une autorisation d'urbanisme sont autorisés. Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics dans les conditions précisées au chapitre 2.

NP.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

Sont autorisés sous condition :

- les installations, ouvrages, travaux, **affouillements** nécessaires au service public de télécommunication, de distribution énergétique ou de gestion des eaux, ne recevant pas du public, s'ils sont compatibles avec la préservation des milieux naturels et au maintien des caractéristiques paysagères des lieux ;
- ~~les affouillements et exhaussements s'ils participent à la prévention des risques naturels, à la restauration des milieux naturels ou à la préservation des corridors écologiques ;~~
- les aménagements et réhabilitations s'ils n'ont pas pour effet de modifier la volumétrie des bâtis existants ;
- les extensions de bâtiment agricole dans la limite de 30% de l'emprise au sol initiale du bâtiment existant à compter de la date d'approbation du PLU ;
- les dépôts et stockages de toute nature liés à l'activité agricole s'ils ne sont pas visibles depuis la vallée du Béron, les côteaux opposés de Vozelle, la rue de Champodon et la rue de Bellevue, et s'ils sont entourés d'un masque végétal composé de plusieurs essences végétales locales.

- À l'exception des opérations liées et nécessaires aux activités agricoles et sous réserve des autres réglementations (zone humide par exemple), seuls les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la mise en œuvre d'une autorisation d'urbanisme sont autorisés. Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics dans les conditions précisées au chapitre 2.
- Une extension et une annexe accolée ou non située à moins de 10 mètres du bâtiment principal d'habitation existant, à compter de la date d'approbation du plu, dans la limite de 30m² d'emprise au sol. Les piscines ne sont pas concernées. Ces évolutions sont autorisées sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

I. Justifications : Affouillements et Exhaussements de sols

Pour éviter les répétitions et les rappels concernant les travaux, ouvrages, affouillements et exhaussements de sols, ces derniers sont maintenant réglementés dans le chapitre 2, propre aux règles s'appliquant à l'ensemble des zones.

Ils sont ainsi autorisés dans le cadre des équipements d'intérêt collectif et de services publics. Une exception a toutefois été rajoutée pour les activités agricoles qui sont autorisées sous réserve de respecter les autres réglementations.

J. Règlement avant modification : périmètre de réciprocité

PÉRIMÈTRES DE RÉCIPROCITÉ AGRICOLE

Le règlement graphique identifie, pour information, les bâtiments agricoles présentant une activité d'élevage. Ces bâtiments doivent répondre à des normes définies par le Code Rural et le Règlement Sanitaire Départemental. Des périmètres d'inconstructibilité de 100 mètres sont définis autour des bâtiments agricoles en fonction de leur nature. Toute nouvelle construction ou installation non liée et nécessaire à l'exploitation agricole est interdite.

A.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées

Toute construction, extension, installation ou ouvrage doit être implanté avec un retrait de 6 mètres minimum des voies ouvertes à la circulation générale.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction, extension, installation ou ouvrage doit être implanté avec un retrait des limites séparatives égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 4 mètres minimum.

Implantation des constructions par rapport aux bâtiments existants et aux caractéristiques géographiques locales

- Pour les bâtiments agricoles et autres destinations

Toute nouvelle construction ou installation doit être implantée avec un retrait de 100 mètres minimum des bâtiments d'habitation existants et de toute annexe,

Le règlement graphique identifie un périmètre de distance réciproque (100 mètres) à respecter autour des bâtiments agricoles.

- Pour les autres destinations

Toute extension de bâtiment d'habitation doit être implantée avec un retrait de 100 mètres minimum des bâtiments ou installations agricoles existants.

K. Règlement après modification : périmètre de réciprocité

Le règlement graphique identifie les bâtiments agricoles pouvant potentiellement présenter des risques et nuisances. Ces bâtiments peuvent correspondre à des bâtiments d'élevage ou bien de stockage de produits potentiellement dangereux. Ces activités peuvent être réglementées par le Code Rural, le Règlement Sanitaire Départemental ou bien par le régime des ICPE. Des périmètres d'inconstructibilité pouvant aller jusqu'à 100 mètres peuvent être définis autour des bâtiments agricoles en fonction de leur nature. Toute nouvelle construction ou installation non liée et nécessaire à l'exploitation agricole peuvent y être interdite.

UA.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter dans une bande de 0 à 5 mètres des limites des voies ouvertes à la circulation générale.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter soit :

- sur au moins une limite séparative latérale ;
- en retrait de 3 mètres.

Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur un même terrain

Toute construction ou installation doit s'implanter en retrait de 4 mètres des autres constructions existantes ou projetées.

Implantation des constructions par rapport aux bâtiments existants et aux caractéristiques géographiques locales

A l'intérieur des périmètres potentiels de réciprocité identifié au règlement graphique (100m), sous réserve de la réglementation liée à l'activité identifiée et de la validité du périmètre de réciprocité, les nouvelles constructions d'habitations sont interdites. Les extensions et annexes de constructions d'habitations existantes à date d'approbation du PLU sont autorisées.

A.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux bâtiments existants et aux caractéristiques géographiques locales :

Toute nouvelle construction ou installation identifiée dans la destination « exploitation agricole », pouvant engendrer des risques ou des nuisances doit respecter un recul par rapport aux bâtiments d'habitations existants ou leurs annexes correspondant à la réglementation à laquelle elles sont rattachés.

A l'intérieur des périmètres potentiels de réciprocité identifié au règlement graphique (100m), sous réserve de la réglementation liée à l'activité identifiée et de la validité du périmètre de réciprocité, les nouvelles constructions d'habitations sont interdites. Les extensions et annexes de constructions d'habitations existantes à date d'approbation du PLU sont autorisées.

L. Justifications : périmètre de réciprocité

Les règles concernant les périmètres de réciprocité étant issues d'une réglementation autre que celle du PLU, des contradictions pouvaient émerger lors de l'instruction de certains projets. De plus, cette règle ne concernait que les zones A dans le PLU alors que l'ensemble des zones peut être potentiellement concerné.

Ainsi, ces règles ont été clarifiées pour avant tout prendre en compte la réglementation propre à ces activités. En effet, dans le cas où une installation autrefois réglementée vient à fermer, le périmètre étant inscrit au PLU, ce dernier restera applicable malgré l'arrêt de l'activité ayant nécessité ce périmètre.

Dans le sens où cette protection n'est pas issue du PLU en lui-même, mais de la réglementation liée à l'activité, ces précisions concernant les constructibilités au sein d'un périmètre de réciprocité n'est pas considéré comme une réduction d'une protection et s'insère donc dans le cadre d'une modification.

Enfin, une distinction a été faite entre nouvelle construction principale et extension et annexe. L'objectif de ces périmètres étant de limiter les nuisances entre la population et les agriculteurs, la création de nouvelles annexes et extensions de constructions principales existantes ne vient pas augmenter les risques ni augmenter le nombre de personnes sujet à ces risques.

M. Règlement après modification : Caravanes, mobil'Home et habitation légère de loisirs

Résidences mobiles de loisirs :

Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler. (Article R111-41 CU)

Habitations légères de loisirs :

Plan Local d'Urbanisme d'Espinasse-Vozelle – Règlement – Pièce écrite

14

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. (Article R111-37 CU)

Caravanes :

Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler. (Article R111-47CU) |

CARAVANES, RESIDENCES MOBILES DE LOISIR ET HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS

L'implantation des résidences mobiles de loisirs (mobil'home par exemple) est réglementée par les articles R111-42 à R111-46 du Code l'Urbanisme. Toute implantation différente de celle énoncée dans cet article sont interdite.

L'implantation des Habitations légères de loisirs (cabanes, Chalets, Bungalows ...) est encadrée par les articles R111-38 à R111-40 du Code de l'Urbanisme. En dehors des emplacements prévus à l'article R. 111-38 CU, l'implantation des habitations légères de loisirs est soumise au droit commun des constructions. Une déclaration préalable de travaux voire un permis de construire peuvent être nécessaires.

En dehors des espaces destinés à leur entreposage (terrains affectés au garage collectif des caravanes ou dans les dépôts de véhicules spécifiques déclarés et autorisés), l'installation de caravanes ou de camping-car est réglementée. En fonction de la durée d'installation, une déclaration préalable de travaux peut être demandée.

N. Justifications : Caravanes, mobil'Home et habitation légère de loisirs

Afin de limiter les dérives et pour apporter de la pédagogie au PLU, les définitions et règles associées au stationnement des caravanes, des résidences mobiles de loisir (mobil'home par exemple) et des habitations légères de loisirs (chalets par exemple) ont été rajoutées dans le lexique du règlement.

Modification n°7 :

A. Règlement après modification : exception pour constructions existantes

Dans le cas où une construction existante ne respecte pas les règles présentes dans cet article UA.2.1, les annexes et extensions sont possibles dans le prolongement de la construction sous réserve de ne pas aggraver la non-conformité de la construction existante.

B. Justifications : exception pour constructions existantes.

Afin de prendre en compte les constructions existantes et notamment dans le cas où elles présentent des volumétries différentes de ce qui peut être réglementé dans le PLU, une dérogation est possible pour permettre la construction d'annexes et d'extensions. Ces dernières sont possibles si elles n'aggravent pas la non-conformité de la construction existante vis-à-vis du présent règlement.

C. Règlement avant modification : limites des voies et emprises publiques ou privées

UA.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter dans une bande de 0 à 5 mètres des limites des voies ouvertes à la circulation générale.

UB.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter avec un retrait de 3 mètres minimum des limites des voies ouvertes à la circulation générale.

UI.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter en retrait de 5 mètres minimum des limites des voies ouvertes à la circulation générale.

AU.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter dans une bande de 0 à 5 mètres des limites des voies ouvertes à la circulation générale.

D. Règlement après modification : limites des voies et emprises publiques ou privées

UA.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Dans le cas où une construction existante ne respecte pas les règles présentes dans cet article UA.2.1, les annexes et extensions sont possibles dans le prolongement de la construction sous réserve de ne pas aggraver la non-conformité de la construction existante.

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées

~~Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter dans une bande de 0 à 5 mètres des limites des voies ouvertes à la circulation générale.~~

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter selon un recul compris entre 0 et 5 mètres à compter des limites des voies ouvertes à la circulation générale. Cette règle ne s'applique pas aux annexes.

Les annexes et extensions doivent s'implanter selon un recul minimal correspondant au recul de la construction principale.

UB.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Dans le cas où une construction existante ne respecte pas les règles présentes dans cet article UB.2.1, les annexes et extensions sont possibles dans le prolongement de la construction sous réserve de ne pas aggraver la non-conformité de la construction existante.

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter avec un retrait de 3 mètres minimum des limites des voies ouvertes à la circulation générale.

Les annexes et extensions doivent s'implanter selon un recul minimal correspondant au recul de la construction principale.

AU.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Dans le cas où une construction existante ne respecte pas les règles présentes dans cet article AU.2.1, les annexes et extensions sont possibles dans le prolongement de la construction sous réserve de ne pas aggraver la non-conformité de la construction existante.

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées

~~Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter dans une bande de 0 à 5 mètres des limites des voies ouvertes à la circulation générale.~~

Les constructions, installations ou ouvrages doivent s'implanter selon un recul compris entre 0 et 5 mètres à compter des limites des voies ouvertes à la circulation générale. Cette règle ne s'applique pas aux annexes.

E. Justifications : limites des voies et emprises publiques ou privées

Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées ont été modifiées pour gagner en homogénéité entre les zones UA et AU.

Enfin, les annexes et extensions ont été dissociées des constructions principales tout en conservant le recul minimum lié à la construction principale.

F. Règlement avant modification : limites séparatives

UA.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter dans une bande de 0 à 5 mètres des limites des voies ouvertes à la circulation générale.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter soit :

- sur au moins une limite séparative latérale,
- en retrait de 3 mètres

UB.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter avec un retrait de 3 mètres minimum des limites des voies ouvertes à la circulation générale.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter soit :

- sur au moins une limite séparative latérale,
- en retrait de 3 mètres

AU.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter dans une bande de 0 à 5 mètres des limites des voies ouvertes à la circulation générale.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter soit :

- en limite séparative,
- en retrait de 3 mètres minimum des limites séparatives.

G. Règlement après modification : limites séparatives

UA.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter soit :

- Sur au moins une limite séparative latérale ;
- En retrait de 3 mètres.

Cette règle ne s'applique pas aux annexes.

UB.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter soit :

- sur au moins une limite séparative latérale,
- en retrait de 3 mètres

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter soit en limite séparative soit selon un recul minimal de 3 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux annexes.

AU.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter soit :

- En limite séparative ;
- En retrait de 3 mètres minimum des limites séparatives.

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter soit en limite séparative soit selon un recul minimal de 3 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux annexes.

H. Justifications : limites séparatives

Les règles concernant les limites séparatives ont été modifiées pour les zones UB et 1AU afin d'apporter plus de souplesse aux futurs projets. De plus, les annexes ont été ressorties de ces règles pour ne pas entraver un certain nombre de projets.

I. Règlement avant modification : Implantation entre deux constructions

UA.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur un même terrain

Toute construction ou installation doit s'implanter en retrait de 4 mètres des autres constructions existantes ou projetées.

UB.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur un même terrain

Toute construction ou installation doit être accolée ou s'implanter en retrait de 5 mètres minimum des autres constructions existantes ou projetées.

J. Règlement après modification : Implantation entre deux constructions

UA.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur un même terrain

~~Toute construction ou installation doit être accolée ou s'implanter en retrait de 4 mètres minimum des autres constructions existantes ou projetées.~~

Toute construction ou installation doit s'implanter en retrait de 3 mètres des autres constructions existantes ou projetées.

UB.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur un même terrain

~~Toute construction ou installation doit être accolée ou s'implanter en retrait de 5 mètres minimum des autres constructions existantes ou projetées.~~

Toute construction ou installation doit être accolée ou s'implanter en retrait de 3 mètres minimum des autres constructions existantes ou projetées.

K. Justifications : Implantation entre deux constructions

Les règles d'implantation entre deux constructions ont été modifiées sur les zones UA et UB afin d'uniformiser le règlement, mais également pour permettre une densification plus importante.

L. Règlement avant modification : hauteur des constructions

UA.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Hauteur maximale des constructions

- Pour toute construction ou extension

La hauteur de façade est limitée à 7,00 mètres entre le sol naturel et l'égoût du toit ou l'acrotère.

Pour les bâtiments existants présentant une hauteur de façade supérieure à 7 mètres à l'égoût du toit, les extensions bâties devront avoir une hauteur de façade au plus égale au bâtiment principal existant.

- Pour les autres installations et ouvrages

La hauteur est limitée à 7,00 mètres entre le point le plus bas et le point le plus haut de l'installation ou de l'ouvrage.

UB.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Hauteur maximale des constructions

- Pour toute construction ou extension

La hauteur de façade est limitée à 7,00 mètres entre le sol naturel et l'égoût du toit ou l'acrotère.

- Pour les autres installations et ouvrages

La hauteur est limitée à 7,00 mètres entre le point le plus bas et le point le plus haut de l'installation ou de l'ouvrage.

AU.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Hauteur maximale des constructions

- Pour toute construction

La hauteur de façade est limitée à 7,00 mètres entre le sol naturel et l'égoût du toit ou l'acrotère du bâtiment.

- Pour les autres installations et ouvrages

La hauteur est limitée à 7,00 mètres entre le point le plus bas et le point le plus haut de l'installation ou de l'ouvrage.

M. Règlement après modification : hauteur des constructions

UA.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Hauteur maximale des constructions

- Pour toute construction :

La hauteur en façade est limitée à 7,00 mètres entre le sol naturel avant travaux et l'égout du toit ou l'acrotère. La hauteur maximale est fixée à 9,00 mètres comptés entre le sol naturel avant travaux et le point le plus haut de la construction.

Les annexes situées en limite séparative doivent avoir une hauteur maximale de 3,50 mètres entre le sol naturel et le point le plus haut.

- Pour les autres installations et ouvrages :

La hauteur est limitée à 9,00 mètres entre le point le plus bas et le point le plus haut de l'installation ou de l'ouvrage.

UB.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Hauteur maximale des constructions

- Pour toute construction :

La hauteur en façade est limitée à 7,00 mètres entre le sol naturel avant travaux et l'égout du toit ou l'acrotère. La hauteur maximale est fixée à 9,00 mètres comptés entre le sol naturel avant travaux et le point le plus haut de la construction.

Les annexes situées en limite séparative doivent avoir une hauteur maximale de 3,50 mètres entre le sol naturel et le point le plus haut.

- Pour les autres installations et ouvrages :

La hauteur est limitée à 9,00 mètres entre le point le plus bas et le point le plus haut de l'installation ou de l'ouvrage.

AU.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Hauteur maximale des constructions

- Pour toute construction :

La hauteur en façade est limitée à 7,00 mètres entre le sol naturel avant travaux et l'égout du toit ou l'acrotère. La hauteur maximale est fixée à 9,00 mètres comptés entre le sol naturel avant travaux et le point le plus haut de la construction.

Les annexes situées en limite séparative doivent avoir une hauteur maximale de 3,50 mètres entre le sol naturel et le point le plus haut.

- Pour les autres installations et ouvrages :

La hauteur est limitée à 9,00 mètres entre le point le plus bas et le point le plus haut de l'installation ou de l'ouvrage.

N. Justification : hauteur des constructions

Une harmonisation des règles concernant les hauteurs des constructions entre les zones UA, UB et AU est nécessaire pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Modification n°8

A. Règlement avant modification : Exploitations agricoles

UA.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

Sont interdits :

- les exploitations agricoles et forestières,
- les activités industrielles,
- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement,
- les affouillements et exhaussements non nécessaires à la réalisation de construction,
- les dépôts ou stockages de toute nature,
- l'ouverture et l'exploitation de carrière,
- les éoliennes et aérogénérateurs,
- les terrains de camping,
- l'installation et le stationnement de caravanes et de campings-cars d'une durée supérieure à 3 mois, s'ils ne sont pas utilisés comme une habitation ou une annexe à un logement.
- les aires d'accueil de gens du voyage,
- les habitations légères de loisirs,
- les parcs d'attraction.

UB.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

Sont interdits les destinations de construction suivantes :

- les exploitations agricoles et forestières,
- les commerces de détail et activités artisanales,
- les commerces de gros,
- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les affouillements et exhaussements non nécessaires à la réalisation de construction,
- les dépôts ou stockages de toute nature,
- l'ouverture et l'exploitation de carrière,
- les éoliennes et aérogénérateurs,
- les terrains de camping,
- l'installation et le stationnement de caravanes et de campings-cars d'une durée supérieure à 3 mois, s'ils ne sont pas utilisés comme une habitation ou une annexe à un logement.
- les aires d'accueil de gens du voyage,
- les habitations légères de loisirs,
- les parcs d'attraction.

B. Règlement après modification : Exploitations agricoles

UA.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

Sont autorisées sous condition :

- Les activités artisanales et les commerces de détail s'ils ont une surface de plancher inférieure à 300m² ;
- ~~Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sont soumis à permis de démolir.~~
- Les constructions liées à la sous-destination exploitation agricole sont autorisées sous réserve de ne pas engendrer de risques ou de nuisances pour les constructions d'habitation, de ne pas dépasser une hauteur maximale de la construction de 4 mètres et d'avoir une emprise maximale de 80m².
- Les hébergements touristiques et de loisirs sous forme de gîte dans la limite de 3 unités par unité foncière.
- Seuls les affouillements et exhaussement du sol nécessaires à la mise en œuvre d'une autorisation d'urbanisme sont autorisés. Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics dans les conditions précisées au chapitre 2.

UB.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

Sont autorisés sous condition :

- Les constructions liées à la sous-destination exploitation agricole sont autorisées sous réserve de ne pas engendrer de risques ou de nuisances pour les constructions d'habitation, de ne pas dépasser une hauteur maximale de la construction de 4 mètres et d'avoir une emprise maximale de 80m².
- Les hébergements touristiques et de loisirs sous forme de gîte dans la limite de 3 unités par unité foncière.
- Seuls les affouillements et exhaussement du sol nécessaires à la mise en œuvre d'une autorisation d'urbanisme sont autorisés. Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics dans les conditions précisées au chapitre 2.

C. Justifications : Exploitations agricoles

Dans l'objectif de développer une économie circulaire et basée sur des circuits courts, l'agriculture en milieu urbain est autorisée sous la forme de maraîchage. Ainsi, un certain nombre de constructions sont autorisées dans ce sens tel que les serres de production ou bien encore des installations de stockage sous réserve de présenter une hauteur inférieure à 4 mètres et une emprise maximale de 80m².

Dans la continuité des exploitations agricoles, pour permettre une diversification de l'activité, les gîtes sont autorisées dans une certaine limite. Ces gîtes vont notamment permettre le développement de l'attractivité et du tourisme rural et vert.

Modification n°9 :

A. Règlement avant modification : réglementation des eaux pluviales

Eaux pluviales

Tout aménagement réalisé sur un terrain doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent permettre la récupération et le stockage des eaux pluviales. Les espaces de stockage des eaux pluviales seront dimensionnés selon les critères définis par le schéma directeur des eaux pluviales de Vichy Communauté.

Conformément au règlement de Vichy Communauté, un dispositif individuel de rétention, à la charge exclusive du propriétaire, pourra être imposé. Le dimensionnement de ce dernier devra rétablir l'écoulement des eaux pluviales tel qu'il était avec le terrain naturel. Dans le cas de démolition/ reconstruction, le terrain considéré sera le terrain nu. Le volume de la rétention sera indiqué lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

Pour les aires de stationnement imperméables de plus de 10 emplacements, l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures (classe 1, rejet < 5mg/l, sans by-pass) est exigée pour les évacuations d'eaux pluviales avant rejet dans le réseau, en plus de la rétention requise. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le projet prévoit des modalités alternatives de traitement des eaux de ruissellement.

B. Règlement après modification : réglementation des eaux pluviales

Eaux pluviales

Se référer aux prescriptions du règlement d'eaux pluviales consultable sur le site internet de Vichy Communauté.

Tout aménagement réalisé sur un terrain doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent permettre la récupération et le stockage des eaux pluviales. Les espaces de stockage des eaux pluviales seront dimensionnés selon les critères définis par le schéma directeur des eaux pluviales de Vichy Communauté.

Conformément au règlement de Vichy Communauté, un dispositif individuel de rétention, à la charge exclusive du propriétaire, pourra être imposé. Le dimensionnement de ce dernier devra rétablir l'écoulement des eaux pluviales tel qu'il était avec le terrain naturel. Dans le cas de démolition/ reconstruction, le terrain considéré sera le terrain nu. Le volume de la rétention sera indiqué lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

Pour les aires de stationnement imperméables de plus de 10 emplacements, l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures (classe 1, rejet < 5mg/l, sans by-pass) est exigée pour les évacuations d'eaux pluviales avant rejet dans le réseau, en plus de la rétention requise. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le projet prévoit des modalités alternatives de traitement des eaux de ruissellement.

C. Justifications : réglementation eaux pluviales

Vichy communauté ayant mise en place un règlement concernant les eaux pluviales, ce dernier vient remplacer les règles aujourd'hui présentes au PLU.

Modification n°10

A. Règlement avant modification : Performance énergétique

PÉRIMÈTRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES RENFORCÉES (ARTICLES L.151-21 ET R.151-42 2° CODE DE L'URBANISME)

Le règlement graphique identifie un périmètre de performances énergétiques renforcées à l'intérieur duquel toute nouvelle construction doit répondre a minima au niveau de performance énergétique « énergie 1 » et au niveau de performance environnementale « carbone 1 » du label BEPOS (Bâtiment à Energie Positive) « Energie – Carbone ».

Ainsi toute construction doit présenter :

- Pour l'ensemble de ses usages un bilan énergétique maximal inférieur de 5% à la RT2012 (Réglementation Thermique Nationale de 2012),
- Un niveau d'émission de gaz à effet de serre maximal sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment de :
 - 1350 kg eq. CO₂/m² SDP** pour les maisons individuelles ou accolées,
 - 1550 kg eq. CO₂/m² SDP pour les bâtiments collectifs,
 - 1500 kg eq. CO₂/m² SDP pour les bureaux,
 - 1625 kg eq. CO₂/m² SDP pour les autres bâtiments.
- **kg eq. CO₂/m² SDP = Kilogramme équivalent CO₂ par mètre carré de surface de plancher.

AU.2.2. QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Traitement et aspect de la façade et de la toiture

- Pour les toutes les constructions principales (nouvelles ou existantes) et les extensions Les couleurs vives, réfléchissantes et brillantes sont interdites.

Performance énergétique

Toute nouvelle construction doit répondre a minima au niveau de performance énergétique «énergie 1» et au niveau de performance environnementale «carbone 1» du label BEPOS (Bâtiment à Energie Positive) «Energie - Carbone».

Ainsi toute construction doit présenter :

- pour l'ensemble de ses usages un bilan énergétique maximal inférieur de 5% à la RT2012 (Réglementation Thermique Nationale de 2012),
 - un niveau d'émission de gaz à effet de serre maximal sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment de :
 - 1350 kg eq. CO₂/m² SDP** pour les maisons individuelles ou accolées,
 - 1550 kg eq. CO₂/m² SDP pour les bâtiments collectifs,
 - 1500 kg eq. CO₂/m² SDP pour les bureaux,
 - 1625 kg eq. CO₂/m² SDP pour les autres bâtiments.
- ** kg eq. CO₂/m² SDP = Kilogramme équivalent CO₂ par mètre carré de surface de plancher.

B. Règlement après modification : Performance énergétique

PÉRIMÈTRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES RENFORCÉES (ARTICLES L.151-21 ET R.151-42 2° CODE DE L'URBANISME)

Le règlement graphique identifie un périmètre de performances énergétiques renforcées à l'intérieur duquel toute nouvelle construction doit répondre a minima au niveau de performance énergétique « énergie 1 » et au niveau de performance environnementale « carbone 1 » du label BEPOS (Bâtiment à Energie Positive) « Energie – Carbone ».

Ainsi toute construction doit présenter :

- Pour l'ensemble de ses usages un bilan énergétique maximal inférieur de 5% à la RT2012 (Réglementation Thermique Nationale de 2012),
- Un niveau d'émission de gaz à effet de serre maximal sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment de :
 - 1350 kg eq. CO2/m² SDP** pour les maisons individuelles ou accolées,
 - 1550 kg eq. CO2/m² SDP pour les bâtiments collectifs,
 - 1500 kg eq. CO2/m² SDP pour les bureaux,
 - 1625 kg eq. CO2/m² SDP pour les autres bâtiments.
- **kg eq. CO2/m² SDP = Kilogramme équivalent CO2 par mètre carré de surface de plancher.

AU.2.2. QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Performance énergétique

Toute nouvelle construction doit répondre a minima au niveau de performance énergétique «énergie 1» et au niveau de performance environnementale «carbone 1» du label BEPOS (Bâtiment à Energie Positive) «Energie - Carbone».

Ainsi toute construction doit présenter :

- pour l'ensemble de ses usages un bilan énergétique maximal inférieur de 5% à la RT2012 (Réglementation Thermique Nationale de 2012),
- un niveau d'émission de gaz à effet de serre maximal sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment de :
 - 1350 kg eq. CO2/m² SDP** pour les maisons individuelles ou accolées,
 - 1550 kg eq. CO2/m² SDP pour les bâtiments collectifs,
 - 1500 kg eq. CO2/m² SDP pour les bureaux,
 - 1625 kg eq. CO2/m² SDP pour les autres bâtiments.

** kg eq. CO2/m² SDP = Kilogramme équivalent CO2 par mètre carré de surface de plancher.

C. Justifications : Performance énergétique

Afin d'inciter les futurs porteurs de projet à la sobriété énergétique et de viser la création d'un quartier énergétiquement exemplaire, des performances énergétiques renforcées sont demandées sur l'emprise de la zone 1AU. Ainsi, avec l'émergence de

la RE2020, les normes indiquées ne sont plus valides et ont donc été supprimées. Les exigences BEPOS restent tout de même demandées.

Modification n°11

A. Règlement avant modification : végétalisation des parcelles

UA.2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Végétalisation et nature des plantations

En dehors des accès aux parcelles nécessaires aux véhicules automobiles, les surfaces non bâties ne devront pas être imperméables à l'infiltration des eaux pluviales.

Au moins 60m² d'espaces végétalisés en pleine terre (jardin, verger ou potager) doivent être réalisés sur la parcelle par logement créé.

UB.2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Végétalisation et nature des plantations

En dehors des accès aux parcelles nécessaires aux véhicules automobiles, les surfaces non bâties ne devront pas être imperméables à l'infiltration des eaux pluviales.

Au moins 60m² d'espaces végétalisés en pleine terre (jardin, verger ou potager) doivent être réalisés sur la parcelle par logement créé.

AU.2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Végétalisation et nature des plantations

En dehors des accès aux parcelles nécessaires aux véhicules automobiles, les surfaces non bâties ne devront pas être imperméables à l'infiltration des eaux pluviales.

Au moins 60m² d'espaces végétalisés en pleine terre (jardin, verger ou potager) doivent être réalisés sur la parcelle par logement créé.

B. Règlement après modification : végétalisation des parcelles

UA.2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Végétalisation et nature des plantations

En dehors des accès aux parcelles nécessaires aux véhicules automobiles, les surfaces non bâties ne devront pas être imperméables à l'infiltration des eaux pluviales.

Au moins 60m² d'espaces végétalisés en pleine terre (jardin, verger ou potager) doivent être réalisés sur la parcelle par logement créé.

60% des espaces non bâtis doivent être dévolus a minima à des espaces d'agrément végétalisés en pleine terre (jardin, verger ou potager).

UB.2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Végétalisation et nature des plantations

En dehors des accès aux parcelles nécessaires aux véhicules automobiles, les surfaces non bâties ne devront pas être imperméables à l'infiltration des eaux pluviales.

Au moins 60m² d'espaces végétalisés en pleine terre (jardin, verger ou potager) doivent être réalisés sur la parcelle par logement créé.

60% des espaces non bâtis doivent être dévolus a minima à des espaces d'agrément végétalisés en pleine terre (jardin, verger ou potager).

AU.2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Végétalisation et nature des plantations

En dehors des accès aux parcelles nécessaires aux véhicules automobiles, les surfaces non bâties ne devront pas être imperméables à l'infiltration des eaux pluviales.

Au moins 60m² d'espaces végétalisés en pleine terre (jardin, verger ou potager) doivent être réalisés sur la parcelle par logement créé.

60% des espaces non bâtis doivent être dévolus a minima à des espaces d'agrément végétalisés en pleine terre (jardin, verger ou potager).

C. Justifications : végétalisation des parcelles

La réglementation actuelle étant assez stricte et notamment sur des espaces parfois denses, il a été choisi d'assouplir cette règle en ne ciblant que les espaces non bâtis et non les parcelles dans leur globalité.

Modification n°12 : augmentation annexes et extensions

A. Règlement avant modification : augmentation annexes et extensions

A.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

Sont autorisés sous condition :

- les constructions, installations, ouvrages et travaux (maintenance, création ou modification d'ouvrage) nécessaires au service public de distribution d'énergie ou d'intérêt collectif, ne recevant pas du public, dans la limite de 20m² d'emprise au sol et s'ils sont compatibles avec l'activité agricole.
- une extension et une annexe accolée ou non située à moins de 10 mètres du bâtiment principal d'habitation existant, à compter de la date d'approbation du PLU, dans la limite de 30m² d'emprise au sol.

N.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

Sont autorisés sous condition :

- les constructions, installations, ouvrages et travaux (maintenance, création ou modification d'ouvrage) nécessaires au service public de télécommunication, de distribution énergétique ou de gestion des eaux, ne recevant pas du public, dans la limite de 20m² d'emprise au sol et s'ils sont compatibles avec la préservation des milieux naturels et au maintien des caractéristiques paysagères des lieux,
- les affouillements et exhaussements s'ils participent à la prévention des risques naturels, à la restauration des milieux naturels ou à la préservation des corridors écologiques,
- une extension et une annexe accolée ou non située à moins de 10 mètres du bâtiment principal d'habitation existant, à compter de la date d'approbation du PLU, dans la limite de 30m² d'emprise au sol.

B. Règlement après modification : augmentation annexes et extensions

A.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

Sont autorisés sous condition :

- Les constructions, installations, ouvrages et travaux (maintenance, création ou modification d'ouvrage) nécessaires au service public de distribution d'énergie ou d'intérêt collectif, ne recevant pas du public, dans la limite de 20m² d'emprise au sol et s'ils sont compatibles avec l'activité agricole.
- Une extension et une annexe accolée ou non située à moins de 10 mètres du bâtiment principal d'habitation existant, à compter de la date d'approbation du plu, dans la limite de 30m² d'emprise au sol.
- Une extension et une annexe accolée ou non située à moins de 10 mètres du bâtiment principal d'habitation existant, à compter de la date d'approbation du plu, dans la limite de 40m² d'emprise au sol. Les piscines ne sont pas concernées.

N.1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS, ACTIVITÉS ET DESTINATIONS

- Une extension et une annexe accolée ou non située à moins de 10 mètres du bâtiment principal d'habitation existant, à compter de la date d'approbation du plu, dans la limite de 30m² d'emprise au sol
- Une extension et une annexe accolée ou non située à moins de 10 mètres du bâtiment principal d'habitation existant, à compter de la date d'approbation du plu, dans la limite de 40m² d'emprise au sol. Les piscines ne sont pas concernées.

C. Justifications : augmentation annexes et extensions

Afin d'éviter de bloquer un certain nombre de projets d'annexes ou d'extensions en zone A et N, la surface constructible maximale a été remontée de 10m². Le nombre de constructions concerné étant réduit, cette mesure n'aura que très peu d'impact sur les espaces agricoles ou bien naturels.

Modification n°13 : ER caserne pompier

A. Zonage avant modification : ER caserne pompier



B. Zonage après modification : ER caserne pompier



C. Justifications : ER caserne pompier

La caserne de pompier actuellement présente sur la commune n'est plus adaptée au service et aux matériels aujourd'hui attendus pour cet équipement. Ainsi, la construction d'une nouvelle caserne aux normes actuelles est donc à l'étude sur la commune et plus précisément sur la parcelle voisine au centre de secours existant.

PLU **PLAN LOCAL D'URBANISME** ESPINASSE-VOZELLE



DIAGNOSTIC

APPROBATION DU PLU	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION APPROUVANT LE PLU DU 07/12/2018
ENQUÊTE PUBLIQUE	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 17/09/2018 AU 16/10/2018
ARRÊT DU PLU	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 08/03/2018
MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU	URBEO I MEDIATERRE URBANISME ENVIRONNEMENT

1

RAPPORT DE PRÉSENTATION

PLU **PLAN LOCAL D'URBANISME** ESPINASSE-VOZELLE



APPROBATION DU PLU	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION APPROUVANT LE PLU DU 07/12/2018
ENQUÊTE PUBLIQUE	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 17/09/2018 AU 16/10/2018
ARRÊT DU PLU	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 08/03/2018
MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU	URBEO I MEDIATERRE URBANISME ENVIRONNEMENT

1.1 | ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 : SITE, SITUATION ET ORGANISATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE	9
1.1.SITUATION ET LOCALISATION D'ESPINASSE-VOZELLE	11
1.2.ORGANISATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE	13
 CHAPITRE 2 : GÉOGRAPHIE PHYSIQUE	 15
2.1.GÉOMORPHOLOGIE, TOPOGRAPHIE, RELIEF	17
2.2.GÉOLOGIE	19
2.3.CLIMATOLOGIE	21
2.3.1. <i>Caractéristiques générales du climat local</i>	21
2.3.2. <i>Températures</i>	21
2.3.3. <i>Ensoleillement</i>	25
2.3.4. <i>Pluviométrie</i>	25
2.3.5. <i>Vents</i>	25
2.4.HYDROGÉOLOGIE	27
2.5.HYDROLOGIE – HYDROGRAPHIE	29
 CHAPITRE 3 : RESSOURCES NATURELLES	 31
3.1.RESSOURCES MINÉRALES ET QUALITÉS DU SOUS-SOL	33
3.2.RESSOURCES EN BIOMASSE ET QUALITÉS DU SOL	33
3.3.RESSOURCES ET QUALITÉ DE L'EAU	35
3.3.1. <i>Etat qualitatif et quantitatif de la ressource en eau souterraine</i>	35
3.3.2. <i>Etat quantitatif et qualitatif de la ressource en eau superficielle</i>	35
3.4.RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES	36
3.4.1. <i>Potentiel éolien</i>	36
3.4.2. <i>Potentiel solaire</i>	36
3.4.3. <i>Potentiel géothermique</i>	37
3.4.4. <i>Potentiel en biogaz</i>	37
3.4.5. <i>Potentiel d'hydroélectricité</i>	37

CHAPITRE 4 : PATRIMOINE NATUREL ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	39
4.1. LES MILIEUX NATURELS	41
4.1.1. <i>Le bois de Charmeil</i>	41
4.1.2. <i>les espaces semi-bocagers et les prairies naturelles</i>	43
4.1.3. <i>Les cours d'eau et les zones humides</i>	45
4.2. LES ESPÈCES MAJEURES DU TERRITOIRE	47
4.2.1. <i>Les espèces végétales</i>	47
4.2.2. <i>Les espèces animales</i>	47
4.3. LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES, PROTÉGÉS ET INVENTORIÉS	49
4.4. TRAME VERTE ET BLEUE – CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	51
4.4.1. <i>Les continuités écologiques locales</i>	51
4.4.2. <i>Les démarches de préservation et / ou de restauration des continuités écologiques</i>	53
 CHAPITRE 5 : RISQUES ET NUISANCES	 55
5.1. LES RISQUES NATURELS	57
5.1.1. <i>Séisme</i>	57
5.1.2. <i>Retrait et gonflement des argiles</i>	57
5.1.3. <i>Inondation</i>	57
5.2. LES RISQUES ANTHROPIQUES ET TECHNOLOGIQUES	61
5.3. SITES ET SOLS POLLUÉS	61
5.4. BRUITS ET GÊNES SONORES	61
5.5. LES REJETS DE POLLUANTS ET DE GAZ À EFFET DE SERRE DANS L'AIR ET L'ATMOSPHÈRE	63

Le rapport de présentation du PLU a pour objectif de :

- présenter l'état de l'environnement au moment de l'adoption du document d'urbanisme. Le projet de PLU peut impacter et modifier les composantes environnementales du territoire. Ainsi, le rapport de présentation se doit de faire une photographie du territoire et de montrer ses dynamiques d'évolution (biodiversité, climat, géographie physique, occupation des sols...).
- exposer les problématiques du territoire sous la forme d'un diagnostic stratégique et prospectif. Il s'appuie pour ce faire sur des prévisions économiques et sociodémographiques. Il intègre ainsi toutes les thématiques du cadre de vie (agriculture, habitat, déplacements, commerces, équipements...).

En tant que document de planification territoriale, le rapport de présentation doit veiller à présenter les évolutions du substrat communal notamment en matière de consommation foncière des espaces naturels, agricoles ou forestiers et à mesurer les capacités de rationalisation de l'urbanisation (densification, mutation des ensembles bâtis...).

Le rapport de présentation expose les motivations ayant conduit la collectivité à définir son Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ces motivations reposent non seulement sur les éléments du diagnostic du territoire, sur les ambitions de la collectivité mais aussi sur l'articulation avec les autres documents de planification qui sont «supérieurs» au PLU dont notamment le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération de Vichy.

Le rapport explique les outils réglementaires mobilisés pour traduire le projet communal qui sera appliqué via la mise en oeuvre des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager...).

Enfin, ce document évalue les impacts potentiels et prévisibles du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement et liste les mesures visant à réduire ou à compenser les effets négatifs à un stade précoce avant la réalisation des projets sur le terrain (constructions, aménagements).

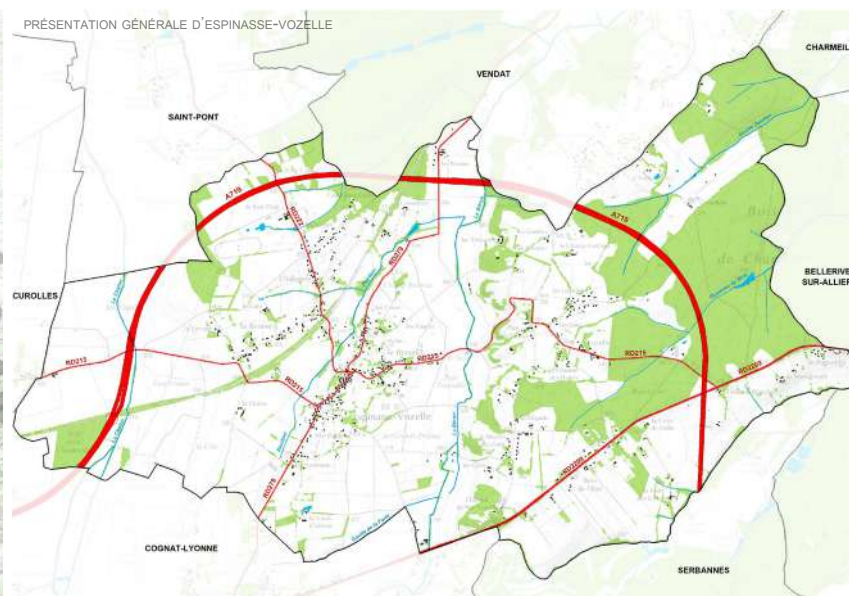
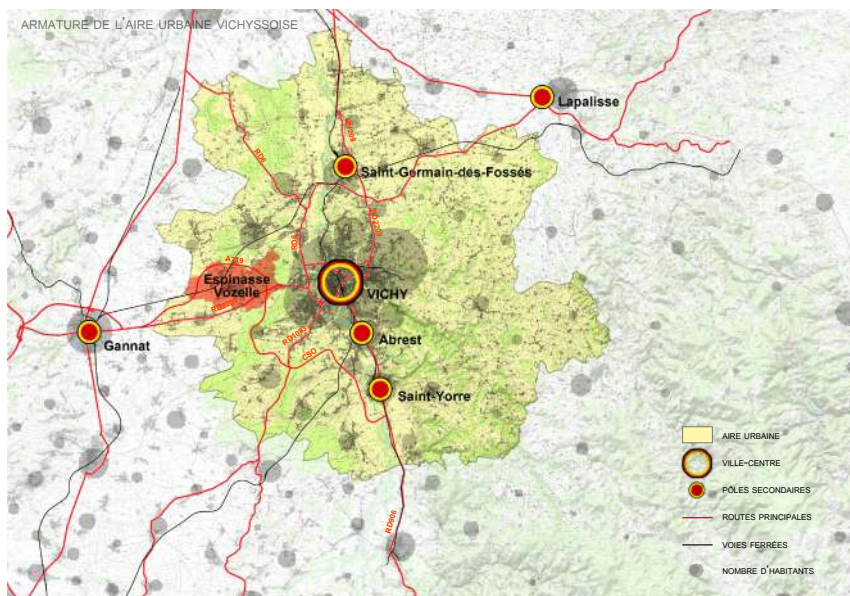
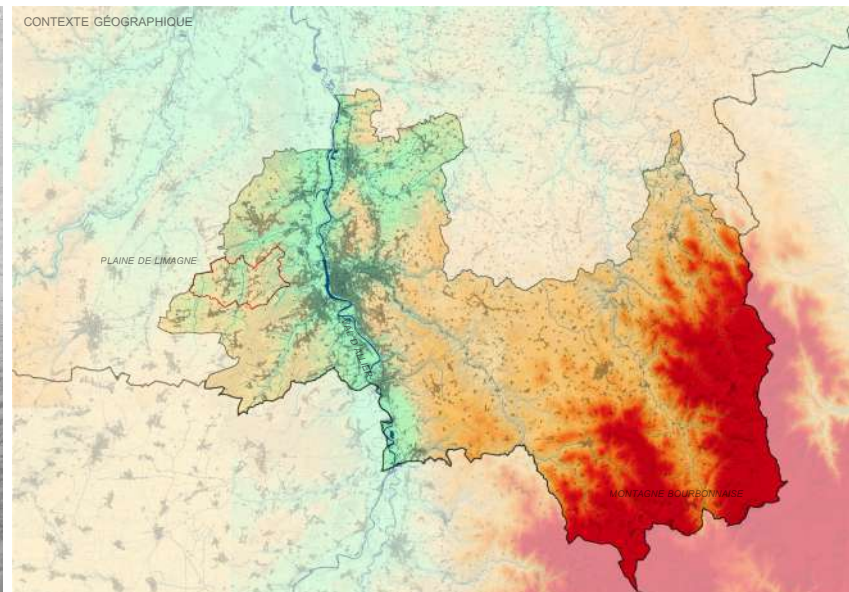
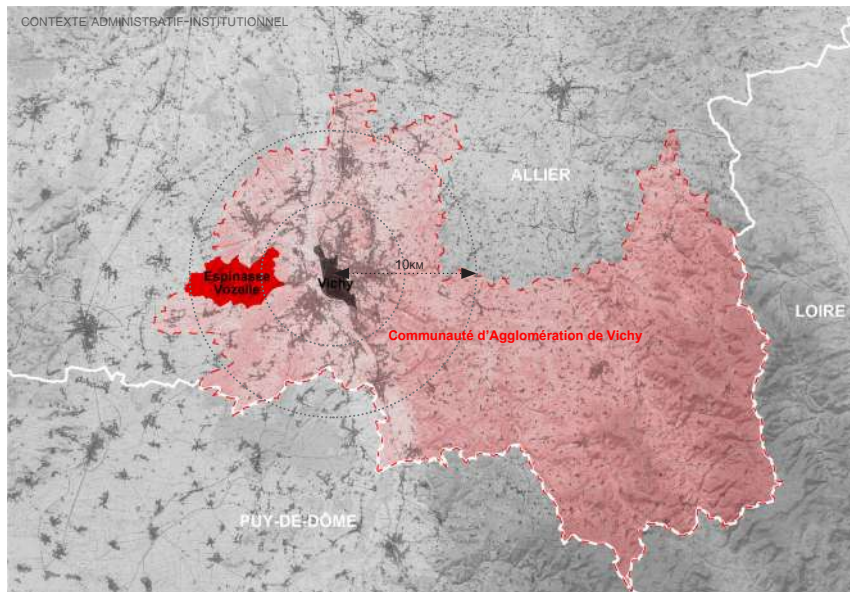
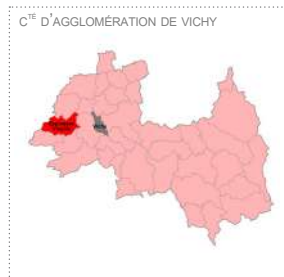
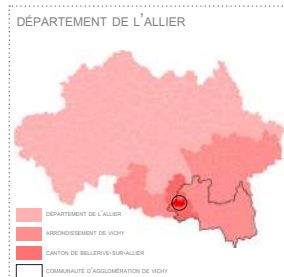
Pour faciliter la lecture, le rapport de présentation se présente en plusieurs tomes :

- Tome 1 : Etat Initial de l'Environnement
- Tome 2 : Diagnostic Territorial
- Tome 3 : Explication des choix
- Tome 4 : Articulation du PLU avec les autres documents

CHAPITRE 1

Site, situation et organisation générale du territoire

SITUATION D'ESPINASSE-VOZELLE



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0
SOURCE : IGN, Scan25, BD TOPO

URBE0

1.1.SITUATION ET LOCALISATION D'ESPINASSE-VOZELLE

La commune d'Espinasse-Vozelle se situe au Sud-Est du département de l'Allier (région Auvergne-Rhône-Alpes), dans l'arrondissement de Vichy et dans le canton de Bellerive-sur-Allier.

Espinasse-Vozelle s'inscrit dans l'aire urbaine de Vichy. Cette dernière, ville-centre de 25280 habitants, rayonne sur un bassin de vie de 15 kilomètres environ regroupant près de 85000 habitants. De par sa situation, Espinasse-Vozelle se positionne à 11 km à l'Ouest du cœur d'agglomération et à 11 km Gannat, autre ville principale située à proximité.

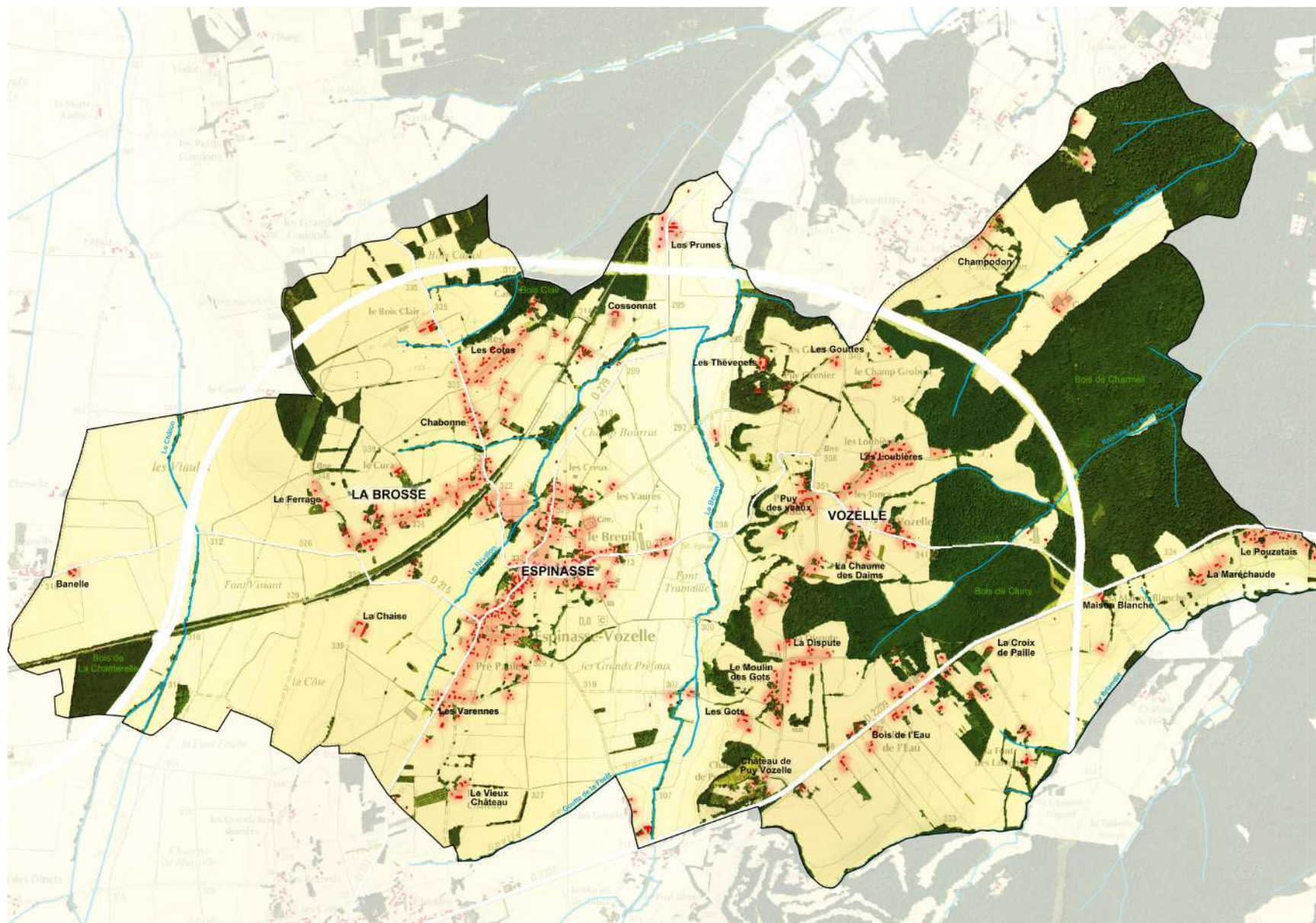
La RD2209 est un axe principal de transit et de liaison d'Espinasse avec les principales villes et bourgs à proximité. Le territoire est également traversé et ceinturé par une importante infrastructure : l'A719.

Au regard de son contexte géographique, la commune se situe dans la plaine de Limagne.

Avec ses 960 habitants (= population municipale de 2014 d'après le Recensement Général de la Population de l'INSEE), Espinasse-Vozelle peut-être considérée comme un village périphérique de Vichy.

Espinasse-Vozelle est limitrophe avec les communes de :

- Vendat au Nord,
- Charmeil au Nord-Est,
- Bellerive-sur-Allier à l'Est
- Serbannes au Sud-Est,
- Cognat-Lyonne Sud-Ouest,
- Escurolles à l'Ouest
- Saint-Pont au Nord-Ouest.



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : IGN, Scan25, BD TOPO

0 200 400 600 800 1000m



1.2.ORGANISATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE

Le territoire communal couvre une superficie de 1784 hectares. Il s'étire d'Est en Ouest sur 6,5 km depuis les côteaux du Val d'Allier jusqu'à la plaine de Limagne et présente une largeur moyenne de 4 km du Nord au Sud.

Espinasse-Vozelle est une commune rurale dominée par les terres agricoles et par un plateau boisé à l'Est. Le relief structure l'organisation du territoire.

La commune présente trois entités :

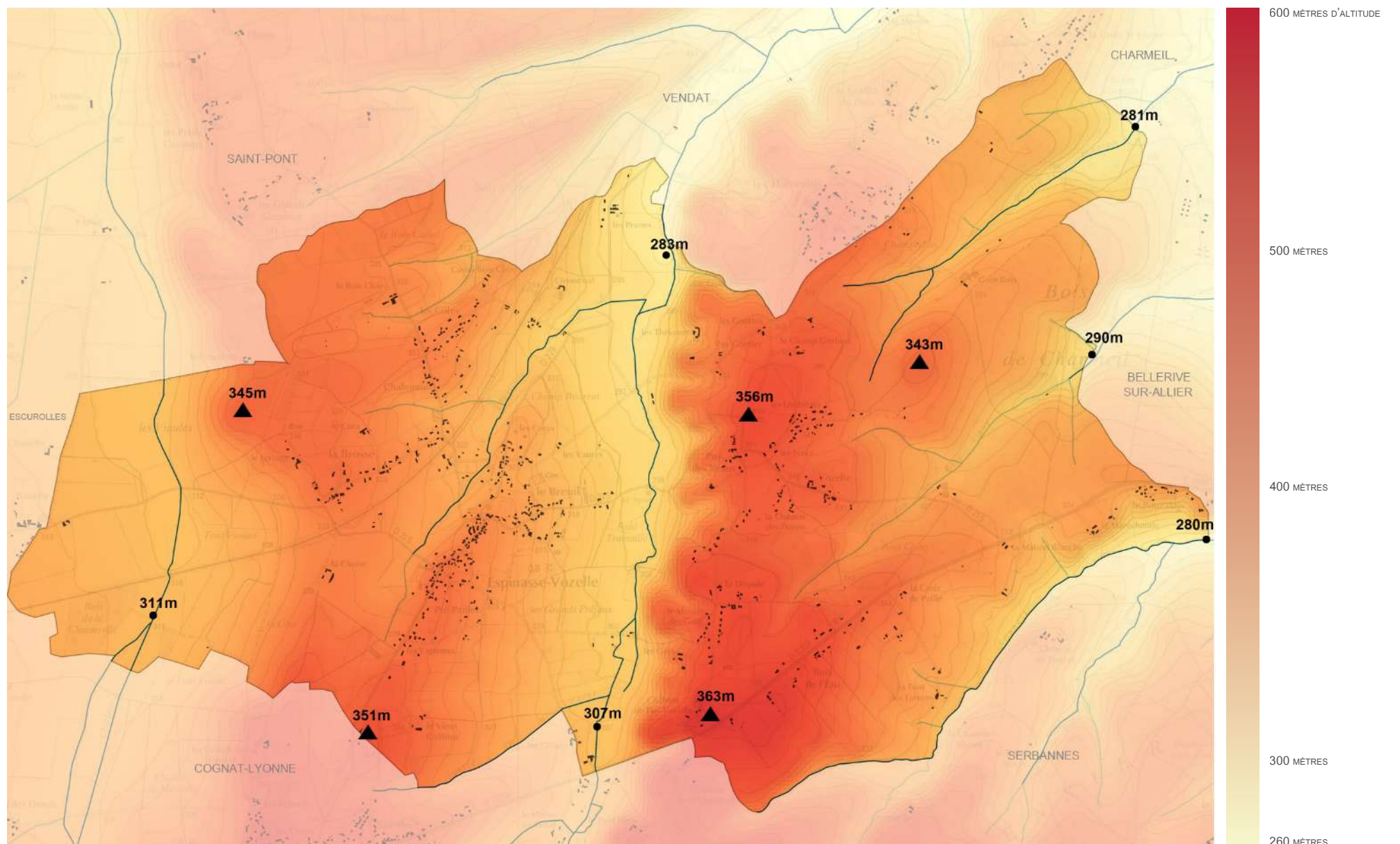
- La moitié Est correspond au plateau de Vozelle où sied le bois de Charmeil. A la rencontre de la vallée du Béron, le plateau dessine une cuesta avec des pentes fortement marquées. L'urbanisation est très disséminée sur le plateau. Une multitude de hameaux et d'écarts sont dénombrés (Cf. carte ci-contre)
- une partie centrale comprise entre le ruisseau du Béron et son affluent du révillon correspond à un interfluve, un plateau peu élevé où s'est étiré le Chef-Lieu : le village d'Espinasse. L'urbanisation s'est développée sur une ligne de crête Nord-Sud.
- l'Ouest de la commune correspond à un secteur de plateau agricole ouvert, à l'altitude peu élevée. Cette troisième entité autour du hameau de la Brosse est séparée du reste de la commune par la voie ferrée reliant Saint-Germain-des-Fossés à Gannat.

L'ensemble de la commune est ceinturée par une infrastructure lourde : l'A719, réalisée en 2014. Cette infrastructure fragmente le territoire (coupures importantes d'espaces boisés) et étanchéfie les relations avec les communes situées au Nord d'Espinasse.

La RD2209 constitue un axe important de transit et secondairement de desserte de la commune, reliant gannat à Vichy. A ce titre, il constitue un porte d'entrée de l'agglomération. Il traverse le sud du territoire d'Est en Ouest.

CHAPITRE 2

Géographie physique

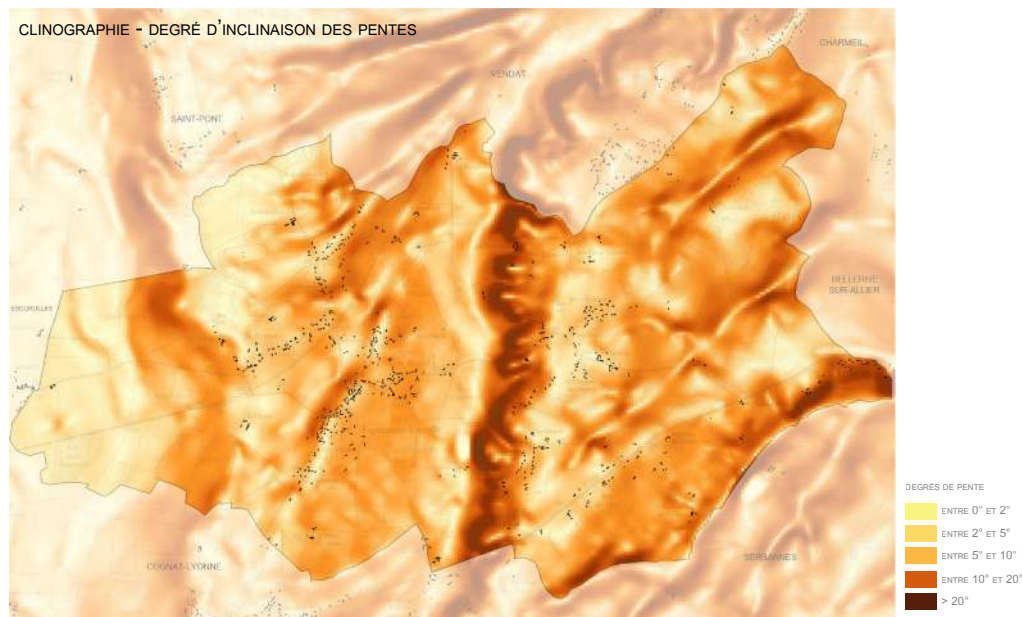


CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
 SOURCE : IGN, Scan25, BD TOPO

0 200 400 600 800 1000m



2.1.GÉOMORPHOLOGIE - TOPOGRAPHIE - RELIEF



Espinasse-Vozelle présente d'Est en Ouest un relief très sinueux.

A l'Ouest du Béron, le territoire s'appuie sur les contreforts de la vallée de l'Allier, autrement dénommés la «cuesta occidentale». Le relief est marqué par un coteau prononcé reliant la vallée du Béron (300 mètres NGF d'altitude) au plateau de Vozelle (360 mètres NGF en moyenne). Le plateau s'incline en pente douce vers l'Allier de 363 mètres NGF (point culminant de la commune au niveau du Bois de l'eau) jusqu'à 280 mètres. Le plateau du Bois de Charmeil est entaillé d'Ouest en Est par plusieurs ruisseaux affluents de l'Allier (ruisseau du Briandet, ruisseau du Bois de Cluny, goutte de Jeanton...).

L'Est d'Espinasse-Vozelle correspond à une succession de vallées et d'interfluvies orientées Sud-Nord.

L'urbanisation est éparse et souvent linéaire. Elle s'est installée de manière privilégiée sur les lignes de crête, à l'amont de vallons encaissés.

A horizontal scale bar with markings at 0, 200, 400, 600, 800, and 1000M.



2.2.GÉOLOGIE

Trois types de formations géologiques se rencontrent à Espinasse-Vozelle :

- des formations de sables et argiles du Bourbonnais,
- des colluvions et complexes de formations superficielles,
- des formations alluviales.

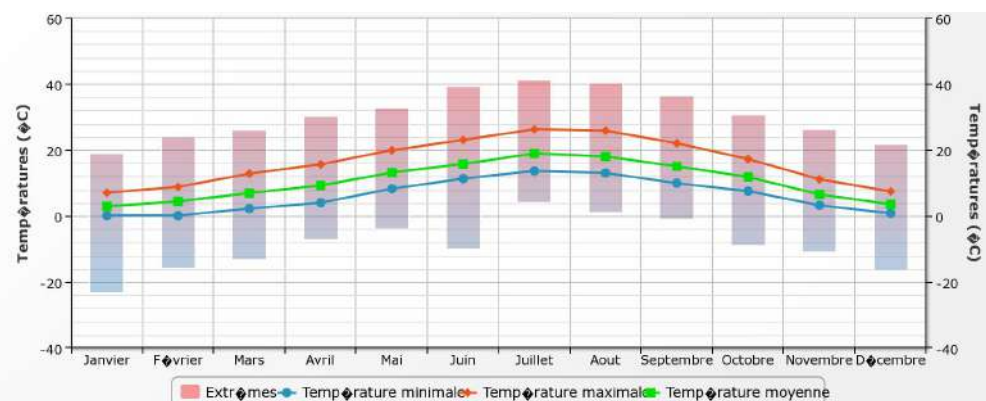
Les formations de sables et argiles du Bourbonnais couvrent les plateaux de la commune. Deux ensembles se distinguent :

- une masse sablo-caillouteuse à la base constituée de sables quartzeux coupée de niveaux lenticulaires de sable fin couvre tous les plateaux : plateau de Vozelle, plateau d'Espinasse, plateau de la Brosse en limite de Saint-Pont. Le lessivage de ces sables donne un cailloutis superficiel riche en quartz et silex,
- la série des sables et argiles du Bourbonnais est terminée par des dépôts sableux, à caractère fluviatile. Cette formation couvre plus particulièrement l'Est de la commune, en limite de Bellerive-sur-Allier.

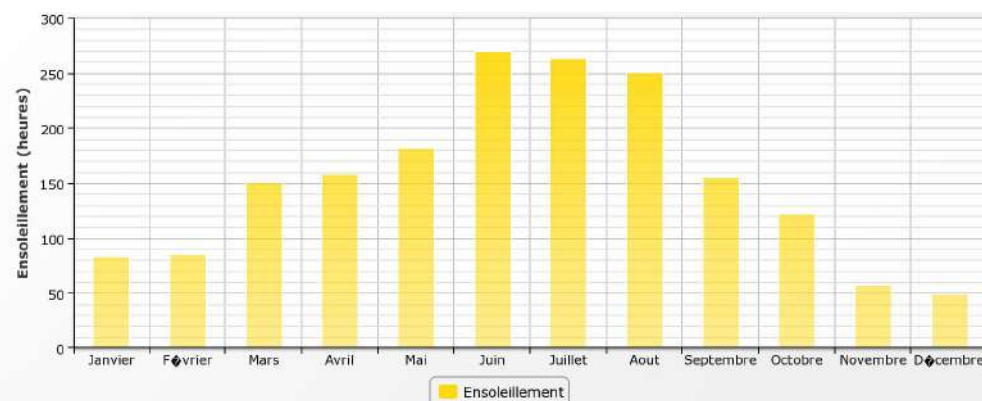
Les secteurs de pente, situés notamment entre les ruisseaux du Béron et du Revillon, sont dominés par des colluvions et complexes de formations superficielles. Cette formation géologique est composée de colluvions diverses (argiles, sables, graviers, galets non différenciés) et de colluvions polygéniques reposant sur un substrat oligocène alimentées par les formations fluviatiles. La mise en place des colluvions résulte de processus divers (solifluxion, ruissellement, effets éoliens, mise en culture, etc.). Les épaisseurs varient de quelques décimètres à un ou deux mètres.

Les fonds de vallons correspondent à des alluvions globalement constituées de matériaux grossiers, avec des galets de quartz et de silex dominants.

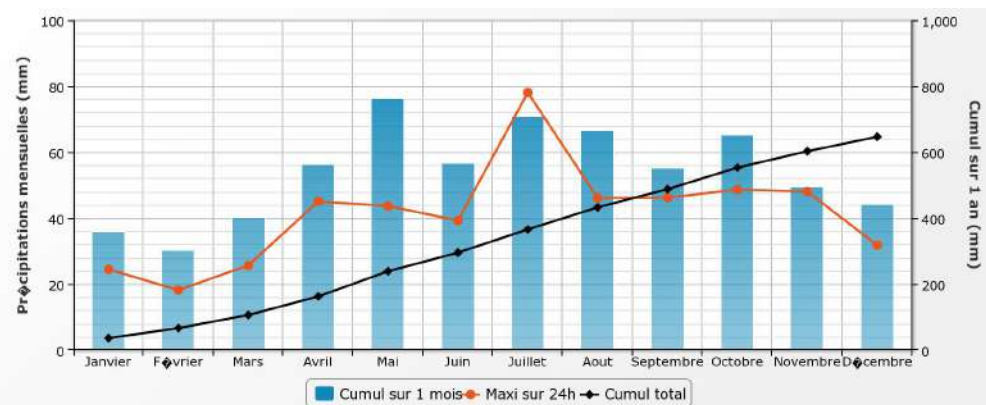
TEMPÉRATURES



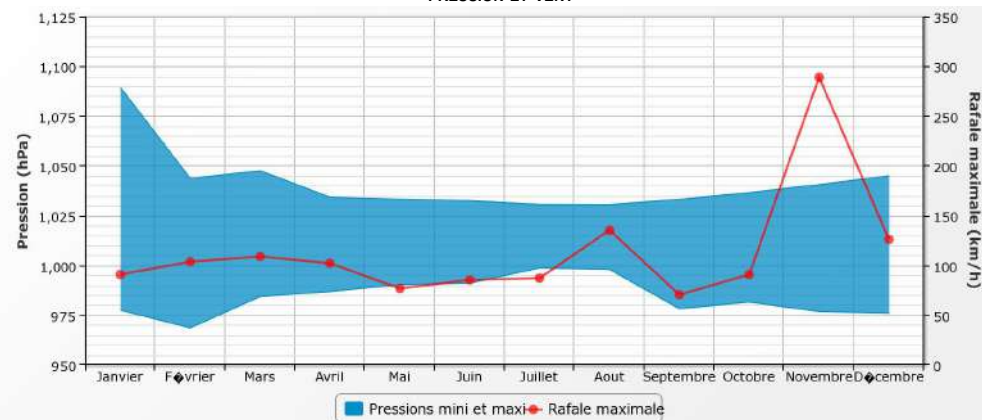
ENSOLEILLEMENT



PRÉCIPITATIONS



PRESSIION ET VENT



CONCEPTION : Infoclimat.fr

SOURCE : Infoclimat.fr

URBEO

2.3.CLIMATOLOGIE

Source : MétéoFrance, Infoclimat

2.3.1.CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CLIMAT LOCAL

La commune s'inscrit dans un climat semi-continental dit de transition entre un régime océanique dégradé et un régime continental. Sous ce climat, les étés sont chauds et les hivers y sont plutôt rudes. Les températures sont moins froides qu'en montagne, mais elles restent tout de même plus froides que partout ailleurs. De plus l'amplitude thermique entre l'été et l'hiver est important. Ainsi en hiver, il peut être relevé des températures de l'ordre de 0°C et en été des températures allant à plus de 30 °C. Ce climat a la particularité d'avoir plus de précipitations en été qu'en automne. D'ailleurs, il y a que peu de précipitations, car elles sont généralement sous forme de neige durant la période froide, et sous forme de pluies orageuses en été.

La station météorologique de référence la plus représentative et la plus proche d'Espinasse-Vozelle est celle de Vichy-Charmeil, à 8 km au Nord-Est de la commune et située à 249 mètres d'altitude. Les principales données climatiques (normales saisonnières, pluviométrie, ensoleillement...) sont issues de cette station.

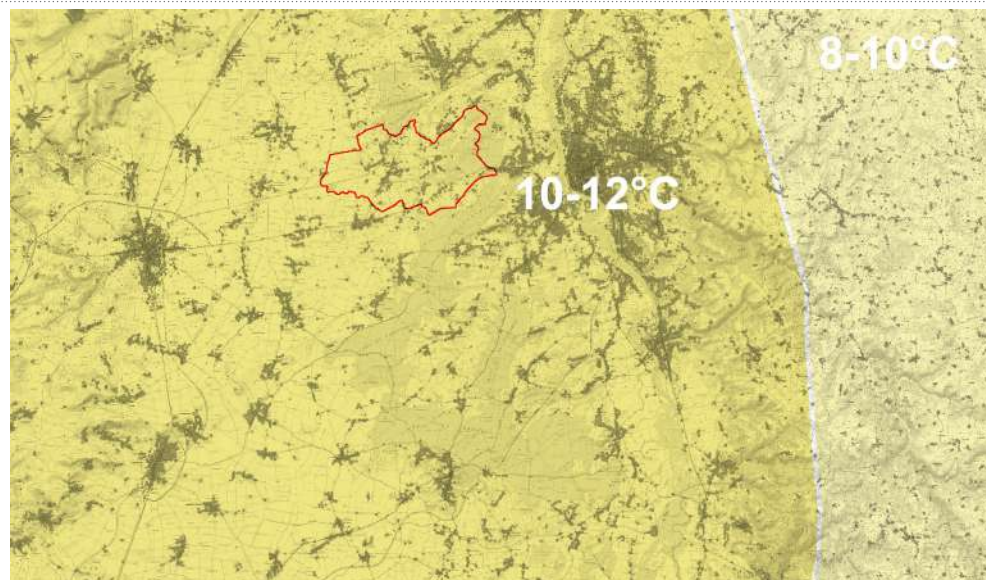
2.3.2.TEMPÉRATURES

La température moyenne annuelle oscille autour de 10,5°C, dans une fourchette comprise généralement entre des minimales à 6,2°C et des maximales à 16,4°C. La commune a connu plusieurs phénomènes climatiques extrêmes avec des températures maximales à plus de 41°C en été (en 1983) et des minimales atteignant jusqu'à -23°C en hiver (en 1985).

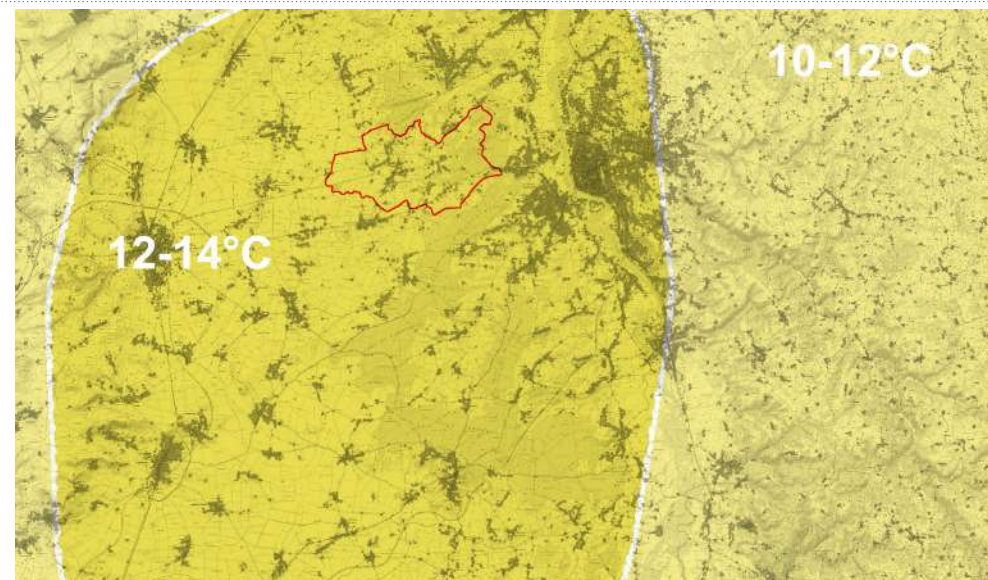
Selon les saisons, les journées peuvent connaître des amplitudes thermiques moyennes allant de 6,6°C à 13,2°C.

Depuis les années 60, il est constaté une élévation générale des températures de l'ordre de 2°C. Les projections de MétéoFrance tablent sur une poursuite des changements climatiques à l'échelle locale (+2°C à l'horizon 2050 ; élévation de température qui paraît certaine compte tenu de l'inertie climatique). Ce scénario pessimiste de réchauffement climatique local est établi si aucune politique de changement n'est engagée tant à l'échelle nationale, internationale que locale.

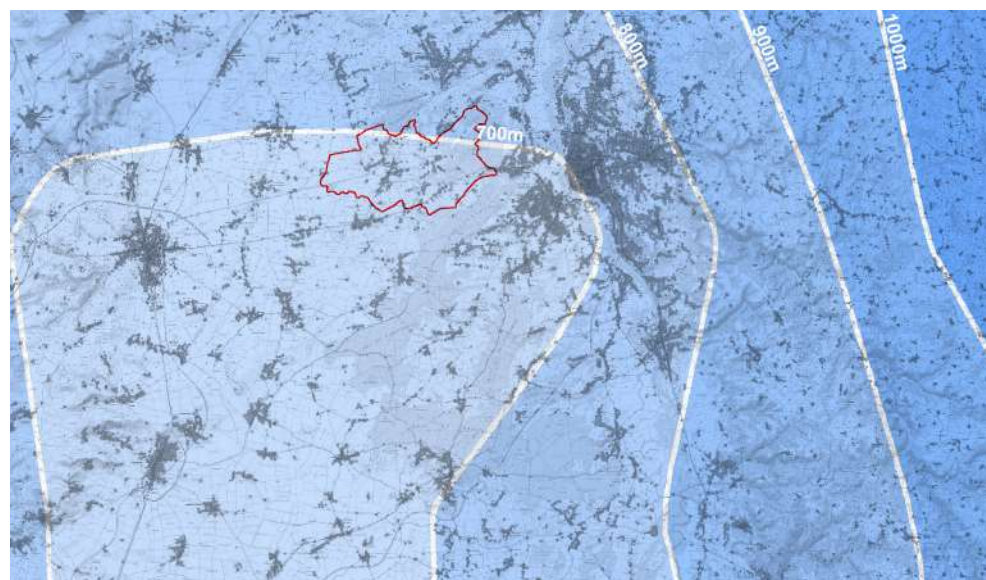
TEMPÉRATURES MOYENNES AUJOURD'HUI



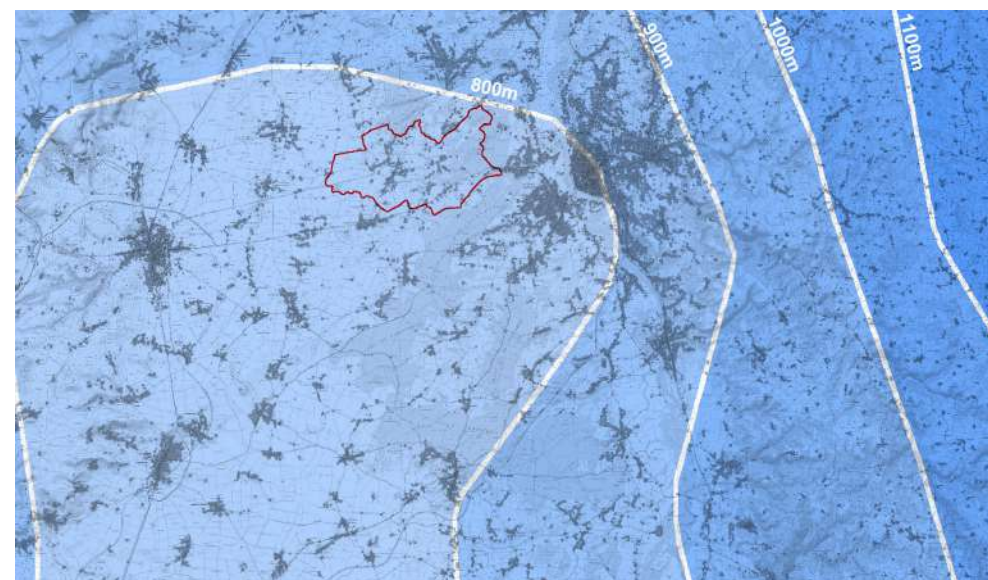
TEMPÉRATURES MOYENNES À L'HORIZON 2050 (PROJECTION MÉTÉOFRANCE)



PRÉCIPITATIONS MOYENNES AUJOURD'HUI



PRÉCIPITATIONS MOYENNES À L'HORIZON 2050 (PROJECTION MÉTÉOFRANCE)

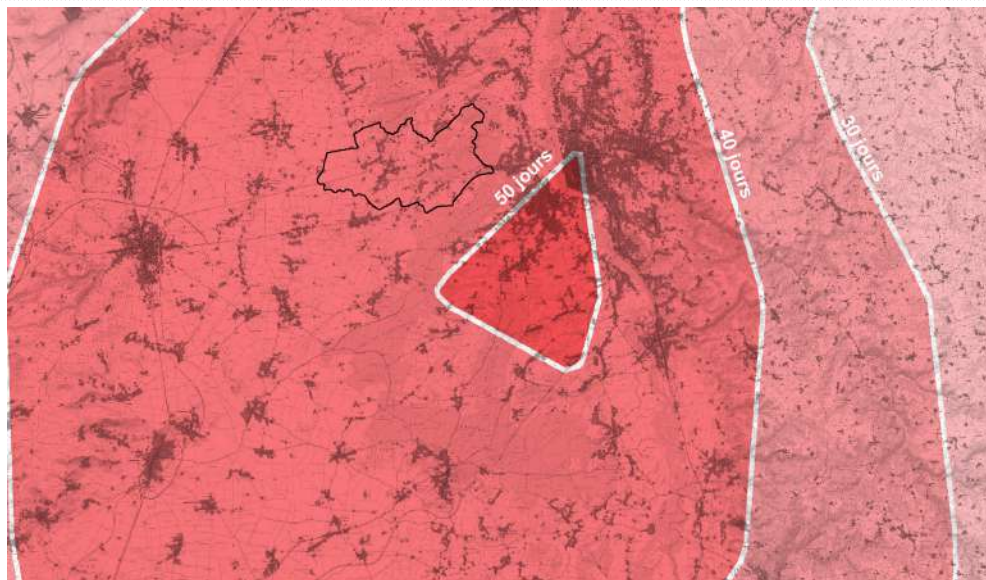


CONCEPTION : AGENCE D'URBANISME URBEO

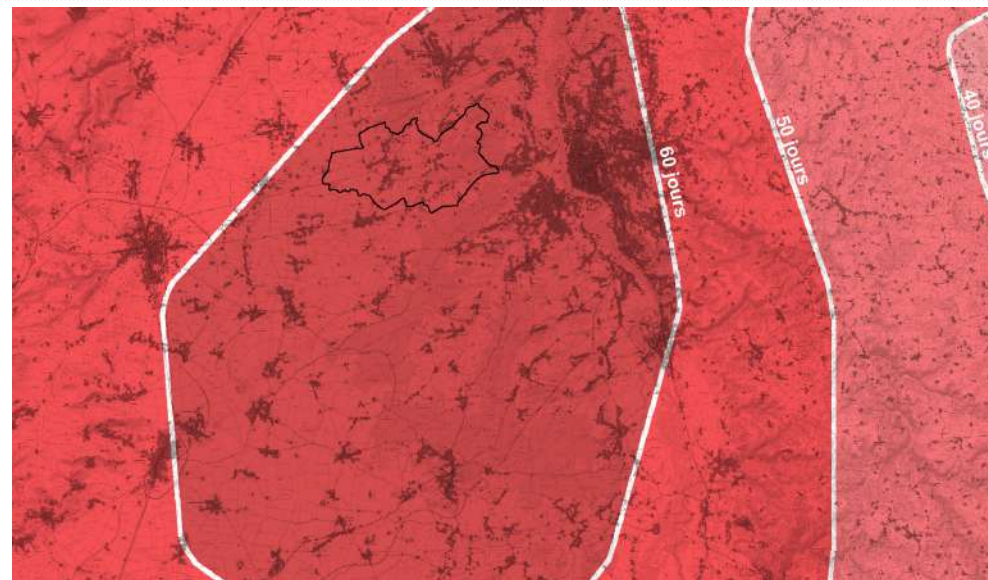
SOURCE : IGN SCAN25, MétéoFrance, projection climatique - scénario sans politique de changement climatique



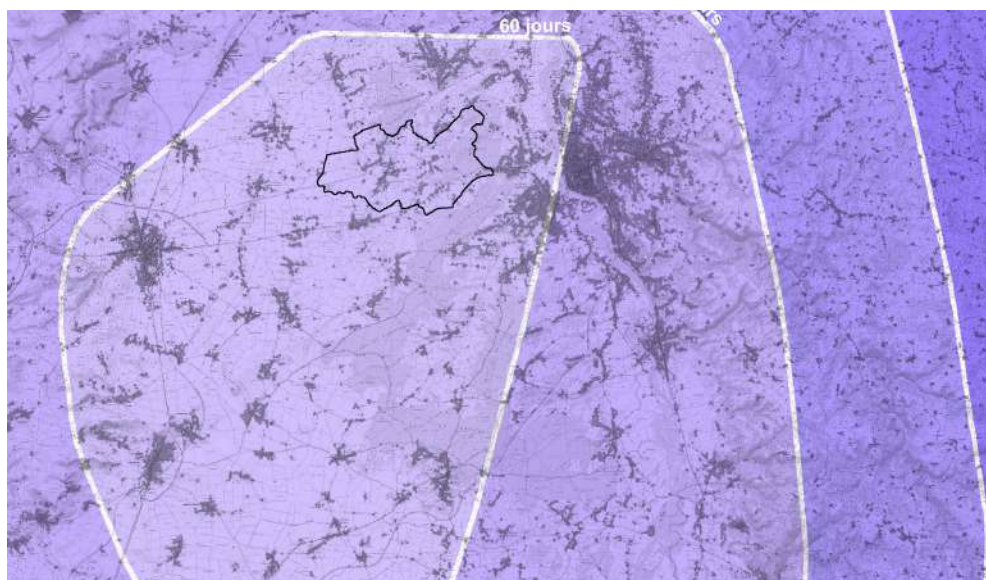
NOMBRE DE JOURS CHAUDS AUJOURD'HUI ($T^{\circ}\text{C} > A\ 25^{\circ}\text{C}$)



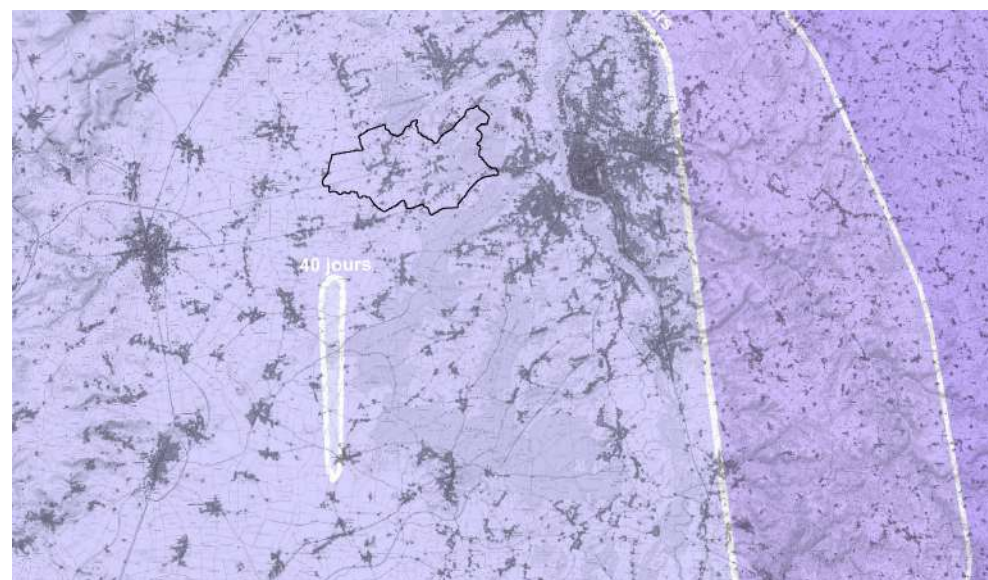
NOMBRE DE JOURS CHAUDS À L'HORIZON 2050 ($T^{\circ}\text{C} > A\ 25^{\circ}\text{C}$) (PROJECTION MÉTÉOFRANCE)



NOMBRE DE JOURS DE GEL AUJOURD'HUI



NOMBRE DE JOURS DE GEL À L'HORIZON 2050 (PROJECTION MÉTÉOFRANCE)



CONCEPTION : AGENCE D'URBANISME URBEO

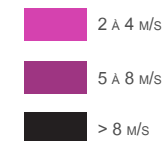
SOURCE : MétéoFrance, projection climatique - scénario sans politique de changement climatique

URBEO

This is a detailed topographic map of the Espinasse-Ville region. The map shows a network of roads, rivers, and numerous small settlements. A large, irregularly shaped area in the center-right of the map is highlighted in a dark purple color, indicating a specific zone of interest. This highlighted area appears to be a cluster of buildings or a specific urban development. Surrounding this central area are various other locations labeled in French, such as 'les Vieilles', 'la Brosse', 'le Bois Clair', 'Chabonne', 'Espinasse-Ville', 'Puy des Vaux', and 'Bois de l'Eau'. The map also shows several smaller bodies of water and a dense network of roads connecting different parts of the region.

Wind Speed Range (M/S)	Percentage
< 2	40%
2 - 4	46%
5 - 8	13%
> 8	1%

VITESSE MOYENNE DES VENTS



A horizontal scale bar with tick marks at 0, 200, 400, 600, 800, and 1000M.



2.3.3. ENSOLEILLEMENT

Le territoire bénéficie de 1862 heures d'ensoleillement en moyenne par an. Ce nombre est apparemment en croissance depuis 20 ans. Selon la période de l'année, l'ensoleillement est disparate :

- en décembre, la commune bénéficie de 55,9 heures durant le mois,
- alors qu'en juillet, le territoire bénéficie de 248,9 heures (soit une multiplication par 4,5 du nombre d'heures d'ensoleillement).

2.3.4. PLUVIOMÉTRIE

La station météo de Vichy-Charmeil enregistre 779,5 mm de pluie par an. Compte tenu de la situation et de l'altitude d'Espinasse-Vozelle par rapport à la station météo, le niveau de pluie annuel est estimé à 690mm environ. Ainsi, le territoire recevrait en moyenne moins de 6 litres par seconde et par kilomètre carré.

Le régime des pluies est assez constant durant l'année (environ 64,9 mm de pluie par mois) mais il connaît des variations : les précipitations sont plus fortes en été (entre mai et septembre). Le mois de juillet est le plus propice aux phénomènes orageux : il peut pleuvoir 78 mm en 24 heures (alors que la moyenne du mois est de 70,8mm environ). La commune compte un peu moins de 130 jours pluvieux par an dont 5 jours correspondant à des fortes pluies (supérieures à 20mm).

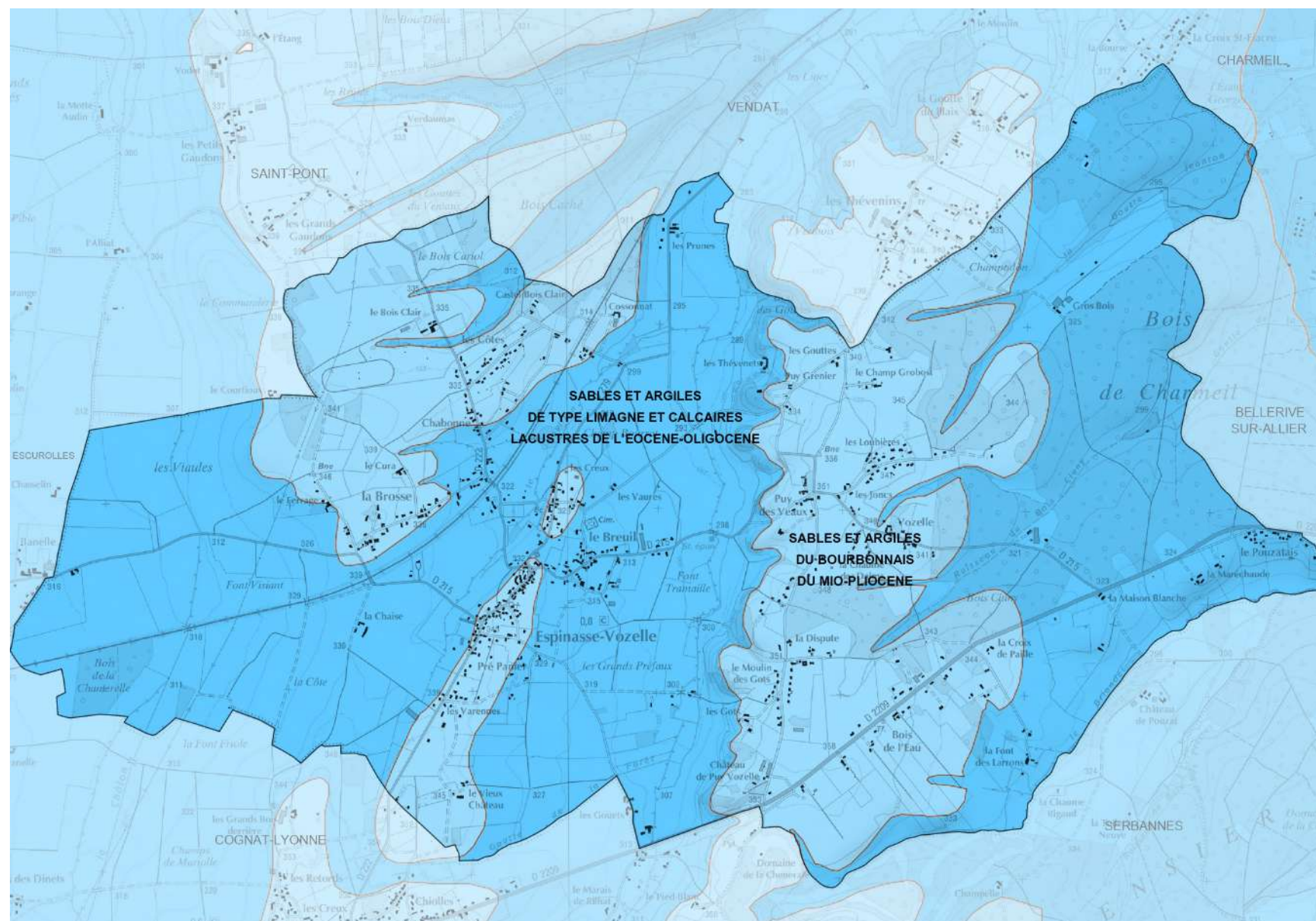
D'après les projections climatiques de MétéoFrance, à l'horizon 2050, la commune devrait voir une augmentation de ses précipitations de l'ordre de +100 mm (soit +15% de pluies supplémentaires). Dans le même temps, le nombre

de jours «chauds» c'est-à-dire dont les températures sont supérieures à 25°C devrait passer d'une cinquantaine à une soixantaine de jours. Le territoire doit ainsi anticiper des périodes de sécheresse qui seront plus accentuées qu'aujourd'hui tant en température que dans leur persistance dans le temps. A l'inverse, le nombre de jours de gel (66 aujourd'hui) devrait fortement diminuer (49 jours environs en 2050). Sans pouvoir les mesurer, d'autres phénomènes climatiques locaux devraient s'accroître. A titre d'information, aujourd'hui, le territoire compte :

- 35 jours de brouillard par an,
- 16,5 jours de neige,
- 2 jours de grêle,
- une quinzaine de jours d'orage avec une densité de foudroiement de 1,81 impacts de foudre par an et par km² (alors que la moyenne française est de 1,59).

2.3.5. VENTS

Les vents dominants soufflent majoritairement suivant une direction Sud > Nord. Leur intensité est généralement faible à moyenne puisque 86% des vents soufflent à moins de 4 mètres par seconde (= 15km / heure). Les vents inférieurs à 2 m/s représentent 44% des cas. Les vents forts (supérieurs à 8 m/s à 10 mètres du sol) représentent moins de 1%.



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0
 SOURCE : IGN, BD TOPO, SDAGE Loire-Bretagne, Scan25

0 200 400 600 800 1000m



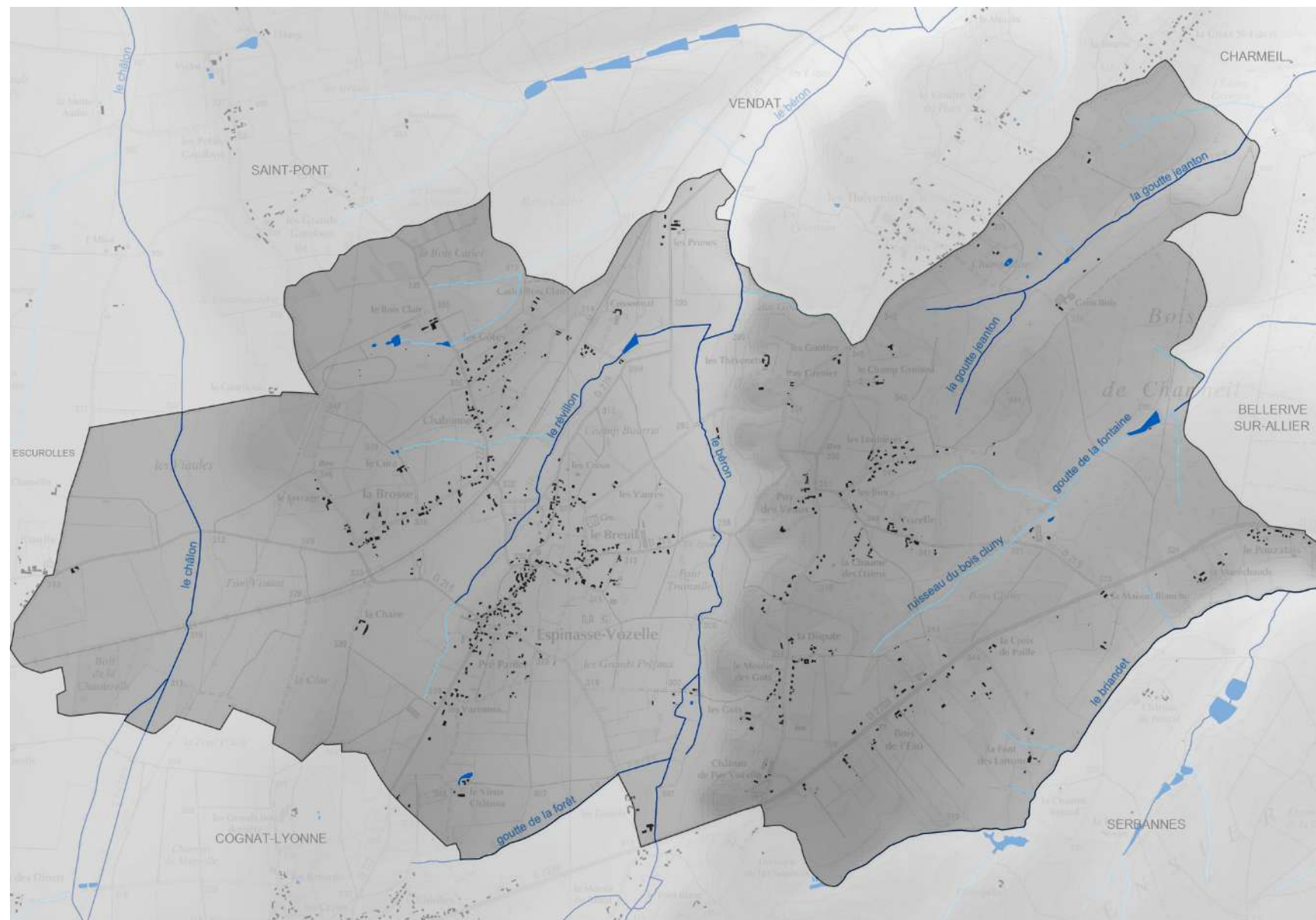
URBE0

2.4.HYDROGÉOLOGIE

Espinasse-Vozelle intercepte une grande masse d'eau souterraine : il s'agit de la formation «sables, argiles et calcaires du bassin tertiaire de la Plaine de la Limagne libre». Localement, deux nappes aquifères affleurantes sont relevées. Il s'agit de :

- la formation de Sables et Argiles du Bourbonnais du Mio-Pliocène en Auvergne (bassin Loire-Bretagne). Cette formation peu perméable, de type sédimentaire, couvre les plateaux de la commune.
- la formation de sables et argiles de type Limagne et calcaires lacustres de l'Eocène-Oligocène dans le bassin de l'Allier. Cette formation semi-perméable est de type sédimentaire et se caractérise par sa porosité.

Ces formations calcaires et argilo-sableuses de la Limagne sont constituées de formations sédimentaires, de nature marno-lacustre ne favorisant pas l'existence de ressources significatives. Ces formations peuvent être le siège de nappes isolées et temporaires, et de nappes perchées. Les marnes et argiles assurent globalement une protection naturelle des eaux minérales. La nappe est aussi relativement protégée par son épaisse couverture sédimentaire.



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : IGN, BD TOPO, Scan25

0 200 400 600 800 1000m



2.5. HYDROLOGIE - HYDROGRAPHIE

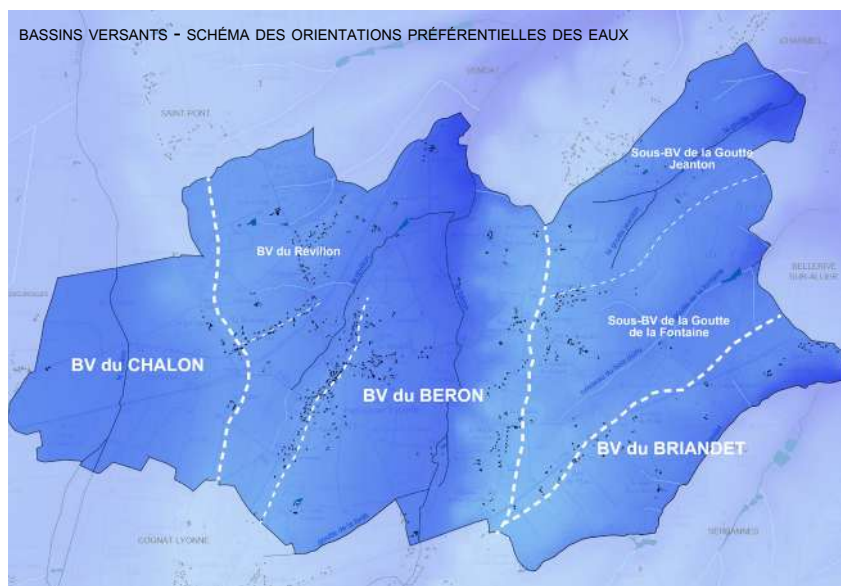
La commune d'Espinasse-Vozelle se positionne dans le bassin versant de l'Allier. Localement, ce bassin versant se divise en plusieurs sous-bassins alimentant les ruisseaux du Chalon, du Béron, du Briand et directement l'Allier via des affluents. Les deux premiers ruisseaux traversent le territoire du Sud vers le Nord :

- le Chalon prend sa source sur la commune de Biozat, près du carrefour entre les RD 984 et RD 36 à Biozat et se jette dans l'Andelot près de Saint-Pont via l'Ancoutay, l'Andelot étant un affluent de l'Allier. Ce ruisseau traverse des parcelles céréalières.
- le Béron traverse la commune dans sa partie centrale : il prend sa source près de la RD 984 entre Biozat et Brugheas et se jette dans l'Allier au niveau de l'aéroport à Charmeil. Sur la commune d'Espinasse, le Béron comprend un affluent : le ruisseau du Révillon qui apparaît entre les plateaux d'Espinasse et de la Brosse,

En raison de la nature de son sous-sol et de son altitude, Espinasse-Vozelle se situe en tête de bassin versant pour plusieurs affluents directs de l'Allier. Le Briand et son affluent (le ruisseau du Bois des Piètres) est un petit cours d'eau d'un peu moins de 3 km de longueur. Il prend sa source dans la forêt de Montpensier à Serbannes. Il circule ensuite au milieu de prairies où il est accompagnée d'une ripisylve.

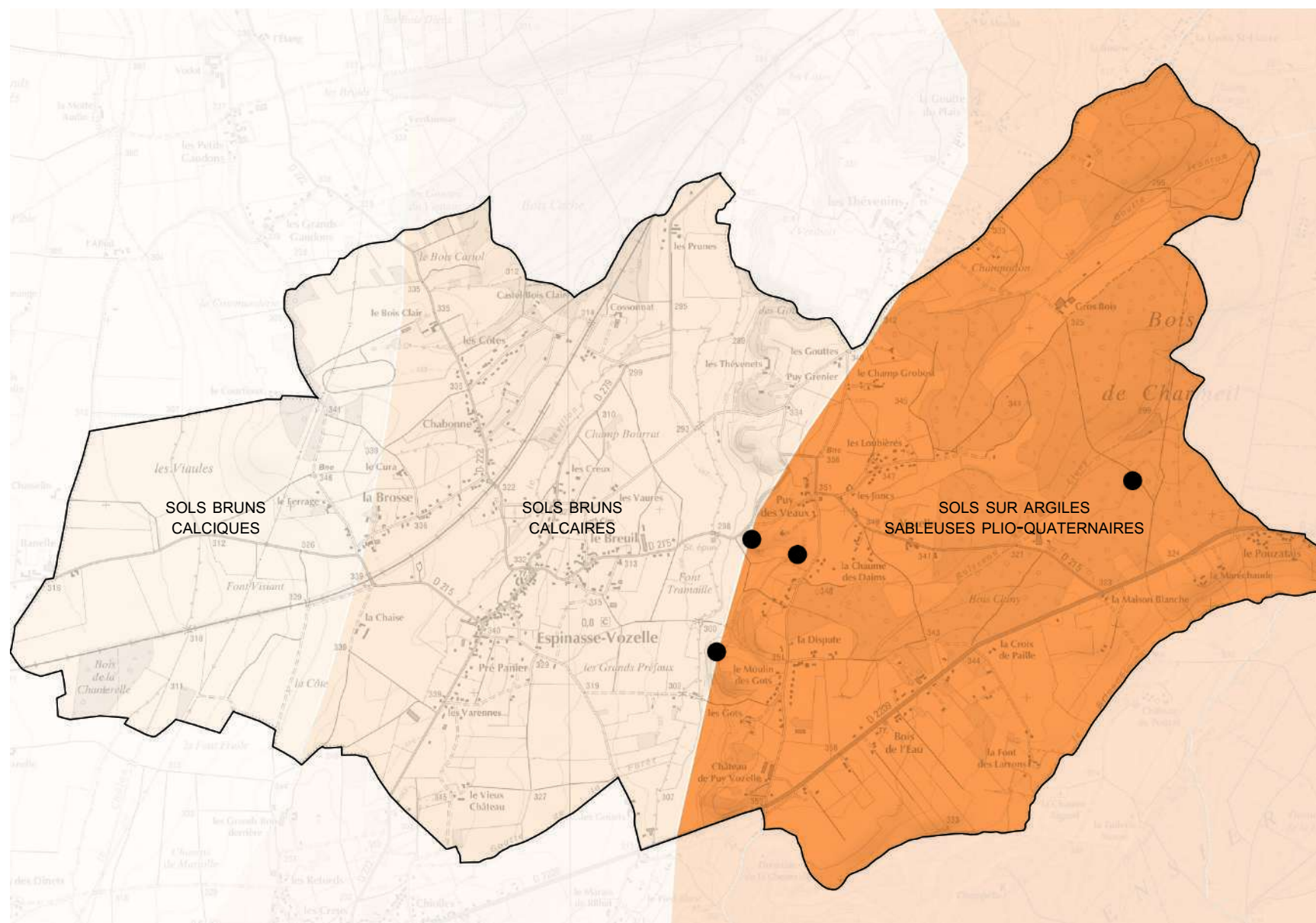
D'autres ruisseaux (la goutte Jeanton, la goutte de la fontaine) et leurs affluents prennent naissance sur la commune. Le ruisseau du Bois Cluny, cours d'eau intermittent, prend sa source sur la commune d'Espinasse-Vozelle, dans le Bois de Cluny. Il traverse le Bois de Charmeil, dans lequel il devient la « goutte de la Fontaine », puis rejoint la goutte de Jeanton sur la commune de Bellerive-sur-Allier. Le cours d'eau s'écoule ensuite dans le Béron juste avant sa confluence avec l'Allier.

Les différents cours d'eau suivent un régime hydrologique de type pluvial c'est-à-dire qu'ils sont sous l'influence directe des précipitations avec des hautes eaux hivernales et des minimas en été ; mais des crues peuvent se produire dès l'automne.



CHAPITRE 3

Ressources naturelles



● ANCIENNES CARRIÈRES

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD TOPO, Scan25, DDT03 - Carte schématique des sols du département de l'Allier

0 200 400 600 800 1000m



3.1.RESSOURCES MINÉRALES ET QUALITÉS DU SOUS-SOL

Les formations géologiques sont sources de richesse minérale pour le territoire. Durant des siècles, le sous-sol local a offert les matériaux traditionnels de construction. Les roches locales ont notamment été mises en oeuvre pour les maçonneries :

- Les pierres d'origine sédimentaire ont été employées pour le gros oeuvre. Fragiles (plus tendres et friables), ces roches nécessitent une plus grande protection (débord de toiture, enduit de façade...).
- Les galets, matériaux présents aux abords des ruisseaux, ont également servi à élever des parements. L'emploi de ces matériaux témoigne d'une certaine recherche décorative par la disposition à plat ou sur la tranche (dit en arête de poisson), par la forme, par les effets de couleurs différentes.

Par le passé, le coteau de Vozelle a été un lieu d'extraction de matériaux de construction par les habitants.

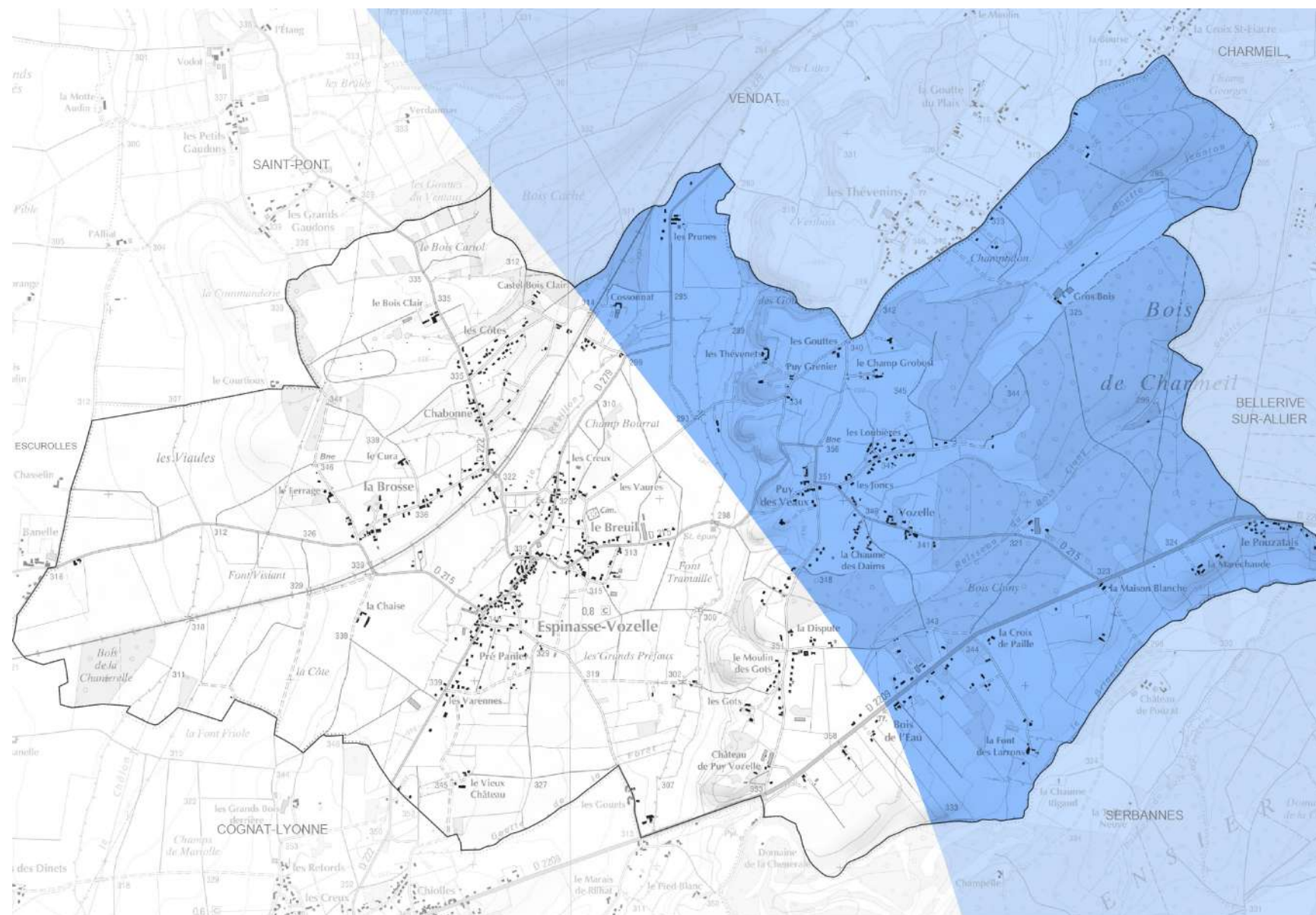
Aujourd'hui, il n'existe plus de site d'exploitation de matériaux sur la commune. Ce type d'activité est encadré par le Schéma Départemental des Carrières. Espinasse-Vozelle n'est pas identifiée comme une commune stratégique pour l'exploitabilité de ses matériaux. De plus les sensibilités environnementales et paysagères (Cf. infra) apparaissent prédominantes au regard de l'utilisation des ressources minérales.

3.2.RESSOURCES EN BIOMASSE ET QUALITÉS DU SOL

Trois grands types de sols sont présents à Espinasse-Vozelle :

- le tiers Est de la commune est couvert de sols acides sur argiles sableuses : des sols lessivés à pseudogley. Ces sols sont pauvres, ont des potentialités agronomiques limitées et une productivité médiocre. Ils se traduisent par la prédominance de la forêt.
- Les sols bruns calcaires et calciques dominent les deux tiers Ouest. Ils sont bien structurés et fertiles. Ils sont moyennement profonds. Ils ont une bonne réserve utile (de 120 à 220 mm). Leur texture est argileuse à argilo-limoneuse. Il s'agit donc de sols souvent difficiles à travailler, mais aux potentialités agronomiques élevées. La qualité des sols argilo-calcaires profonds et d'alluvions récentes associée à un drainage séculier a permis d'ériger toute l'extrémité Ouest comme une terre céréalière productive.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX MINÉRALES DE VICHY



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : IGN, BD TOPO, Scan25, IFN - Inventaire forestier national

0 200 400 600 800 1000m



3.3.RESSOURCES ET QUALITÉS DE L'EAU

3.3.1.ETAT QUALITATIF ET QUANTITATIF DE LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE

La masse d'eau souterrain dénommée «sables, argiles et calcaires du tertiaire de la plaine de la Limagne» ne recèle pas de réserve hydrogéologique importante. Cette nappe multiple ne fait pas l'objet d'usage pour l'alimentation en eau potable. Du point de vue quantitatif, la masse d'eau est considérée comme étant en bon état. D'un point de vue qualitatif, la masse est de bonne qualité.

Néanmoins, au regard de son contexte, notamment agricole, Espinasse-Vozelle est classée comme une «zone vulnérable aux nitrates». Les zones vulnérables aux nitrates sont des zones où les eaux sont polluées ou susceptibles de l'être par les nitrates d'origine agricole. Elles sont définies sur la base des résultats de campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines. Dans l'Allier, la zone vulnérable aux nitrates a été arrêtée par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 21 décembre 2012. L'arrêté n°2014.58 fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres

agricoles, de manière à limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles de la région Auvergne.

Tout agriculteur est tenu de respecter ce programme d'actions pour la partie de son exploitation située ou concernée par la zone vulnérable.

Par ailleurs, toute la partie Est de la commune est couverte par le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy. Ce périmètre vise à préserver la ressource en eau minérale de toutes pollutions ou perturbations. Ainsi, dans cette zone, aucun travail souterrain ou sondage ne peut être effectué sans autorisation préalable.

3.3.2.ÉTAT QUANTITATIF ET QUALITATIF DE LA RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE

Les trois masses d'eau superficielle principale (le Châlon, le Béron, le Briandet) et leurs affluents sont considérées comme présentant un état écologique moyen et des états chimiques disparates allant de moyens à mauvais.

Pour le Béron, la station de prélèvement la plus proche est située à Charneil. D'après Phyt'eauvergne (données de 1997-1998), des herbicides utilisés pour la culture du maïs et sa première molécule de dégradation ont été détectées. Globalement, les activités agricoles périphériques aux cours d'eau sont fortement contributrices de leurs dégradations (état des ripisylves, qualité chimique de l'eau...).

Seuls le Briandet et ses affluents sont susceptibles d'être des frayères et des zones d'alimentation ou de croissance pour la faune piscicole notamment pour deux espèces remarquables : la lamproie de planer et la truite fario.

Le positionnement d'Espinasse au sein des différents bassins versants crée une sensibilité voire une vulnérabilité particulière face au fonctionnement hydraulique du territoire (gestion de l'état quantitatif des ruissellements, présence de zones humides le long des cours d'eau existants...). La commune subit directement les aléas des turpitudes amont des ruisseaux.

3.4.RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES

3.4.1.POTENTIEL ÉOLIEN

Sous réserve d'études énergétiques détaillées, au regard des données de MétéoFrance mesurée à la station de Vichy-Charmeil, Espinasse-Vozelles est balayée, à 10 mètres de hauteur, par des vents peu soutenus dont la vitesse moyenne est de 2,1 mètres / seconde. Il faut obligatoirement rechercher les grandes hauteurs (50 à 100 mètres) pour atteindre le seuil minimal de rentabilité 4,5 m/s environ pour une éolienne.

La totalité de la commune est inscrite en zone de développement favorable à l'éolien par le Schéma Régional Climat Air Energie d'Auvergne. La délimitation d'un tel potentiel ne préjuge pas de la réalisation de telles installations compte tenu des sensibilités environnementales et paysagères de la commune, notamment au niveau du bois de Charmeil.

3.4.2.POTENTIEL SOLAIRE

Avec environ 1860 heures d'ensoleillement en moyenne par an, Espinasse-Vozelle reçoit de manière naturelle, près de 1180 kWh/m²/an d'énergie solaire en moyenne. Ce gisement solaire peut être optimisé en fonction de la nature du matériel utilisé et de l'exposition recherchée. Les zones les plus défavorables à l'installation de panneaux photovoltaïques correspondent aux secteurs boisés et aux secteurs urbanisés de la moitié Est en raison d'expositions moins favorables. Les secteurs les plus favorables, sous réserve des enjeux paysagers, correspondent aux secteurs urbanisés en ligne de crête d'Espinasse et de la Brosse.

D'après Enedis (opérateur en charge de la distribution d'électricité et de gaz), Espinasse consomme en moyenne 4031 MegaWatt Heure/an, soit environ 4,3 MWh par habitant (ce qui est inférieur à la moyenne nationale : 6,7 MW/h). Rapporté au nombre de ménages, chaque logement consomme 9,5 MWh (contre 11,2 MWh à l'échelle nationale). Cette consommation est cependant plus élevée que celle observée dans les communes voisines (environ 6,4MWh). Ces consommations énergétiques sont, de plus, en augmentation (+21,2% en un an).

Le solaire est la seule source mobilisée par les habitants pour la production d'énergie renouvelable. Seules 10 installations solaires photovoltaïques sont dénombrées. Elles représentent une puissance installée de 0,03MW.

La commune d'Espinasse-Vozelle produit annuellement 33.00 MWh d'énergie renouvelable. Par comparaison avec la consommation énergétique des Espinassois, la commune ne couvre que 0.8 % de ses besoins en énergies renouvelables. Il faudrait multiplier par 122 la production d'ENR pour que la commune soit autonome en énergie.

3.4.3.POTENTIEL GÉOTHERMIQUE

La composition géologique de la région présente des atouts et des perspectives de développement pour la géothermie (=exploitation de la chaleur du sous-sol pour la production d'énergie) sous réserve d'études approfondies.

Côté plaine de Limagne, le site offre des possibilités pour de la géothermie profonde capable de produire à la fois électricité et chaleur, mais les productivités - d'après des études régionales - s'avèrent très décevantes. Côté Est, la proximité de sites thermaux laisse augurer que la géothermie

«basse énergie» est capable de produire de la chaleur directement. Enfin, des possibilités de géothermie très basse énergie seraient envisageables pour de la production de chaleur par l'intermédiaire de pompe à chaleur. Selon le rapport « Etude sur la connaissance et la gestion des ressources en eaux souterraines de l'agglomération de Vichy – projet AVENIR » du BRGM, (2013), la commune d'Espinasse-Vozelle ne dispose néanmoins pas de point d'eau à usage géothermique (géothermie basse énergie).

3.4.4.POTENTIEL EN BIOGAZ

L'activité agricole (élevage et céréales) peut être source d'alimentation en biogaz. Le biogaz est issu de la dégradation partielle de la matière organique en l'absence d'oxygène sous l'action combinée de plusieurs types de micro-organismes. Le gaz ainsi produit est combustible et utilisable pour produire

de l'électricité et de la chaleur. La communauté d'agglomération est en cours de réflexion sur la réalisation d'un projet de méthanisation territoriale sur le secteur Nord-Est (Creuzier le Neuf, Cusset Bost, Magnet).

3.4.5.POTENTIEL D'HYDROÉLECTRICITÉ

L'agence de l'eau Loire-Bretagne a réalisé une étude sur le potentiel hydroélectrique de son bassin versant régional. Il apparaît qu'au droit d'Espinasse, les ruisseaux sont considérés comme des cours d'eau non mobilisables pour de la production hydroélectrique (probablement pour des raisons de faible débit).

CHAPITRE 4

Patrimoine naturel et continuités écologiques

4.1.LES MILIEUX NATURELS

Espinasse-Vozelle expose une diversité de milieux naturels ainsi qu'une richesse écologique révélée par la présence de nombreuses espèces végétales et animales.

Le massif boisé, les espaces semi-bocagers révélateurs du caractère agricole (élevage, cultures), les zones humides et les cours d'eau forgent la trame écologique du territoire. L'alternance des terres cultivées, des prairies, des boisements, des vergers, des haies, des zones humides... créent la biodiversité espinassoise et structurent les continuités écologiques.

4.1.1.LE BOIS DE CHARMEIL

Le bois de Charmeil se caractérise par l'association chênaie-charmaie, où dominant soit les chênes sessiles soit les chênes pédonculés. On y trouve également charme, alisier torminal, érable champêtre, merisier et tilleul, ainsi que, pour la strate arbustive aubépine, ronce, noisetier. Quelques résineux isolés ou en petits peuplements sont également présents tels que pin sylvestre ou pin noir d'Autriche à proximité du Golf de Serbannes.

La forêt constitue une zone de déplacements et de refuge pour de nombreuses espèces animales (cf. infra).

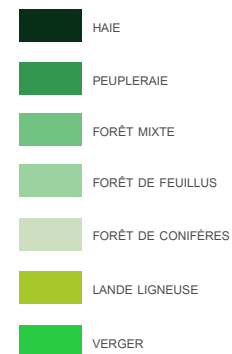
Elle accueille aussi une flore remarquable : Campanule à fleurs en tête (*Campanula cervicaria*), Céphalanthère à grandes fleurs (*Cephalanthera damasonium*), Oeillet magnifique (*Dianthus superbus*), Épipactis pourpre (*Epipactis purpurata* Sm.)

Plusieurs pressions s'exercent sur ce milieu naturel. Outre l'impact très important sur la forêt du Contournement Sud-Ouest de l'agglomération réalisée en 2014 pour lequel plusieurs mesures de restauration des continuités écologiques ont été menées, d'autres menaces sont identifiables. Des coupes blanches de plusieurs hectares ont été réalisées au milieu de la forêt récemment. Les fauchages de bords de route et des fossés constituent également un élément de perturbations pour certaines espèces.

Bien que l'on ne note pas la présence d'espèces rares et/ou menacées, la présence de la forêt constitue un réservoir biologique important.

De manière spécifique, une station de Pins sylvestres (*Pinus sylvestris*), de

Callunes (*Calluna vulgaris*), de Fougères aigle (*Pteridium aquilinum*) et de Genêts à balais (*Cytisus scoparius*) est à noter à proximité du ruisseau Le Briandet.



SOURCE : IGN, BD TOPO, Scan25



4.1.2. LES ESPACES SEMI-BOCAGERS ET LES PRAIRIES NATURELLES

En dehors des fonds de vallons, les espaces agricoles (notamment ceux de la partie Est dominés par des prairies permanentes) sont parsemés de linéaires discontinus de haies.

Les haies sont de différentes natures et leur diversité contribue à la richesse écologique. Elles sont composées de différentes strates :

- une strate floristique, lieu de vie notamment pour des coléoptères carabiques,
- une strate arbustive (aubépine monogyne, ronciers...)
- une strate arborée (frêne, érable champêtre, chêne...)

Certaines espèces sont caractéristiques des prairies : la Houlque laineuse (*Holcus lanatus*), le Dactyle (*Dactylis* sp), la Centaurée (*Centaurea* sp) et la Renoncule (*Ranunculus* sp).

Les prairies permanentes sont des milieux pouvant accueillir une biodiversité élevée. En effet, contrairement aux prairies temporaires qui sont retournées régulièrement, les prairies permanentes sont des milieux relativement stables où la végétation peut s'exprimer plus ou moins librement. La qualité et l'état de conservation de ces prairies sont, tout de même, fortement conditionnés aux activités et usages dont

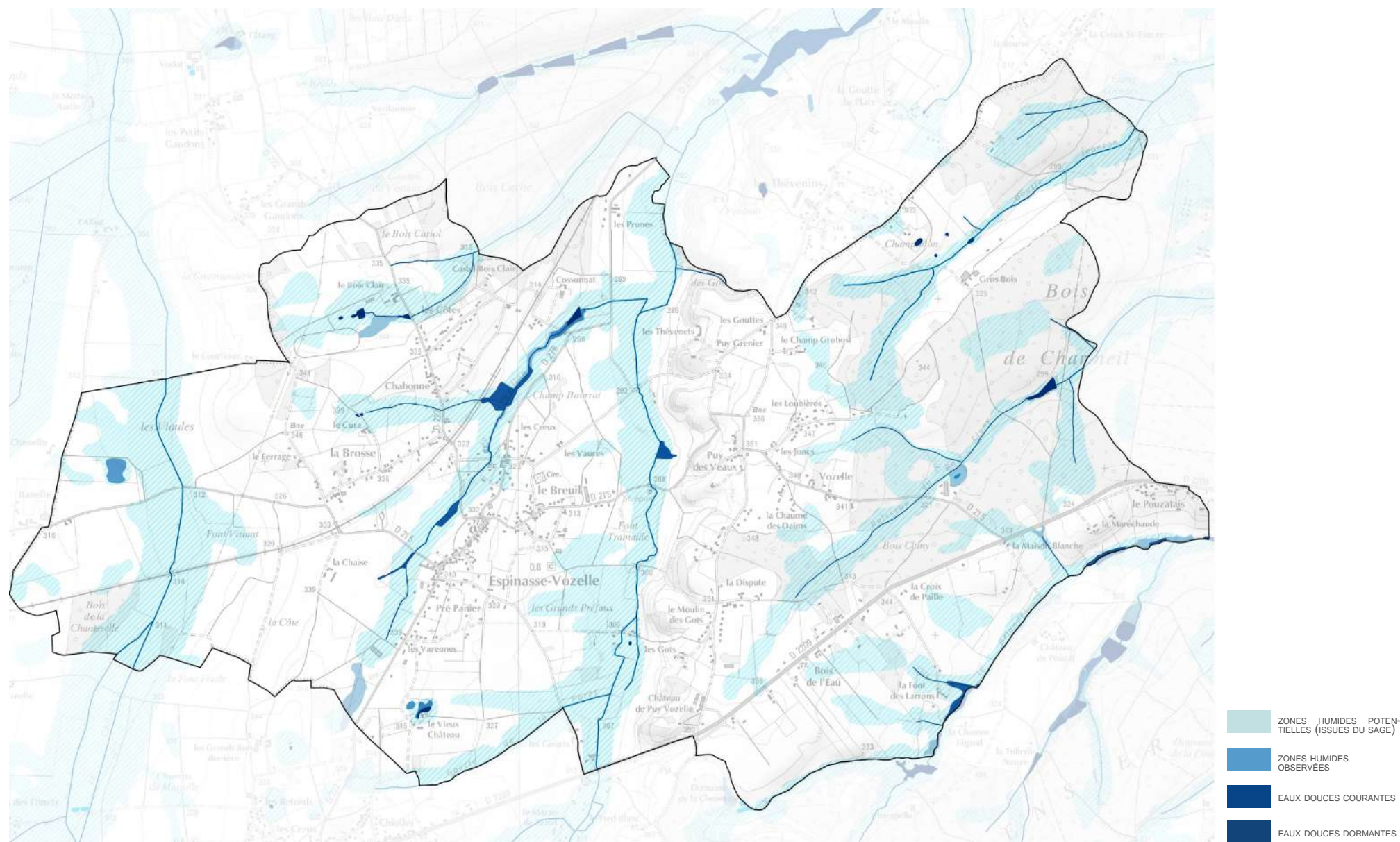
elles font l'objet : fauche, pâturage extensif, pâturage intensif...

Deux menaces principales sont relevées à Espinasse sur ces types d'habitats :

- le remplacement des prairies par des cultures céréalières ayant pour effet de simplifier le paysage agricole (suppression de haies pour augmenter les rendements...).
- l'avancement de l'urbanisation sur les terres agricoles.

Sur le plan écologique, les haies forment des corridors permettant le déplacement de la faune et de la flore. Les arbres qui les composent servent également de refuges pour de plusieurs espèces qui s'y alimentent ou y vivent. Les bosquets et arbres isolés, au même titre que les forêts plus denses ou les haies, peuvent également servir de refuge à la biodiversité.

A Espinasse, le réseau de haies est peu étoffé et celui-ci a tendance à régresser.



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : IGN, BD TOPO, Scan25, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier Sud

0 200 400 600 800 1000m



4.1.3. LES COURS D'EAU ET LES ZONES HUMIDES

Le réseau hydrographique de la commune est très ramifié. Plusieurs cours d'eau ont conservé un boisement de berges plus ou moins dense. Les ripisylves (= végétation de bord de ruisseau) les plus étoffées se développent le long du Béron. La ripisylve du Béron est composée d'aulnaies-frênaies plus ou moins dégradées. L'aspect de ces boisements alluviaux est marqué par la dominance des essences aimant l'humidité et à croissance rapide. Ils forment des cordons ou des ceintures de faible largeur qui jouissent d'importants effets de bordure avec d'autres habitats. Plusieurs rôles sont attribués aux ripisylves, notamment celui de protection des berges, de maintien de qualité des eaux, de maillage paysager, de refuge pour la faune et de réservoir de richesse biologique.

Ce sont des milieux naturels très sensibles parce qu'en régression en raison des pratiques agricoles intensives.

Plusieurs zones humides (mares naturelles, retenue artificielle, sols détrempés...) accompagnent les cours d'eau. Ces milieux constituent autant de zones de richesse écologique.

Selon le code de l'environnement (Article L.211-1), les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Les zones humides jouent de multiples fonctions et offrent une diversité de services rendus que ce soit sur le plan écologique ou fonctionnel (élément paysager, régulation des crues, autoépuration des eaux...).

Le Briandet, el Révillon et le ruisseau du Bois de Cluny voient une succession de zones humides. Celles-ci jouent des rôles de tampon hydraulique.

Plusieurs prairies humides sont relevées en contre-bas du village d'Espinasse. Elles sont composées d'une flore spécifique liée à une submersion temporaire et façonnée par des cycles de pâturage et de fauche.

A l'échelle nationale, ces milieux naturels à haut intérêt écologique sont en très forte régression, aussi ces zones doivent-elles être considérées avec précaution. Localement, les zones humides identifiées sont soumises à diverses formes de pression :

- des suppressions de haies,
- l'artificialisation de terres agricoles et l'étalement de l'urbanisation.

LES ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES

LES ESPÈCES COMMUNES DE PRAIRIE

COUSSINET DES BOIS



PETIT HOUX



ÉPIPACTIS VIOLACÉE



HERBE AUX VERS



LA HOULQUE LAINEUSE



LES ESPÈCES VÉGÉTALES INVASIVES

LES ESPÈCES COMMUNES DE PRAIRIE

ROBINIER FAUX-ACACIAS



SPOROBOLÉ FERTILE



RENOUÉE DU JAPON



AMBROISIE



LE DACTYLE



4.2. LES ESPÈCES MAJEURES DU TERRITOIRE

433 espèces sont recensées sur le territoire (85 faunes, 348 flores). 413 espèces sont indigènes, 2 sont domestiques et 16 espèces ont été introduites dont une est envahissante. Quelques espèces sont protégées mais aucune n'est identifiée comme étant menacée.

4.2.1. LES ESPÈCES VÉGÉTALES

Sur 348 espèces végétales, 4 espèces sont protégées par des directives et règlements européens, il s'agit :

- du Coussinet des bois (*Leucobryum glaucum*),
- du Petit Houx - buis piquant (*Ruscus aculeatus*),
- de l'Épipactis violacée (*Epipactis purpurata*),
- de l'orchidée Néottie nid d'oiseau (*Neottia nidus-avis*)

Plusieurs espèces végétales sont identifiées comme des espèces envahissantes sur le territoire, il s'agit notamment de :

- le robinier faux-acacias (*Robinia pseudoacacia*) faisant son apparition souvent dans les anciens secteurs viticoles de la commune,

- le sporobole fertile (*Sporobolus indicus*),
- la renouée du japon (*Reynoutria japonica*) est présente ponctuellement sur des talus en lisière de forêt,
- l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) qui se développe en bordure de chemins ruraux. Cette plante rudérale originaire d'Amérique du Nord est en expansion et présente un caractère allergène important.

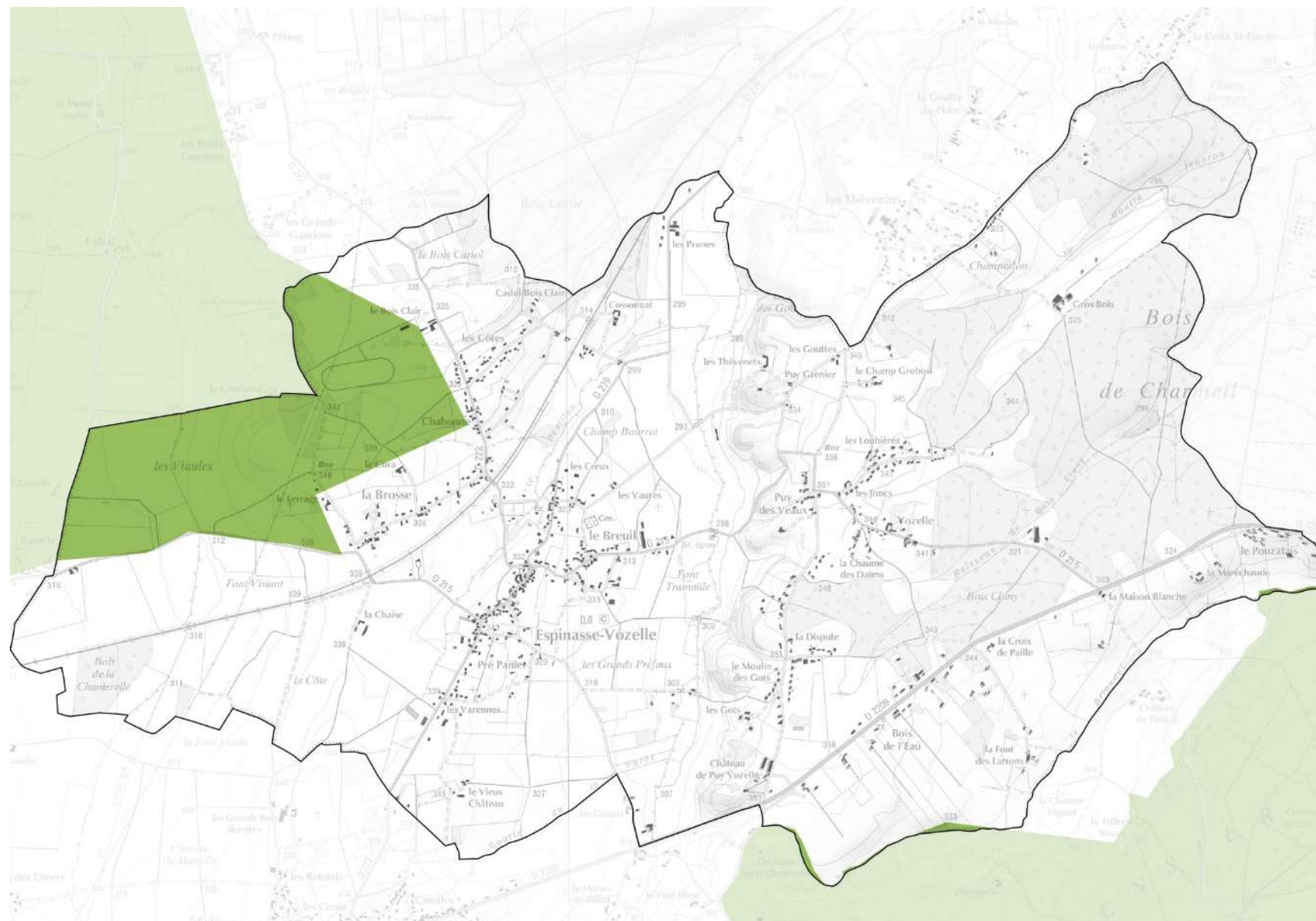
Par ailleurs, plusieurs espèces ont été introduites en tant que plantes ornementales dans des jardins de particuliers.

4.2.2. LES ESPÈCES ANIMALES

L'Est d'Espinasse correspond à un territoire de gibier. Le bois de Charneil est favorable aux déplacements de la grande faune, notamment du Chevreuil (*Capeolus capeolus*). Il constitue une zone de refuge pour ces espèces. Les prélèvements de chasse démontrent une augmentation de la population de chevreuils. Un axe de déplacement se dessine entre la forêt de Montpensier et le bois de Charneil. Cet axe est démontré par la signification de plusieurs collisions entre la faune et les véhicules au niveau de la RD2209. La multitude de milieux humides présentent un intérêt écologique pour de nombreuses espèces de batraciens et d'insectes :

Calopteryx virgo meridionalis, *Calopteryx virgo virgo*, *Ceragrion tenellum*, *Anax parthenope*. Le lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) est une espèce de coléoptère protégée présente sur le territoire.

Au niveau de l'avifaune, le Nord-Ouest avec son alternance de bois et de champs cultivés correspond à un secteur particulier pour de nombreuses espèces nicheuses et des espèces protégées.



 ZNIEFF DE TYPE 2

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD TOPO, Scan25, INPN, MNHN

0 200 400 600 800 1000m



4.3.LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES, PROTÉGÉS ET INVENTORIÉS

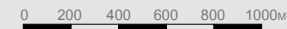
Le Nord-Ouest de la commune, en limite avec Saint-Pont correspond à un espace écologique remarquable. Celui-ci est inventorié en tant que ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) de Type 1¹ « Environs d'Escurolles ». Ce secteur correspond à un lieu de reproduction et de chasse pour plusieurs espèces d'oiseaux protégées (reproductrices et déterminantes au niveau européen).

La commune est aussi en limite avec le réservoir de biodiversité inscrit en ZNIEFF de type 1 de la forêt de Montpensier.

1 Les ZNIEFF de type 1 sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type 1 et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

SOURCE : IGN, BD TOPO, Scan25, Schéma Régional de Cohérence Ecologique Auvergne



4.4. TRAME VERTE ET BLEUE - CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

4.4.1. LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES LOCALES

TRAME BLEUE

L'ensemble des cours d'eau, les zones humides et leurs milieux associés (berges humides, mares naturelles, retenue artificielle...) qui les accompagnent constituent les éléments structurant de la trame bleue communale. Le Briandet est identifié comme abritant des frayères au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement. Les frayères concernent deux espèces piscicoles : la Lamproie de planer et la Truite fario.

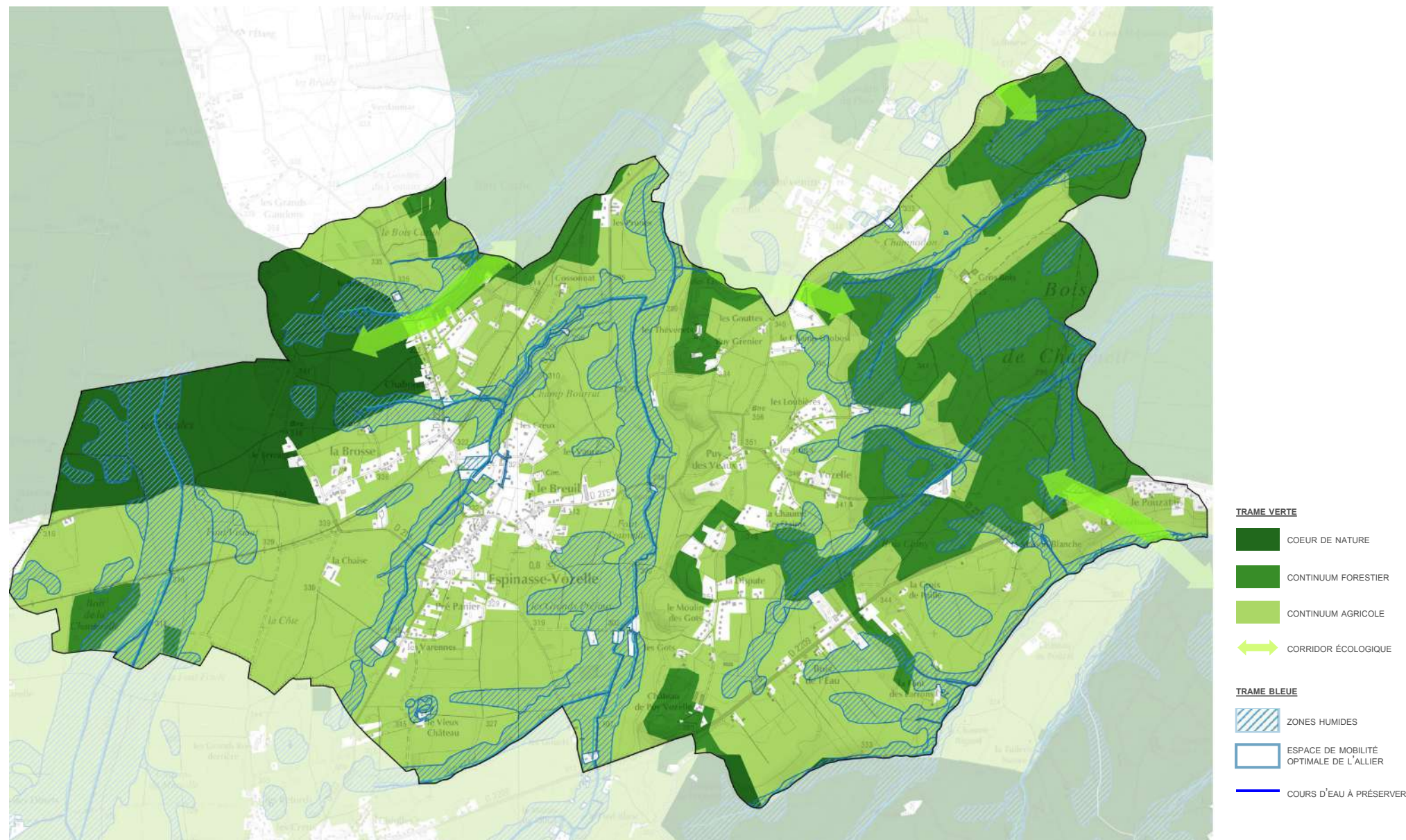
Les linéaires d'arbres et de haies qui constituent la ripisylve de ces cours d'eau participent à la trame bleue.

TRAME VERTE

La trame verte est représentée sur le territoire communal par le maillage bocager (côteau de Vozelle notamment), le plateau de la Brosse avec sa végétation placée en pas japonais et le bois de Charmeil. Les haies, les ripisylves, participent à la constitution de la trame verte et de corridors diffus.

ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS

Le Contournement Sud-Ouest, la voie ferrée et les principales routes départementales (RD2009) constituent des axes fragmentant les corridors écologiques.



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD TOPO, Scan25, Schéma de Cohérence Territoriale

0 200 400 600 800 1000m



4.4.2.LES DÉMARCHES DE PRÉSERVATION ET / OU DE RESTAURATION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Le SCOT Vichyssois précise la trame verte et bleue communautaire (TVB) à préserver et traduit les orientations du SRCE. La TVB couvre des zones tampons autour des cours d'eau et des corridors écologiques. Les espaces «coeur de nature» et les zones humides sont mentionnées comme devant être inconstructibles. Les réseaux de drainage ainsi que les plantations sont à proscrire dans les zones humides.

La ZNIEFF de type 1 «environs d'Escurolles» est identifiée comme coeur de nature. Les grands boisements (bois de Charmeil notamment) constituent un continuum forestier à préserver.

Les ruptures de continuité des corridors écologiques sont interdites. La qualité des espaces de corridors écologiques doit être préservée afin qu'ils conservent leur fonctionnalité, ceci passera notamment par le maintien des activités agricoles extensives, l'éviction des clôtures dans les corridors. Dans les secteurs bocagers, les haies doivent être préservées voire restaurées.

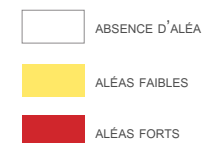
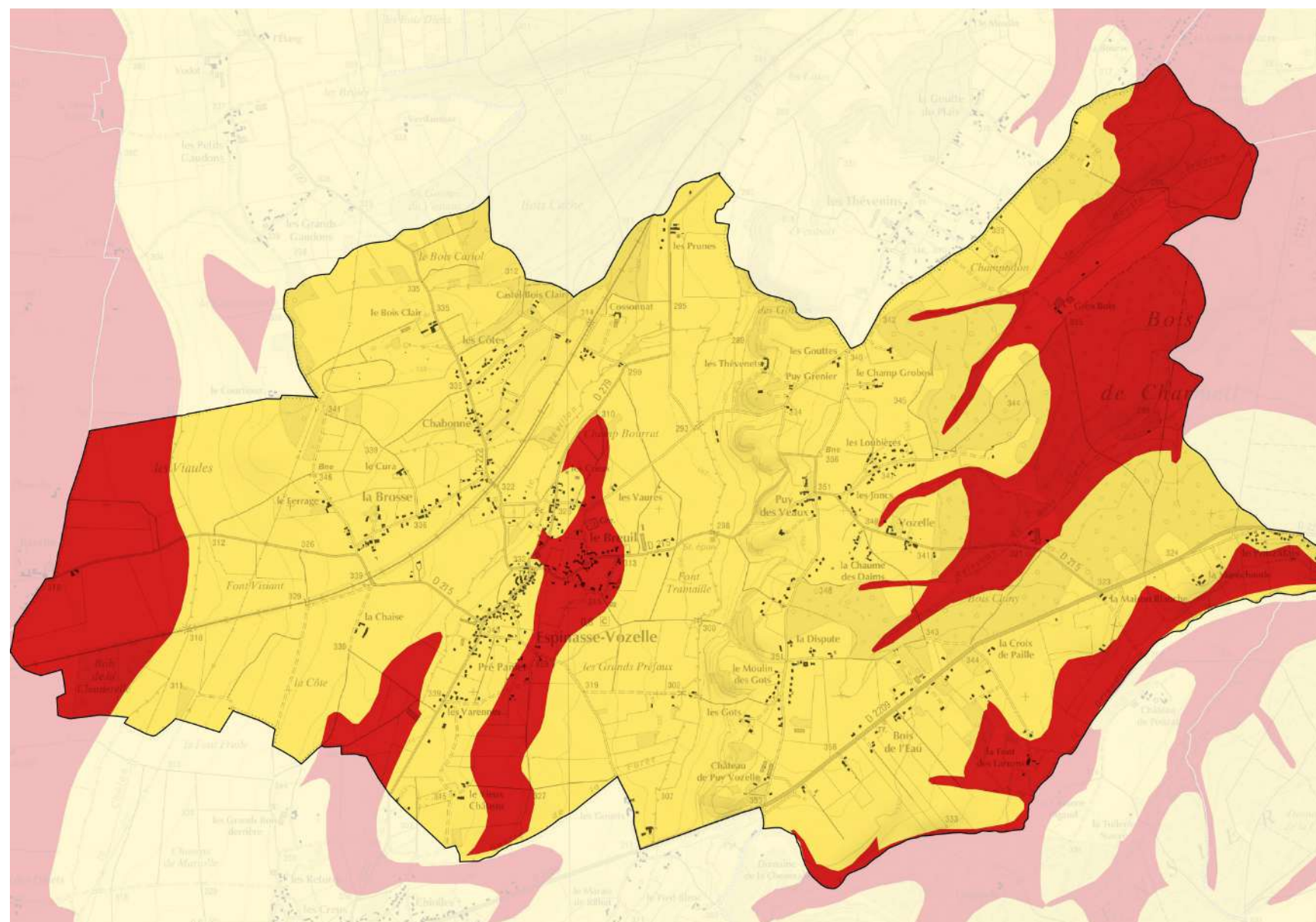
Plusieurs corridors écologiques terrestres sont repérés par le SCOT Vichyssois au niveau des limites communales. Ils entourent l'A719 réalisées depuis :

- un corridor écologique visant à connecter la forêt de Montpensier à Serbannes au Bois de Charmeil,
- deux corridor au Nord aisant le lien entre les principaux boisements de la commune.

Le SCOT identifie également au titre de la trame bleue tous les ruisseaux (permanents comme temporaires) comme des corridors aquatiques à préserver. A cela s'ajoute toutes les zones humides périphériques aux ruisseaux.

CHAPITRE 5

Risques et nuisances



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0
SOURCE : IGN, BD TOPO, Scan25, BRGM

0 200 400 600 800 1000m



5.1.LES RISQUES NATURELS

La commune est soumise à divers risques naturels : risque inondation, mouvements de terrain...

5.1.1.SÉISME

La commune se situe dans une zone de sismicité modérée de niveau 3 sur une échelle de 5 niveaux. Ce classement implique le respect de règles de construction parasismique pour les nouvelles constructions et pour les bâtiments existants répondant à des conditions particulières (exemple : augmentation de la surface de plancher supérieure à 30%...).

Le dernier séisme connu à proximité s'est déroulé en 1957. L'épicentre se situait à Randan, soit à moins de 14km au Sud d'Espinasse, et avait une magnitude de 6. Les secousses ont été nettement perçues dans toutes l'agglomération vichyssoise sans pour autant générer d'importants dégâts. A Espinasse, l'intensité du séisme s'est portée entre 5 et 6 à l'échelle macrosismique MSK.

5.1.2.RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en période humide et des tassements en période sèche. Ces retraits-gonflements des argiles peuvent toucher à la stabilité des constructions (fondations, fissurations des murs...). Les maisons individuelles légères et fondées superficiellement résistent mal à de tels mouvements de sol.

Les espaces présentant un fort risque argileux se localisent, tous, sur les hauteurs de plateau. Un secteur urbanisé est particulièrement touché à l'Est du Chef-Lieu.

La commune d'Espinasse est concernée par un Plan de Prévention du Risque Naturel Retrait/Gonflement des Argiles approuvé le 22 août 2008.

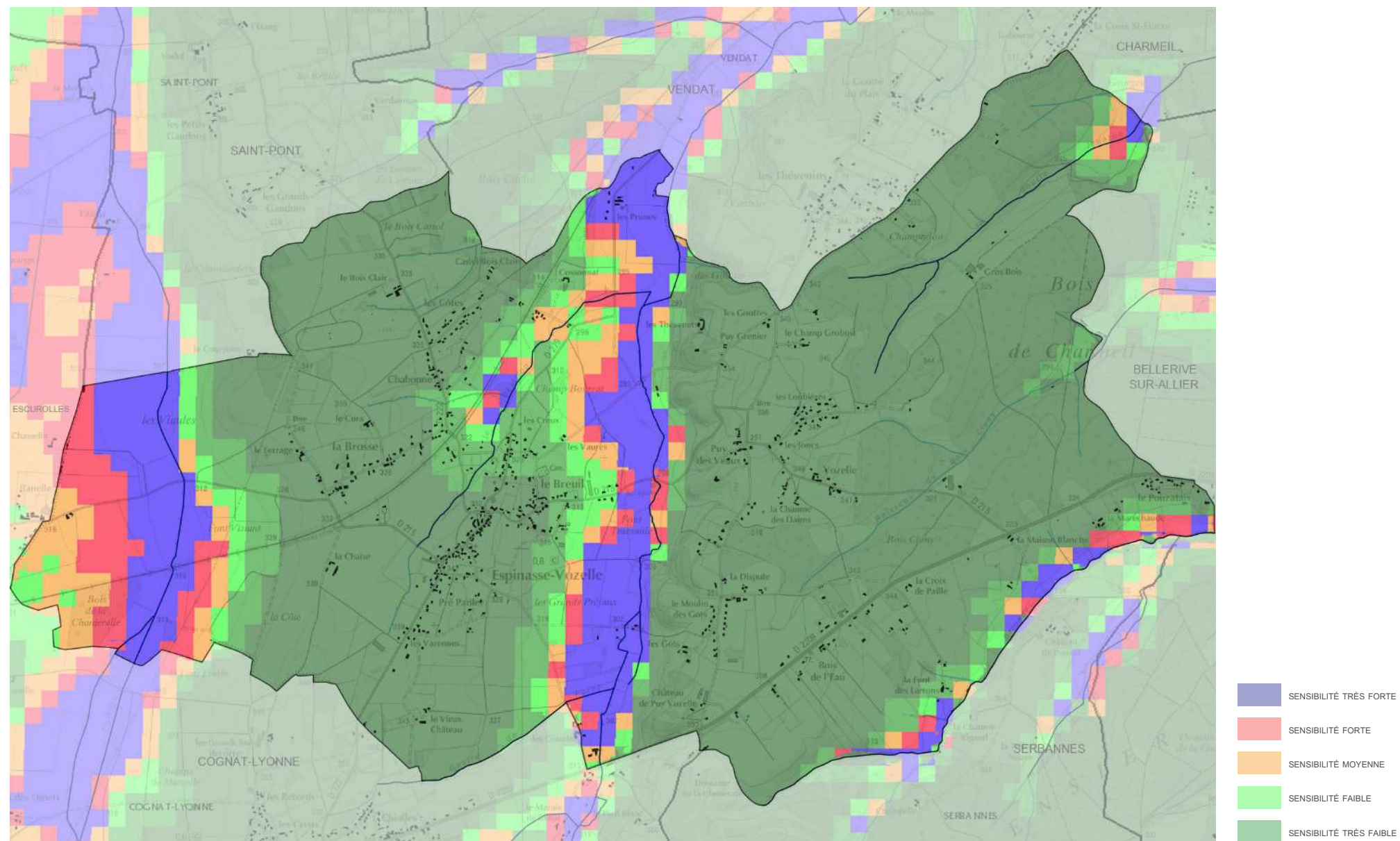
Le règlement du PPR impose diverses dispositions pour toute nouvelle construction située dans la zone d'exposition au risque :

- Logements individuels hors permis groupés : réalisation d'une étude géotechnique spécifique ou à défaut respect des prescriptions constructives détaillées dans l'article II1 du PPR ;
- Bâtiments à usage agricole et annexes d'habitations non accolées : aucune disposition n'est prescrite ;
- Autres bâtiments : réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions ;
- Pour toutes les constructions projetées : réglementation de la distance des plantations d'arbres ou d'arbustes à proximité des constructions.

5.1.3.INONDATION ET GLISSEMENTS DE TERRAIN

Le sous-sol d'Espinasse-Vozelle est excessivement argileux. Cela a pour conséquence une imperméabilité générale des sols. Les secteurs urbanisés n'ont quasi pas de capacité d'infiltration des eaux pluviales. Lors d'épisodes pluvieux, les sols argileux sont saturés en eau. Les ruissellements sont prononcés notamment dans les vallons encaissés et à forte pente (vallée du Béron et du Revillon). Il en résulte des débordements de ruisseaux et de fossés.

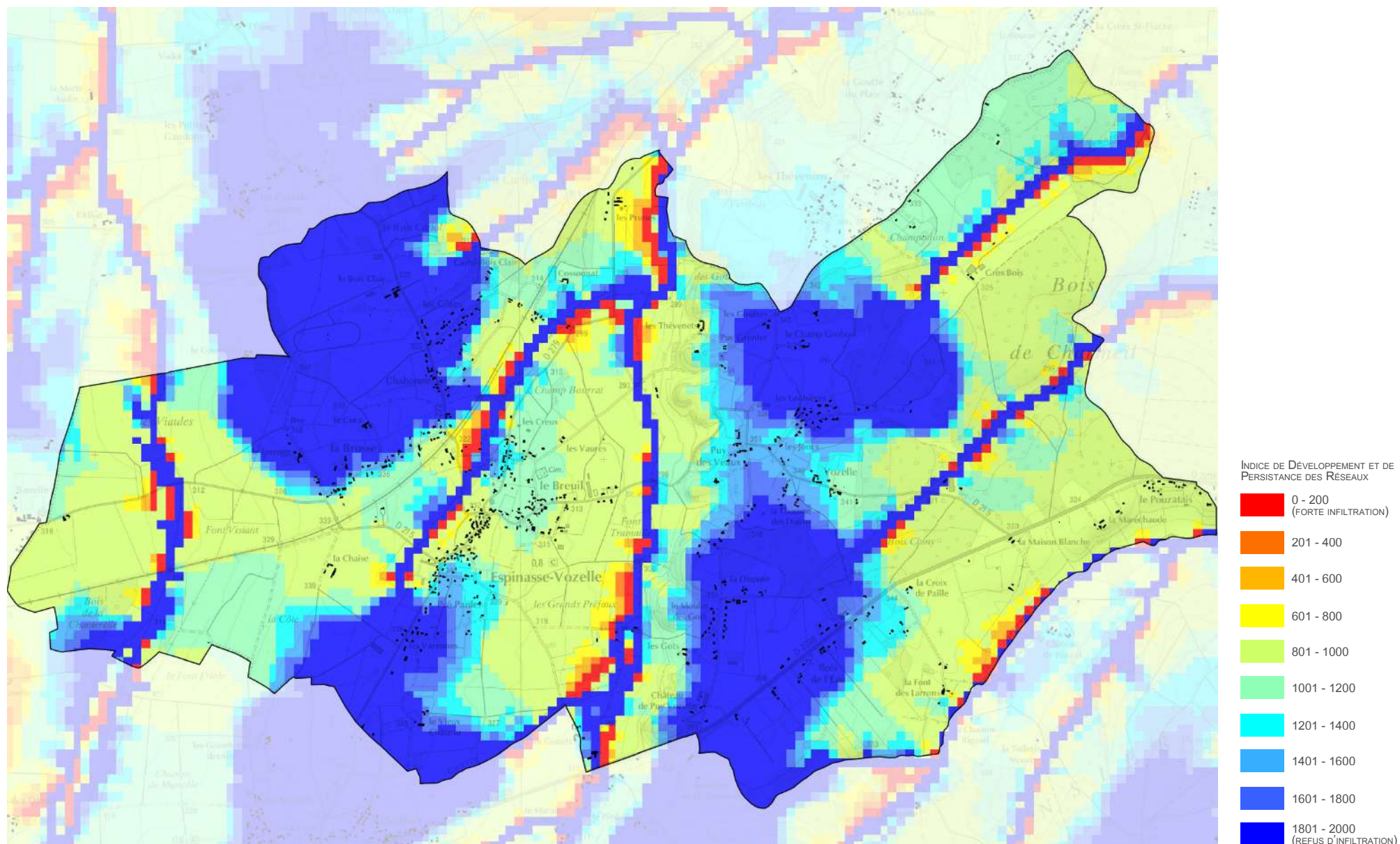
Par ailleurs, lorsque les sols sont saturés en eau, il arrive que des débordements se produisent par la remontée de la nappe phréatique. Ce phénomène concerne les terrains en fond de vallon du Béron, du Châlon et du Briandet. Les glissements de terrain se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. La commune d'Espinasse-Vozelle a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles concernant les inondations et les coulées de boues.



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD TOPO, Scan25, BRGM

0 200 400 600 800 1000m





CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0
SOURCE : IGN, BD TOPO, Scan25, BRGM, Infoterre

0 400 800 1200 1600 2000m



5.2.LES RISQUES ANTHROPIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Les risques technologiques sont ceux liés à l'activité humaine. Ils sont peu présents sur le territoire de la commune. Seules des installations agricoles d'élevage sont susceptibles de générer des pollutions ou des nuisances

(odeurs, rejets...). Pour autant, ces installations ne rentrent pas dans des catégories normées (du type installations classées pour la protection de l'environnement).

5.3.SITES ET SOLS POLLUÉS

Aucun site et sol pollué n'est répertorié sur la commune dans les bases de données BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) et BASOL (=inventaires des sites et sols pollués) ou n'est connu sur la commune.

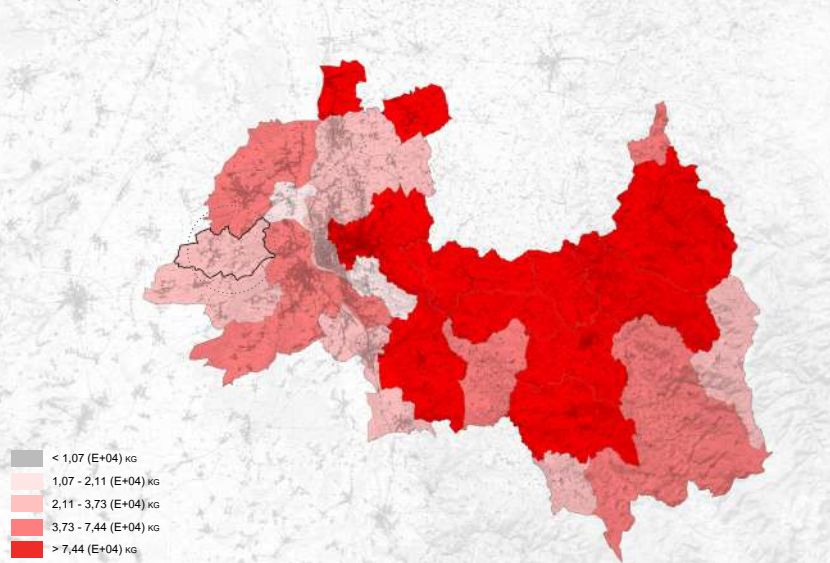
5.4.BRUI TS ET GÊNES SONORES

Les sources de bruit à Espinasse sont limitées. Il n'est pas relevé de sources fixes (établissements générateurs de nuisances sonores). Seules les voies de circulation apparaissent comme des vectrices de diffusion du bruit. Le Contournement Sud-Ouest est classé en infrastructure bruyante de catégorie 3. Ce classement emporte une interdiction de construire de part et d'autre de l'infrastructure dans une bande de 100 mètres (périmètre théorique où le bruit diffusé est supérieur à 55 décibels). Aucune construction n'est réellement impactée par le bruit générée par le CSO.

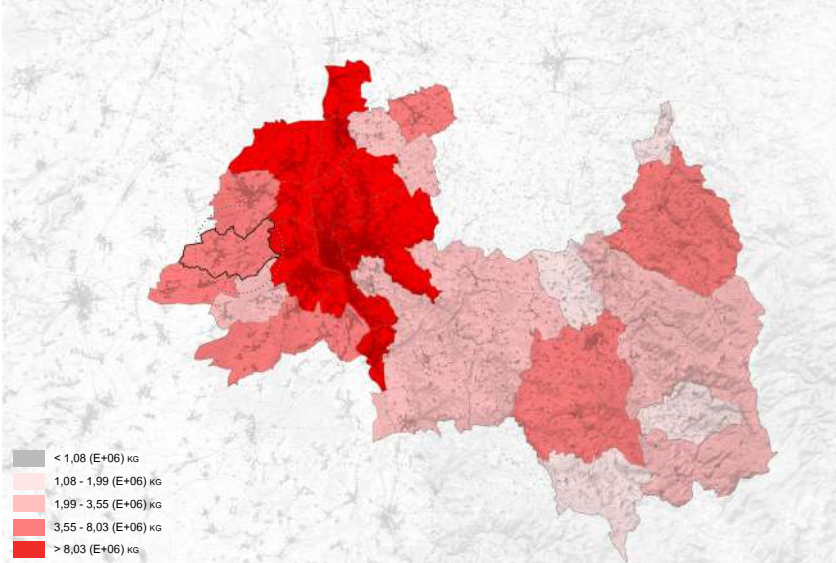
La RD2209 est le second axe le plus générateur de bruit (jusqu'à 70 dB(A) dans un espace rapproché mais il affecte directement une vingtaine de constructions. Les autres voies départementales diffuse des bruits moyens à 55 dB(A) sachant qu'en moyenne la campagne espinassoise est assez calme (40 à 45 dB(A)).

RÉPARTITION PAR COMMUNE DES ÉMISSIONS DES PRINCIPAUX GAZ À EFFET DE SERRE ET DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES

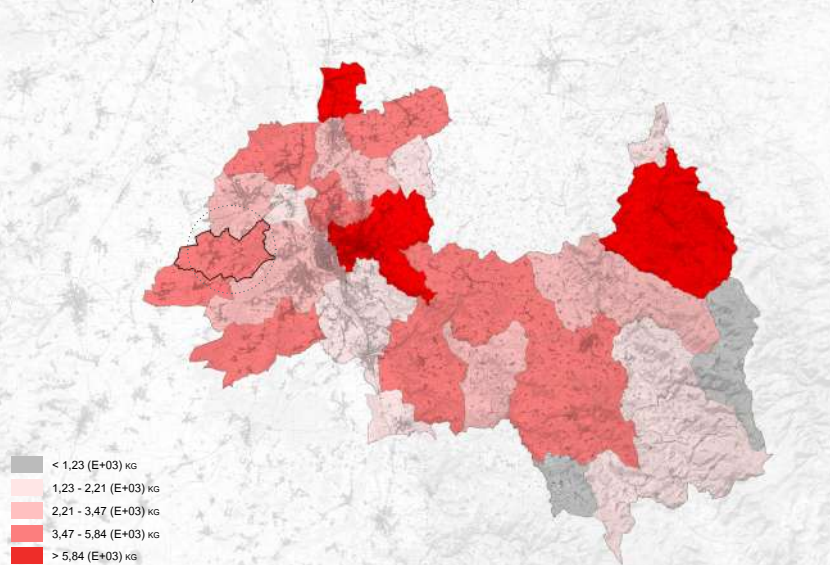
MÉTHANE (CH₄)



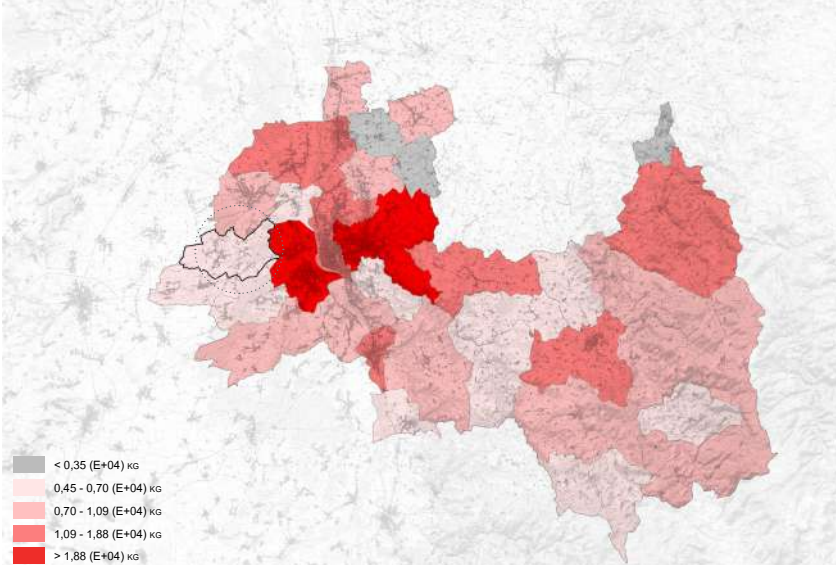
DIOXYDE DE CARBONE (CO₂)



PROTOXYDE D'AZOTE (N₂O)



PARTICULES PM₁₀



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : IGN, Scan25, BD TOPO, inventaire national des émissions, 2012

URBEO

5.5.LES REJETS DE POLLUANTS ET DE GAZ À EFFET DE SERRE DANS L'AIR ET L'ATMOSPHERE

Par nature, Espinasse se caractérise par une qualité de l'air de meilleure qualité que celle rencontrée dans le coeur d'agglomération. D'après l'inventaire national spatialisé répertoriant les émissions de polluants dans l'air (en kg/an), la qualité de l'air de l'agglomération, et notamment à Espinasse, a tendance à s'améliorer par comparaison des années 2004 et 2012.

L'organisation du territoire et les modes de vie espinassois impactent directement les rejets de polluants et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Concernant les gaz à effet de serre, Espinasse émet environ de 4,3 tonnes équivalent CO₂/habitant/an, ce qui est en deçà de la moyenne nationale (7,5 tonnes) et correspond au profil «rural» du territoire. Le dioxyde de carbone (CO₂) est le principal gaz rejeté. Ces émissions sont principalement liées aux activités résidentielles et assimilées (27,1% des rejets CO₂) mais surtout au transport routier (64,9%), les migrations alternantes domicile-travail jouant un rôle non négligeable.

L'agriculture et les activités d'élevage en particulier ont aussi un fort pouvoir d'émission de GES à l'échelle locale. L'agriculture contribue à hauteur de 89% des émissions de méthane (CH₄) et à 92% pour les protoxydes d'azote (N₂O) que l'on rencontre dans les engrais.

Plusieurs secteurs altèrent la qualité de l'air par l'émission de polluants. Il s'agit :

- en premier lieu du secteur résidentiel (habitat et assimilé) : celui-ci participe à hauteur de 90% des rejets d'oxyde de soufre (SO₂), 70% de monoxyde de carbone (CO), 66% des rejets de particules de taille inférieure à 2,5 µm (PM_{2,5}) et à 47% pour les PM₁₀. La qualité du parc de logement, avec notamment ses modes de chauffage (38% des logements espinassois sont chauffés au fioul), participe grandement à la pollution de l'air.
- le transport routier participe à hauteur de 73% des rejets d'oxyde d'azote (NO_x) du territoire, 20% des CO, 16% des PM_{2,5} et 14% des PM₁₀.

A côté des polluants atmosphériques, il faut compter également sur les pollutions allergènes. Les pollens sont responsables d'allergies chez environ 20 % de la population à l'échelle nationale. En se déposant sur les voies respiratoires, ils génèrent rhumes, rhinites, maux de tête et crises d'asthme. Le nombre d'allergies a doublé en 10 ans.

L'indice du potentiel allergisant sur l'agglomération de Vichy s'étend de Juillet à Octobre. La période la plus sensible se situe sur le mois d'août. Le potentiel allergisant diffère selon les plantes productrices et la période de pollinisation des plantes. Au printemps, ce sont essentiellement les arbres comme les chênes qui produisent des pollens. Puis les herbacées prennent le relais, avec les graminées de mai à juillet.

PLU **PLAN LOCAL D'URBANISME** ESPINASSE-VOZELLE



APPROBATION DU PLU	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION APPROUVANT LE PLU DU 07/12/2018
ENQUÊTE PUBLIQUE	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 17/09/2018 AU 16/10/2018
ARRÊT DU PLU	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 08/03/2018
MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU	URBEO I MEDIATERRE URBANISME ENVIRONNEMENT

1.2 | DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CHAPITRE 1 : STRUCTURATION ET ARMATURE DU TERRITOIRE	7
1.1.HISTOIRE ET ÉVOLUTION URBAINE D'ESPINASSE-VOZELLE	9
1.2.COMPOSANTES PAYSAGÈRES	11
1.2.1.Structures et motifs paysagers	11
1.2.2.les qualités, points noirs et sensibilités paysagères	15
1.3.MORPHOLOGIE DU TERRITOIRE, FORMES BÂTIES ET TYPOLOGIES ARCHITECTURALES	17
1.3.1.Les équipements publics	17
1.3.2.Les bâtiments économiques	17
1.3.3.L'habitat individuel	19
1.4.PATRIMOINE ARCHITECTURAL	21
1.4.1.Les bâtiments et ouvrages remarquables	21
1.4.2.Les châteaux	21
1.4.3.Les maisons de maître	23
1.4.4.L'habitat ancien traditionnel	23
1.5.PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	25
CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE	27
2.1.POPULATION - CARACTÉRISTIQUES ET DYNAMIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES	27
2.1.1.Une croissance démographique liée directement aux fluctuations de populations extérieures à Espinasse-Vozelle	27
2.1.2.Une population relativement jeune et qui se renouvelle	29
2.1.3.Une diminution progressive de la taille des ménages	35
2.1.4.Une diversification des modes de cohabitation des ménages et des arrivées très probables d'enfants à court terme	35
2.1.5.Une population active occupée de plus en plus présente sur le territoire	37
2.1.6.Une commune dominée par des profils ouvriers	37

2.2.HABITAT - CARACTÉRISTIQUES ET DYNAMIQUES DU PARC DE LOGEMENTS	41
2.2.1. <i>Un parc de logements dont la dynamique est entretenue par la périurbanisation de l'agglomération</i>	41
2.2.2. <i>Un parc de logements hégémonique, dominé par la construction de maisons individuelles</i>	41
2.2.3. <i>Un décalage significatif entre la composition des ménages et les typologies de résidences principales</i>	41
2.2.4. <i>Une commune positionnée dans un marché immobilier et foncier détendu</i>	43
2.3.MODES D'OCCUPATION DES SOLS — ÉVOLUTION DES CONSOMMATIONS FONCIÈRES ET DENSITÉS	47
2.4.ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	51
2.4.1. <i>L'agriculture, un secteur majeur de gestion du territoire</i>	51
2.4.1.1. <i>Caractéristiques des surfaces agricoles et typologies culturelles</i>	51
2.4.1.2. <i>Activités agricoles et localisation des sièges d'exploitation</i>	57
2.4.1.3. <i>Dynamiques agricoles et problématiques des exploitations</i>	57
2.4.2. <i>Un tissu économique local diversifié, pourvoyeur d'emplois et dominé par une entreprise particulière : la SOFAMA</i>	59
2.5.ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS	61
2.6.MOBILITÉ (DÉPLACEMENTS, CIRCULATIONS ET STATIONNEMENTS)	63
2.6.1. <i>Espinasse-Vozelle, une commune ceinturée d'infrastructures qui ne profitent pas aux lieux de vie</i>	63
2.6.2. <i>Des points conflictuels de circulation repérés en centre-village</i>	63
2.6.3. <i>Une présence automobile de plus en plus accentuée sur le territoire</i>	63
2.6.4. <i>Un territoire desservi par des transports collectifs de proximité</i>	65
2.6.5. <i>Un territoire maillé par des itinéraires modes doux</i>	67
2.7.RÉSEAUX TECHNIQUES : CONSOMMATIONS, PRÉLÈVEMENTS ET REJETS	69
2.7.1. <i>Alimentation en eau potable</i>	69
2.7.2. <i>Assainissement des eaux usées</i>	69
2.7.3. <i>Gestion des eaux pluviales</i>	71
2.7.4. <i>Les réseaux numériques</i>	71

CHAPITRE 1

Structuration et armature du territoire

1.1.HISTOIRE ET ÉVOLUTION URBAINE D'ESPINASSE-VOZELLE

Espinasse-Vozelle est le regroupement de deux communes historiquement distinctes : Espinasse et Vozelle, mais la constitution des éléments marquants du territoire va suivre une évolution progressive.

Les premiers signes de présence humaine à Espinasse-Vozelle remonteraient à l'ère gallo-romaine. Plusieurs voies romaines traversaient le territoire. Elles ont constitué le support d'installations de villas gallo-romaines sur le territoire. La voie d'Aquae Calidae (Vichy) à Nérès (Aquae Neri) traversait la commune en passant par Bois Clair, Cossonat et Vozelle. Une autre voie romaine passait par la Chaise, la maison rouge et la Maréchaude. Ces deux voies devaient se couper au pont de Chalon sur la RD215. Les villages se sont installés sur les collines dominant le Chalon et au lieu-dit «les Viaules». Ces hameaux ont perduré pendant des siècles.

Du III^{ème} au XII^{ème} siècle, la christianisation va conduire à une première forme d'organisation du territoire avec la création de points de ralliement de fidèles et la fixation des limites de paroisse. Le premier noyau de peuplement durable du territoire s'effectue autour de l'église. L'église Saint-Clément a été édifiée au XI^{ème} -XII^{ème} siècle.

Trois seigneuries se partagent le territoire. Elles vont conduire à des destins différenciés entre Espinasse et Vozelle notamment. Au XIII^{ème} siècle et jusqu'au XVIII^{ème}, le développement démographique conduit au défrichement des lisières forestières et à l'apparition de communautés rurales (les Thévenets, les Gouttes, les Joncs...). Espinasse correspond alors à la limite de l'auvergne historique (duché de Montpensier), elle est une frontière. Espinasse et Vozelle sont deux paroisses distinctes à la fin du XVII^{ème} siècle.

En 1739, les habitants de Vozelle entreprennent l'édification d'un presbytère. La Révolution de 1789 va impacter le territoire en imposant la disparition de l'église de Vozelle.

En 1803, les deux paroisses sont regroupées. Le territoire accueille à cette époque un peu plus de 400 habitants. Un nouveau pas est franchi en 1829 quand une ordonnance royale conduit à la fusion d'Espinasse et de Vozelle.

Le premier tiers du XIX^{ème} siècle correspond à une période de très forte croissance démographique. La commune commence à se doter d'équipements publics importants : En 1848, un presbytère et la mairie-école sont construits à Espinasse. Par ces réalisations, le territoire s'engage vers l'affirmation d'Espinasse face à Vozelle et aux autres hameaux.

En 1854, le territoire subit la traversée d'une infrastructure essentielle pour le vichyssois : la voie ferrée Gannat – Saint-Germain-des-fossés. Parallèlement, l'agriculture rentre dans l'ère de la mécanisation. Le paysage va connaître des transformations avec le développement de cultures céréalières aux dépens des vignes et des arbres fruitiers, la suppression de plusieurs forêts et bois (disparition du bois de Banelle, de la Cura et du bois de l'eau). En 1863, les espaces forestiers couvraient les 5/8^{ème} de la superficie communale, aujourd'hui ils représentent un peu plus de 1/10^{ème}.

En 1926, l'électrification atteint la commune.

En 1930, le vieux cimetière positionné à côté de l'église disparaît et est relocalisé à son emplacement actuel.

En 1937, le presbytère d'Espinasse est reconverti en bureau de poste.

De la moitié du XIX^{ème} jusqu'au lendemain de la seconde guerre mondiale, la population espinassoise ne va cesser de régresser. Le redéveloppement du territoire va s'amorcer à compter des années 70 sous l'effet de la périurbanisation de l'agglomération vichyssoise. Cette croissance démographique se traduit par un développement constructif très important. Tous les hameaux de la commune connaissent un fort étirement de l'urbanisation le long des routes et chemins. Au début des années 90, en limite communale, un golf va s'implanter à Serbannes. Ce projet pensait insuffler une logique de développement et Espinasse se positionnait pour bénéficier de cette dynamique. Cependant, le projet n'évoluera pas.

Les années 2010 vont fortement marquer le territoire avec la réalisation de l'autoroute A719 et du contournement Sud-Ouest de l'agglomération vichyssoise. Ces infrastructures vont créer comme une ceinture périphérique autour du village et de ses hameaux renforçant certaines coupures territoriales.

LE PAYSAGE MAMELONNÉ D'ESPINASSE À L'EST DU BÉRON & LES VUES SUR LA COTIÈRE DE VOZELLE



LE PAYSAGE OUVERT DE LA PLAINE DE GANNAT



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
CRÉDIT PHOTO : Agence d'urbanisme URBEO

URBEO

1.2.LES COMPOSANTES PAYSAGÈRES

1.2.1.STRUCTURES & MOTIFS PAYSAGERS

Entre Espinasse-Vozelle et Vendat, se trouve une ligne de crête orientée Nord/Sud. Cela marque une rupture paysagère, avec à l'Est un paysage de bocage vallonné (très boisé) et à l'Ouest un openfield. Espinasse-Vozelle constitue un paysage de transition entre la plaine de Gannat et le Val d'Allier. Cet espace d'entre-deux est d'une grande richesse du fait de son relief très animé.

A l'Ouest du Béron, la commune est constituée d'une succession de plateaux calcaires et de collines bordant la limagne gannatoise. Ces côteaux calcaires se présentent sous la forme de plateau ou colline allongée qui s'échelonnent sur les communes de Saint-Pont, Espinasse-Vozelle et Cognat-Lyonne et sont entrecoupés de petites vallées.

Ces flancs de collines sont occupés par de grandes zones de culture ouvertes parsemées de quelques noyers isolés. Ce paysage offre des vues panoramiques qui embrassent l'ensemble de la plaine de Gannat souligné par la chaîne des puys à l'horizon.

A l'Est du Béron, un long plateau incliné du Sud au Nord borde la rivière Allier. Situé entre les calcaires de Limagne et les formations alluviales du Val d'Allier, ce plateau est composé de sables et d'argiles du bourbonnais et se caractérise par des terres de productivité médiocre, espace privilégiés pour accueillir des espaces boisés.

Les vallées qui ont entaillé ce plateau sont soit boisées (les Gouttes), soit elles présentent des paysages qui contrastent avec les espaces forestiers compacts et prennent une valeur spécifique (Vallée du Béron).

Le rebord de plateau présente certaines proéminences arrondies et boisées appelées puys (Puy Vozelle, puy Grenier, puy des Veaux...). Ceux-ci ont la puissance évocatrice, à petite échelle, du grand paysage de la chaîne du Puy de Dôme à laquelle ils font face mais n'ont aucun rapport avec elle. D'autres lieux comme les hauts et bas des Côtes ou de la Brosse expriment la variété du relief. La vallée du Béron présente une qualité paysagère par son relief bien différencié et ses espaces ouverts. La vallée élargie laisse place à de grandes parcelles labourées qui occupent les fonds et versants de la vallée. Ce

secteur a été remanié par des remembrements successifs. Les haies autrefois omniprésentes ont été abattues.

Le cordon boisé continu qui accompagne le cours du Béron reste le seul élément structurant de la vallée.

Les hameaux occupent les rebords de versant offrant des vues dominantes.

1/ le paysage ouvert du bassin de Gannat : cette unité paysagère fait partir des premiers contreforts de la Limagne Bourbonnaise. Ces terres argilo-calcaires sont idéales pour la culture des oléoprotéagineux (tournesol, colza) et betteraves. Quelques noyers très remarquables ponctuent ce paysage très ouvert. Cette agriculture intensive a fait disparaître les arbres et les milieux humides (drainage).

2/ les plateaux urbanisés de la Brosse et d'Espinasse : les plateaux séparant les vallées du Châlon, du Révillon et du Béron sont aujourd'hui occupés par un bâti continu résultant de la liaison entre plusieurs hameaux. Ce bâti assez lâche est circonscrit dans un écrin végétal d'arbres fruitiers de haies denses. De ces plateaux, on bénéficie de belles vues sur les vallées. Les limites des espaces urbanisés sont très sensibles visuellement.

3/ La vallée du Béron : cette vallée cultivée est animée par le ruisseau. Peu d'infrastructures la sectionne et elle se caractérise par son ambiance champêtre prononcée.

4/ Le plateau de Vozelle : il offre de belles vues lointaines à l'Ouest. La lisière forestière crée un écrin autour de grands prés ponctués de quelques hameaux nichés dans la verdure. L'ensemble dégage beaucoup de fraîcheur et de naturel.

LES MOTIFS PAYSAGERS

LES BOIS & FORÊTS



LES CHEMINS EMPIÉRÉS ET TALUTÉS



LES INFRASTRUCTURES AUTOROUTIÈRES



LES VOIES FERRÉES



LES STRUCTURES DE HAIES



LES CHAMPS & RIPISYLVES



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
CRÉDIT PHOTO : Agence d'urbanisme URBEO

URBEO

Le territoire d'Espinasse-Vozelle repose sur plusieurs entités naturelles et urbanisées forgeant la structure paysagère de la commune. Celle-ci est composée de différents éléments :

- les forêts orientales (bois de Charmeil, Bois de Cluny) et les bois périphériques (Bois Clair...),
- les haies arbustives et arborées,
- des reliquats de vergers et de vignes,
- les prairies naturelles et pâturées,
- les gouttes (ruisseaux) avec leur ripisylve, les étangs et les zones humides,
- les champs céréaliers,
- les secteurs urbanisés agglomérant hameaux anciens et urbanisations récentes,
- les grandes infrastructures routières et ferroviaires,
- les chemins empierrés légèrement en creux, bordés de talus plantés de beaux chênes et souvent jalonnés de croix (croix des chemins, croix de mission).

Ils définissent avec la géomorphologie du terrain (relief) des unités homogènes de lecture du paysage ayant leurs propres dynamiques et problématiques.



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
CRÉDIT PHOTO : Agence d'urbanisme URBEO, ETCM

URBEO

1.2.2.LES QUALITÉS, POINTS NOIRS ET SENSIBILITÉS PAYSAGÈRES

Espinasse-Vozelle présente plusieurs attraits paysagers. Outre la prégnance du coteau de Vozelle, et les rapports de covisibilité d'un relief à l'autre, les ambiances champêtres de la commune (haies et accotements enherbés le long des chemins, alternance de champs et de pâtures...) qualifient le territoire. Ces éléments forgent l'identité rurale d'Espinasse.

La rue Saint-Clément qui s'inscrit sur une ligne de crête constitue l'une des rares rues d'Espinasse qui égrène un ensemble «urbain» ancien, du XIX^{ème} siècle, cohérent à forte valeur patrimoniale.

Les châteaux espinassoises sont d'autres points-repères du territoire.

Le relief vallonné de la commune est générateur de multiples vues :

- des vues sur le grand paysage éloigné (les monts du Puy-de-Dôme...) depuis les pentes douces et les principales voies communales,
- des vues d'un relief à l'autre au sein de la commune, dans des rapports de covisibilité.

Face à ces qualités paysagères, plusieurs secteurs apparaissent particulièrement sensibles. Les sensibilités paysagères se localisent au niveau :

- des lisières forestières des bois de Cluny et de Charneil sont affectées par l'urbanisation,
- le coteau de Vozelle est très particulièrement perceptible,
- des lignes de crête et des coteaux situés de part et d'autre de la vallée du Béron. L'implantation de bâtis ou l'altération des éléments du paysage naturel modifieraient fortement les qualités de l'unité paysagère.
- des périphéries et entrées de hameau. Tous les hameaux sont concernés. De manière spécifique, l'urbanisation périphérique de La Brosse et d'Espinasse dilue le paysage d'entrée de village.
- certains motifs paysagers «traditionnels» tendent à disparaître : les vergers séculiers et les haies faute d'entretien ou de remembrements agricoles.

Sur la commune, plusieurs points noirs paysagers peuvent être relevés : les bâtiments en ruine. A cela s'ajoute les bâtiments d'activité économique «boîte à chaussure» localisés en premier plan, au niveau des entrées de village d'Espinasse. Ils marquent et altèrent la périphérie du Chef-Lieu en raison notamment de la très forte linéarité des bâtiments, des couleurs claires et des matériaux réfléchissants. Ceux-ci masquent également toute la richesse paysagère et urbaine du village.

A cela s'ajoutent des dynamiques d'évolution notoirement impactantes pour le paysage : urbanisation linéaire et standardisation architecturale en entrée de hameaux.



MAIRIE

1.3.MORPHOLOGIE DU TERRITOIRE, FORMES BÂTIES ET TYPOLOGIES ARCHITECTURALES

Espinasse-Vozelle s'organise autour d'un Chef-Lieu, de deux hameaux principaux très étirés et de plusieurs écarts. Sur les 427 logements que compte le parc espinassois, le centre-village regroupe environ 160 logements (37% des logements). Le secteur La Brosse-Chabonne-les Côtes regroupe environ 100 logements (23% du parc) et le plateau de Vozellere 140 logements (33%). Entre 20 et 30 logements sont disséminés sur le territoire sous la forme d'écarts.

Le parc de constructions espinassois est quasi-exclusivement représenté par des habitations. Quelques bâtiments situés en entrée d'Espinasse sont dédiés à des activités économiques auxquels s'ajoutent des fermes agricoles et les équipements publics.

Plusieurs grandes typologies architecturales sont relevées à Espinasse-Vozelle (Cf. ci-après).

1.3.1.LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Les équipements publics (mairie, école, local technique, salle polyvalente) sont regroupés dans le Chef-Lieu. Ils correspondent à des bâtis contemporains ou anciens restructurés et ayant fait l'objet d'extensions contemporaines. Par leur implantation, les bâtiments publics entretiennent une relation étroite avec l'espace public défini principalement par un vaste parking commun à plusieurs équipements. L'espace public permet de donner une lisibilité au centre d'Espinasse-Vozelle.

1.3.2.LES BÂTIMENTS ÉCONOMIQUES

Les bâtiments économiques espinassois se caractérisent par des codes architecturaux basés sur la simplicité et l'économie de moyen. :

- les hauteurs des constructions sont de 6 mètres environ à l'égout du toit,
- les bâtiments correspondent à des volumes simples, sont très longs, a minima 30 mètres de longueur,
- les pentes de toiture sont faibles, de l'ordre de 12 - 15 degrés ou correspondent à des toitures terrasses,
- les agglôs ciments et les bardages métalliques sont les matériaux traditionnellement utilisés. Globalement les matériaux employés s'inscrivent dans une logique d'économie et de simplicité.

- peu d'ouvertures sont relevées.
- les implantations bâties sont disparates par rapport aux voies.

L'HABITAT INDIVIDUEL À ESPINASSE-VOZELLE : UNE ARCHITECTURE PAVILLONNAIRE DISPARATE & DES ESPACES PUBLICS QUASI INEXISTANTS

DE GRANDES PARCELLES ISSUES DE LOTS LIBRES



UNE QUALITÉ DÉFAILLANTE DES ESPACES PUBLICS OU COLLECTIFS



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : URBEO

URBEO

1.3.3.L'HABITAT INDIVIDUEL

Cette typologie est prédominante à Espinasse-Vozelle. Le développement de l'habitat de type pavillonnaire est pourtant récent sur la commune, il date des années 70. Cet habitat rompt avec les codes architecturaux de l'habitat traditionnel (cf.ci-après). Les maisons les plus contemporaines vont encore plus loin dans la rupture typologique :

- l'architecture est très diverse : toiture à 1, 2, 4 pans ou toiture terrasse, en croupe ou sous forme de pavillon,
- les volumes sont multiples,
- les matériaux et couleurs de façade employés sont très divers (couleur ocre, façades blanches, bardage bois...),
- la topographie des terrains est fortement remaniée (terrassements importants, formation de butte),
- l'orientation des bâtiments est libre, elle ne suit pas un sens particulier, notamment par rapport aux voies ou au dénivelé,
- les parcelles sont relativement grandes, de l'ordre de 2500m²,
- les constructions sont en retrait de toutes limites, d'au moins 5 mètres.

A l'inverse, au niveau paysager, l'espace public est très aseptisé. Les limites entre espaces publics et privés tendent à se refermer.

ÉGLISE SAINT-CLÉMENT



CHÂTEAU DE PUY VOZELLE



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
CRÉDIT PHOTO : Agence d'urbanisme URBEO

URBEO

1.4.PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Outre l'architecture vernaculaire ancienne, Espinasse-Vozelle expose plusieurs bâtiments présentant des qualités patrimoniales, soit pour des raisons architecturales, soit pour des raisons historiques. Ces derniers participent à la mémoire collective de la commune même s'ils ne sont pas actuellement protégés par des mesures juridiques de classement.

Une dizaine de sites remarquables peut être relevée. Ces édifices peuvent être classés en plusieurs catégories :

1.4.1.LES BÂTIMENTS ET OUVRAGES REMARQUABLES

Les principaux bâtiments remarquables définissant les équipements d'aujourd'hui sont :

- l'église paroissiale Saint-Clément est une église romane édifiée au XI-XII^{ème} siècle. Celle-ci a été remaniée au XVIII^{ème} siècle et un clocher a été rajouté en 1829-1830.
- l'église est entourée de deux anciens presbytères : le premier du XVIII^{ème} siècle a été transformé en maison particulière tandis que le second édifié en 1848 est aujourd'hui utilisé comme agence postale.

Les croix de chemin constituent également un élément du patrimoine vernaculaire. Elles demeurent des repères visuels importants qui marquent le territoire communal. On peut citer notamment plusieurs croix du XIX^{ème} siècle :

- la croix des Maurières (sur une propriété privée),
- la croix de chemin de la place de l'église,
- la croix du cimetière.

1.4.2.LES CHÂTEAUX

Trois châteaux sont présents sur le territoire :

- **Le château de Puy-Vozelle**

Construit en 1898 selon un plan en croix grecque avec pièce à l'italienne, il a été agrandi pour former un plan en croix latine. Ce château est caractéristique de l'architecture thermale de l'Allier. A ce titre, il est protégé comme monument historique.

- **Le château d'Espinasse dit le « vieux Chateau »**

Construit au XIV-XV^{ème} siècle, il ne reste aujourd'hui que quelques bâtiments et éléments témoins de cette période (fenêtres chanfreinées, corbeaux de pierre).

- **La château de la Chaise**

Il s'agit initialement d'une construction du XVI^{ème} siècle correspondant à une maison de maître dont les corps de bâtiment (grande étable, pigeonnier, annexes...) sont disposés autour d'une cour fermée.



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
CRÉDIT PHOTO : Agence d'urbanisme URBEO, ETCM



1.4.3. LES MAISONS DE MAÎTRE ET LES FERMES TRADITIONNELLES

Le territoire recèle de plusieurs maisons de maître (maison de la Fontanile, maison Rémond...) et de fermes remarquables parmi lesquels :

- **la Ferme du verger**

Il s'agit d'une construction du XIX^{ème} édifiée avec des matériaux traditionnels en pisé. Cette ferme est constituée d'un ensemble de corps de bâtiments (remise, grange-étable, écurie, pigeonnier, four à pain, puits...).

- **la Maison de maître de Cossonnat**

Elle correspond à une grange-ferme du XVIII^{ème}-XIX^{ème} siècle

- **la Maison de maître des Thévenets**

Cette maison du XVIII^{ème} siècle a été agrandie au XIX^{ème} de deux travées. Elle est organisée autour d'une cour fermée, avec un pigeonnier double à élévation ordonnancée. Cependant force est de constater que ce bâti ancien tend à se délabrer.

- **la Maison des Maillards**

Il s'agit d'un pavillon de chasse et de bâtiments annexes construits au début XIX^{ème} siècle.

1.4.4. L'HABITAT ANCIEN TRADITIONNEL

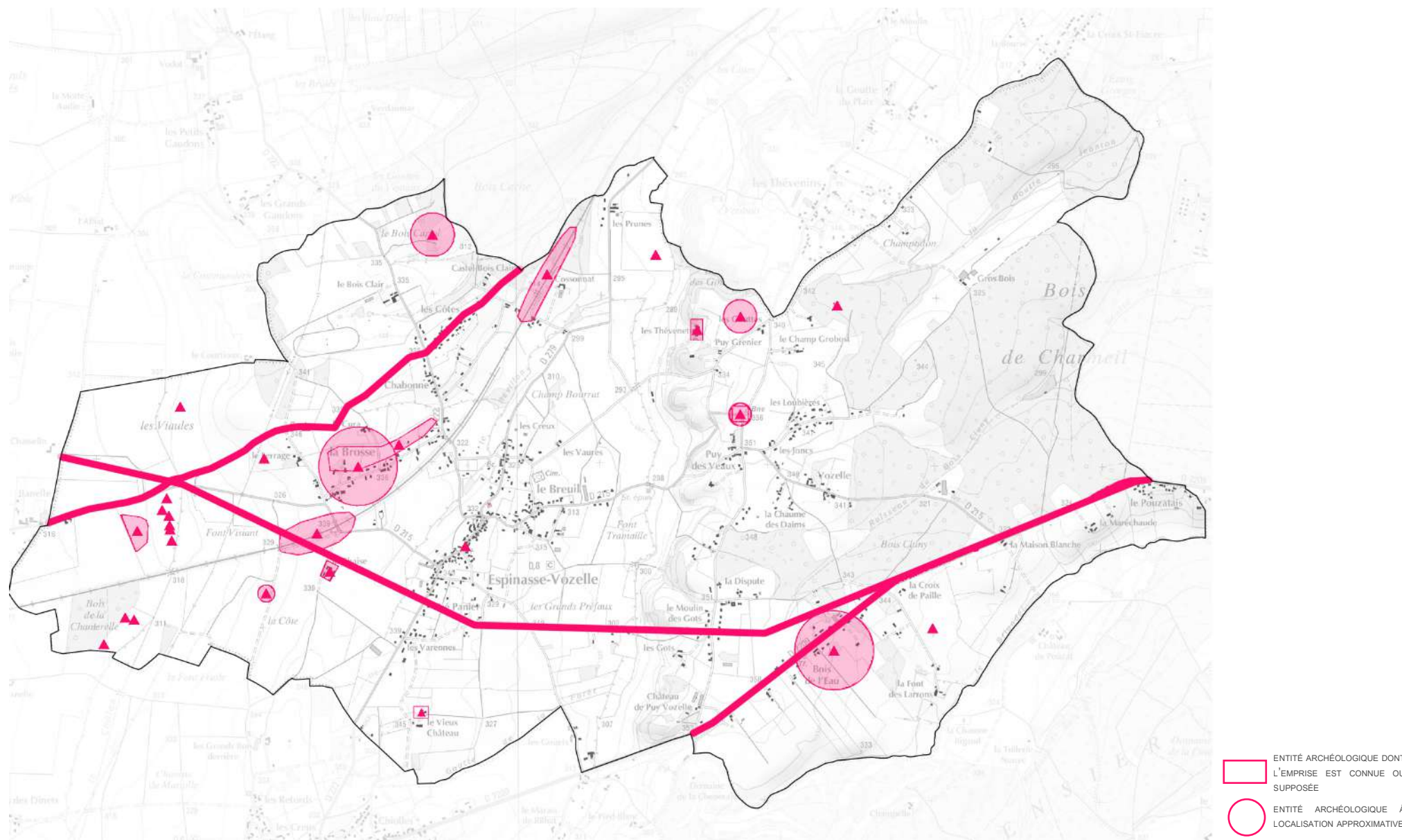
L'architecture traditionnelle espinassoise se concentre dans les noyaux anciens des hameaux. Cette architecture est faite de maisons paysannes principalement édifiées lors de la première moitié du XIX^{ème} siècle. Les maisons de un à deux niveaux sont regroupées pour la plupart en rangées (série de constructions en mitoyenneté). Elles s'implantent directement en limite de rue, d'espace public ou s'organisent autour de cours fermées.

Implantés parallèlement ou perpendiculairement à la rue, ils disposent souvent d'une cour privée. Les maisons paysannes espinassoises correspondent, historiquement, à des bâtiments «mixtes» regroupant dans un volume unique les divers locaux nécessaires tant à l'exploitation agricole qu'au logement du paysan. En principe, les travées de l'habitation et des activités agricoles s'établissaient perpendiculairement à la façade principale, avec la grange en position centrale quand le bâtiment présentait une composition de façade symétrique. La construction en contiguïté domine de même que la maçonnerie de moellons crépie. Les murs pignons, souvent profonds, demeurent pratiquement aveugles. Les toitures, à deux pans et faible pente, couvertes

de tuiles plates (remplacées au fur et à mesure par des tuiles mécaniques), ne possèdent pas d'avant-toit. Le nombre d'ouverture reste limité, ainsi que les éléments décoratifs.

Les matériaux de constructions sont divers, et proviennent directement du sous-sol : pierre calcaire, pisé...

LOCALISATION DES SITES ARCHÉOLOGIQUES



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0

SOURCE : IGN, Scan25, BD TOPO, Service Régional d'Archéologie

0 200 400 600 800 1000m



1.5.PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les services de l'Etat ont identifié 36 entités archéologiques sur le territoire communal. Ces entités correspondent en majorité à d'anciennes habitations, nécropoles et autres lieux de culte (église, sépultures...) de l'époque gallo-romaine et du moyen-âge. Quelques vestiges du paléolithique existent. Plusieurs sites enfouis, invisibles, demeurent inconnus.

Liste des entités archéologiques d'Espinasse-Vozelle

Lieux-dits	Nature et époque de l'entité
Le Puy Grenier	Paléolithique supérieur
Le Bois Cariol	Paléolithique moyen
La Brosse	Nécropole du Gallo-romain
Eglise Saint-Clément	Cimetière du moyen-âge
Eglise Saint-Pardoux	Eglise du moyen-âge
Le Vieux château	Maison forte du bas moyen-âge
Les Viaules	Nécropole gallo-romaine
Cossonnat	Habitat gallo-romain
Le Bois Clair	Nécropole Bas-empire
Le Ferrage	Gallo-romain
La Chaise	Maison, grange, four, pigeonnier, puits - époque moderne
Les thévenets	Grange, maison, pigeonnier - époque moderne
La Font des Larrons	Paléolithique ancien
	Carrière gallo-romaine
La Chaise	Sépulture - époque moderne
Voie de Vichy à Nérès	Voie gallo-romaine
Le bois de l'eau	Voie gallo-romaine
Le Béron	Gallo-romain
La Brosse	Nécropole du Haut Moyen-âge
La Côte	Réseau de fossés
Puy des Vaux	Cimetière et four du Bas Moyen-Âge
Banelle	Puits du second âge de fer, nécropole du haut-empire, fossé gallo-romain, fosse du bronze ancien, fossé du haut-empire
Les Prunes	Foyer du moyen-âge classique
Bois de Charneil	Fossé et funéraire du Haut-empire

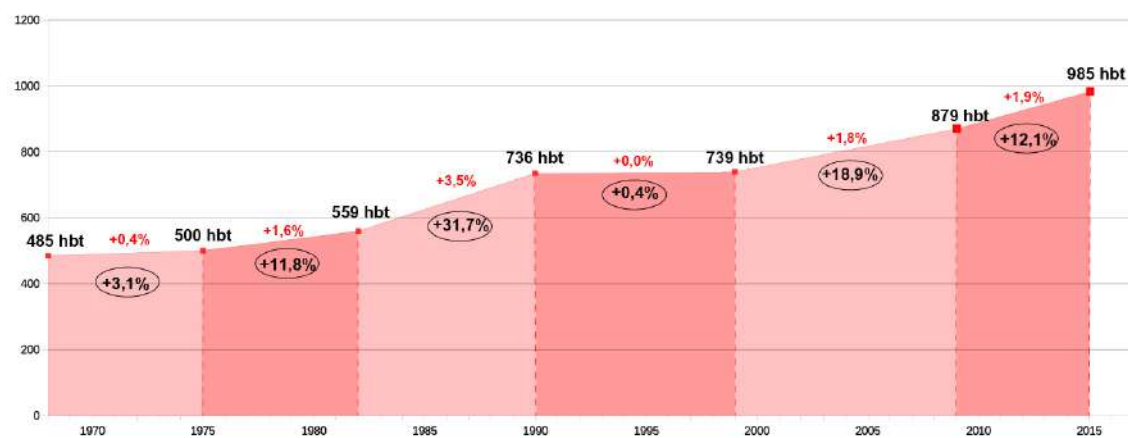
CHAPITRE 2

Fonctionnement du territoire

ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE DEPUIS 1793



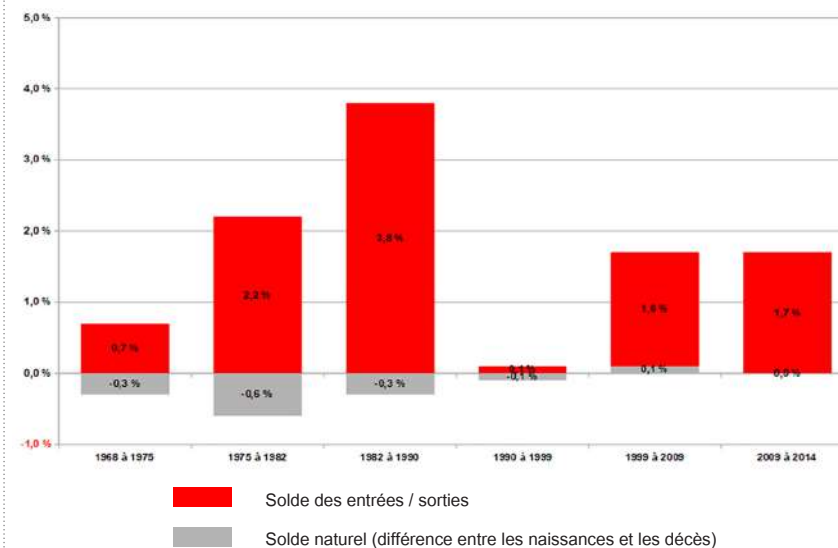
ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE ENTRE 1968 ET 2015



+1,5% Taux de croissance démographique annuel moyen

+103,1% Croissance démographique intercensitaire

COMPOSANTES DU TAUX DE VARIATION ANNUEL MOYEN DE LA POPULATION



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : INSEE, Recensement Général de la Population, 2017

URBEO

2.1. POPULATION - CARACTÉRISTIQUES ET DYNAMIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES

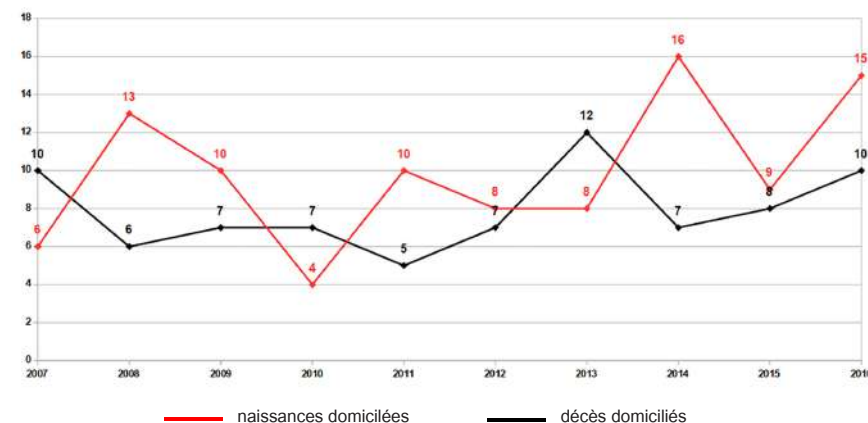
2.1.1. UNE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE LIÉE DIRECTEMENT AUX FLUCTUATIONS (ARRIVÉES, DÉPARTS) DE POPULATIONS EXTÉRIEURES À ESPINASSE

Durant le premier tiers du XIX^{ème} siècle, Espinasse-Vozelle connaît une forte expansion démographique pour atteindre, en 1835, 828 habitants (période correspondant à la fusion des communes d'Espinasse et de Vozelle). Après cette date, le territoire ne va cesser de voir sa population diminuer. Les différentes crises (phylloxera, guerre de 1870, mutations économiques, 1^{ère} et 2^{nde} guerre mondiale...) vont conduire à forte régression du nombre d'habitants (décès, départs importants de population...). Tant et si bien qu'Espinasse-Vozelle va voir sa population quasiment diviser par deux en un peu plus d'un siècle. Au lendemain de 1945, la commune compte près de 489 espinassoises. La commune retrouve une dynamique positive de croissance de population à l'après-guerre, sous l'effet du baby-boom. A partir des années 70, avec le phénomène de périurbanisation, le rythme de croissance du nombre d'habitants s'accélère. Entre 1975 et 1990, le nombre de espinassoises passe de 500 à 736 habitants (+47%). Après une pause dans les années 90, l'accueil de population s'accélère à compter des années 2000 pour dépasser son pic historique de 1835. Entre 2000 et 2015, 246 nouveaux habitants s'installent sur le territoire, autrement dit la commune connaît un accroissement de population de l'ordre de +33%. La dernière période intercensitaire (2009-2015¹) correspond même à une accélération du rythme de croissance démographique moyen avec un taux porté à 1,9%. Ce taux moyen est l'un des plus élevés de l'agglomération vichyssoise. Aujourd'hui, 985 habitants résident sur la commune.

En moyenne, depuis 50 ans, Espinasse-Vozelle poursuit une croissance tendancielle de l'ordre de +1,52%. Cette croissance est portée essentiellement par l'arrivée ou le départ d'une population extérieure au territoire. En effet, le solde naturel (différence entre les naissances et les décès) n'est quasiment pas contributif à la croissance démographique. Sur 1,9% de croissance annuelle démographique, à peine 0,1% sont liés à la croissance endogène (naissances).

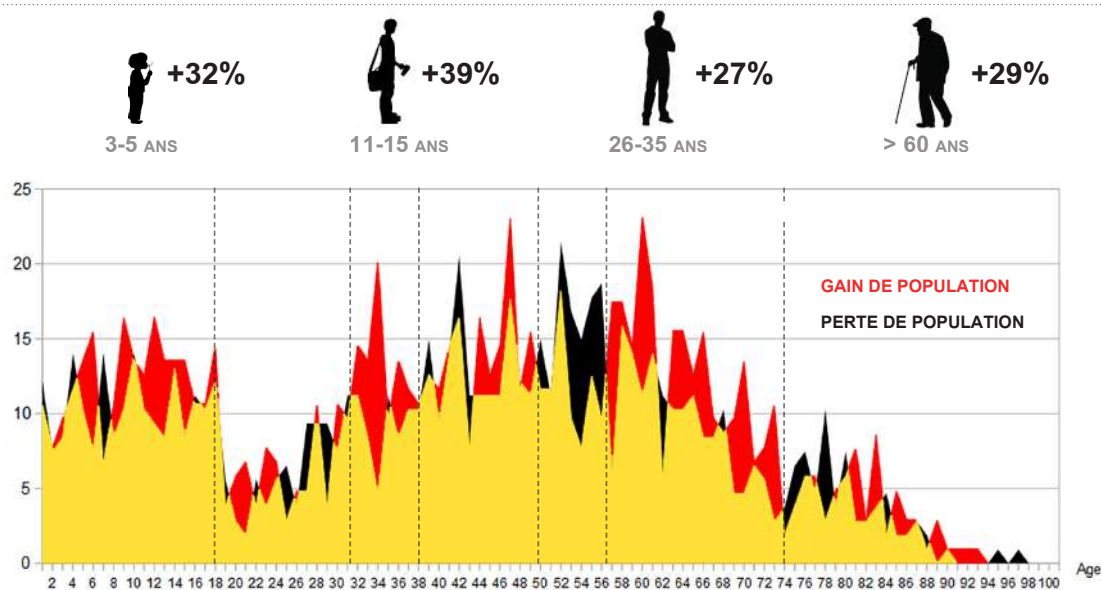
Depuis 3 ans, les naissances apparaissent particulièrement porteuses de croissance démographique. Avec une dizaine de bébés nés à Espinasse et des enfants en bas âge issus de ménages s'implantant sur la commune, la croissance démographique à court terme apparaît prometteuse.

EVOLUTION DES NAISSANCES ET DÉCÈS DOMICILIÉS À ESPINASSE-VOZELLE

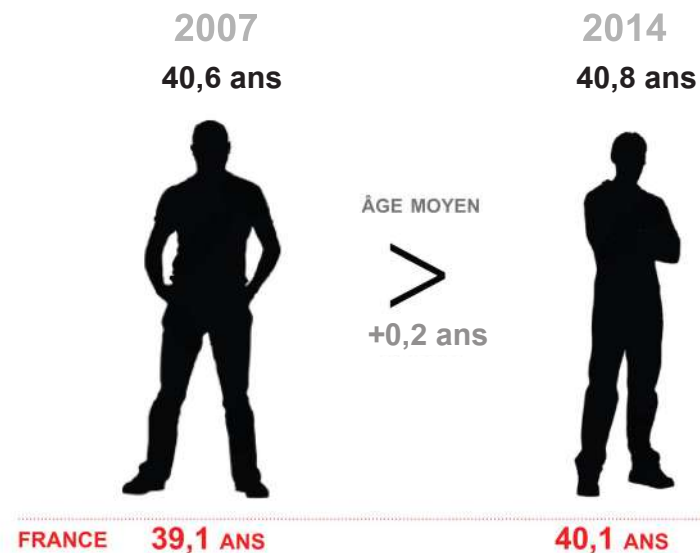


¹ Les dernières données connues datent de 2014 (hormis le nombre total d'habitants qui date de 2015) et sont issues du dernier Recensement Général de la Population de 2017.

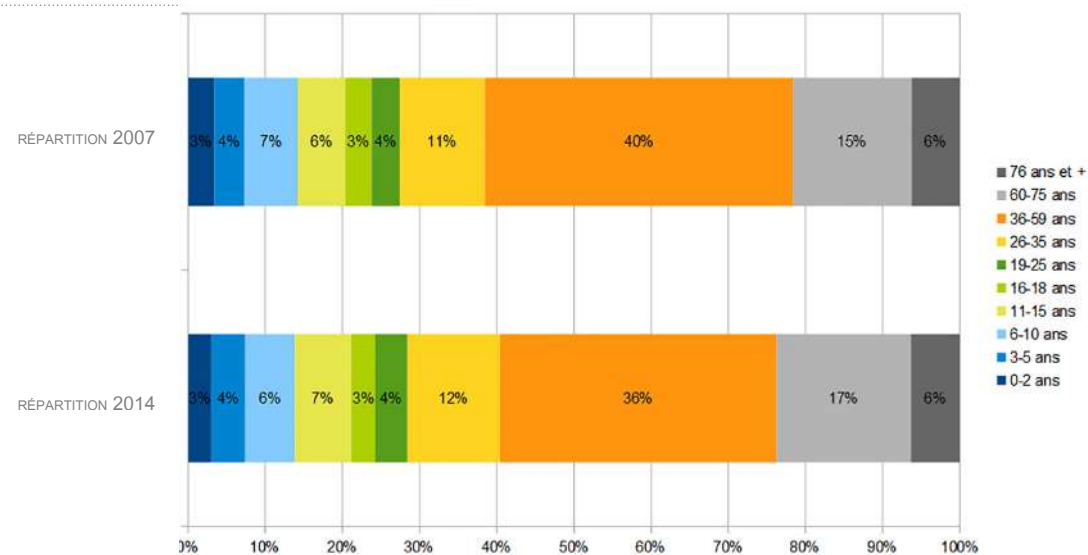
ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE (GAIN ET PERTE DU NOMBRE D'HABITANTS) PAR CLASSE D'ÂGE ENTRE 2007 ET 2014



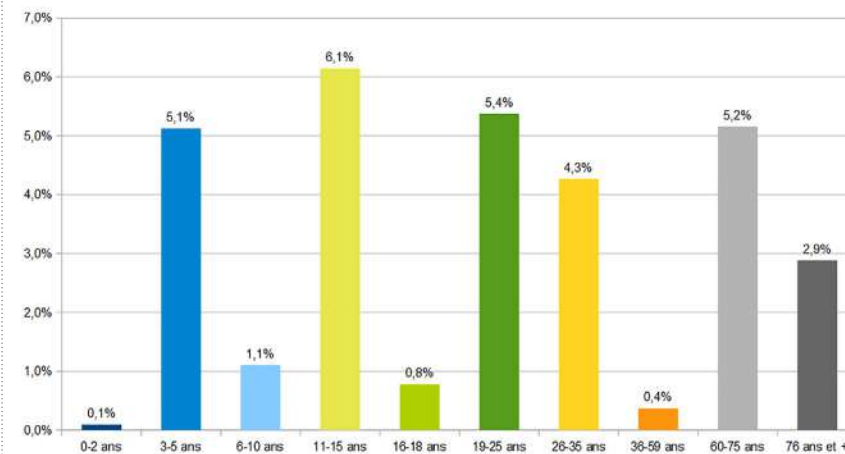
ÉVOLUTION DE L'ÂGE MOYEN DE LA POPULATION ESPINASSOISE ENTRE 2007 ET 2014



RÉPARTITION DE LA POPULATION EN CLASSES D'ÂGE EN 2007 ET 2014



TAUX D'ÉVOLUTION MOYEN PAR AN ET PAR CLASSE D'ÂGE ENTRE 2007 ET 2014



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : INSEE, Recensement Général de la Population, 2017

URBEO

2.1.2. UNE POPULATION RELATIVEMENT JEUNE ET QUI SE RENOUVELLE

Avec un âge moyen de 40,8 ans, la population espinassoise apparaît assez jeune eu regard des communes environnantes, et très légèrement plus âgée que la moyenne nationale. Cependant, contrairement aux tendances hexagonales de vieillissement prononcé de la population, Espinasse-Vozelle constate plutôt un maintien et un renouvellement de ses habitants. Cela est lié aux augmentations des deux extrémités de la pyramide des âges. Autrement dit, face au fort accroissement du nombre de personnes âgées (+29% des seniors entre 2007 et 2014), le nombre d'enfants augmente également en parallèle :

- le nombre de jeunes enfants (3-5 ans) a connu une poussée de +32% en 5 ans. Ces enfants arrivent aujourd'hui, en 2017, en âge d'aller à l'école primaire.
- le nombre de jeunes adultes (26-35 ans) a également fortement augmenté (+27%). La commune compte davantage de jeunes ménages. Cette tranche d'âge est particulièrement motrice en matière de procréation ce qui laisse augurer un accroissement à court terme du nombre d'enfants sur la commune. Le profil périurbain des ménages se ressent également par l'arrivée d'adultes avec enfants en âge d'aller au collège.

Comme toutes les communes rurales et périurbaines, Espinasse connaît un effondrement de sa pyramide des âges pour la tranche des 18-25 ans. Cela correspond au départ des jeunes adultes pour la recherche du premier emploi et pour la poursuite d'études supérieures... Il convient cependant de noter que le nombre de jeunes adultes est plus conséquent que la précédente période intercensitaire. Cela serait lié à des décohabitations plus tardives du foyer familial (difficulté de logements ou autres motivations).

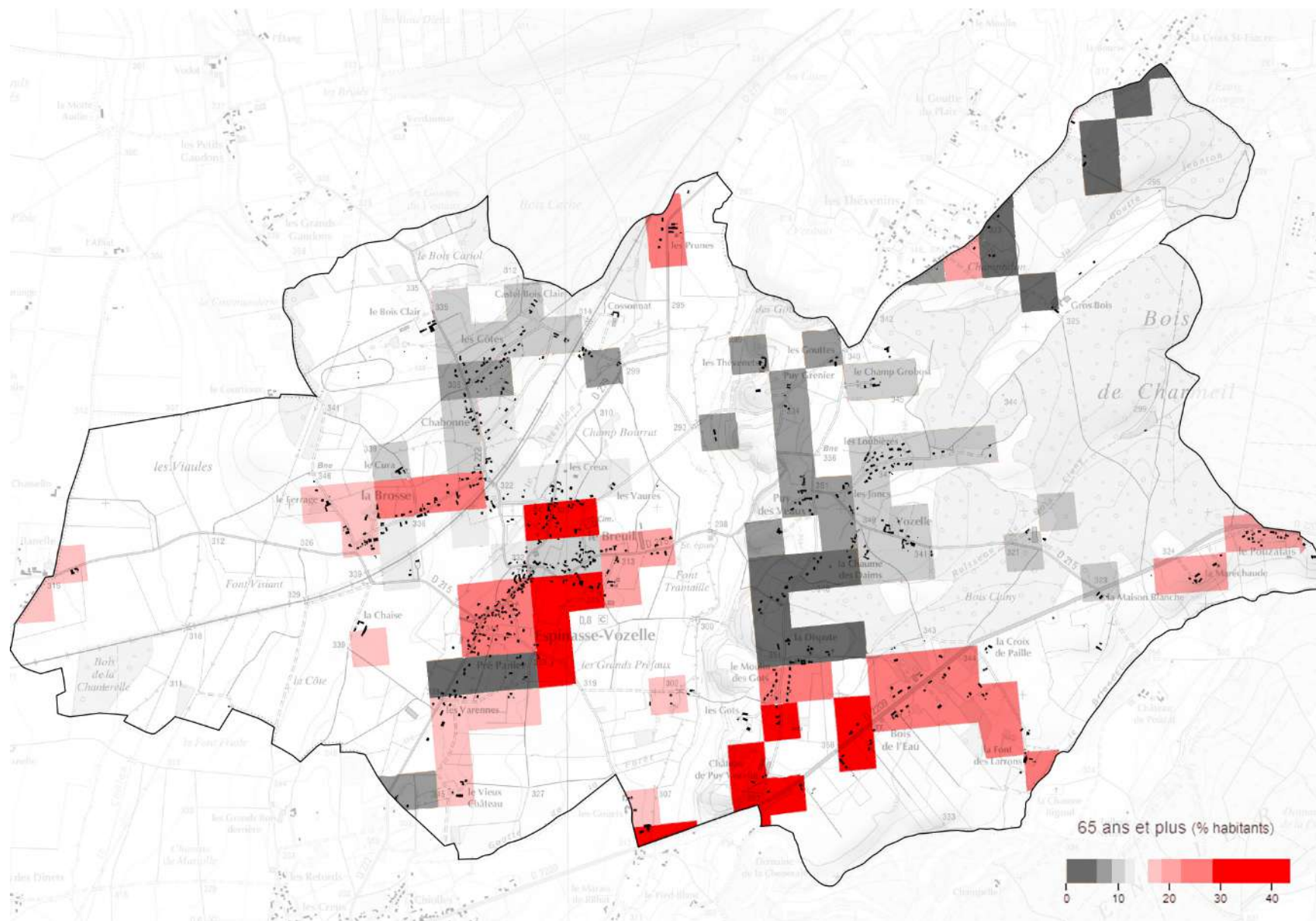
A l'autre extrémité de la pyramide des âges, on peut constater une part croissante des personnes âgées de plus de 60 ans : ceux-ci sont passés de 21,6% de la population à 23,7%. Les moins de 25 ans représentent quant à eux de 28,4% des espinassoises (contre 27,4% en 2007). Il apparaît ainsi une classe d'âge d'adultes (26-59 ans) plus resserrée qu'auparavant, ce qui impacte directement le taux d'activité des ménages.

On observe une répartition spatiale et des concentrations de population différenciées sur le territoire selon l'âge des habitants. Ainsi, les secteurs anciens (Vozelle, Espinasse et Le Breuil) accueillent pour plus du tiers de leur population des personnes âgées de plus de 65 ans. Les secteurs d'urbanisation récente en périphérie des secteurs anciens accueillent préférentiellement une population jeune dont une grande part d'enfants de moins de 15 ans.

Globalement, les espinassoises sont fortement ancrés dans leur territoire. Plus de la moitié de la population (55% correspondant à 61% des ménages) résident dans leur logement depuis plus de 10 ans. Les habitants ayant emménagé récemment sur la commune ont privilégié le centre village d'Espinasse ainsi que Les Côtes et Puits de Veaux.

ANCIENNETÉ DES MÉNAGES RÉSIDANT DANS LEUR LOGEMENT

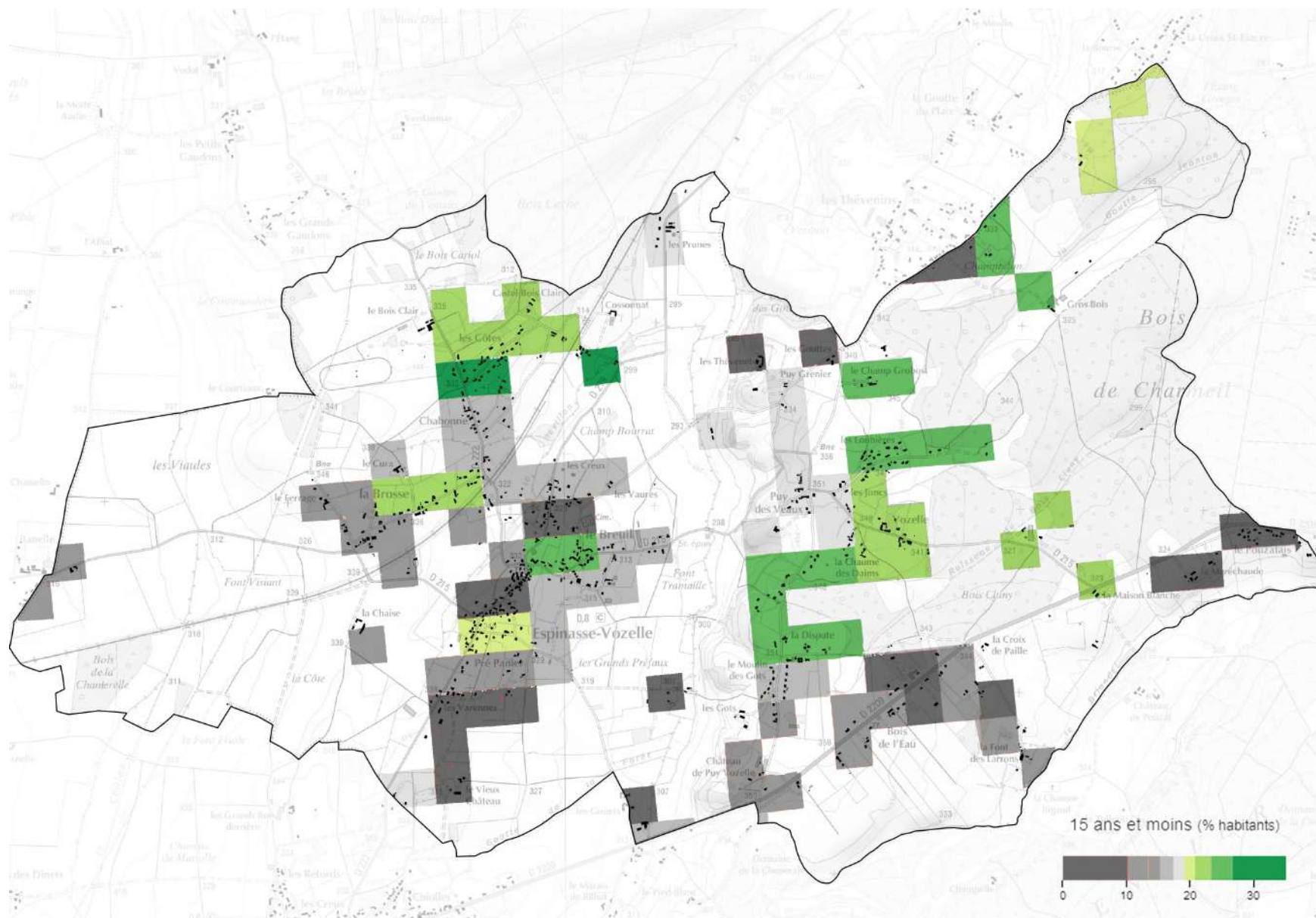
	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages
Ensemble	390	100,0	960
<i>Depuis moins de 2 ans</i>	32	8,2	94
<i>De 2 à 4 ans</i>	51	13,1	134
<i>De 5 à 9 ans</i>	70	17,9	200
<i>10 ans ou plus</i>	237	60,8	532



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, Scan25, BD TOPO, Comeetie

0 200 400 600 800 1000m



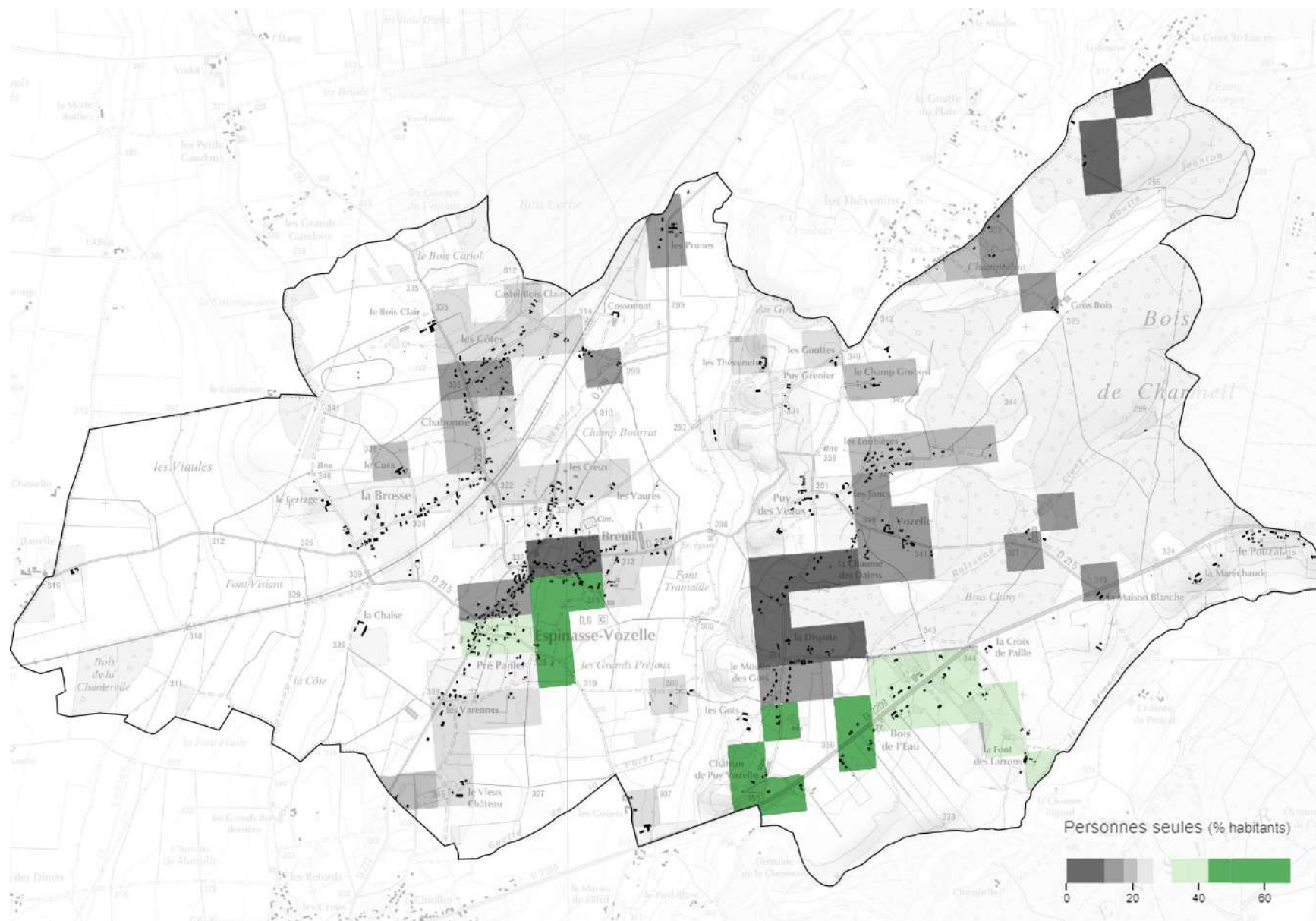


CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0
SOURCE : IGN, Scan25, BD TOPO, Comeetie

0 200 400 600 800 1000m



URBE0

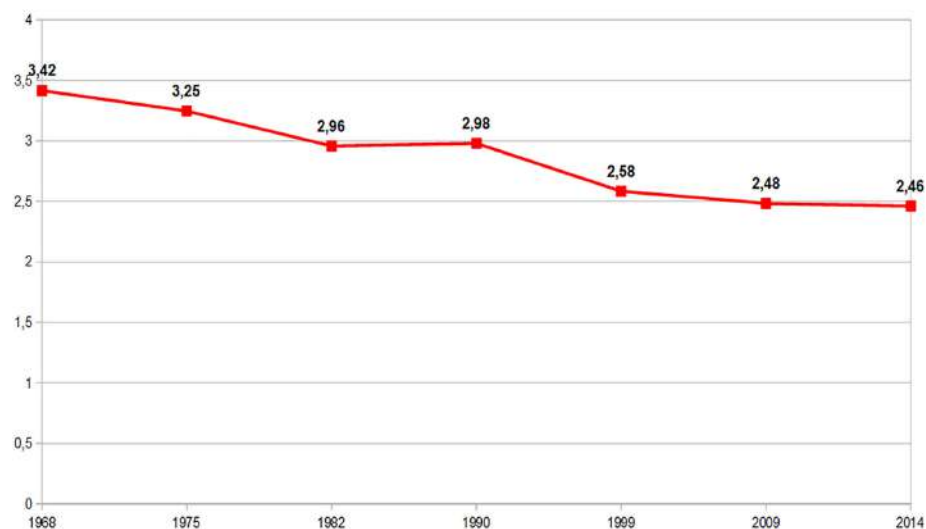


CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, Scan25, BD TOPO, Comeetie

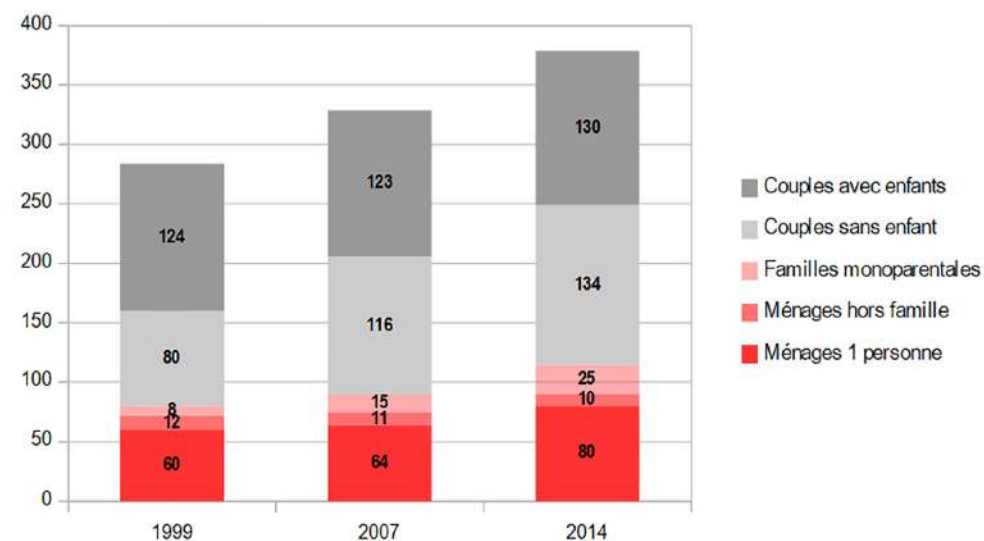
0 200 400 600 800 1000m



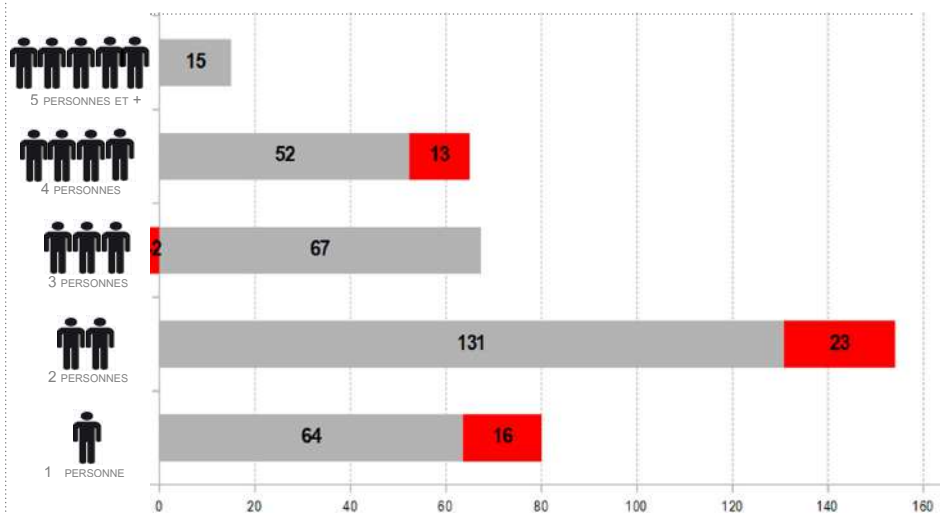
ÉVOLUTION DE LA TAILLE MOYENNE DES MÉNAGES



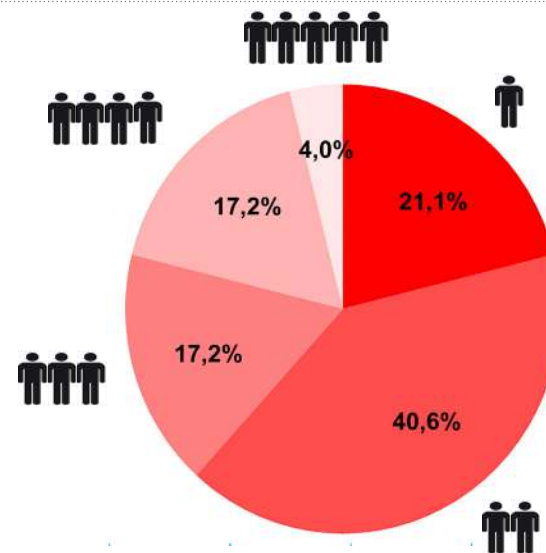
ÉVOLUTION DE LA COMPOSITION DES MÉNAGES ENTRE 2007 ET 2014



ÉVOLUTION DE LA COMPOSITION DES MÉNAGES PAR TAILLE ENTRE 2007 ET 2014



COMPOSITION DES MÉNAGES PAR TAILLE EN 2014



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : INSEE, Recensement Général de la Population 2017, Comeetie

URBEO

2.1.3. UNE DIMINUTION PROGRESSIVE DE LA TAILLE DES MÉNAGES

Depuis la fin des années 60, on observe une diminution structurelle du nombre d'occupants par résidence principale. En 1968, 3,42 personnes occupaient un logement ; aujourd'hui, elles sont 2,46 personnes / lgt. Cette évolution suit les tendances observées au niveau national. Avec 2,46 p. / lgt, Espinasse-Vozelle apparaît néanmoins comme un territoire au profil «familial». Le nombre d'occupants est en effet bien supérieur à la moyenne nationale (2,2) ou à l'agglomération vichyssoise.

2.1.4. UNE DIVERSIFICATION DES MODES DE COHABITATION DES MÉNAGES ET DES ARRIVÉES IMPORTANTES TRÈS PROBABLES D'ENFANTS À COURT TERME

Entre 2007 et 2014, Espinasse-Vozelle a connu des évolutions importantes de sa structure sociodémographique. Sur les 379 ménages que comptent la commune :

- 61,7% correspondent à des ménages de petite taille (21,1% de personnes seules et 40,6% de 2 personnes). Ce type de ménages est en forte augmentation (+20% en 7 ans).
- Si le nombre de ménages constitués d'une seule personne a connu une très forte croissance (+26%), la proportion de ce type de ménage demeure néanmoins stable en l'espace de 15 ans. Les trois quart des personnes seules ont plus de 60 ans.
- le nombre de familles monoparentales a triplé en 15 ans et correspond aujourd'hui à un type de ménages non négligeable (6,6% des ménages).
- si le nombre de couples sans enfant devient pour la première fois prépondérant sur la commune, cela laisse pour autant augurer des naissances à court et moyen terme. La commune est en effet attractive pour les jeunes ménages.

Ces évolutions sont notables pour les besoins en logements notamment dans leurs caractéristiques d'occupation (superficie, flexibilité, prix).

2.1.5. UNE POPULATION ACTIVE OCCUPÉE DE PLUS EN PLUS PRÉSENTE SUR LE TERRITOIRE

Sur une population totale de 985 habitants en 2015 (960 pour l'année 2014), près des deux tiers (63,5%), soit 610 habitants, sont en âge de travailler (15-64 ans). 479 habitants sont réellement actifs c'est-à-dire disponibles sur le marché du travail ce qui exclut les personnes poursuivant leurs études ou les retraités. Ainsi, 78,5% des personnes en âge de travailler sont des actifs (avec ou sans emploi). 438 habitants ont un emploi et près de 41 habitants sont chômeurs d'après l'INSEE soit 8,6% de la population active, ce qui est inférieure à la moyenne nationale).

Tandis que la population espinassoise s'est accrue de 11,5% entre 2008 et 2014 (+110 habitants), les actifs ont quant à eux connu une progression plus mesurée de leurs effectifs (+5,3%). Malgré cela, la plupart des indicateurs socioéconomiques sont au vert. En effet, malgré une diminution de la part de la population en âge de travailler, le taux d'activité des espinassois (78,5%) et le taux d'emploi (71,8%) ne cessent de progresser. De plus, la commune a tendance à concentrer davantage d'emplois sur son territoire tant et si bien que

l'indice de concentration d'emplois (c'est-à-dire le nombre d'actifs rapportés au nombre d'emplois présents sur la commune) a augmenté de 5 points en 7 ans pour atteindre 71%. Cependant, les espinassois ont tendance à être de plus en plus mobile pour exercer leur travail. Seulement 12,8% des actifs exercent leur métier sur le territoire communal. Cette proportion est en diminution constante impliquant une accentuation des trajets domicile-travail en dehors de la commune.

2.1.6. UNE COMMUNE DOMINÉE PAR DES PROFILS OUVRIERS

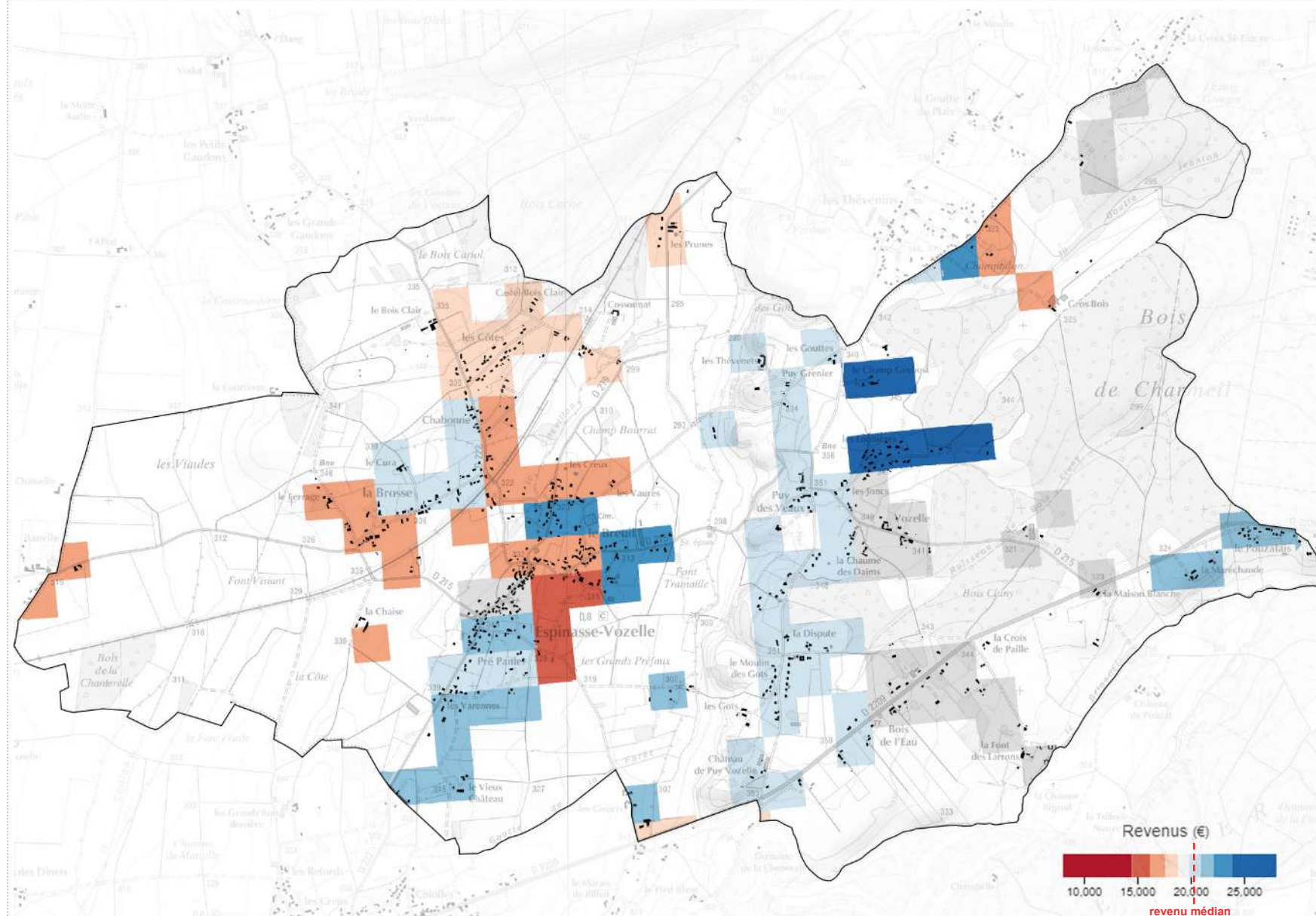
Le revenu médian espinassois par unité de consommation (=équivalent d'une personne seule) s'établit à 1702 € par mois (soit environ 20424 € par an). Autrement dit, la moitié de la population vit avec un revenu mensuel inférieur à 1702€ par mois, ce qui correspond à un revenu équivalent à la moyenne nationale (1452€) mais plus élevé que la moyenne départementale. Entre 2005 et 2014, le revenu médian espinassois a augmenté de l'ordre de +20%, c'est-à-dire une hausse plus contenue que celle du département. Le revenu médian constaté est notamment lié aux types d'emploi occupés par les actifs. En l'espace de 6 ans, entre 2008 et 2014, des évolutions marquées ont affecté les types d'emplois occupés par les espinassois :

- la commune compte toujours une part prépondérante d'ouvriers : 3 actifs espinassois sur 5 sont des ouvriers. Cela peut s'expliquer par la présence

d'entreprise demanderesse d'une main d'oeuvre de production.

- si la part des employés s'est considérablement étoffée, les autres catégories socioprofessionnelles quant à elle ont tendance à quitter le territoire (artisans, commerçants, chefs d'entreprise).
 - Les agriculteurs subissent également une forte réduction de leurs effectifs.
- De plus, des disparités territoriales se constatent au niveau de la localisation des actifs et de ceux disposant d'un revenu plus élevé que la moyenne. Ainsi les Loubières et la périphérie Nord du village d'Espinasse ont tendance à accueillir une population disposant de plus hauts revenus (supérieurs à 24000 €) tandis que les «bas revenus» (c'est-à-dire correspondant à 60% du revenu médian) ont tendance à se concentrer au niveau du centre d'Espinasse avec une «poche de pauvreté» particulière dans les secteurs anciens de La Brosse.

REVENUS FISCAUX ANNUELS DE LA POPULATION PAR SECTEUR DE LA COMMUNE (EN MILLIERS D'EUROS)

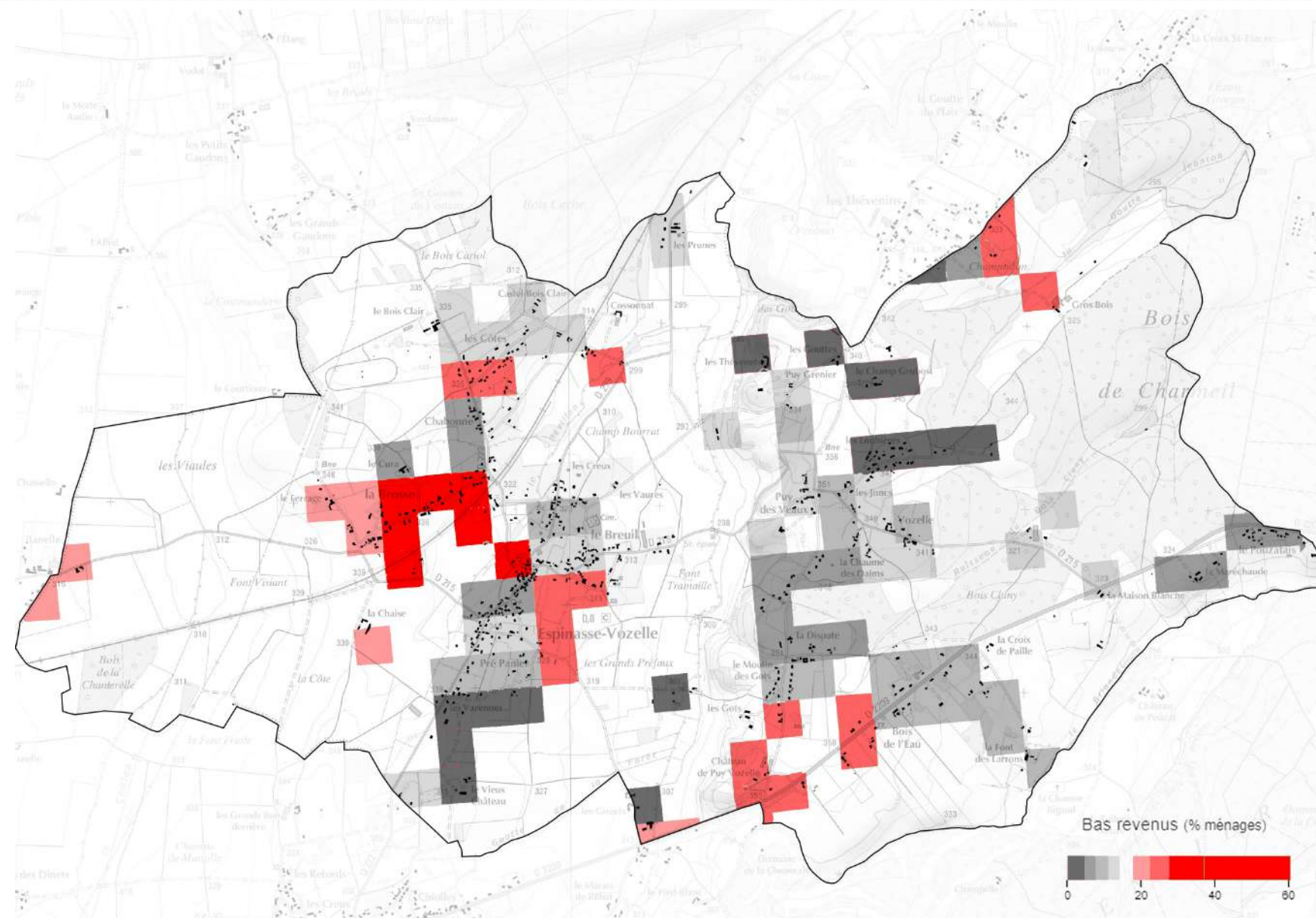


CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, Scan25, BD TOPO, Comeetie

0 400 800 1200 1600 2000M



PROPORTION DE MÉNAGES VIVANT AVEC DE BAS REVENUS (EN %)



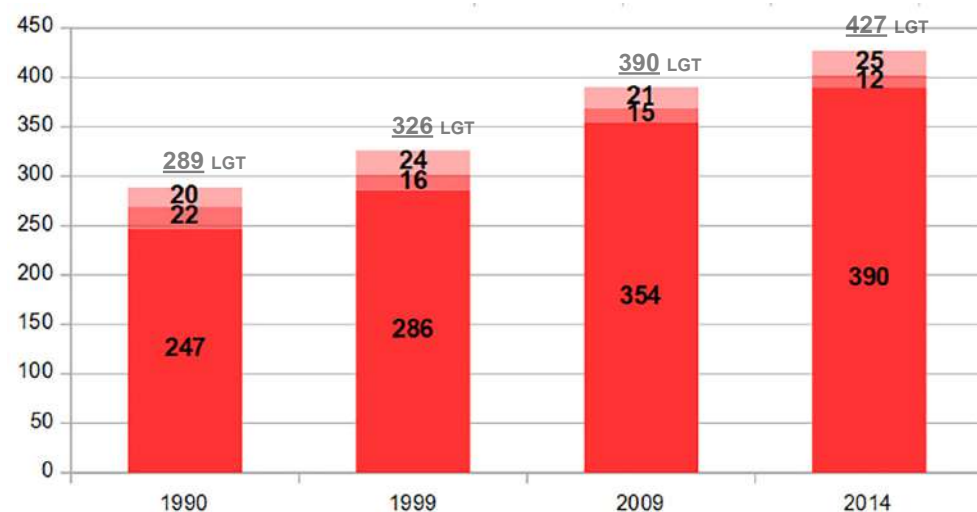
CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0
SOURCE : IGN, Scan25, BD TOPO, Comeetie

0 400 800 1200 1600 2000m

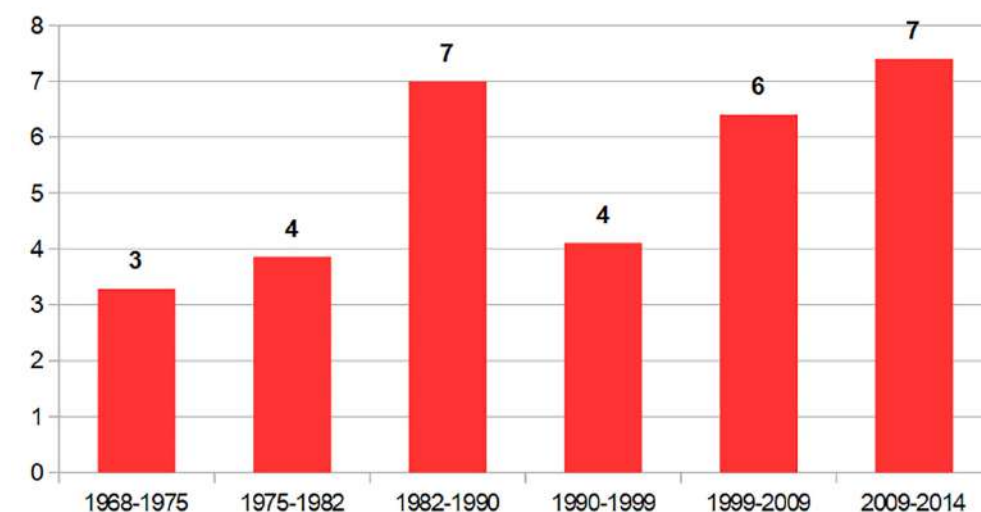


URBE0

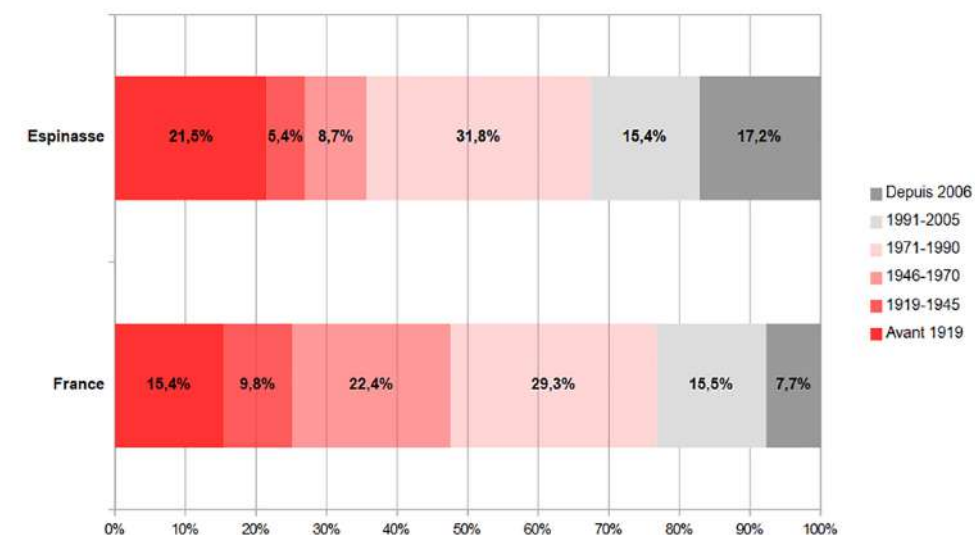
ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS ENTRE 1999 ET 2014



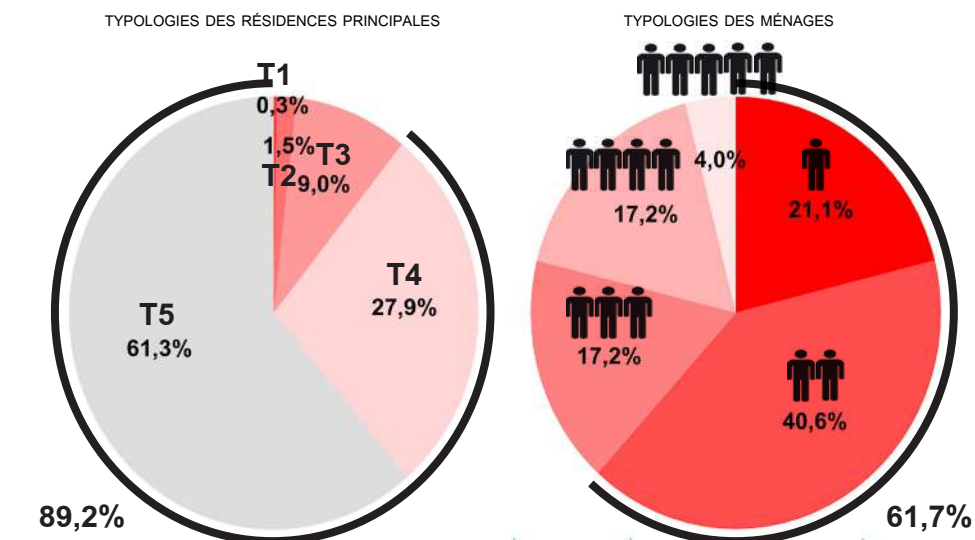
NOMBRE DE LOGEMENTS MOYEN CRÉÉ PAR AN PAR PÉRIODE INTERCENSAIRE



RÉPARTITION DU PARC DE RÉSIDENCES PRINCIPALES SELON LA PÉRIODE D'ACHÈVEMENT



COMPARAISON DES TYPOLOGIES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES ET DE LA COMPOSITION DES MÉNAGES



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : INSEE, Recensement Général de la Population 2017

URBEO

2.2.HABITAT - CARACTÉRISTIQUES ET DYNAMIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

2.2.1.UN PARC DE LOGEMENTS DONT LA DYNAMIQUE EST ENTRETENUE PAR LA PÉRIURBANISATION DE L'AGGLOMÉRATION

Espinasse-Vozelle regroupe 427 logements (d'après le Recensement Général de la Population 2017 relatant l'année 2014) dont 91,3% de résidences principales (390 logements) et 2,8% de résidences secondaires. 5,9% du parc de logements est vacant.

Bénéficiant du phénomène de périurbanisation de l'agglomération vichyssoise, Espinasse-Vozelle connaît depuis les années 2000, corollairement au développement démographique, une accélération du rythme de construction de logements sur son territoire. En 1999, Espinasse-Vozelle comptait 326 logements, en 2014 le parc de logements atteint 427 unités (+100 logements,

soit une augmentation de 31% du nombre de logements en 15 ans). Depuis les années 90, le nombre de logements créés annuellement à presque doubler passant de 4 logements par an à un peu plus de 7 logements par an (entre 2009 et 2014). En 1999, Espinasse-Vozelle comptait 16 logements vacants (7,4% du parc) ; cette proportion ne cesse de se réduire, la commune compte désormais 12 logements vacants (en 2014) et le taux de vacance atteint 5,8% du parc démontrant à la fois l'attractivité résidentielle de la commune et la pression immobilière qui s'y exerce.

2.2.2.UN PARC DE LOGEMENTS HÉGÉMONIQUE, DOMINÉ PAR LA CONSTRUCTION DE MAISONS INDIVIDUELLES

L'évolution de l'urbanisation espinassoise est étroitement liée aux fluctuations du desserrement de l'agglomération vichyssoise. Espinasse-Vozelle est une commune réceptacle de la périurbanisation et du déport des constructions autour de Vichy. Les années 70 ont constitué une période phare dans le développement des constructions à tel point que les résidences principales réalisées entre 1970 et 1990 constituent 32% du parc total.

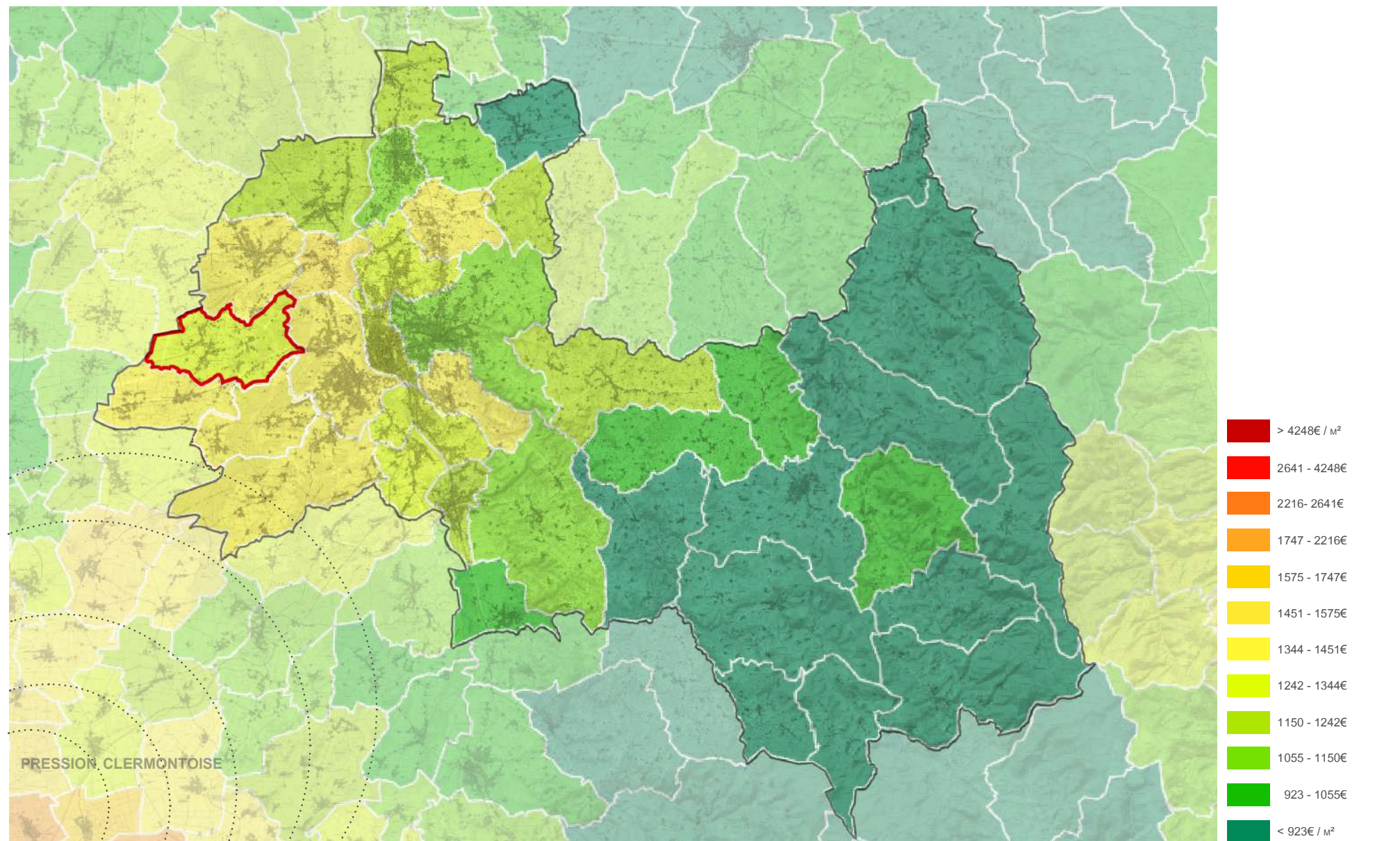
De même, le parc de logements présente des caractéristiques archétypiques de communes périurbaines :

- une hégémonie de maisons pavillonnaires,
- une prédominance de très grands logements (cf. ci-après),
- un parc occupé à 91% par des propriétaires (7,4% de logements sont mis en location soit 29 logements dont 9 logements locatifs sociaux gérés par Allier Habitat).

2.2.3.UN DÉCALAGE SIGNIFICATIF ENTRE LA COMPOSITION DES MÉNAGES ET LES TYPOLOGIES DE RÉSIDENCES PRINCIPALES

Alors que les deux tiers des ménages sont de petites tailles (1 à 2 personnes), l'offre en logements, elle, apparaît assez monolithique et peu adapté à la diversité des profils sociaux. Plus de 89% des résidences principales sont des grands logements (T4 et T5). Si la présence de personnes âgées vivant seules dans leur logement, historiquement familial, peut expliquer en partie ce phénomène, il est à noter ce décalage important entre la typologie des

logements et leur occupation. Cet écart constaté entre la taille des ménages et les types de logements qui se construisent sur le territoire continuent à s'accroître. Les petits logements tendent même à se raréfier. Le marché de l'immobilier local s'oriente principalement vers de grands logements, et la recherche de profils familiaux.



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : IGN, Scan25, BD TOPO, meilleursagents.com, Base des Notaires



2.2.4. UNE COMMUNE POSITIONNÉE DANS UN MARCHÉ IMMOBILIER ET FONCIER DÉTENDU

De par sa localisation, Espinasse-Vozelle s'inscrit dans l'aire d'attractivité économique de Clermont-Ferrand et de Riom, et aux portes de Vichy. La proximité de grandes infrastructures du transport (A719 et Contournement Sud-Ouest) positionne Espinasse-Vozelle comme un territoire attractif du point de vue résidentiel, et ce d'autant plus que les niveaux de prix fonciers et immobiliers sont assez compétitifs au regard de leur contexte.

Au premier janvier 2018, les prix immobiliers moyens à Espinasse-Vozelle s'établissent à 1290€/m² pour une maison (et s'inscrivent dans une fourchette comprise entre 792€ et 1731€ le m²). Le marché immobilier espinassois apparaît particulièrement détendu alors même que les niveaux de prix sont plus élevés que dans les autres communes voisines de première couronne de l'agglomération vichyssoise. Cela se traduit par une évolution baissière des prix immobiliers et une surabondance de l'offre en logements. En 10 ans, depuis 2010, les prix immobiliers ont diminué de 12,2% pour être en-deçà du niveau de 2005, ce qui constitue une baisse considérable. Pour un vendeur, on ne compte que 0,6 acheteur en moyenne ce qui induit un rallongement des délais de vente. En moyenne, un bien se vend en 87 jours.

Les prix de vente de foncier nu s'établissent quant à eux à environ 22€ le m² (25€/m² en moyenne dans l'Allier et 141€/m² en France).

ÉVOLUTION DES PRIX IMMOBILIER (BASE 100 EN 2005)



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : INSEE, Meilleurs Agents, Base BIEN des Notaires



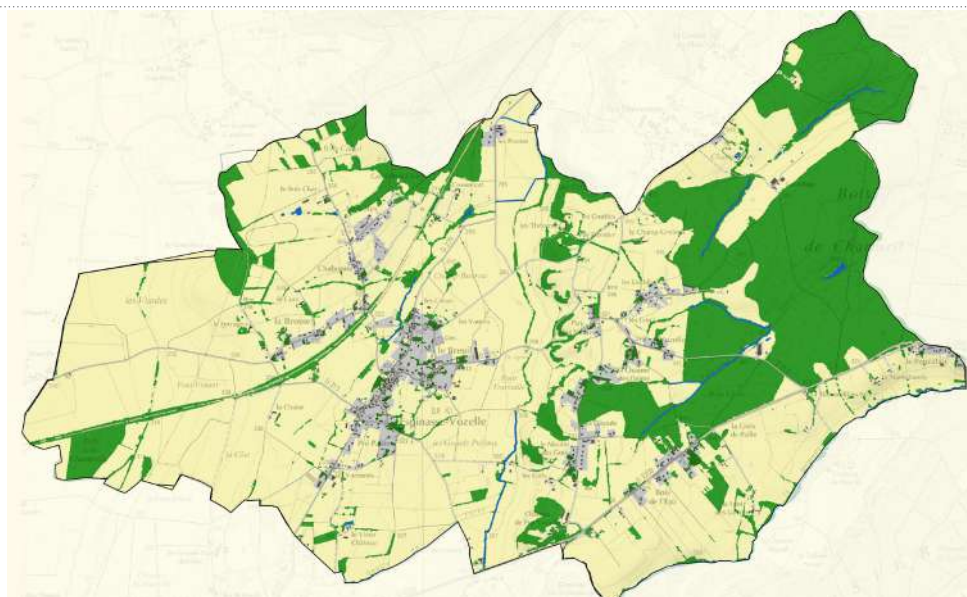
PHOTO AÉRIENNE DU TERRITOIRE EN 2002



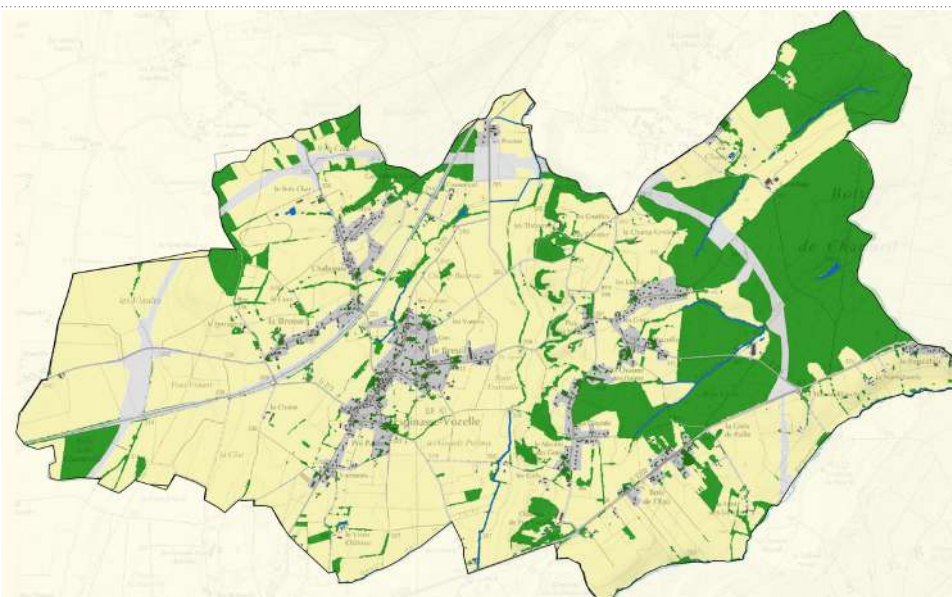
PHOTO AÉRIENNE DU TERRITOIRE EN 2016



MODE D'OCCUPATION DES SOLS EN 2002



MODE D'OCCUPATION DES SOLS EN 2017



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD TOPO, Orthophoto 2002 et 2016



2.3.MODES D'OCCUPATION DES SOLS - ÉVOLUTION DES CONSOMMATIONS FONCIÈRES ET DENSITÉS

Espinasse-Vozelle a connu des transformations urbaines et paysagères sous l'effet des dynamiques périurbaines vichyssoises. Si la commune reste avant tout forestière et agricole, les évolutions de ses modes d'occupation des sols n'ont pas été neutres durant la dernière décennie, en particulier l'urbanisation a été moteur dans la consommation de terres agricoles et la réalisation du Contournement Sud-Ouest et de l'A719 ont fortement impacté les espaces forestiers et agricoles.

Espinasse est un territoire éminemment agricole. Les espaces agricoles occupent les trois quarts de la superficie communale soit 1357 ha sur 1785 ha. Les forêts et autres boisements représentent 209,50 ha (117% du territoire). La trame hydraulique (rivière, étang...) occupe environ 2,2 ha. Les espaces urbanisés représentent quant à eux 107,3 hectares (parcelles construites ou dont les permis de construire ou d'aménager ont été délivrés) auxquels se rajoutent plus de 108 ha d'espaces artificialisés (routes principales...) dont 84 ha rien que pour les emprises autoroutières. Ces dernières ont fortement impacté le territoire. 15 ha d'espaces forestiers ont été perdus (-6,7%)

Entre 2002 et 2017, l'urbanisation du territoire a été assez prononcée. En 2002, les espaces urbanisés représentaient 82,2 hectares. En 2016, ceux-ci représentent 90,2 ha. Ainsi, en l'espace de 15 ans (2002-2017), 17,1 ha ont été consommés (soit près d'1,17 ha par an) dont 4,8 ha sur des terres agricoles déclarées à la PAC (Politique Agricole Commune). L'enveloppe urbanisée de la commune s'est accrue de 18,9%. Dans le même temps, le parc de logements s'est développé de +31% ; le nombre de logements passant entre le début des années 2000 et aujourd'hui de 326 à 427 logements (+101 logements).

La commune se caractérise par une très faible densité (4,0 logements par hectare) néanmoins la dernière décennie a vu s'opérer une légère densification du territoire. La taille moyenne des terrains est passée de 2767m² à 2512m² en moyenne soit une rationalisation des terrains de l'ordre de 9,2% (255m²).

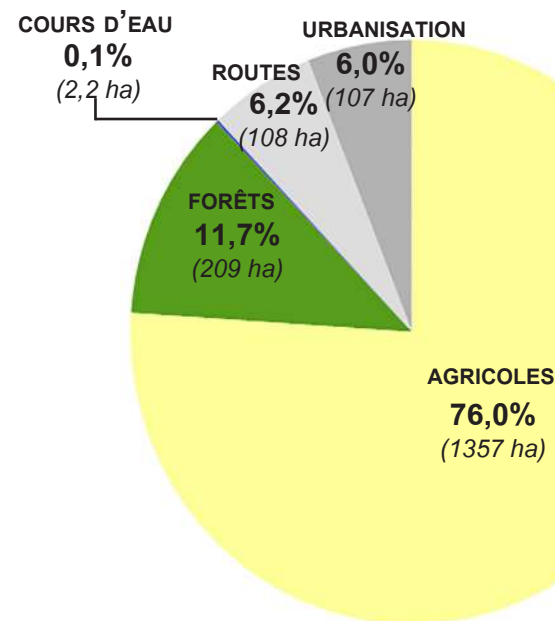
Au global plus de 86 ha d'espaces agricoles ont disparu au profit des espaces urbanisés mais surtout pour permettre la réalisation de l'autoroute A719. En tout, 101 hectares d'espaces naturels et agricoles ont changé de vocation en l'espace de 15 ans, sans compter les remembrements qui ont accompagné les

changements d'occupation des sols.

Les urbanisations nouvelles ont gagné tous les secteurs de la commune (hameaux, écarts...). Un mitage des terres agricoles est également constaté. Les entrées de hameaux ont fait l'objet d'urbanisation linéaire particulièrement perceptible. 1,85 ha sont actuellement en cours d'urbanisation sous la forme de permis d'aménager. Ils concernent plusieurs terrains de Vozelle.

Les espaces urbanisés actuels de la commune recèlent de gisements fonciers mobilisables pour accueillir de nouvelles constructions. Les dents creuses représentent près de 8,25 hectares.

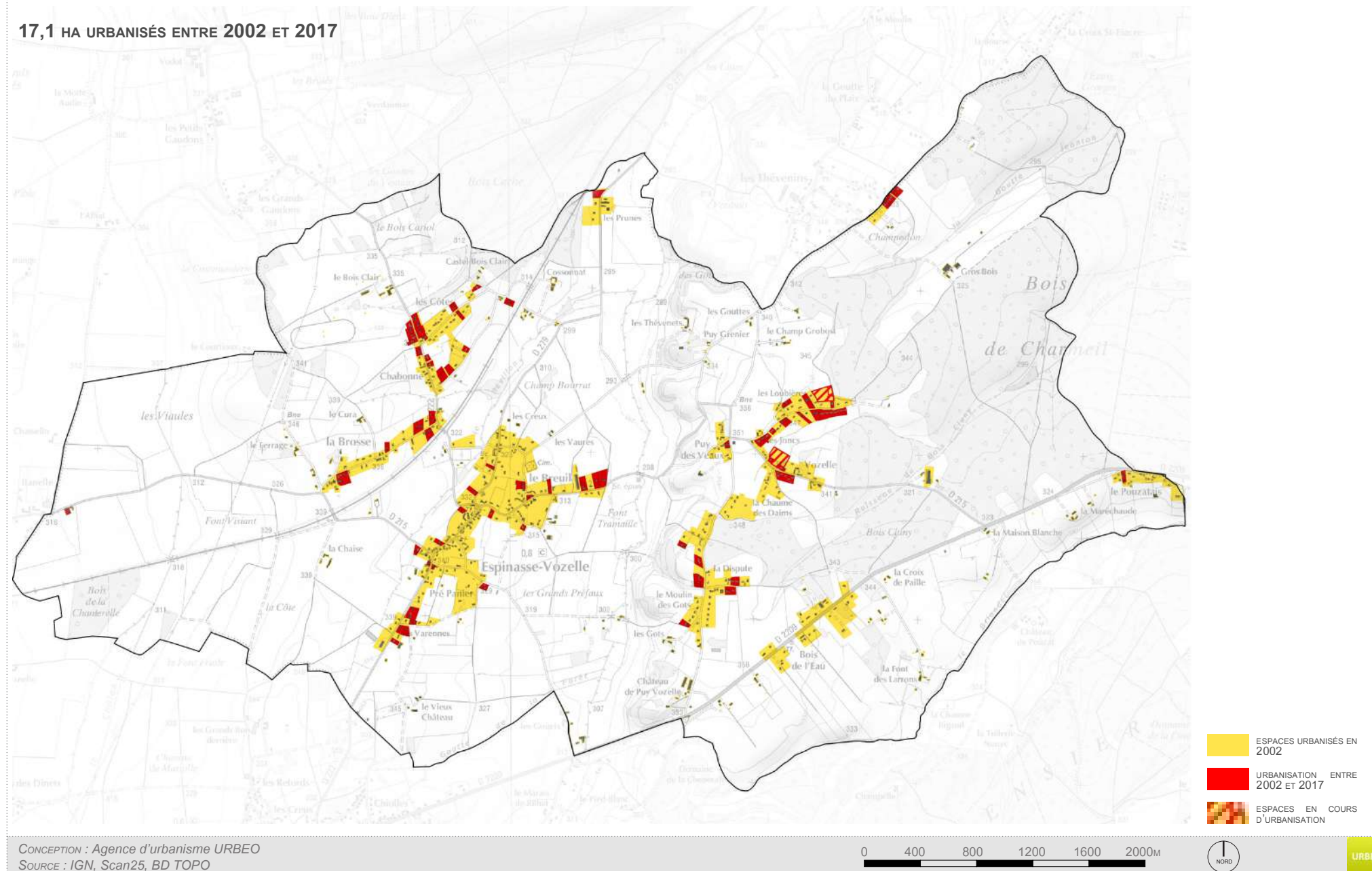
MODES D'OCCUPATION DES SOLS D'ESPINASSE-VOZELLE EN 2017



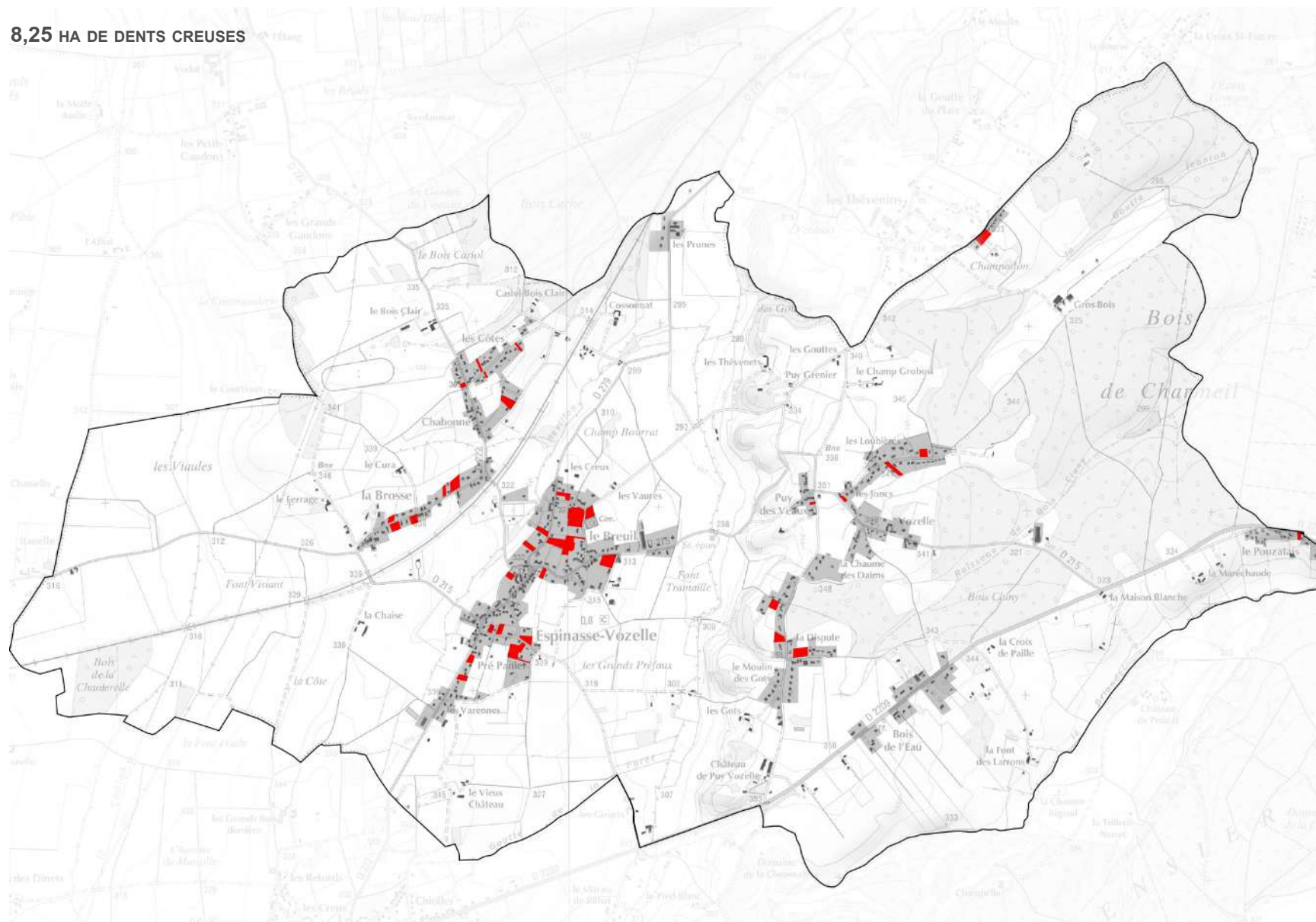
CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD TOPO, Orthophoto 2016

URBEO

17,1 HA URBANISÉS ENTRE 2002 ET 2017



8,25 HA DE DENTS CREUSES



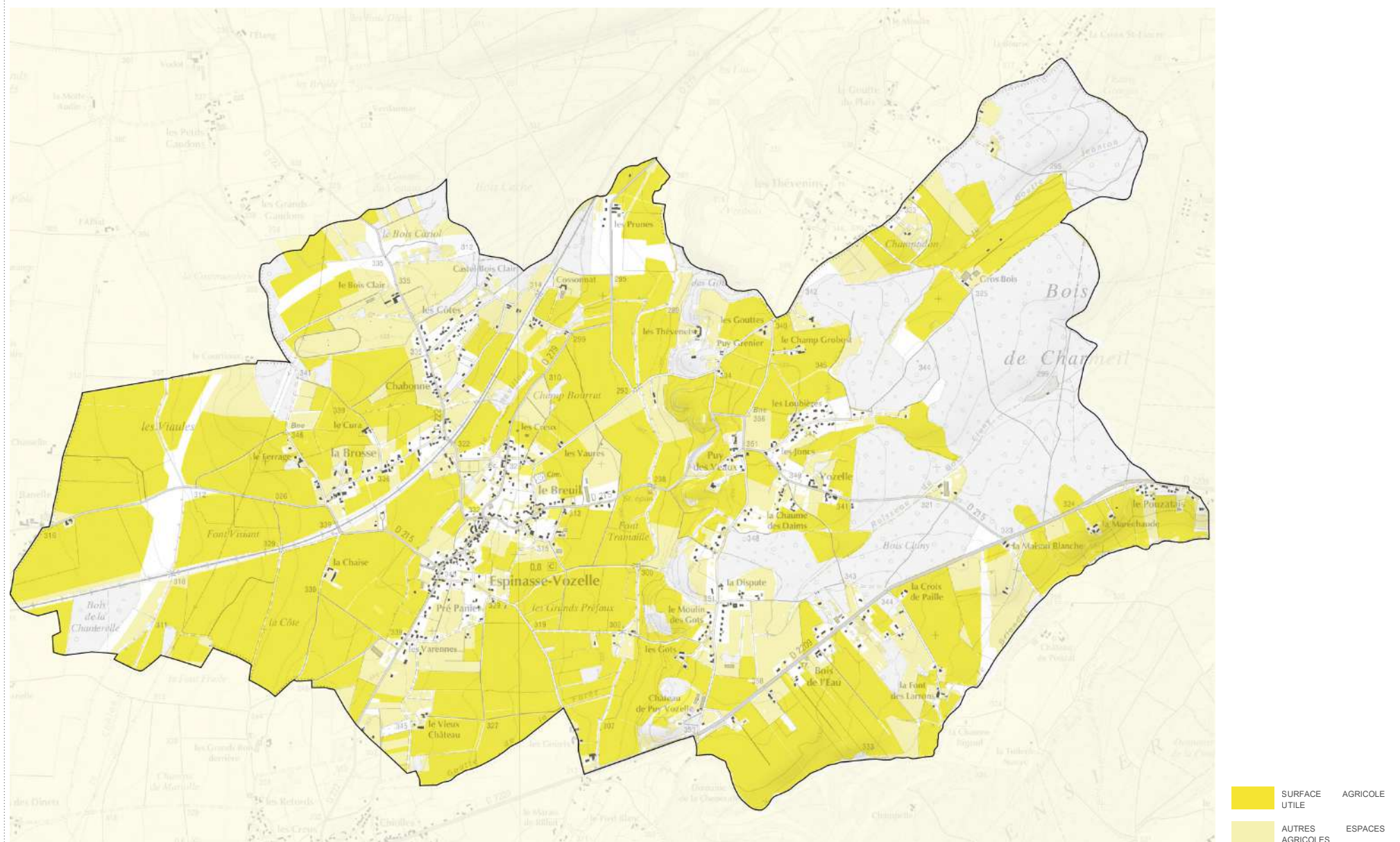
DENTS CREUSES

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : IGN, Scan25, BD TOPO

0 400 800 1200 1600 2000m





CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, Scan25, BD TOPO, Registre Parcellaire Graphique 2014

0 400 800 1200 1600 2000M



2.4.ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

2.4.1.L'AGRICULTURE, UN SECTEUR MAJEUR DE GESTION DU TERRITOIRE

2.4.1.1.CARACTÉRISTIQUES DES SURFACES AGRICOLES ET TYPOLOGIES CULTURALES

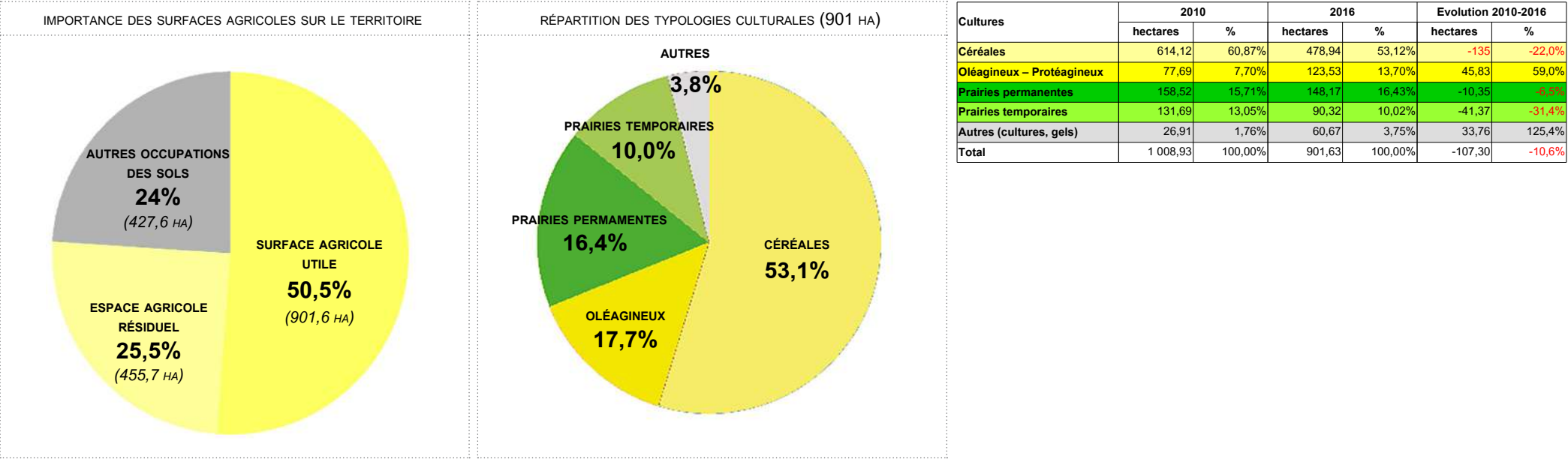
Sur 1785 hectares, 1357 hectares correspondent à des espaces agricoles ou assimilés mais seulement 902 ha sont déclarés comme Surfaces Agricoles Utiles (SAU) en 2016. Ces dernières représentent 52,2% de la superficie communale.

L'activité agricole est orientée vers un système mixte élevage (ovins) - céréales et oléoprotéagineux avec une alternance d'espaces cultivés et d'herbe.

Il ressort que 53% de la SAU sont consacrés aux céréales, 17,7% pour les oléagineux (colza, tournesol), 26,4% sont des lieux de pâture pour les bêtes.

Les sols les plus pauvres sont consacrés aux prairies. Celles-ci se localisent soit sur le plateau de Vozelle, en périphérie du Bois de Charmeil, soit en périphérie des hameaux. La plaine de l'Ouest et le coteau de Vozelle sont dominés par les grandes cultures céréalières (Cf. carte ci-après).

Entre 2010 et 2016, le territoire espinassois a perdu 10,6% de surfaces agricoles utiles. Ces pertes ont particulièrement concerné les cultures de céréales (-22%) et les prairies temporaires (-31,4%). Elles sont principalement liées à l'urbanisation et à l'artificialisation des sols issue de la création de l'autoroute A719.



SOURCE : IGN, Scan25, BD TOPO, Registre Parcellaire Graphique 2010

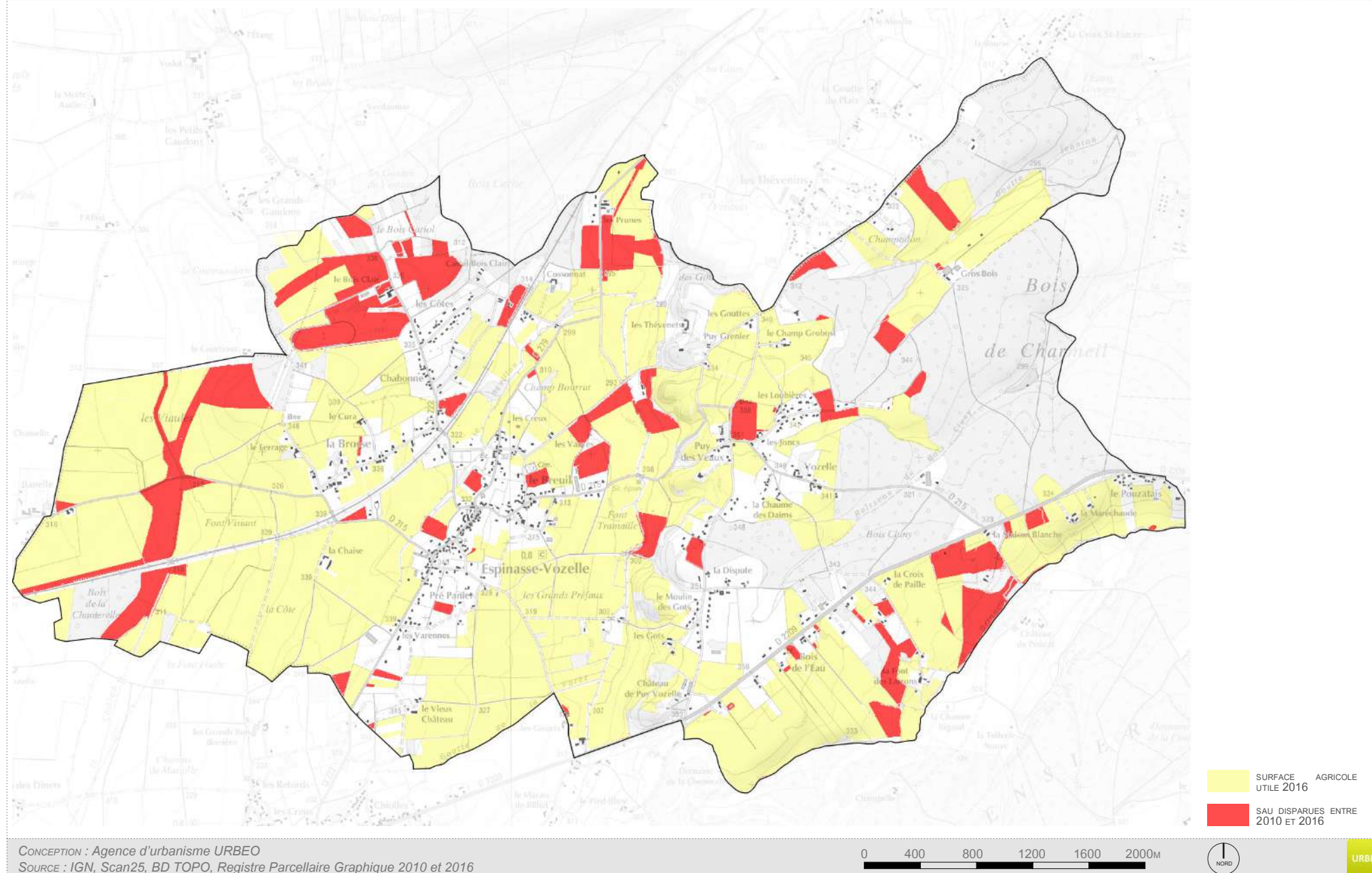


SOURCE : IGN, Scan25, BD TOPO, Registre Parcellaire Graphique 2016

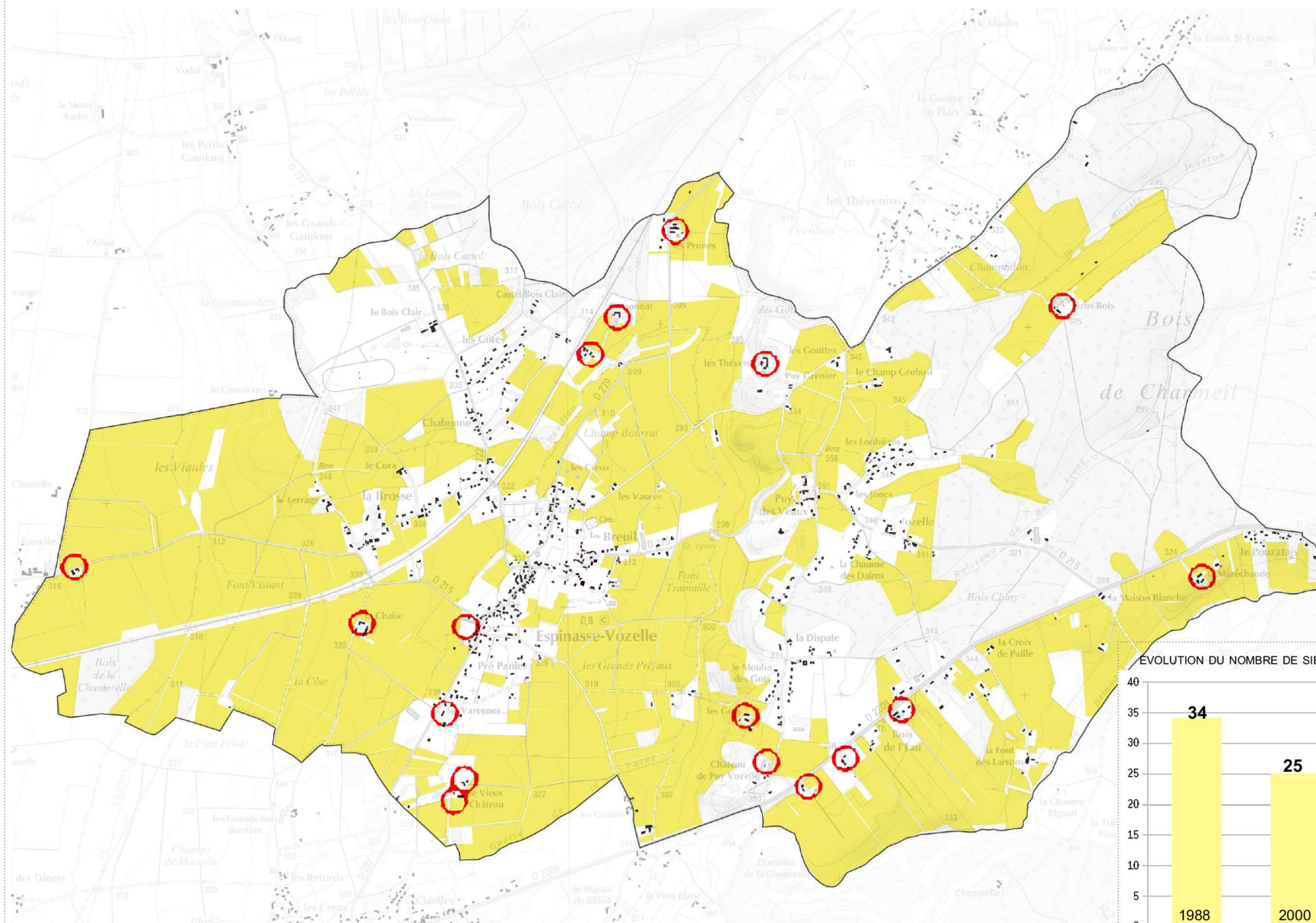




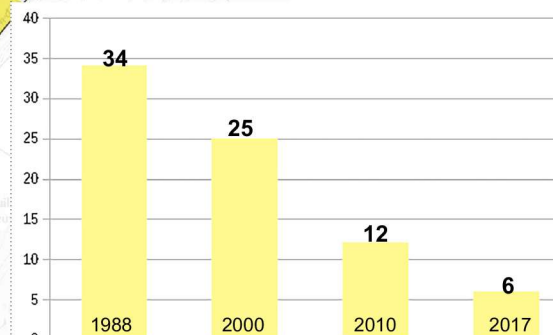
ÉVOLUTION DE LA SURFACE AGRICOLE UTILE



LOCALISATION DES BÂTIMENTS AGRICOLES



ÉVOLUTION DU NOMBRE DE SIÈGES D'EXPLOITATION DEPUIS 1988



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0

SOURCE : IGN, Scan25, BD TOPO, Registre Parcellaire Graphique 2014

0 400 800 1200 1600 2000M



URBE0

2.4.1.2. ACTIVITÉS AGRICOLES ET LOCALISATION DES SIÈGES D'EXPLOITATION

12 agriculteurs exploitent des terres à Espinasse. Mais seulement la moitié ont leur siège sur la commune. Les 6 autres exploitants ont leur siège dans les communes voisines :

- 1 à Vendat,
- 3 à Cognat-Lyonne,
- 1 à Brout-Vernet
- 1 à Serbannes.

En l'espace de 25 ans, le nombre de sièges d'exploitation agricole sur la commune a été divisé par 6. Cette évolution s'inscrit néanmoins dans les tendances nationales.

La grande majorité des exploitations est tournée vers la culture céréalière. Quelques agriculteurs élèvent du cheptel (bovins, ovins, poulets). Une centaine de bêtes seraient présentes sur Espinasse ce qui prolonge les tendances à la régression du cheptel sur le territoire. Le plus gros éleveur gère 70 bovins à viande, ce qui oblige à l'application du règlement sanitaire départemental et à la définition d'un périmètre de réciprocité. Les autres éleveurs comptent peu

d'animaux. Un élevage de chevaux de course en limite avec Saint-Pont est également identifié.

Durant les dernières décennies, le territoire a connu d'importantes transformations. Les exploitations se sont massifiées conduisant à des modifications de gestion du territoire. Alors que dans les années 80, une exploitation couvrait environ 29 ha, aujourd'hui la SAU moyenne gérée par un exploitant s'élève à 77ha. Les remembrements successifs (dont le dernier en date a moins de 4 ans et est lié à la réalisation de l'autoroute A719) ont eu pour conséquence de générer de grands tènements. Les parcelles supérieures à 1 hectare sont communes.

Le territoire est parsemé de bâtiments agricoles suffisamment fonctionnels, notamment pour le stockage de céréales

2.4.1.3. DYNAMIQUES AGRICOLES ET PROBLÉMATIQUES DES EXPLOITATIONS

Les agriculteurs rencontrés sont avant tout en recherche de foncier pour consolider leurs exploitations. Un seul agriculteur fait part de son souhait de créer un nouveau bâtiment qui correspondrait à un bâtiment de complément. Face à la multiplicité des petits bâtiments agricoles et à la diminution progressive du nombre d'agriculteurs sur le territoire, se pose la question de la reconversion du nombre de ces bâtiments. L'urbanisation récente a conduit également à rapprocher au fur et à mesure les habitations des exploitations ce qui peut poser des problèmes dans le développement de ces dernières.

Par ailleurs, les exploitants identifient plusieurs problématiques ayant trait à la circulation de leurs engins : l'organisation viaire du territoire et la répartition des terres (malgré le remembrement récent) obligent plusieurs agriculteurs à traverser le centre village. Or, les aménagements récents de voiries et de carrefour rendent moins aisés la circulation des engins (problèmes d'adaptation du gabarit des véhicules aux largeurs de chaussée...). Les croisements entre véhicules sont devenus difficiles voire dangereux notamment au niveau de certains carrefours.



2.4.2. UN TISSU ÉCONOMIQUE LOCAL DIVERSIFIÉ, POURVOYEUR D'EMPLOIS ET DOMINÉ PAR UNE ENTREPRISE PARTICULIÈRE : LA SOFAMA

Le tissu économique d'Espinasse-Vozelle présente plusieurs particularismes :

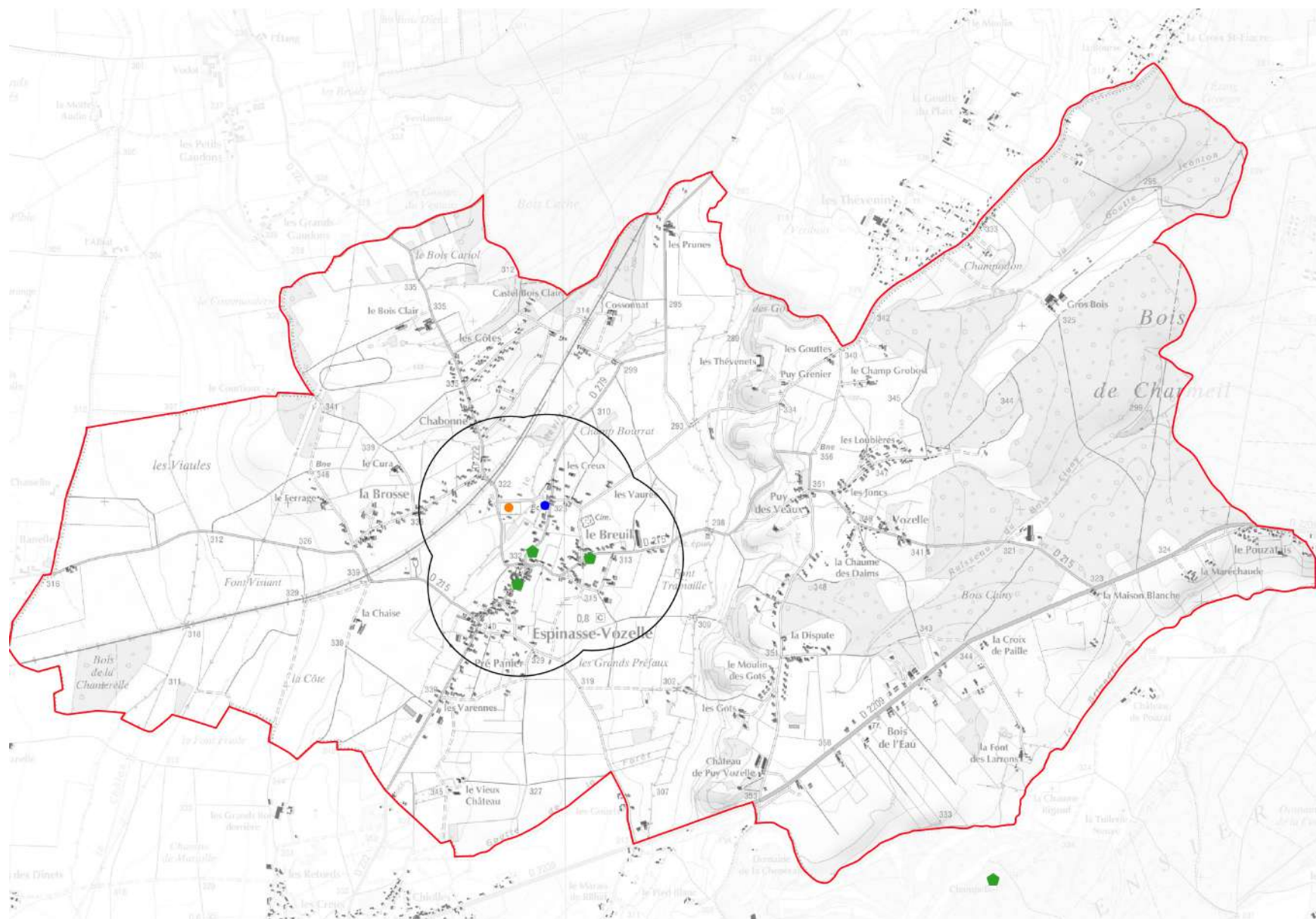
- Sur les 41 établissements marchands présents sur le territoire communal, un tiers (soit 13 entreprises) exercent dans le champs de la construction (2 plâtriers-peintres, 2 plombiers chauffagistes, 3 maçons, 2 électriciens, terrassier...). A côté de ce secteur d'activités, 10 entreprises fournissent des services aux particuliers, 9 des services aux entreprises, 7 exercent dans le domaine du commerce ou de l'hébergement, et deux ont une activité industrielle.
- L'attrait touristique de la commune a permis le développement de 3 gîtes (1 gîte de 6 personnes, 2 gîtes pour 4 personnes), des chambres et tables d'hôtes. Ils occupent d'anciennes demeures et châteaux (Castel Bois Clair, Château de Puy Vozelle, les Thévenets...).
- En dehors de ces activités, quelques petits commerces de proximité sont dénombrés (une supérette Vival, un bar-restaurant, une agence postale...) et trois commerces itinérants (boulangerie, boucherie...).

La forte dispersion du territoire ne favorise pas l'entretien d'une dynamique de cœur de village. Seuls les équipements et l'école en particulier permettent une animation réelle, quotidienne du village. En dehors de cette offre en équipements, les habitants des hameaux espinassoises (Vozelle, Champodon, le Bois de l'Eau ou le Pouzatais) ne viennent pas naturellement dans le bourg.

- Le tissu économique local est constitué principalement de TPE. Sur les 62 établissements présents sur le territoire, 87% n'ont pas de salariés. 4 emploient entre 1 et 9 salariés et 2 entre 10 et 19 salariés. Deux entreprises se distinguent dans le tissu économique local en employant plus d'une cinquantaine de salariés.
- Une entreprise «phare» domine l'économie de la commune, il s'agit de la SOFAMA, un sous-traitant maroquinier de l'entreprise de luxe Vuitton, qui possède 3 établissements sur le territoire d'Espinasse. En dehors de la SOFAMA, les différentes entreprises présentes sur le territoire s'insèrent directement dans le tissu urbain du village et des hameaux.

Avec son tissu d'entreprises, Espinasse-Vozelle proposent 318 emplois sur son territoire. 88% des emplois sont salariés dont 6% travaillent à temps partiel. La présence d'une grande entreprise pourvoyeuse d'emplois répartie sur 3 sites localisés en périphérie du cœur de village d'Espinasse permet à la commune d'atteindre un indice de concentration d'emploi de 0,71 (=rapport entre le nombre d'emplois proposés par la commune et le nombre d'actifs) ce qui est particulièrement positif pour une commune rurale ou périurbaine, sachant que le taux moyen constaté pour les communes limitrophes se situe plus généralement autour de 0,20.

LOCALISATION DES PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET COLLECTIVITÉ ET AIRE D'ATTRACTIVITÉ PRINCIPALE (RAYON DE 500 MÈTRES)



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : INSEE, Scan 25, BDTOPO



2.5.ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS

Le centre de la commune regroupe différents types d'équipements publics avec certains pôles bien identifiés :

- Autour de la mairie (4 route de Vendat), s'agglomèrent différents équipements sportifs :
 - un plateau basket
 - un terrain pétanque
 - une aire de jeux.
- Et des équipements socio-éducatifs :
 - l'école maternelle et primaire qui accueille 80 élèves (pour une capacité maximale de 90 enfants),
 - la salle polyvalente Pierre Bathiat et la maison des jeunes qui date de 1984 peut accueillir jusqu'à 345 personnes environ. A ce titre, il s'agit d'un ERP (Établissement Recevant du Public de 3ème catégorie). Une dizaine d'associations anime la vie communale et peut être amenée à utiliser cet équipement.

En outre, une trentaine d'enfants utilise le service d'accueil périscolaire. L'accueil périscolaire se fait dans la maison des jeunes. Un accueil de loisirs est ouvert pendant les vacances scolaires. Il permet d'accueillir une cinquantaine d'enfants. La cantine permet d'accueillir 50 enfants. Le pôle enfance date de 2005.

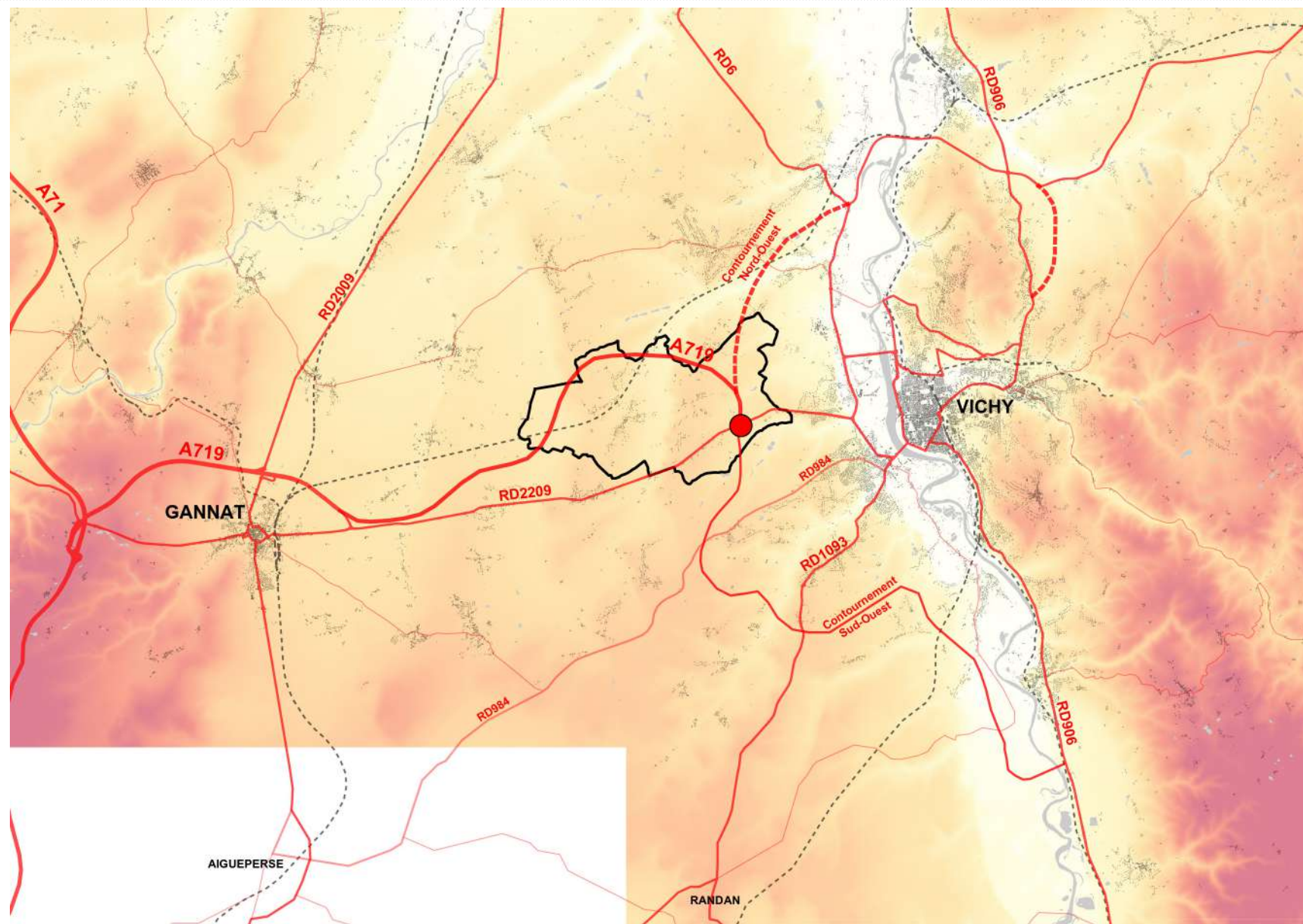
- Le contrebas du village d'Espinasse (22 route de Vozelle) rassemble des équipements techniques :
 - une caserne centre de secours,
 - un local technique communal.
- Un troisième pôle d'équipements en lien avec des commerces se dessinent le long de la rue Saint-Clément avec :
 - l'église
 - l'agence postale.
- Enfin, un dernier pôle rassemble des installations sportives au niveau du stade municipal Henri Morand.

La commune souhaite réaliser plusieurs projets à court terme :

- la restructuration de l'école,
- la remise aux normes pour les personnes handicapées de la salle polyvalente,
- la construction d'une résidence d'une vingtaine de logements pour les seniors localisée à proximité de la mairie.

Outre les équipements publics, plusieurs établissements recevant du public sont dénombrés. Ils correspondent aux principaux lieux de vie de la commune à savoir :

- le bar-restaurant « Chez Minou et kiki »
- les trois établissements de la SOFAMA



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : INSEE, Scan 25, BDTOPO

URBEO

2.6.MOBILITÉ (DÉPLACEMENTS, CIRCULATIONS ET STATIONNEMENTS)

2.6.1.ESPINASSE-VOZELLE, UNE COMMUNE CEINTURÉE D'INFRASTRUCTURES QUI NE PROFITENT PAS AUX LIEUX DE VIE, ET UNE ORGANISATION VIAIRE CENTRÉE SUR ESPINASSE ET LE PUY DE VEAUX

La commune est ceinturée par des infrastructures lourdes (voie de chemin de fer, autoroute A719, RD2208) à forte circulation. Cependant les lieux de vie principaux de la commune ne bénéficient pas des flux de véhicules. Ils se situent en retrait de ces réseaux structurants régionaux et nationaux.

Paradoxalement, la commune reçoit sur son territoire un noeud stratégique d'infrastructures qui est appelé à se renforcer mais elle n'en retire aucune dynamique. Ce carrefour stratégique en limite communale avec Serbannes permet d'articuler la RD2208 (reliant Vichy à Gannat), l'A719 et le CSO (Contournement Sud-Ouest de l'agglomération de Vichy). Dans les décennies à venir, ce carrefour sera renforcé par la réalisation d'un nouvel axe structurant : le CNO (Contournement Nord-Ouest d'agglomération de Vichy), par les services de l'Etat, qui devrait marginaliser toute la partie orientale d'Espinasse-Vozelle du reste du territoire.

En dehors des grandes infrastructures, le réseau viaire s'organise en étoile autour d'Espinasse, et secondairement autour du puy de Veaux. Ainsi, le centre-village est au carrefour d'un système de voies départementales :

- RD222 (reliant Cognat-Lyonne à Saint-Pont)
- RD215 (d'Escurolles à la RD2209)
- RD279 (d'Espinasse à Vendat)

En dehors des hameaux périphériques, la plupart des flux communaux, intercommunaux et inter-hameaux confluent au niveau du Chef-Lieu.

Ce réseau est complété par un réseau de voies secondaires (route du Marais, route des vaures (venant de Puy Grenier), rue du 20 mai 1829 (de la route des Vaures à la RD215 – route de Vozelle), rue du Champ Colombier (reliant la route des Vaures au RD279 et 222 Nord).

2.6.2.DES POINTS CONFLICTUELS DE CIRCULATION REPÉRÉS EN CENTRE-VILLAGE

Si la commune ne présente pas aujourd'hui une accidentologie avérée sur son réseau communal, il n'en demeure pas moins que plusieurs problèmes sont identifiés concernant la circulation à Espinasse.

Les aménagements récents du centre village ont permis de sécuriser des aménagements notamment au profit du piéton. Toutefois des zones dangereuses sont encore relevées :

- la section de route entre la route de Vozelle et la RD2209 en fait partie. Cet axe est l'une des portes d'entrée au centre village. La SOFAMA et l'école constituent des pôles générateurs de flux importants. Aux heures de sortie de travail, cet axe voit se confronter des automobilistes roulant à vive allure avec des piétons vulnérables (sortie d'école par les enfants...).
- d'autres points particuliers sont relevés, notamment par la profession agricole : les réaménagements du centre-village créent des situations d'insécurité routière en raison de la géométrie des carrefours plus adaptées

aux véhicules légers qu'aux engins agricoles. Les véhicules agricoles sont également, apparemment, à l'origine de l'altération accélérée de certaines voiries en coeur de village.

- Malgré le retrait du Chef-Lieu des principales routes, les indications données par les GPS génèrent un trafic parasite de camions poids lourds.

2.6.3. UNE PRÉSENCE AUTOMOBILE DE PLUS EN PLUS ACCENTUÉE SUR LE TERRITOIRE

Avec l'accroissement du nombre d'habitants et d'actifs sur la commune, les espinassois tendent à travailler de plus en plus en dehors de leur commune. Cela génère un flux de circulation quotidien qui va crescendo, notamment en direction du cœur de l'agglomération. Le nombre d'actifs travaillant en dehors de la commune a augmenté de 13% en 5 ans (2009 et 2014). Aujourd'hui, près de 87% des actifs ayant un emploi travaillent en dehors de Espinasse-Vozelle. 92,4% des actifs se rendent à leur travail en véhicules motorisés ; 2,4% utilisent les transports collectifs.

Bien que le taux de motorisation général semble se tasser (95,4% des ménages possèdent au moins un véhicule), on assiste à une forte accentuation du taux de bimotorisation des ménages : 59% des ménages possèdent deux véhicules ou plus en 2014 (ils étaient 56,8% en 2009).

Cette présence automobile se fait ressentir dans le Chef-Lieu qui concentre les pôles générateurs de déplacement (école, SOFAMA...). Aux heures de sortie d'école, le parking central adossé à la salle polyvalente est rempli (une vingtaine de places de stationnement). Plusieurs véhicules en attente se stationnent en périphérie. En dehors de ces événements ponctuels, il apparaît une certaine dichotomie entre le nombre d'emplacements de stationnements offerts sur les parcelles privatives et l'augmentation du nombre de véhicules présents sur le territoire. Seulement 83% des logements disposent d'un emplacement réservé (couvert) pour le stationnement. Beaucoup de parcelles permettent, au regard de leur superficie, l'accueil de un ou plusieurs véhicules (hors garage).

2.6.4. UN TERRITOIRE DESSERVI PAR DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE PROXIMITÉ

En matière de transport collectif, le territoire communal est desservi par la ligne E2 de Trans'Allier, qui relie Vichy à Bellenaves en passant par Gannat. Il s'arrête au «Bois de l'Eau» 3 fois par jour.

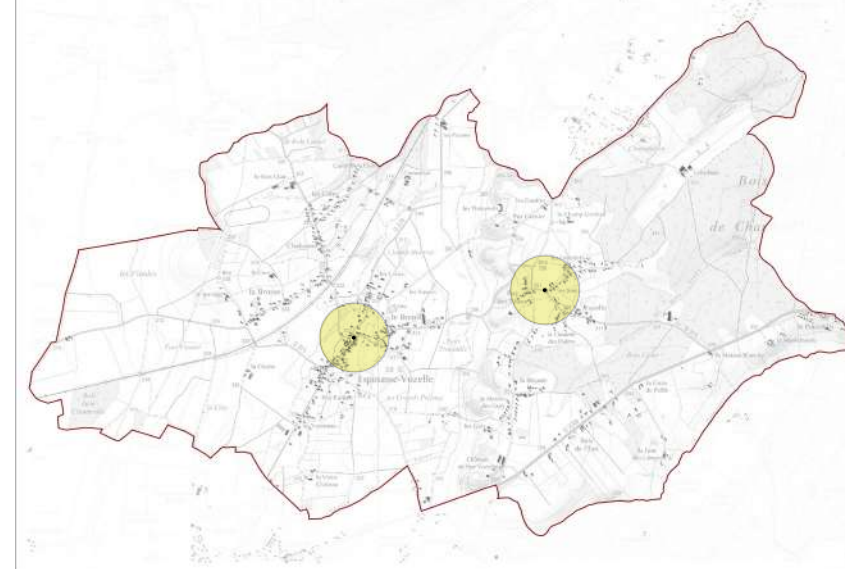
La ligne de transport scolaire « Ligne S 360 » parcourt également la commune à différents points d'arrêt :

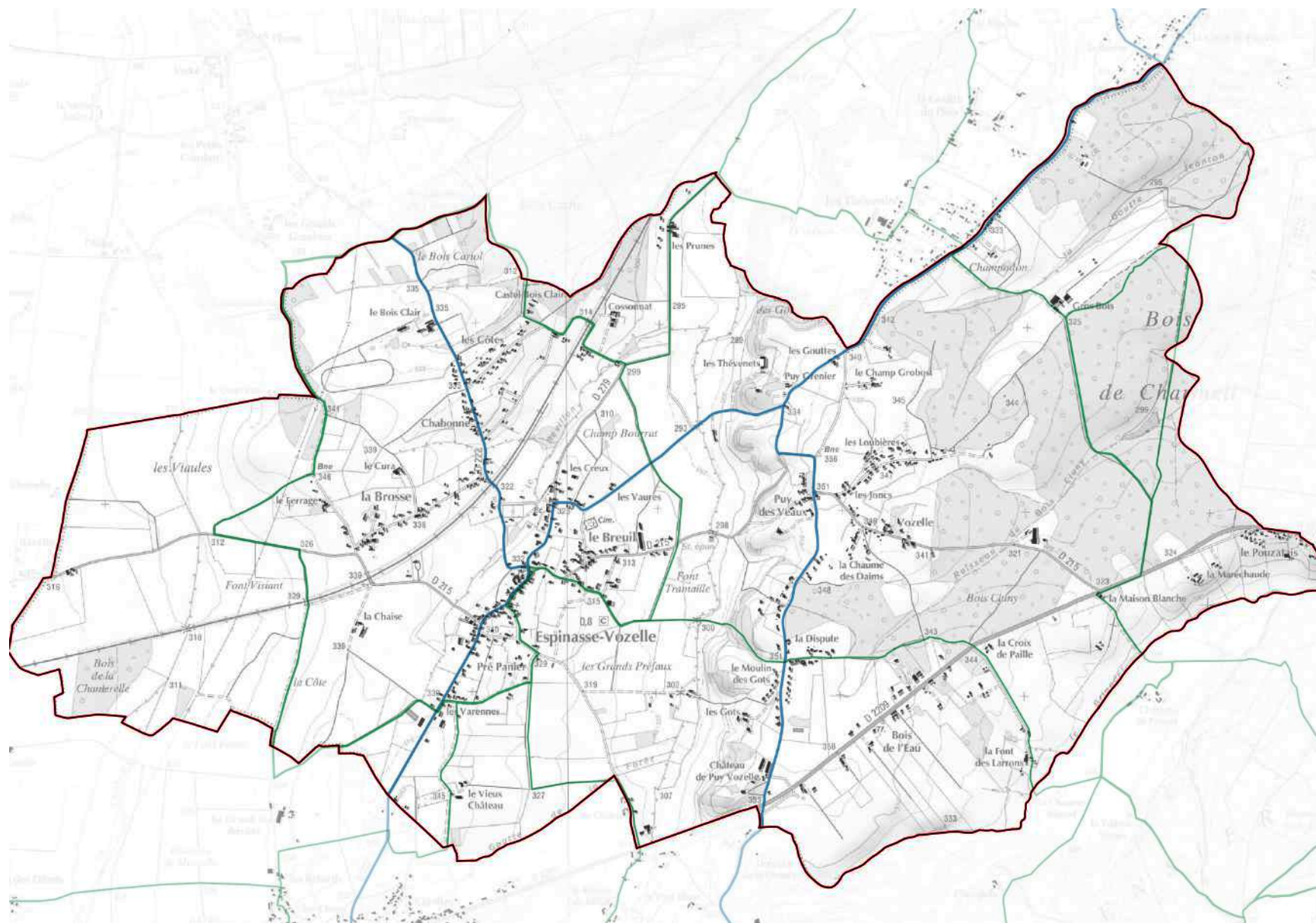
- La Brosse
- La Bascule
- Chemin de Bellevue

Enfin, la commune bénéficie transport à la demande Mobival de Vichy Communauté avec une liaison particulière entre Cognat-Lyonne et Vichy.

Il est à noter enfin que la commune est traversée par une voie ferrée (à proximité du centre-village) mais elle ne dispose d'aucune gare ou halte ferroviaire.

LOCALISATION DES ARRÊTS DE TRANSPORT EN COMMUN ET RAYON DE DESSERTE DE 500M





ITINÉRAIRES CYCLABLES
ITINÉRAIRES PÉDESTRES

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : INSEE, Scan 25, BDTOPO



2.6.5. UN TERRITOIRE MAILLÉ PAR DES ITINÉRAIRES MODES DOUX

Espinasse-Vozelle présente une multiplicité de chemins, supports à des itinéraires de randonnée. Plusieurs itinéraires sont inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires et Promenades de Randonnées) et sont aussi d'intérêt communautaire pour Vichy Communauté.

Les travaux connexes aux aménagements fonciers qui ont accompagnés la réalisation de l'autoroute ont eu pour conséquence la suppression de plusieurs chemins historiques.

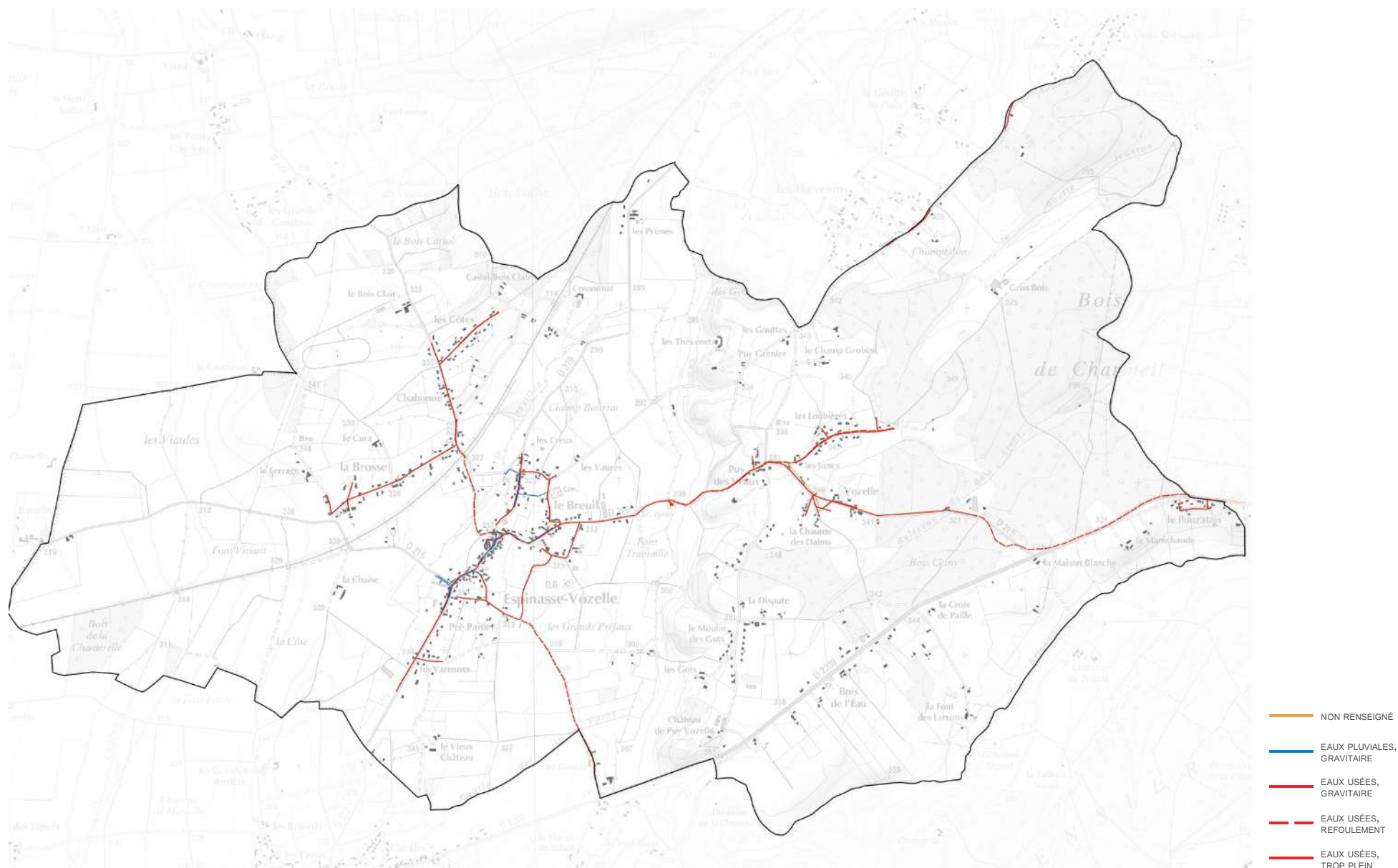
Le coeur d'Espinasse, son parking central en particulier, constitue un point de départ à plusieurs randonnées. Beaucoup de randonneurs extérieurs parcourent les chemins espinassois. Le parking actuel apparaît adapté à la demande actuelle.

En matière de mode doux, outre la marche, Espinasse est un lieu privilégié pour les courses de vélos de routes. Pour autant, certaines routes sont trop étroites et dangereuses pour les cyclistes. A cet égard, l'intercommunalité souhaiterait engager le balisage de plusieurs pistes cyclables sur le long terme.

Un circuit équestre est également à relever. Celui-ci est en lien avec le site d'élevage de chevaux situé en limite avec Saint-Pont.

Enfin, en lien avec l'autoroute a été aménagée une aire de covoiturage. Si celle-ci apparaît pertinente et visible au regard de sa localisation, l'absence (pour le moment) de réseau téléphonique constitue un frein pour son développement.





CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0
SOURCE : INSEE, Scan 25, BDTOP0, Vichy Communauté



2.7. RÉSEAUX TECHNIQUES : CONSOMMATIONS, PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

2.7.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune d'Espinasse-Vozelle est alimentée par deux réseaux de distribution :

- Le réseau Vendat-Charmeil-Saint-Rémy, qui alimente la commune par un mélange de 7 captages,
- Le réseau Sioule et Bouble, qui alimente la commune par un mélange de 2 captages : La commune ne disposant pas de puit de captage d'eau potable elle tire son eau potable du puit de Louchardière avec un complément de la station de pompage de peschardoire, ouvrages situés dans le puy-de-dôme.

D'après les syndicats gestionnaires, au regard des perspectives d'évolution des besoins à l'échelle intercommunale, les ressources en eau potable apparaissent suffisantes pour le territoire.

Par ailleurs, la commune intercepte le périmètre de protection éloigné des eaux minérales du bassin de Vichy. Aucun travail souterrain ou sondage ne peut être effectué sans autorisation préalable dans les espaces concernés. .

En matière de sécurité incendie, d'après le rapport fourni par le SDIS, sur 35 hydrants couvrant le territoire, 10 sont mentionnés comme ayant des débits inférieurs à 60m³/h, ils ne respectent ainsi pas les normes nécessaires pour assurer les besoins en eau des services de secours.

2.7.2. ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

L'assainissement est gérée par la Communauté d'agglomération Vichy Communauté.

Le réseau de collecte des eaux usées existe depuis 1993. Il est de type séparatif et permet de collecter les effluents des trois ensembles urbanisés principaux (Espinasse, La Brosse, Vozelle). Le raccordement du Nord du centre-village est en cours de réalisation. Le programme d'assainissement de VICO ne prévoit pas la réalisation de nouveaux réseaux à destination des écarts en particulier.

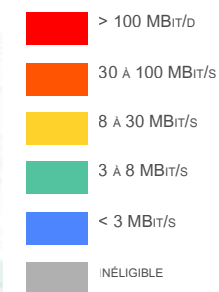
Les effluents sont traités par la station d'épuration de Vichy à Creuzier-le-Vieux mise en service en 2006. La STEP gère les eaux usées de Vichy, Abrest, Bellerive-sur-Allier, Brugheas, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Hauterive, Espinasse-Vozelle et le Vernet. La station a une capacité nominale de

109000 équivalent habitants avec un débit de référence de 35000m³/j. La STEP possède suffisamment de réserves pour la décennie à venir puisque actuellement les charges entrantes s'établissent à 102549 équivalent habitant avec un débit de 22954 m³/j.

La STEP produit 1679 tonnes de matières sèches par an dont 85% sont épandus. Concernant les installations autonomes d'assainissement, sur les 149 installations que compte le territoire :

- 33% sont conformes à la réglementation,
- 23% ne sont pas conformes mais sont sans nuisance,
- 44% ne sont pas conformes et présentent des rejets d'eaux usées non traités vers le milieu superficiel.

Frequency	Percentage
Daily	39%
Weekly	28%
Monthly	33%



SOURCE : Observatoire France THD, 2017

2.7.3.GESTION DES EAUX PLUVIALES

Seul le centre-village possède un réseau spécifique pour les eaux pluviales. Le reste du territoire est géré au plus près des exutoires et milieux naturels. Des travaux sont envisagés à court terme pour diminuer la vulnérabilité des secteurs subissant des inondations régulières.

Plusieurs secteurs présentent des problèmes d'eaux pluviales :

- la Dispute et les Tourbières,
- les secteurs à faible pente tel que le plateau du bois clair et la Brosse,
- et au niveau du lavoir d'eaux.

La commune se situant à l'aval du bassin versant, elle subit directement les problèmes de gestion des eaux pluviales amont.

En dehors de ces éléments, aucun projet de réalisation de réseaux d'eaux pluviales n'est prévu sur la commune à moyen terme.

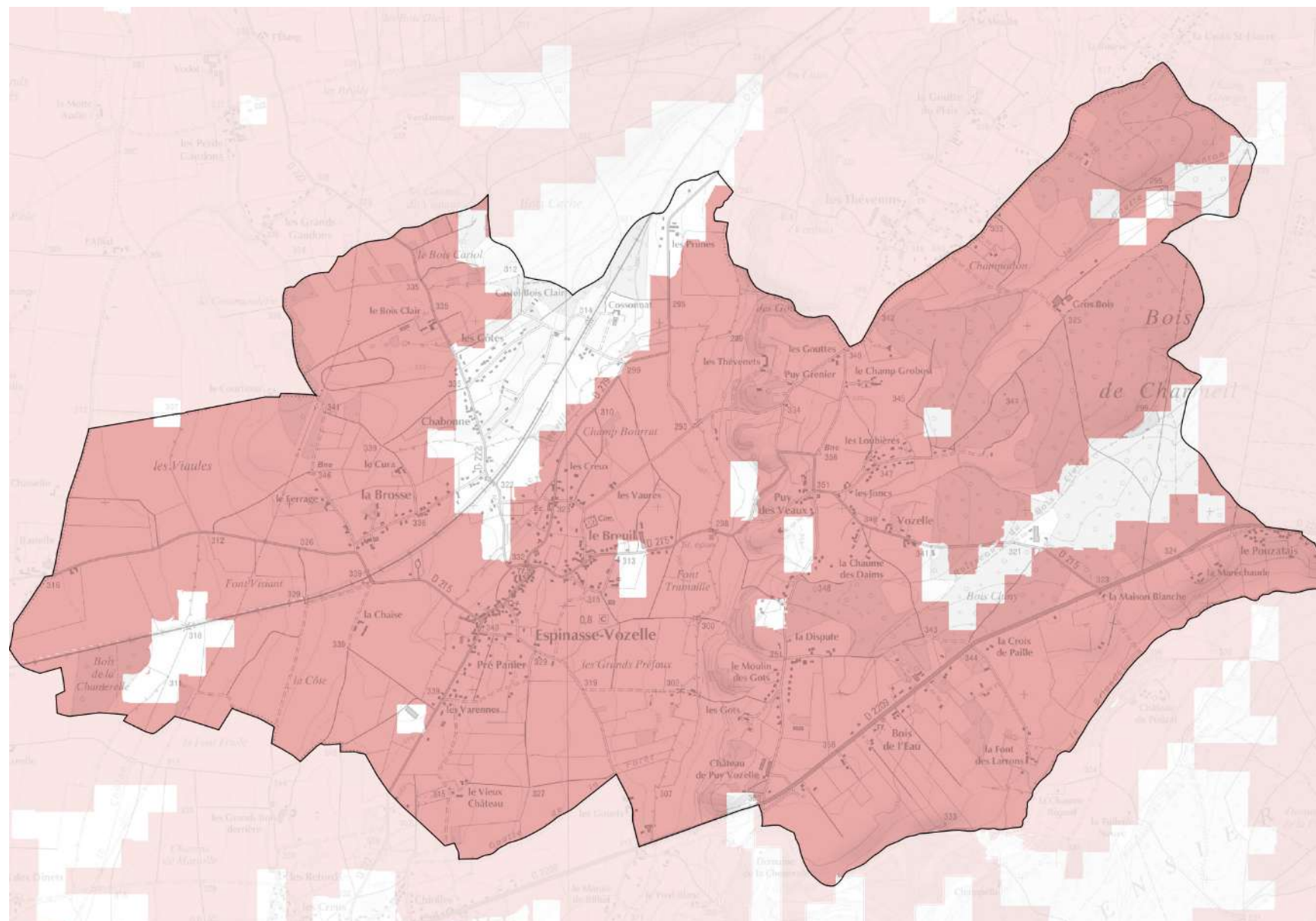
2.7.4.LES RÉSEAUX NUMÉRIQUES

Seulement 39% des espinassoises ont accès au haut débit internet (compris entre 8 et 30 MBit/s). 28% des habitants n'ont qu'un accès bas débit (< 3 MBit/s). Cette qualité de l'internet se limite au Chef-Lieu et à Vozelle. La Borsse bénéficie d'un accès internet à l'internet et le reste de la commune n'est couvert que par du bas débit.

La commune n'est pas raccordée en très haut débit (c'est-à-dire dont le débit supérieur à 30Mbit/s).

En matière d'internet mobile et de couverture 4G, la commune présente peu de disparité. Seul le hameau de la Brosse se situe dans une zone blanche et n'est pas couvert par la 4G.

L'adaptation du territoire aux nouvelles technologies numériques est un vrai souci mentionné par les habitants.



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : Monreseaumobile.fr, 2017



PLU **PLAN LOCAL D'URBANISME** ESPINASSE-VOZELLE



APPROBATION DU PLU	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION APPROUVANT LE PLU DU 07/12/2018
ENQUÊTE PUBLIQUE	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 17/09/2018 AU 16/10/2018
ARRÊT DU PLU	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 08/03/2018
MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU	URBEO I MEDIATERRE URBANISME ENVIRONNEMENT

1.3 | EXPLICATION DES CHOIX POUR L'ÉTABLISSEMENT DES PIÈCES DU PLU

CHAPITRE 1 : EXPLICATION DES CHOIX POUR ÉTABLIR LE PADD

7

CHAPITRE 2 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR LE VOLET RÉGLEMENTAIRE (OAP ET RÈGLEMENTS)

17

Conformément aux articles L.151-4 et R.151-2 du Code de l'urbanisme, ce tome n°3 du rapport de présentation du PLU explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Il comporte également les éléments permettant de justifier :

- La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD,
- La complémentarité des dispositions entre le règlement et les OAP,
- La justification des délimitations des zones.

CHAPITRE 1

EXPLICATION DES CHOIX POUR ÉTABLIR LE PADD

Le PADD exprime le projet de développement retenu par la municipalité pour la décennie à venir en tenant compte à la fois du contexte législatif et réglementaire et des enjeux propres au territoire communal appréhendé en tant qu'élément constitutif d'un territoire plus vaste (aire vichyssoise, aire départementale...).

Les choix retenus par le PADD ont été guidés par :

- les principes et les thématiques définis par le code de l'urbanisme en réponse aux enjeux du développement durable ;
- l'intégration des orientations inscrites dans les autres documents de planification ou de programmation sectoriels encadrant le développement de l'agglomération vichyssoise ;
- les enjeux environnementaux, économiques et sociaux propres au territoire espinassois mis en évidence par le diagnostic du PLU.

1. LE CONTEXTE COMME CADRE DE PROJET

DES CHOIX PORTÉS PAR UN CADRE LÉGISLATIF S'INSCRIVANT DANS UNE LOGIQUE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme indique que «dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction

des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables...».

Le PADD d'Espinasse-Vozelle s'inscrit dans ces grands objectifs.

Depuis les lois Grenelle 1 et 2 et la loi ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014, les PLU doivent aussi oeuvrer de manière renforcée en faveur de :

- la préservation de la biodiversité,
- la protection des «trames verte et bleue»,
- la maîtrise de la consommation foncière et la lutte contre l'artificialisation des sols,
- la modération des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- la lutte contre le réchauffement climatique
- la mixité sociale et fonctionnelle.

Les choix soutenus pour le PADD et développés ci-après s'inscrivent dans ces principes.

DES CHOIX PORTÉS PAR L'INTÉGRATION DE PRESCRIPTIONS ISSUES DE DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

Le PADD exprime de manière directe des orientations issues de documents de planification territoriale «supérieure». Ainsi les objectifs de modération foncière ou de densité sont calqués sur les prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Vichy, de même en ce qui concerne la programmation en logements aidés sur le territoire (issue du Programme Local de l'Habitat). Ces deux documents ont été particulièrement moteurs dans la définition du PADD. Les rapports de compatibilité et d'articulation entre les documents figurent dans le dossier 1.4 établi dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de PLU.

DES CHOIX PORTÉS PAR LES ENJEUX PROPRES AU TERRITOIRE

L'élaboration des orientations et objectifs du PADD repose, au-delà des enjeux globaux et du cadre réglementaire, sur des enjeux locaux.

Le diagnostic du territoire est la matière première qui a permis de construire le PADD, matière d'autant plus essentielle qu'elle est ancrée dans la réalité du territoire. Les chapitres relatifs à l'état initial de l'environnement et au diagnostic territorial ont permis d'identifier les principaux enjeux propres au territoire (atouts, faiblesses, menaces et opportunités). Ceux-ci transparaissent à travers les explications des objectifs choisis pour le PADD.

2. EXPLICATIONS DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS CHOISIS POUR LE PADD

Le PADD d'Espinasse-Vozelle est structuré autour de 3 grands axes directeurs déclinés en plusieurs objectifs et orientations :

- Axe n°1 : Espinasse-vozzelle 2030, une commune à l'ambition environnementale affirmée
- Axe n°2 : Espinasse-vozzelle, un village rural limité à 1200 habitants
- Axe n°3 : Une urbanisation recentrée autour du centre-bourg

Les orientations choisies traduisent de manière transversale et thématique les enjeux du territoire. Les explications sont données et développées par orientation du PADD pour faciliter la lecture des motivations.

AXE N°1 : ESPINASSE-VOZELLE 2030, UNE COMMUNE À L'AMBITION ENVIRONNEMENTALE AFFIRMÉE

Le développement de cet axe du Projet d'Aménagement et de Développement Durables se décline en plusieurs orientations :

1.1. PROTÉGER STRICTEMENT LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

Espinasse-Vozelle présente deux espaces ayant de forts intérêts écologiques notamment pour l'avifaune (repérés en tant que Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1). Il s'agit d'une part de la forêt de Charneil à l'Est, et d'autre part des espaces agricoles à l'Ouest en limite avec Escurolles. Ce dernier secteur héberge plusieurs populations d'oiseaux protégés (busards cendrés, oedicnèmes criards, bruants ortolans...).

Ces milieux naturels ont été durant la dernière décennie fortement impactés par les projets d'infrastructures routières et de remembrements fonciers, bouleversant les fonctionnalités écologiques de ces espaces.

Le projet communal se met dans l'optique d'assurer une protection stricte des espaces naturels remarquables et des espaces d'accompagnement. Il s'agit ainsi de sanctuariser leur vocation écologique et de maintenir leur intégrité environnementale.

1.2. PRÉSERVER LA TRAME BOCAGÈRE (HAIES ET BOISEMENTS STRUCTURANTS)

En dehors des grands boisements et forêts, Espinasse-Vozelle présente une structure bocagère qui repose sur un maillage de haies, de ripisylves (végétation de bord de ruisseau), de bosquets et d'arbres isolés. Le paysage bocager espinaissois tend à se simplifier sous le coup des monocultures céréalières, des remembrements fonciers et des travaux infrastructurels. L'armature écologique et paysagère que

constituent les haies est fortement touchée dans son intégrité, aussi convient-il d'assurer sa permanence. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables vise à préserver les haies existantes et même à reconstituer de nouveaux linéaires de haies arbustives ou arborées. Cette ambition participe à l'affirmation de l'identité végétale de la commune.

1.3. MAINTENIR LA TRAME HYDRAULIQUE ET LES MILIEUX HUMIDES

Espinasse-Vozelle est un territoire marqué par l'eau. Les sols argileux imperméables et les ramifications hydrauliques dessinent les contours de zones inondables. Ils mettent également en avant des paysages humides intéressants du point de vue de la biodiversité. Les évolutions territoriales (urbanisation, monocultures, remembrement et travaux connexes) impactent fortement ces milieux.

La collectivité cherchera à conserver l'intégrité des cours d'eau, dans leur linéaire et leur morphologie. Il s'agira également de préserver les zones humides, support de biodiversité. Dans les secteurs concernés, les nouvelles constructions et les aménagements enrayant le fonctionnement écologique des milieux seront interdits.

1.4. GARANTIR LA CONTINUITÉ DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES TERRESTRES ET AQUATIQUES

Durant la dernière décennie, plusieurs éléments fragmentant ont impacté les continuités écologiques. Il s'agit en particulier de la réalisation de l'A719 qui a affecté des corridors aquatiques mais aussi les ensembles forestiers et la trame bocagère, supports de continuités écologiques.

Le projet communal se donne pour objectif de :

- restaurer les continuités écologiques passées autant que faire ce peut,

- maintenir voire conforter les corridors écologiques actuels.

Il s'agira en particulier de redéfinir des continuités écologiques entre la forêt de Charmeil et la forêt de Montpensier séparées par la RD2209, et de restaurer des corridors biologiques entre la forêt de Charmeil, le bois Caché et les Viaules (secteurs concernés par la ZNIEFF de type 1).

1.5.METTRE EN VALEUR SPÉCIFIQUEMENT LA ZONE HUMIDE EXISTANTE EN COEUR DE VILLAGE

Le ruisseau du Révillon circule au pied du coeur de village, à proximité du terrain sportif. Ce cours d'eau s'accompagne de milieux humides. La zone humide du coeur de village est identifiée spécifiquement comme devant faire l'objet d'un aménagement de manière à lui consacrer une vocation pédagogique et d'information. Il s'agira de montrer l'importance de la zone humide dans le fonctionnement hydraulique de la commune. Ce projet est repéré comme étant important dans la monstration du caractère hydraulique de la commune.

1.6.PRÉSERVER LE PAYSAGE DES CÔTIÈRES

Le territoire présente un relief marqué, le ruisseau du Béron constituant une ligne séparative centrale entre l'Est et l'Ouest d'Espinasse-Vozelle. L'Est est marqué par une cuesta c'est-à-dire des coteaux prononcés avec une succession de puys. Les coteaux de Vozelle donnent une empreinte et une orientation au paysage communal. L'Ouest entre le Béron et le Chalon voit un plateau au relief sinueux. Les principaux secteurs urbanisés se sont installés sur des lignes de crête et en rebord de plateau Est.

Le relief est particulièrement formateur du paysage et des perceptions sur le grand territoire. Ainsi, le projet communal vise à préserver les coteaux de toute altération notamment de l'urbanisation. Le coteau de Vozelle est le plus sensible. Celui-ci intègre des enjeux paysagers et écologiques. Il sera protégé fortement.

1.7.VÉGÉTALISER DAVANTAGE LE TERRITOIRE POUR ANTICIPER LES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

La commune a connu une régression de ses surfaces arborées (diminution des emprises forestières du Bois de Charmeil due au passage de l'A719, suppression de plusieurs linéaires de haies...). Les secteurs urbanisés ont vu également se développer des végétations d'ornementation avec l'introduction de plantes invasives. En moins de 50 ans, le territoire a connu une augmentation moyenne des températures de l'ordre de +2°C. Tous ces éléments interrogent l'adaptabilité du territoire aux phénomènes climatiques.

Pour anticiper les changements prévisibles du climat à l'échelle locale, Espinasse-Vozelle entend végétaliser davantage son territoire. La végétation avec des essences locales constitue en effet un élément important de «climatisation» territoriale. Il s'agira de développer le végétal dans toutes les strates d'aménagement de la commune : depuis les espaces publics jusqu'aux espaces privés, des strates herbacées jusqu'aux strates arborées.

1.8.DÉVELOPPER LA PRODUCTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES LOCALES

La commune doit faire face à un taux de précarité énergétique élevé. Le parc de logements, anciens, n'apparaît pas adapté à moyen terme aux évolutions climatiques prévisibles. Par ailleurs, Espinasse-Vozelle a une production d'énergies renouvelables très peu élevée ce qui est bien en-deça des engagements nationaux de diminution de l'emploi des énergies fossiles, de la diversification du pack énergétique et de l'augmentation de l'emploi des énergies alternatives. L'emploi d'énergies fossiles a également des incidences sur la qualité de l'air. Les urbanisations nouvelles (avec l'accroissement de mobilité) et la réalisation de l'A719 ont eu des incidences notables sur la qualité de l'air locale.

Pour toutes ces raisons, le développement des énergies renouvelables sera recherché, en priorité pour les secteurs d'urbanisation future comme sites pilotes d'exemplarité.

AXE N°2 : ESPINASSE-VOZELLE, UN VILLAGE RURAL LIMITÉ À 1200 HABITANTS

2.1. CONTENIR LE DÉVELOPPEMENT D'ESPINASSE-VOZELLE À 1200 HABITANTS À L'HORIZON 2030

Espinasse-Vozelle accueille 960 habitants (=population municipale 2014 d'après les résultats du Recensement Général de la Population de l'INSEE). En l'espace de 5 ans (entre 2008 et 2013), la commune a connu l'une des plus fortes croissances démographiques de l'agglomération vichyssoise (+11,3% en 5 ans, ce qui représente un taux de croissance annuel élevé de 2,2%) portée par l'arrivée de nouveaux habitants extérieurs au territoire. De manière tendancielle, depuis près de 50 ans, l'évolution démographique communale connaît une croissance de l'ordre de 1,50% par an.

Face à cette très forte augmentation de population, Espinasse-Vozelle souhaite maîtriser son rythme de croissance démographique future à l'horizon du Plan Local d'Urbanisme. Ainsi, la commune s'inscrit dans une décélération de son rythme de croissance annuel moyen en tablant sur un taux de croissance démographique de +1,4% d'ici 2030, de manière à ne pas dépasser le seuil des 1200 habitants.

Cette perspective conduit à anticiper l'accueil d'un peu plus de 250 habitants d'ici 2030, soit une croissance générale de plus de 26% et l'apport de 15 habitants supplémentaires par an sur 16 ans (entre 2013 et 2030).

Pour répondre à cette projection de population, et en prenant une hypothèse d'évolution sociodémographique basée sur un léger desserrement des ménages (2,39 occupants par résidence principale en 2030 contre 2,46 aujourd'hui), il faudrait réaliser près de 120 nouvelles résidences principales. Le projet communal cherche à maintenir à maxima le nombre actuel de logements vacants et de résidences secondaires (39 logements). Ainsi, la réalisation de nouveaux logements vise à étoffer avant tout le parc de résidences principales. Ce dernier passerait dès lors de 91,2% en 2013 à 92,7% en 2030

Pour réaliser les 120 nouveaux logements sur le territoire d'ici 2030, soit 7 logements par an (la période 2008-2013 a vu la construction de 9 logements par an en moyenne), près de 12 hectares de foncier devraient être mobilisés. Ce besoin foncier est établi en respectant la densité minimale définie dans le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération (10 logements par hectare). Cet objectif de consommation foncière s'inscrit dans une logique de modération de l'urbanisation par rapport à la décennie précédente.

2.2. UTILISER EN PRIORITÉ LES TERRAINS VACANTS DANS LES SECTEURS URBANISÉS

La commune compte près de 8 hectares de dents creuses dans les enveloppes actuellement urbanisées de la commune. Il est considéré que plus d'un tiers du gisement foncier disponible serait soumis à une rétention foncière. Ainsi, 3 ha ne pourraient être réellement mobilisés dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme. Autrement dit, le PLU anticipe la réalisation de nouvelles constructions sur environ 63% des dents creuses existantes.

Face à 12 hectares de besoin foncier, la commune doit dès lors libérer, en plus des 5 hectares de dents creuses, 7 ha en extension urbaine. Les extensions urbaines seront délimitées en priorité dans le Chef -Lieu (Cf. objectif 3.1. Focaliser l'urbanisation nouvelle dans le centre-bourg).

2.3.LIMITER L'ÉTALEMENT DE L'URBANISATION DES HAMEAUX

L'urbanisation récente a été très disparate. Elle a touché tous les secteurs de la commune. Celle-ci s'est développée aussi bien dans les hameaux (Vozelle, le Breuil, les Thévenins, les Joncs...) que dans des écarts agricoles aux dépends de secteurs structurés bénéficiant des investissements collectifs (réseaux, équipements publics).

La réalisation de nouvelles constructions disparates a eu pour conséquence d'étirer et de poursuivre l'urbanisation linéaire de tous les hameaux, de manière indifférenciée, et de favoriser le mitage des espaces agricoles.

Le projet communal se fixe comme objectif d'enrayer l'étalement de l'urbanisation et d'en finir avec l'extension déraisonnée des constructions. Le PLU 2030 vise à une plus grande rationalisation des consommations foncières mais aussi à un urbanisme durable ciblé sur des secteurs de développement réfléchis.

2.4.URBANISER EN DEHORS DE TOUT SECTEUR À RISQUE «INONDATION»

L'urbanisation future sera réalisée en dehors des secteurs soumis à risque inondation. En effet, la commune est sujette à des risques prononcés d'inondation, et ce de deux natures. D'une part, la ramification des cours d'eau sur le territoire et la configuration des reliefs et bassins versants induisent des crues accentuées directement perceptibles à Espinasse-Vozelle. Les crues décennales génèrent des dégâts sur le territoire (aménagements communaux, constructions...). D'autre part, les nappes phréatiques s'avèrent relativement affleurantes. Il en résulte des inondations par remontées de nappe. Le territoire est vulnérable aux inondations. Aussi le Projet d'Aménagement et de Développement Durables espinassoises vise-t-il à réduire l'exposition aux risques inondation des personnes et des biens.

2.5.ENCADRER LES CONSTRUCTIONS DANS LES SECTEURS À FORT RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Les sols espinassoises sont globalement très argileux. Les extrémités Est et Ouest du territoire présentent de forts risques de mouvement de terrain liés à cette spécificité pédologique. De même, les côteaux en frange Est du centre-bourg sont soumis à de forts risques de retrait-gonflement des argiles. Compte tenu de ce type d'aléas impactant les fondations des constructions, et compte tenu du mode de développement envisagé pour la commune, il s'agira d'encadrer de manière plus accentuée les prescriptions architecturales et paysagères des espaces construits.

2.6. RÉSORBER LES PROBLÈMES DE COHABITATION ENTRE LE DÉVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET L'HABITAT

Espinasse-Vozelle se structure autour d'un maillage ancien de voies limité, en étoile, autour du centre-bourg. L'augmentation des surfaces agricoles utilisées moyennes par exploitation conduit les agriculteurs à des déplacements quasi-quotidiens. Ceux-ci sont amenés à emprunter en particulier les voies du centre-bourg reliant les sièges d'exploitation, les bâtiments et les terres cultivées. L'aménagement récent des voies en centre-bourg a conduit à une réduction de chaussée au profit d'espaces élargis pour les piétons. Les aménagements posent des problèmes de conflit d'usage des voies, en particulier pour les agriculteurs. Le projet communal cherchera à résoudre les problématiques de circulation des engins agricoles. Il cherchera également à assurer le développement des exploitations agricoles dans un rapport de compatibilité avec l'habitat.

2.7. QUALIFIER ET RENFORCER L'IDENTITÉ DU CENTRE-BOURG

La commune connaît comme tous les secteurs périurbains vichyssois une forte banalisation de ses paysages et de son architecture. La maison individuelle monotypée a gagné toutes les parties du territoire dont le centre-bourg.

Le centre-bourg demeure un élément d'identification de la commune au regard du regroupement de commerces et d'équipements publics. La mairie, l'école et la salle polyvalente sont des marqueurs regroupés du territoire.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'oriente vers un renforcement de l'identité du centre. Il s'agira ainsi de poursuivre la logique d'articulation des nouveaux équipements et espaces publics. Il s'agira également de prescrire des règles permettant de qualifier l'architecture et le paysage de proximité espinassois.

2.8. VALORISER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL DE LA COMMUNE

Espinasse-Vozelle recèle d'un patrimoine architectural et archéologique diversifié. L'architecture ancienne traditionnelle du XVIII-XIX^{ème} siècle est bien présente dans plusieurs fermes éparses sur le territoire (ferme de l'Ormeau, ferme du Verger...). Elle dessine une architecture vernaculaire du bourbonnais. Plusieurs édicules (pigeonniers, croix de chemin) ponctuent également la commune.

Enfin, plusieurs bâtiments voire monuments sont remarquables. On peut citer notamment plusieurs châteaux et maisons de maître (maison de la Fontanille, château de Puy-Vozelle, maison Rémond, château d'Espinasse, église Saint-Clément). Ils sont pour certains vecteurs de tourisme local pour la commune (utilisation comme gîtes ruraux). A ce titre, pour parer aux dégradations du patrimoine bâti et pour assurer le maintien de leurs caractéristiques architecturales, des règles de protection renforcée porteront sur les principaux bâtiments remarquables de la commune.

3.1.AFFIRMER UN COEUR DE VILLAGE À ESPINASSE-VOZELLE ET FOCALISER L'URBANISATION DANS LE CENTRE-BOURG

Espinasse-Vozelle correspond à une commune à l'urbanisation éclatée en une multitude de hameaux et d'écarts. Espinasse, Vozelle et le Breuil sont les principaux secteurs urbanisés. Les dernières décennies ont eu tendance à accentuer la dispersion et le mitage du territoire aux dépens d'une rationalisation des investissements publics, ceci aussi bien en termes de développement de l'habitat que des activités économiques.

L'offre en équipements et espaces publics est en cours de consolidation dans le coeur d'Espinasse (école, église, mairie, salle polyvalente...).

Le projet communal vise à un plus grand rationalisme des implantations des constructions sur le territoire. La commune cherche à travers son PADD à conforter son centre-bourg. Cette politique vise à concentrer davantage l'offre en équipements, services et commerces de la commune pour assurer sa pérennité.

Pour ce faire, plusieurs leviers seront mobilisés :

- l'urbanisation future sous forme d'extensions urbaines sera focalisée exclusivement dans et autour du centre-village. Pour les autres hameaux, seules les dents creuses pourront accueillir de nouvelles constructions.
- le développement des hameaux sous la forme d'urbanisation linéaire ne sera plus possible.

3.2.CRÉER DES ÉQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS FÉDÉRATEURS, GÉNÉRATEURS DE LIENS SOCIAUX

En une décennie, le centre-bourg s'est transformé avec la réalisation de nouveaux aménagements d'espaces publics et le recalibrage de voiries existantes. Il a connu aussi un étoffement et une réhabilitation de ses équipements publics (adaptation

des capacités d'équipements, mise aux normes pour le handicap...). Cette mise à niveau de l'offre en services publics permet d'améliorer l'attractivité du coeur de village. La commune entend poursuivre cette dynamique. A brève échéance, le centre-bourg se renforcera d'une offre en logements spécialisés à destination des seniors. La réalisation de nouvelles opérations d'urbanisme en centre-bourg cherchera également à conforter le statut du centre-bourg. Les futurs espaces publics participeront à l'attractivité du centre-village. Ils seront conçus comme des liens entre le coeur existant et les futurs quartiers périphériques d'Espinasse.

3.3.CRÉER DES LIAISONS DOUCES INTER-HAMEAUX ET DÉVELOPPER DES PARCOURS DE DÉCOUVERTE DU VILLAGE (RANDONNÉES, PISTES CYCLABLES, PARCOURS SANTÉ...)

L'usage de l'automobile est prédominante dans les mobilités domicile-travail, et ce en raison du fort tropisme de Vichy comme pôle d'emploi. De même, l'organisation éclatée du territoire et la topographie vallonnée conduisent à favoriser préférentiellement l'emploi des véhicules motorisés pour les circulations du quotidien.

En lien avec son souhait de conforter le coeur de bourg, la commune entend développer les liaisons entre le Chef-Lieu et les différents hameaux, et ce d'autant plus que les distances inter-hameaux sont relativement réduites (moins de 2 km entre chaque secteur urbanisé de la commune). Dans le cadre de son projet, Espinasse-Vozelle cherchera à étoffer son réseau de cheminements doux (pédestres et cyclables). Les aménagements piétons constitueront une priorité non seulement pour définir des liaisons inter-hameaux au quotidien mais aussi en tant que parcours de randonnées et de boucles touristiques de proximité.

CHAPITRE 2

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR LE VOLET RÉGLEMENTAIRE (OAP, RÉGLEMENT) ET ARTICULATION AVEC LE PADD

1. LE PASSAGE À LA NOUVELLE NOMENCLATURE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE L'URBANISME

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain de janvier 2000 a créé les PLU, enrichies depuis par les évolutions législatives intégrant davantage de préoccupations environnementales et sociétales (Grenelle I et II, ALUR), mais sans reconsidérer l'armature générale du volet réglementaire des PLU.

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU a été publié au Journal Officiel du 29 décembre 2015. Le texte est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Le PLU d'Espinasse-Vozelle s'inscrit dans l'esprit de ce nouveau texte permettant notamment d'assouplir la traduction réglementaire du PLU.

La commune d'Espinasse-Vozelle a manifesté le souhait de changer de nomenclature réglementaire.

En passant d'une norme rigide à une réglementation répondant mieux aux objectifs du PADD, le règlement s'affranchit du modèle type défini dans le PLU précédent et donne une souplesse à la retranscription spatiale et à la programmation des orientations.

LA STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Par rapport au PLU précédent, le règlement du PLU est profondément renouvelé dans sa structure grâce à :

- l'utilisation de nouveaux outils, rendus possibles par les évolutions du Code de l'Urbanisme mais aussi de dispositions nouvelles conçues pour accompagner les objectifs de développement durable,
- une nouvelle composition des articles du règlement (3 chapitres et 8 articles au lieu des 14 articles du Plan Local d'Urbanisme précédent).

La nouvelle nomenclature des articles du règlement de chaque zone du PLU est la suivante :

Chapitre 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article 1.1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions, activités et destinations

Article 1.2. Mixité sociale et fonctionnelle (en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU))

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Article 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2.3. traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 2.4. stationnement

Chapitre 3 : Equipements et réseaux

Article 3.1. desserte par les voies publiques ou privées

Article 3.2. desserte par les réseaux

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les paragraphes suivants explicitent les motivations ayant conduit à choisir le panel d'outils réglementaires (OAP, règlement littéral, graphique et illustré) en vue d'atteindre les objectifs et orientations du PADD. Pour faciliter la lecture, les objectifs du PADD et la spatialisation des orientations sont repris un à un, et les outils juridiques sélectionnés en vue de la mise en œuvre du projet sont détaillés et argumentés. Les règlements graphiques, écrits et les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) sont mis en vis-à-vis des orientations du PADD afin de juger de la concordance des documents.

2. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DES OBJECTIFS DU PADD

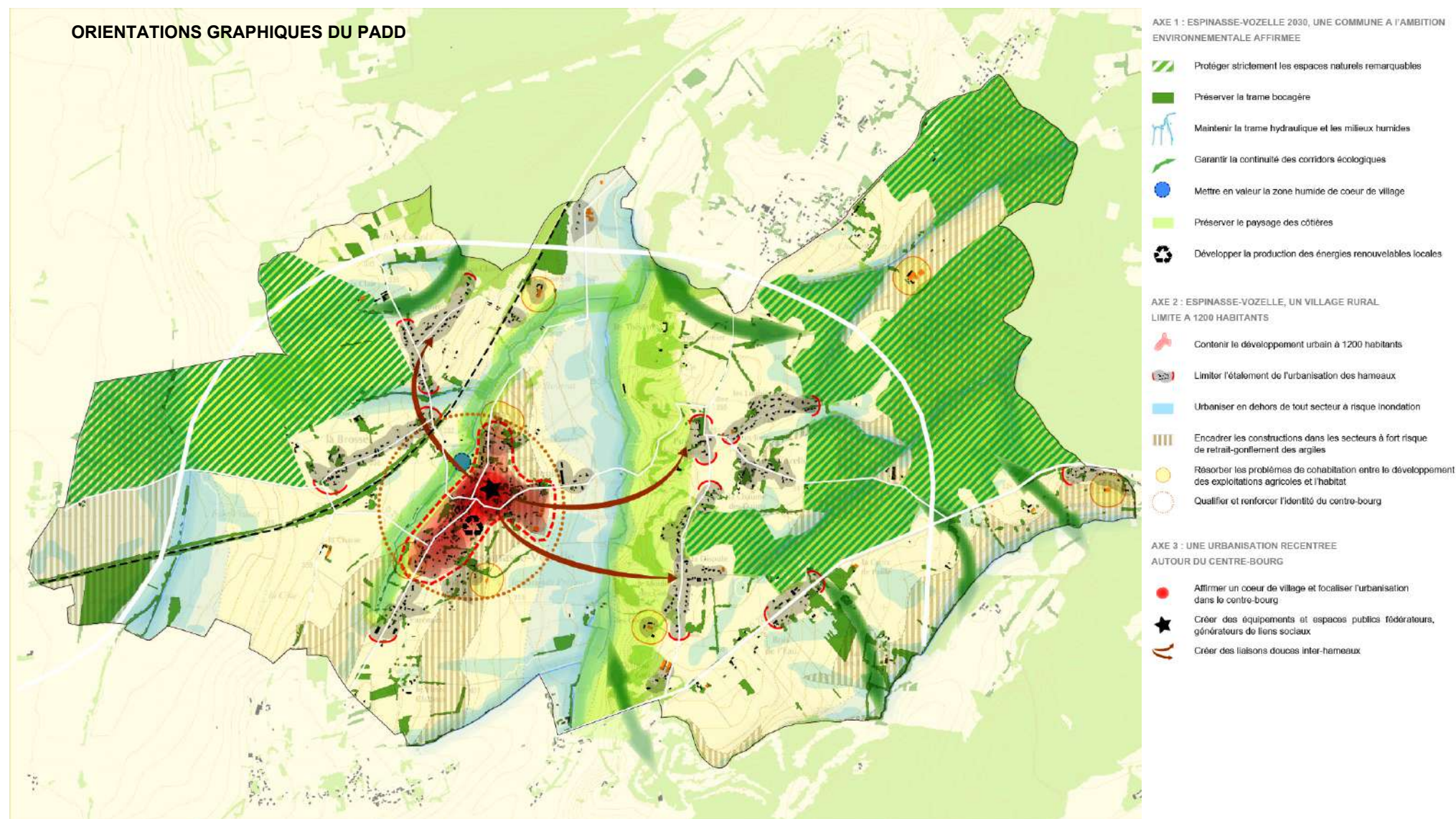
La traduction réglementaire des orientations du PADD s'opère à travers la délimitation de zones cohérentes et de prescriptions spéciales.

Le territoire est divisé en 4 grandes zones, elles-mêmes subdivisées en plusieurs sous-secteurs :

- **des zones urbaines (zones U)**
 - zones UA = zone urbaine de renforcement du centre-village,
 - zones UB = zone urbaine à dominante habitat,
 - zones Ui = zone urbaine à dominante économique,
 - zones Ur = zone urbaine dédiée aux infrastructures de transport.
- **des zones d'urbanisation future (zones AU)**
 - zone AU = zone d'urbanisation future à moyen terme
- **des zones agricoles (zones A)**
 - zones A = zone de développement des exploitations agricoles,
 - zones Aco = zone de protection des terres agricoles à enjeux écologiques,
- **des zones naturelles et forestières (zones N).**
 - zones N = zone naturelle de protection des milieux naturels,
 - zones NL = zone naturelle de loisirs et de valorisation des milieux humides,
 - zones Np = zone naturelle de préservation des paysages des coteaux de Vozelles.

Le règlement comprend en outre des dispositions communes à toutes les zones (chapitre 2) regroupant les prescriptions spéciales parmi lesquelles :

- des règles relatives aux défrichements, coupes et abattages d'arbres (espaces boisés classés, haies et arbres protégés, bois et vergers protégés),
- des périmètres de performances énergétiques renforcées,
- des prescriptions liées à la présence de risques naturels,
- des règles de protection des zones humides et des fossés humides,
- des périmètres de réciprocité agricole,
- des itinéraires pédestres à conserver,
- des secteurs de mixité sociale,
- des emplacements réservés.



TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE - RÉGLEMENT GRAPHIQUE

Légende

DELIMITATION DU TERRITOIRE EN ZONES

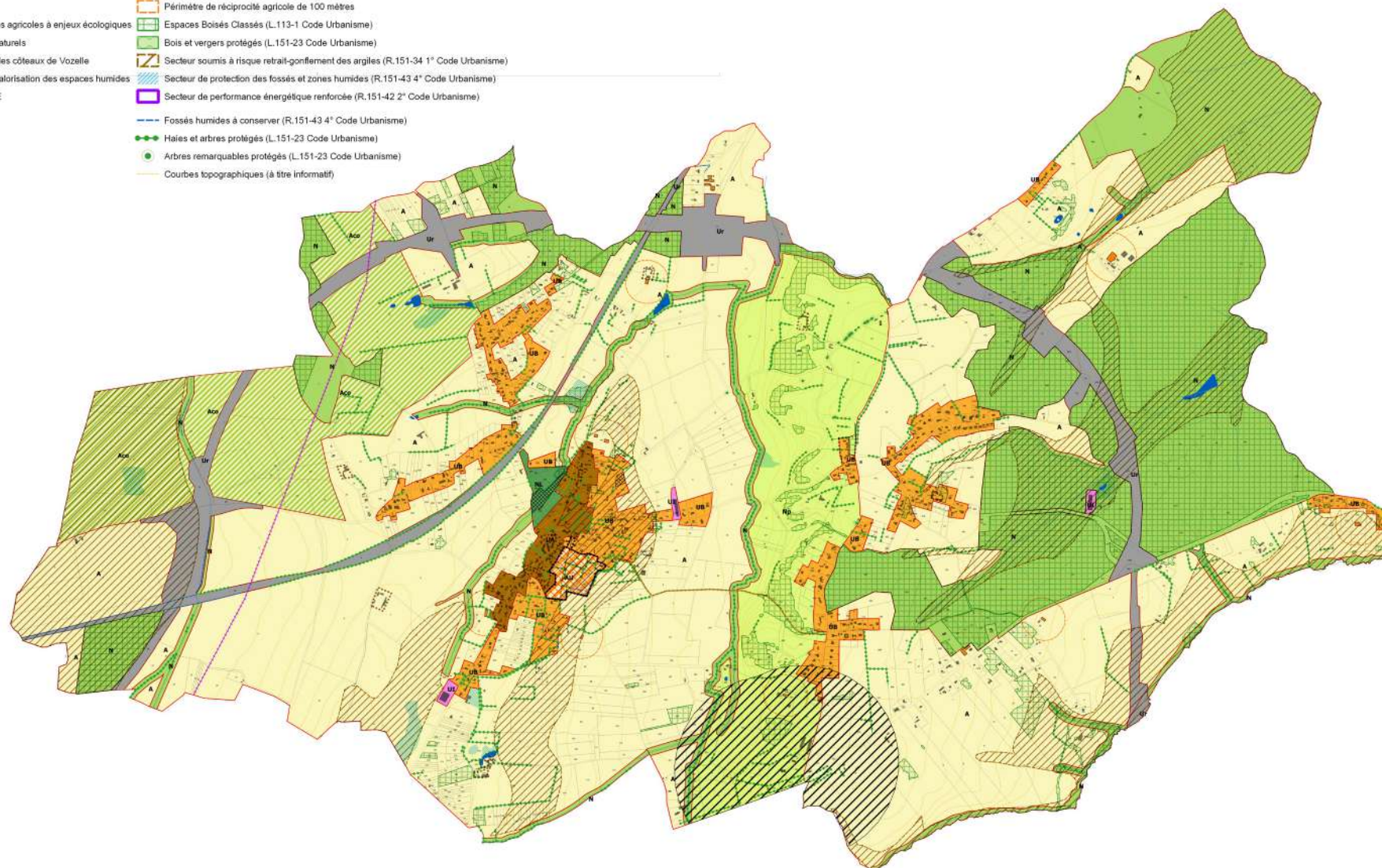
- Zone UA - Zone urbaine de renforcement du centre-village
- Zone UB - Zone urbaine à dominante habitat
- Zone UI - Zone urbaine à dominante d'activités économiques
- Zone Ur - Zone urbaine dédiée aux infrastructures de transport
- Zone AU - Zone d'urbanisation future
- Zone A - Zone Agricole
- Zone Aco - Zone de préservation des terres agricoles à enjeux écologiques
- Zone N - Zone de protection des milieux naturels
- Zone Np - Zone de protection paysagère des côteaux de Vozelle
- Zone NL - Zone naturelle de loisirs et de valorisation des espaces humides

ELEMENTS D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

- Bâtiments d'exploitation agricole
- Bâtiments non cadastrés
- Cours d'eau et surfaces en eau

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- Périmètre des Monuments Historiques
- Secteur de bâtis patrimoniaux protégés (L.151-19 Code Urbanisme)
- Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur de mixité sociale (L.151-15 Code Urbanisme)
- Emplacements réservés (L.151-41 1° Code Urbanisme)
- Périmètre de réciprocity agricole de 100 mètres
- Espaces Boisés Classés (L.113-1 Code Urbanisme)
- Bois et vergers protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Secteur soumis à risque retrait-gonflement des argiles (R.151-34 1° Code Urbanisme)
- Secteur de protection des fossés et zones humides (R.151-43 4° Code Urbanisme)
- Secteur de performance énergétique renforcée (R.151-42 2° Code Urbanisme)
- Fossés humides à conserver (R.151-43 4° Code Urbanisme)
- Haies et arbres protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Arbres remarquables protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Courbes topographiques (à titre informatif)



ORIENTATION

1.1.PROTÉGER STRICTEMENT LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

La protection des espaces écologiques remarquables intervient à travers la définition d'une zone naturelle (N) strictement inconstructible à protéger en raison de la richesse écologique du milieu naturel. Les zones N couvrent les espaces boisés d'importance, réservoirs de biodiversité, présentant un intérêt écologique. Il s'agit en l'espèce des bois de Charnei, bois Cluny, bois Clair et bois de Chanterelle. Les mesures de protection de ces milieux sont recherchées à travers les différents articles du règlement littéral.

Globalement, l'article premier de la zone N interdit et limite les usages, affectations des sols, constructions, activités et destinations suivants :

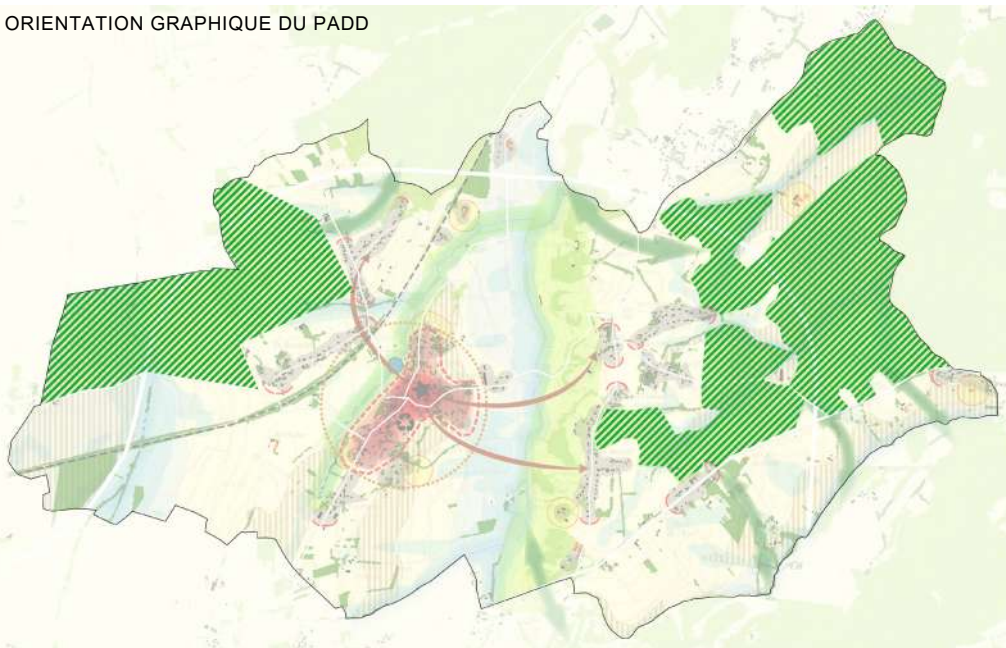
- toute nouvelle construction ou installation sauf celles liées et nécessaires à l'exploitation forestière en raison du caractère boisé des secteurs,
- les dépôts ou stockages de toute nature, les installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture et l'exploitation de carrière pour éviter toute détérioration ou pollution des milieux,
- les terrains de camping, l'installation et le stationnement de caravanes et de campings-

cars d'une durée supérieure à 3 mois, s'ils ne sont pas utilisés comme une habitation ou une annexe à un logement, les aires d'accueil de gens du voyage et les habitations légères de loisirs, les éoliennes et les aérogénérateurs, les parcs d'attraction, pour éviter toute perturbation des espèces animales présentes

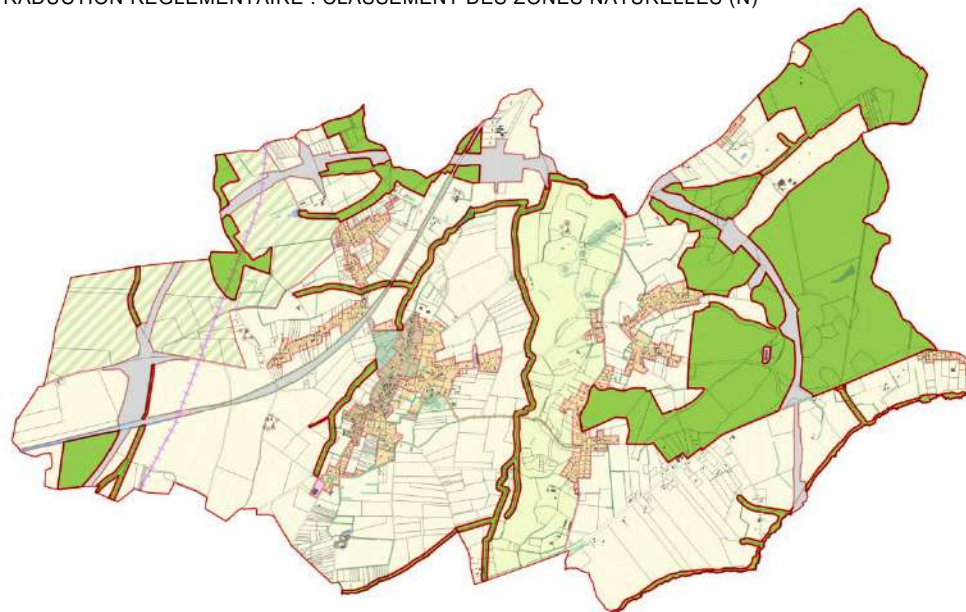
Les secteurs inscrits en zones naturelles étant traversés au Nord de la commune par des infrastructures importantes (autoroute, réseaux de distribution...), le règlement prévoit d'autoriser sous condition les installations, ouvrages, travaux, affouillements nécessaires au service public de télécommunication, de distribution énergétique ou de gestion des eaux, ne recevant pas du public, s'ils sont compatibles avec la préservation des milieux naturels et au maintien des caractéristiques paysagères des lieux,

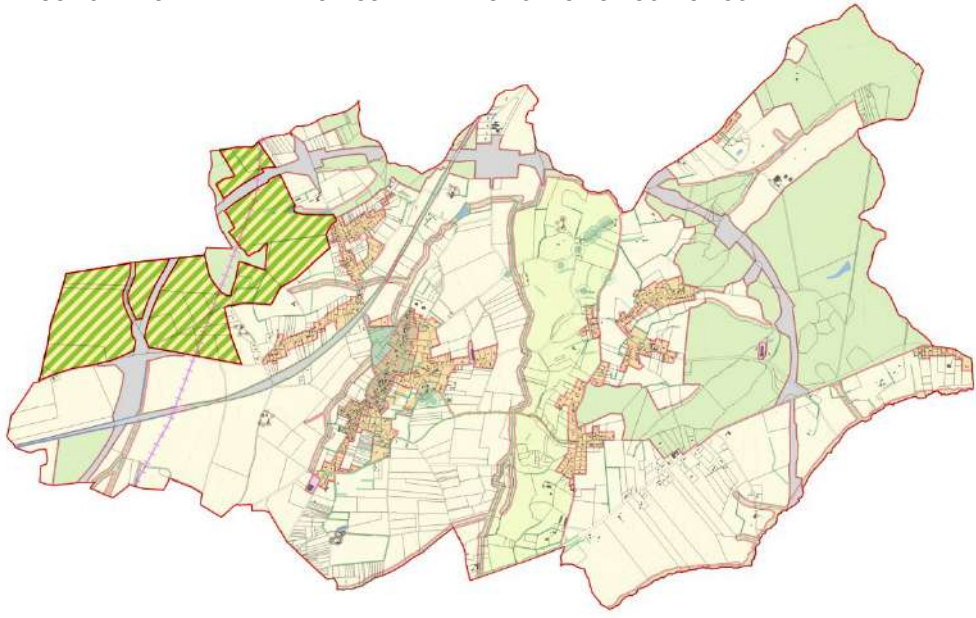
De même, les modifications de sol (affouillements et exhaussements) sont autorisés s'ils participent à la prévention des risques naturels, à la restauration des milieux naturels ou à la préservation des corridors écologiques. Cependant l'imperméabilisation des sols est interdite. L'article N.2.3. portant sur le traitement environnemental et paysager des espaces

ORIENTATION GRAPHIQUE DU PADD



TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : CLASSEMENT DES ZONES NATURELLES (N)



AXE N°1 DU PADD	ESPINASSE-VOZELLE 2030, UNE COMMUNE À L'AMBITION ENVIRONNEMENTALE AFFIRMÉE
ORIENTATION	1.1.PROTÉGER STRICTEMENT LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES
non bâtis prévoit ainsi que «Tout aménagement réalisé ne peut avoir pour effet de diminuer le coefficient de perméabilité du sol existant global du tènement.» Enfin, il est relevé quelques habitations en zone N localisées en lisière forestière. Afin de ne pas bloquer des évolutions du bâti existant, le règlement autorise sous condition «une extension et une annexe accolée ou non située à moins de 10 mètres du bâtiment principal d'habitation existant, à compter de la date d'approbation du PLU, dans la limite de 30m² d'emprise au sol. ». La réalisation de nouveau bâtiment d'exploitation forestière est quant à elle encadrée pour assurer une intégration avec le caractère boisé du milieu. C'est pourquoi, il est recherché : des implantations en retrait des voies (15 mètres minimum par rapport à l'axe de voie) afin de signifier que ce qui doit être visible en premier ce sont les espaces boisés et non les constructions. La minimisation de la visibilité des constructions est recherchée : • Quelle que soit les constructions, les hauteurs sont limitées à 8 mètres entre le sol naturel avant travaux et le point le plus haut, • L'utilisation de couleurs vives, réfléchissantes et brillantes pour les façades ou les toitures est interdite. Afin de garantir la qualité écologique du milieu, l'article N.2.3 portant sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions encadre la nature des clôtures. Celles-ci doivent être constituées soit de : • haies végétalisées vives et non opaques, composées d'au moins 3 essences locales. A cet égard, l'annexe 5.3 détaille la palette végétale communale. Celle-ci est composée d'essences locales. Elle liste les essences d'arbres et d'arbustes recommandés ainsi que les espèces invasives. • grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie dont la partie inférieure comprend un passage ajouré pour permettre la circulation de la petite faune. Les clôtures maçonnées sont interdites quelle que soit la destination du tènement. En dehors des espaces boisés, des zones agricoles en paysage ouvert présentent des intérêts écologiques. Le secteur des Viaules est identifié en ZNIEFF en raison de l'existence	d'espèces avifaunistiques protégées. Le PLU protège ce secteur par la délimitation d'une zone Aco. La zone Aco correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique des terres agricoles présentant des enjeux écologiques. Le règlement de la zone Aco se calque sur celui de la zone N mais il n'autorise aucune nouvelle construction, installation ou modification de sol. La prévention des pollutions vis-à-vis des milieux naturels nécessite de réglementer les rejets d'effluents, notamment d'eaux usées. Ainsi «Toute construction principale ou installation génératrice d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. Dans ce cas, des canalisations séparées (eaux usées / eaux pluviales) doivent être réalisées jusqu'en limite du domaine public, y compris si le réseau est unitaire au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme. Dans tous les cas de figure, les aménagements réalisés sur le terrain devront être conformes au règlement de l'assainissement défini sur le territoire de Vichy Communauté.» TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : CLASSEMENT DES ZONES AGRICOLES ACO 

ORIENTATION

1.2.PRÉSERVER LA TRAME BOCAGÈRE (HAIES ET BOISEMENTS STRUCTURANTS)

La trame bocagère (haies, bosquets, bois, arbres isolés) est étoffée notamment sur les secteurs de côteaux. Le règlement cherche à préserver fortement le patrimoine arboricole, notamment les haies, les arbres isolés et les ripisylves qui jouent un rôle écologique et paysager. A ce titre, deux outils réglementaires sont employés :

- les ensembles forestiers mentionnés pour les zones N ainsi les boisements éparses positionnés sur le côteau de Vozelle, en ripisylve ou dans des corridors écologiques sont protégés comme Espaces Boisés Classés (EBC), en référence à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Dans les secteurs EBC :

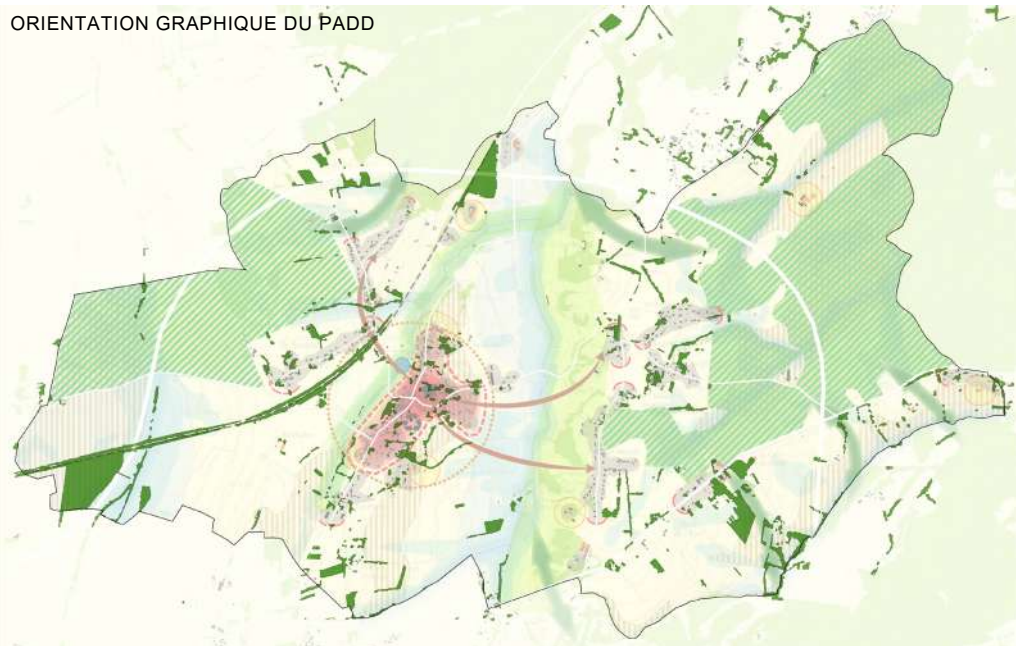
- les demandes d'autorisation de défrichement ne sont pas recevables,
- les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.

Dans les EBC, sont également interdits, les recouvrements du sol par tout matériau imperméable : ciment, bitume ainsi que les remblais.

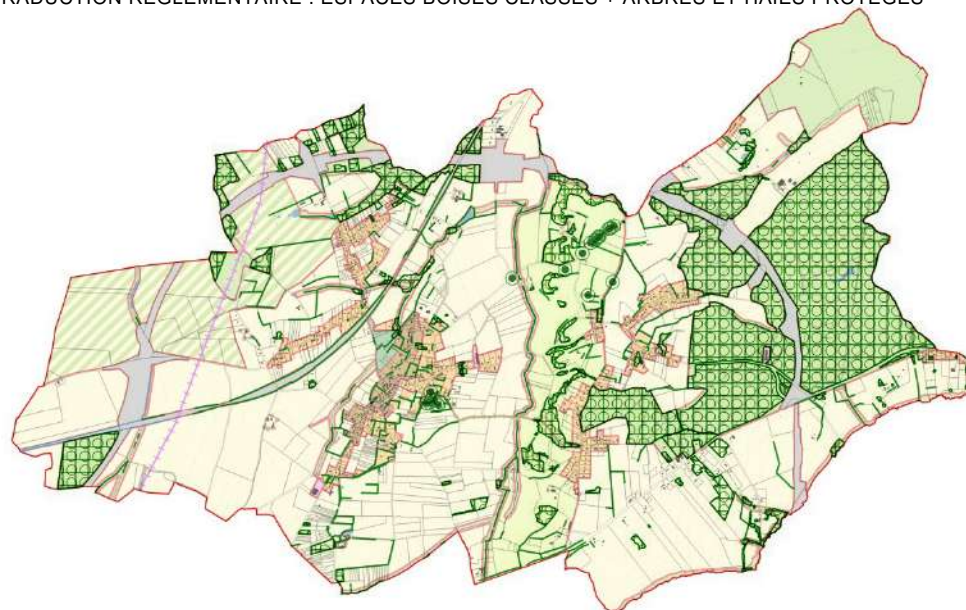
Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants.

- Le règlement graphique identifie en complément les linéaires de haies et arbres remarquables Protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ces éléments remarquables pour des raisons paysagères et écologiques sont à protéger et à conserver. Pour les garantir, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux. Cette mesure de protection couvre toutes les haies existantes, résiduelles, situées le long de chemin ; les haies ayant été particulièrement impactés durant la décennie précédente.

ORIENTATION GRAPHIQUE DU PADD



TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : ESPACES BOISÉS CLASSÉS + ARBRES ET HAIES PROTÉGÉS



ORIENTATION

1.3.MAINTENIR LA TRAME HYDRAULIQUE ET LES MILIEUX HUMIDES

La trame hydraulique correspond aux cours d'eau, ripisylves, fossés et zones humides présents sur le territoire. Pour assurer la protection des fossés et zones humides sont protégés strictement par l'instauration de «secteurs de protection des zones humides et des fossés humides» au titre de l'article R.151-43 4° du code de l'urbanisme. Cette trame de protection s'applique quelle que soit la zone du PLU (urbaine, agricole...). Les secteurs délimités correspondent :

- aux zones humides repérés sur le terrain,
- aux zones humides réellement observées selon la classification du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux),

La protection des cours d'eau et de leur ripisylve est assuré par un zonage de type N couvrant une bande de 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau, gouttes et ruisseaux.

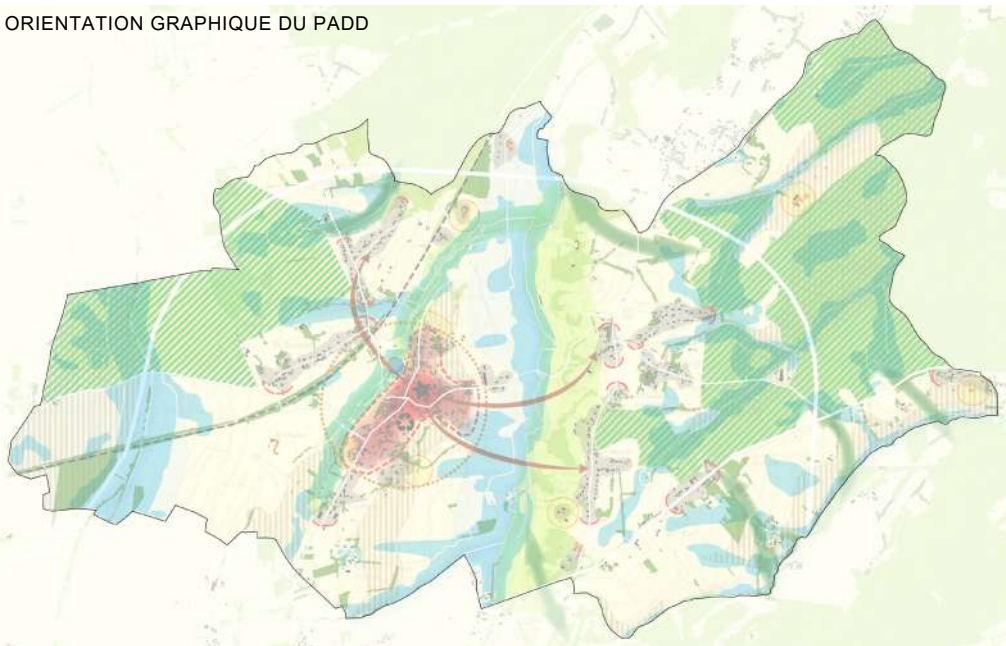
Les prescriptions valables pour les zones humides sont retranscrites en zone N.

Afin de garantir la pérennité écologique des milieux, plusieurs interdictions sont édictées dans le règlement :

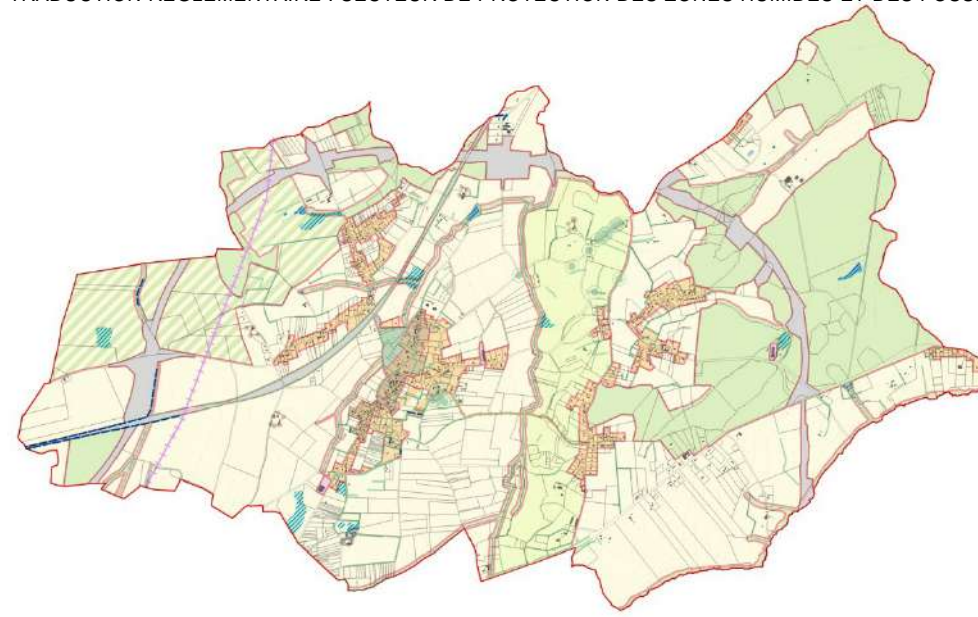
- toute construction, installation ou ouvrage,
- tout travaux d'affouillement et d'exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à l'amélioration du fonctionnement hydraulique, à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels ou au maintien des caractéristiques écologiques des milieux naturels,
- tout dépôt ou stockage de toute nature,
- toute modification de la morphologie des fossés,
- tout imperméabilisation des sols, tout remblaiement ou assèchement,
- tout défrichement, emboisement ou nouvelle plantation.

L'OAP encadrant l'aménagement du principal site stratégique de la commune définit également des principes en matière de zones humides : «Les zones humides et fossés existants ainsi que les boisements présents sur site devront être maintenus. Les haies bocagères devront être conservées.» Le site doit également assurer « une gestion optimale des eaux pluviales du site» avec une intégration de ces dimensions dans la composition paysagère.

ORIENTATION GRAPHIQUE DU PADD



TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : SECTEUR DE PROTECTION DES ZONES HUMIDES ET DES FOSSÉS



ORIENTATION

1.4.GARANTIR LA CONTINUITÉ DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES TERRESTRES ET AQUATIQUES

L'ensemble des mesures listées dans les deux articles précédents (EBC, haies protégées, zones humides...) participent à la traduction réglementaire de cet objectif.

Afin de limiter les obstacles de circulation pour la faune sur le territoire, l'ensemble des zones A et N comprennent par ailleurs une règle de traitement des clôtures.

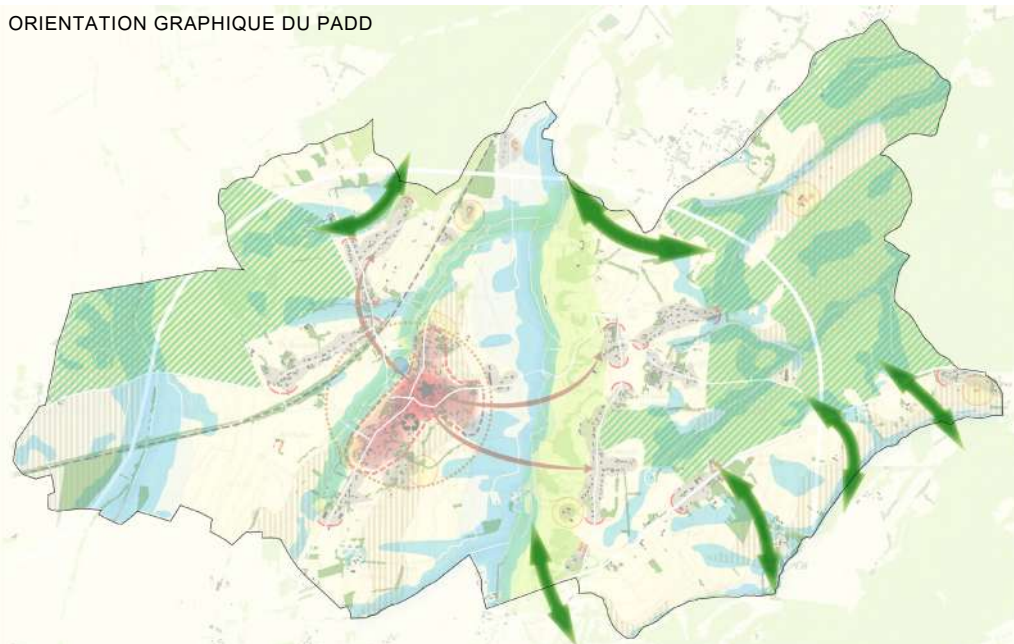
«Pour les tènements ayant une destination autre qu'agricole, les clôtures doivent être constituées soit de :

- haies végétalisées vives et non opaques, composées d'au moins 3 essences locales.
- grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie dont la partie inférieure comprend un passage ajouré pour permettre la circulation de la petite faune.

Les clôtures maçonnées sont interdites quelle que soit la destination du tènement.»

Ce type de mesure recherche explicitement la non entrave des migrations de la petite faune.

ORIENTATION GRAPHIQUE DU PADD



ORIENTATION

1.5.METTRE EN VALEUR SPÉCIFIQUEMENT LA ZONE HUMIDE EXISTANTE EN COEUR DE VILLAGE

En contrebas du coeur de village existe une zone humide particulière, au contact direct avec des installations sportives et de loisirs. Son positionnement et sa visibilité permettent de sensibiliser la population sur les caractéristiques des zones humides. Pour ce faire, l'ensemble du secteur a été classé en zone NL. La zone NL correspond aux secteurs naturels de la commune voués à accueillir des activités de loisirs compatibles avec les milieux humides. Elle se circonscrit à l'aire des installations sportives existantes au pied du ruisseau du Revillon.

- Pour garantir cette compatibilité, plusieurs interdictions d'activités sont listées. Sont ainsi interdits dans la :
- toute nouvelle construction pour ne pas bloquer le fonctionnement hydraulique du milieu, ni imperméabiliser les sols,
- les dépôts ou stockages de toute nature, l'ouverture et l'exploitation de carrière, les installations classées pour la protection de l'environnement afin d'éviter toute pollution du site
- les terrains de camping, les installations et stationnement de caravanes et de campings-cars d'une durée supérieure à 3 mois s'ils ne sont pas utilisés comme une habitation ou une annexe à un logement, les habitations légères de loisirs, les aires d'accueil

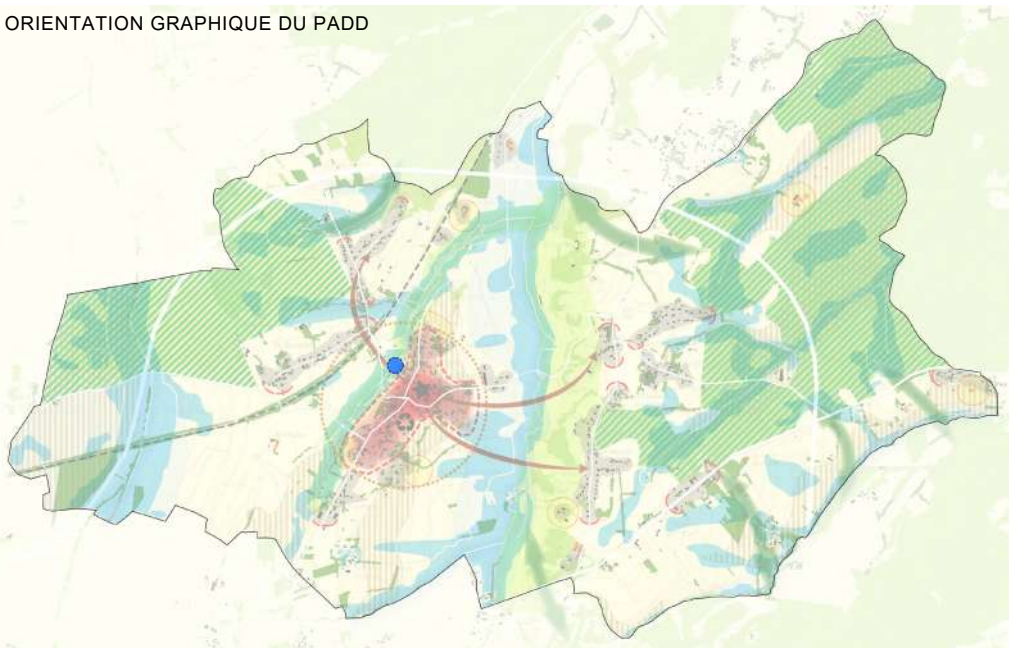
de gens du voyage, les parcs d'attraction pour éviter toute perturbation des espèces pouvant s'installer sur le secteur.

Mais il s'agit d'autoriser sous condition :

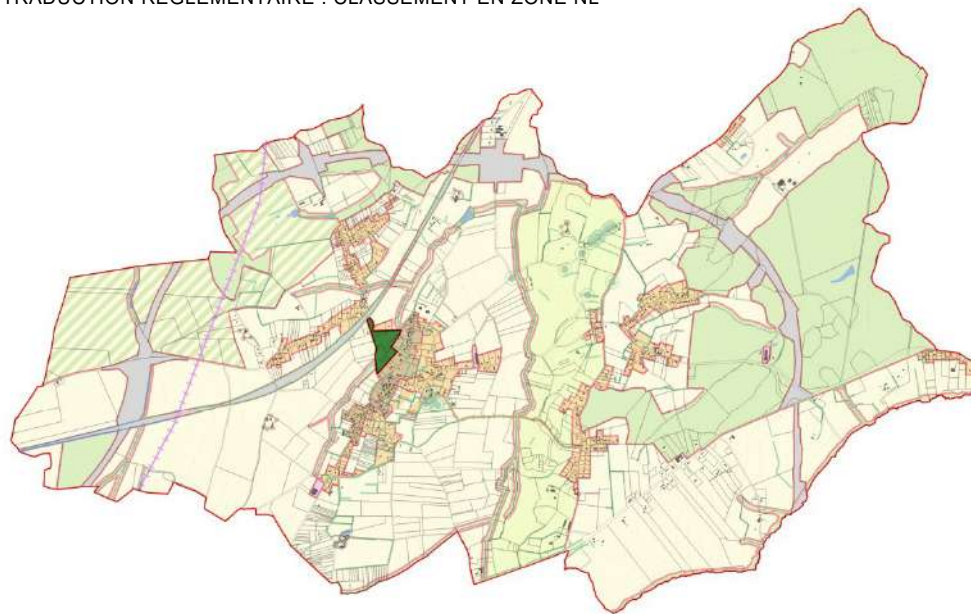
- les installations et ouvrages de loisirs démontables (avec une hauteur maximale limitée à 3 mètres entre le sol naturel et le point le plus haut),
- les installations, ouvrages, travaux, affouillements nécessaires au service public de télécommunication, de distribution énergétique ou de gestions des eaux, ne recevant pas du public, s'ils sont compatibles avec la préservation des milieux naturels et au maintien des caractéristiques paysagères des lieux,
- les affouillements et exhaussements s'ils participent à la prévention des risques naturels, à la restauration des milieux naturels ou à la préservation des corridors écologiques.

Ce type de travaux ou d'ouvrage étant considérés comme compatibles avec les caractéristiques écologiques des lieux. La volonté d'aménager le site de manière écoresponsable est également avancée par l'instauration d'un emplacement réservé couvrant les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

ORIENTATION GRAPHIQUE DU PADD



TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : CLASSEMENT EN ZONE NL



ORIENTATION

1.6.PRÉSERVER LE PAYSAGE DES CÔTIÈRES

Le coteau de Vozelle est considéré comme sensible du point de vue paysager. Pour garantir la préservation de cet ensemble particulier (enchaînement de puys locaux), une zone Np a été délimitée. La zone Np correspond aux coteaux de Vozelles à préserver en raison de leur intérêt paysager. Elle couvre la totalité de la coteière depuis le ruisseau du Béron jusqu'à la ligne de crête. Les mesures de préservation passent principalement par l'édiction d'interdiction en matière d'usage du sol. Sont ainsi interdits :

- toute nouvelle construction, extension ou installation pour ne pas affecter la physionomie du coteau,
- les dépôts ou stockages de toute nature, les installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture et l'exploitation de carrière pour ne pas altérer les conditions environnementales et balafrer le site,
- les terrains de camping, les installations et stationnement de caravanes et de campings-cars d'une durée supérieure à 3 mois s'ils ne sont pas utilisés comme une habitation ou une annexe à un logement, les aires d'accueil de gens du voyage, les habitations légères de loisirs, les éoliennes et les aérogénérateurs, les parcs d'attraction pour

conserver les caractéristiques champêtres et paysagères du secteur.

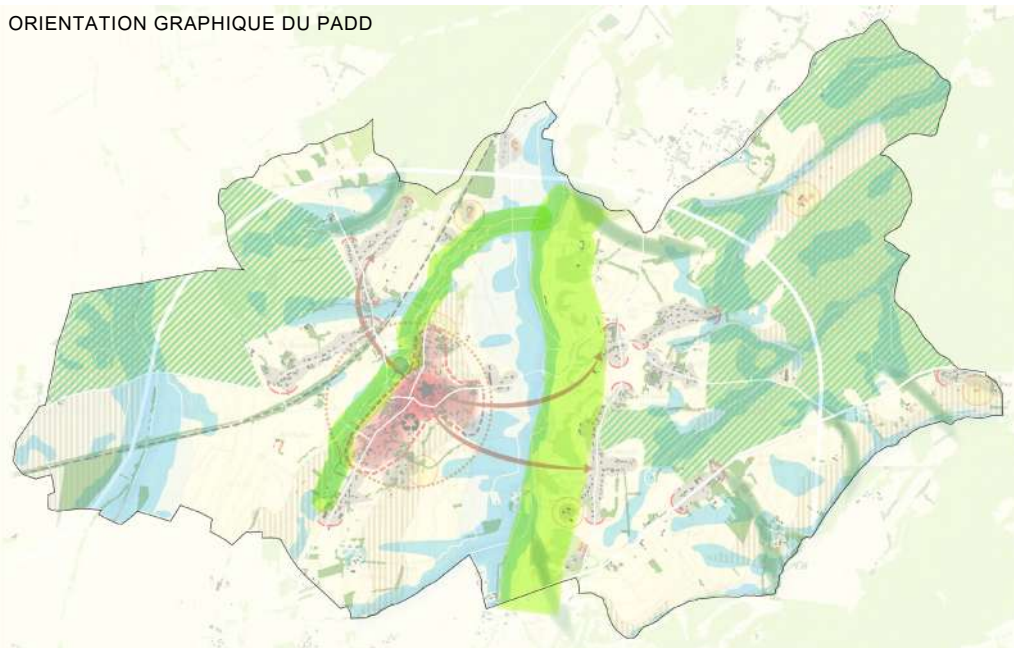
L'existence de bâtiments sur le coteau oblige à adapter certaines règles. Ainsi, sont autorisés les aménagements et réhabilitations s'ils n'ont pas pour effet de modifier la volumétrie des bâtis existants.

De même les petites installations et modifications de sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

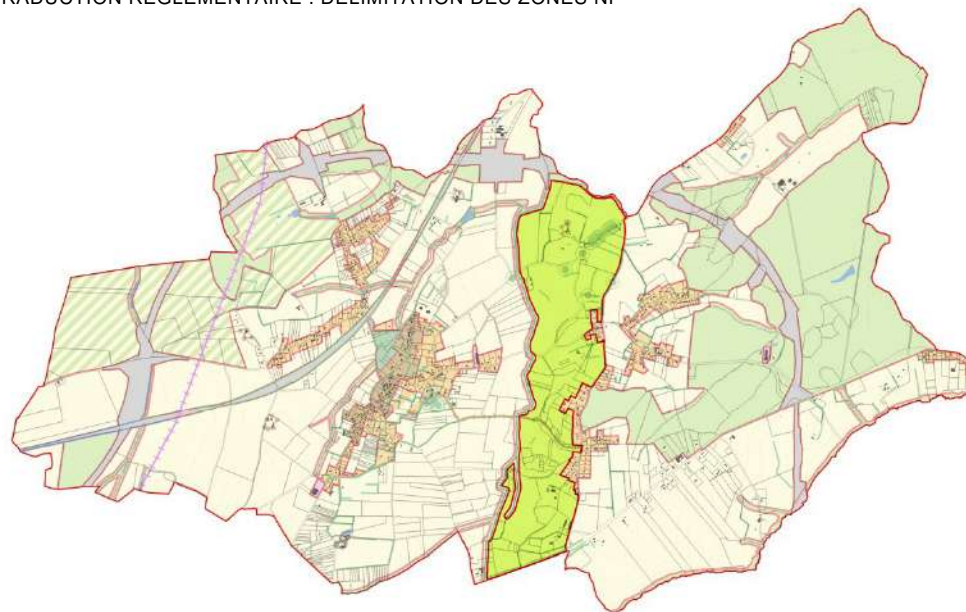
- les installations, ouvrages, travaux, affouillements nécessaires au service public de télécommunication, de distribution énergétique ou de gestions des eaux, ne recevant pas du public, s'ils sont compatibles avec la préservation des milieux naturels et au maintien des caractéristiques paysagères des lieux,
- les affouillements et exhaussements s'ils participent à la prévention des risques naturels, à la restauration des milieux naturels ou à la préservation des corridors écologiques.

Dans tous les cas de figure, «L'utilisation de couleurs vives, réfléchissantes et brillantes pour les façades ou les toitures est interdite».

ORIENTATION GRAPHIQUE DU PADD



TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : DÉLIMITATION DES ZONES NP



ORIENTATION

1.6. PRÉSERVER LE PAYSAGE DES CÔTIÈRES

Compte tenu du particularisme des infrastructures routières et ferroviaires dans le paysage local, notamment vis-à-vis des côteaux de Vozelle, il a été institué une zone Ur. Les zones Ur correspondent aux secteurs de la commune dédiés à l'accueil des infrastructures de transport. Les prescriptions paysagères mentionnées avant étant inopérantes pour ces secteurs, la zone Ur liste une série de règles se focalisant sur les types d'occupation des sols interdites ou autorisées. Sont interdits :

- les exploitations agricoles et forestières,
- les habitations
- les activités industrielles, artisanales et commerciales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrière,
- les terrains de camping, les installations et stationnement de caravanes et de campings-cars d'une durée supérieure à 3 mois s'ils ne sont pas utilisés comme une habitation ou une annexe à un logement., les habitations légères de loisirs,
- les parcs d'attraction.

Afin de ne pas contraindre le fonctionnement des installations autoroutières et ferroviaires, sont autorisés sous condition : les équipements publics, installations collectives, ouvrages, exhaussements et affouillements si ils sont liés et nécessaires aux infrastructures routières et ferroviaires, et s'ils n'accueillent pas de public. Seule une règle maximale des installations est définie à 7 mètres entre le point le plus bas et le point le plus haut de l'installation ou de l'ouvrage. Seule la hauteur des constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics de distribution d'énergie ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée pour ne pas bloquer les travaux nécessaires.

De la même manière pour les zones N, Aco et A, les constructions, installations, ouvrages et travaux (maintenance, création ou modification d'ouvrage) nécessaires au service public de distribution d'énergie ou d'intérêt collectif, ne recevant pas du public sont autorisés dans la limite de 20m² d'emprise au sol et s'ils sont compatibles avec l'activité agricole.

Pour préserver le paysage de trois lieux-dits (Les Thévenets, les Gots et le château de Puy Vozelle) tout en permettant la continuation des activités agricoles, les dépôts et stockages de toute nature liés à l'activité agricole sont autorisés sous condition de ne pas être visibles depuis la vallée du Béron, les côteaux opposés de Vozelle, la rue de Champodon et la rue de Bellevue, et d'être entourés d'un masque végétal composé de plusieurs essences végétales locales. Ces mesures visent à assurer une meilleure intégration paysagère des installations.

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : DÉLIMITATION DES ZONES UR



AXE N°1 DU PADD	ESPINASSE-VOZELLE 2030, UNE COMMUNE À L'AMBIITION ENVIRONNEMENTALE AFFIRMÉE
ORIENTATION	1.7.VÉGÉTALISER DAVANTAGE LE TERRITOIRE POUR ANTICIPER LES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE
Le renforcement de la végétalisation du tissu urbain existant (sur les parcelles privées) est engagée à travers la mise en oeuvre de plusieurs outils réglementaires du PLU : • l'encadrement des emprises au sol bâties et des surfaces imperméabilisées, • la définition d'une palette végétale communale, • la réglementation des articles 2.3. de toutes les zones urbaines visant au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, La palette végétale communale inscrite en annexe 5.3. du PLU s'applique sur tout le territoire communal, celle-ci repose sur des essences locales. Elle liste les essences recommandées en matière d'arbres, d'arbustes, de végétaux pour des haies. La palette végétale liste les espèces invasives correspondant souvent à des essences décoratives, colonisant les milieux naturels remarquables et facteurs de destruction de la biodiversité locale. Les règles portant sur les coefficients d'emprises au sol bâties et les modes de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis sont différenciées selon les secteurs urbanisés de la commune. Les différenciations opérées répondent à un principe de gradation végétale et densitaire basé sur un renforcement de l'existant : • le coeur du village (zones UA) recouvre les secteurs les plus denses de la commune, où les emprises au sol bâties sont fortes et les espaces végétalisés sur les parcelles sont peu élevés. Le règlement prévoit ainsi un CES de 40% maximum. En dehors des accès aux parcelles nécessaires aux véhicules automobiles, les surfaces non bâties ne devront pas être imperméables à l'infiltration des eaux pluviales. Au moins 60m² d'espaces végétalisés en pleine terre (jardin, verger ou potager) doivent être réalisés sur la parcelle par logement créé. • les secteurs de périphérie résidentielle présentent une faible densité bâtie (15% d'emprises au sol bâties en moyenne) et où la part des espaces végétalisés est forte (entre 60 et 75% de la superficie de la parcelle). Pour concilier densité et végétalisation, le coefficient d'emprise au sol est porté pour les zones UB à 30%. En dehors des accès aux parcelles nécessaires aux véhicules automobiles, les surfaces non bâties ne devront pas être imperméables à l'infiltration des eaux pluviales. Au moins 60m² d'espaces végétalisés en pleine terre (jardin, verger ou potager) doivent être réalisés sur la parcelle par logement créé.	La zone AU calque ses règles densitaires et de végétalisation sur la zone UB. L'OAP qui couvre la zone AU ajoute que «Les clôtures adopteront un vocabulaire végétal proche de celui des haies bocagères (nature des essences choisies...)» ceci de manière à s'inscrire dans le contexte du site.

AXE N°1 DU PADD	ESPINASSE-VOZELLE 2030, UNE COMMUNE À L'AMBITION ENVIRONNEMENTALE AFFIRMÉE
ORIENTATION	1.8.DÉVELOPPER LA PRODUCTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES LOCALES
En application de cet objectif du PADD, la zone d'urbanisation future (AU) est ciblée comme étant un secteur privilégié pour la production d'énergie renouvelable. Pour répondre à cette fin, un périmètre de performances énergétiques renforcées couvre la zone AU en application des articles L.151-21 ET R.151-42 2° du code de l'urbanisme. Le règlement associé prévoit que pour toute nouvelle construction, il est nécessaire d'atteindre des niveaux minimum de performance énergétique et d'émission de gaz à effet de serre. Le règlement se réfère au label BEPOS comme étalon de mesure. Ainsi, pour l'ensemble de ses usages, une construction doit présenter un bilan énergétique maximal inférieur de 5% à la RT2012 (Réglementation Thermique Nationale de 2012). De même, selon ce label, le niveau des émissions de gaz à effet de serre, l'ensemble du cycle de vie du bâtiment ne peut dépasser : • 1350 kg eq. CO2/m² SDP** pour les maisons individuelles ou accolées, • 1550 kg eq. CO2/m² SDP pour les bâtiments collectifs, • 1500 kg eq. CO2/m² SDP pour les bureaux, • 1625 kg eq. CO2/m² SDP pour les autres bâtiments. L'OAP du site réaffirme par ailleurs que le quartier doit être «exemplaire du point de vue environnemental, paysager et énergétique».	
Le PLU privilégie le recours aux énergies issues du soleil (photovoltaïque, thermique) mais restreint les possibilités offertes en matière de vent. Ainsi les éoliennes et les aérogénérateurs sont interdits en zones urbaines, à urbaniser et naturelles. En zone agricole, si la production d'énergie renouvelable est encouragée, elle ne doit pas pour autant impacter les paysages. Ainsi, les éoliennes et aérogénérateurs sont interdites si elles mesurent plus de 12 mètres de hauteur.	

ORIENTATION

2.1. CONTENIR LE DÉVELOPPEMENT D'ESPINASSE-VOZELLE À 1200 HABITANTS À L'HORIZON 2030

Pour répondre à son ambition de croissance démographique (accueil de 250 nouveaux habitants d'ici 2030), la commune projette la réalisation de 120 nouveaux logements sur la période 2018-2030 (5,9 logements par an). En se basant sur une densité minimale moyenne de 10 logements par hectare (hors voiries et espaces publics), la commune doit mobiliser environ 12 hectares pour les espaces résidentiels. Les dents creuses représentant 8,5 hectares, 3,5 hectares d'extension nette à l'urbanisation devraient être provisionnés. Avec la création de voies et d'espaces publics (ce qui correspond en moyenne à un ratio de 30% par rapport aux surfaces dévolues aux espaces résidentiels), les gisements fonciers totaux nécessaires aux extensions urbaines doivent atteindre 5 hectares.

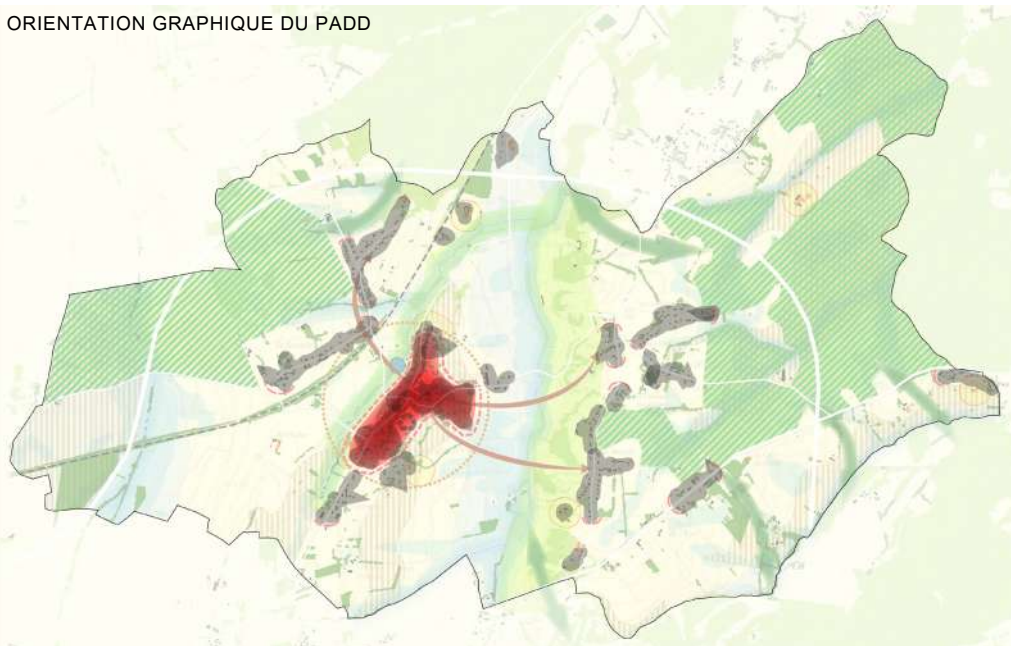
Le cadrage du programme global de logements est opéré par :

- la mobilisation de 8,5 hectares de dents creuses inscrits dans les tissus urbanisés de la commune c'est-à-dire au sein des zones urbaines du PLU.
- l'ouverture à l'urbanisation d'espaces constructibles sous la forme d'une zone d'urbanisation future (zone AU).

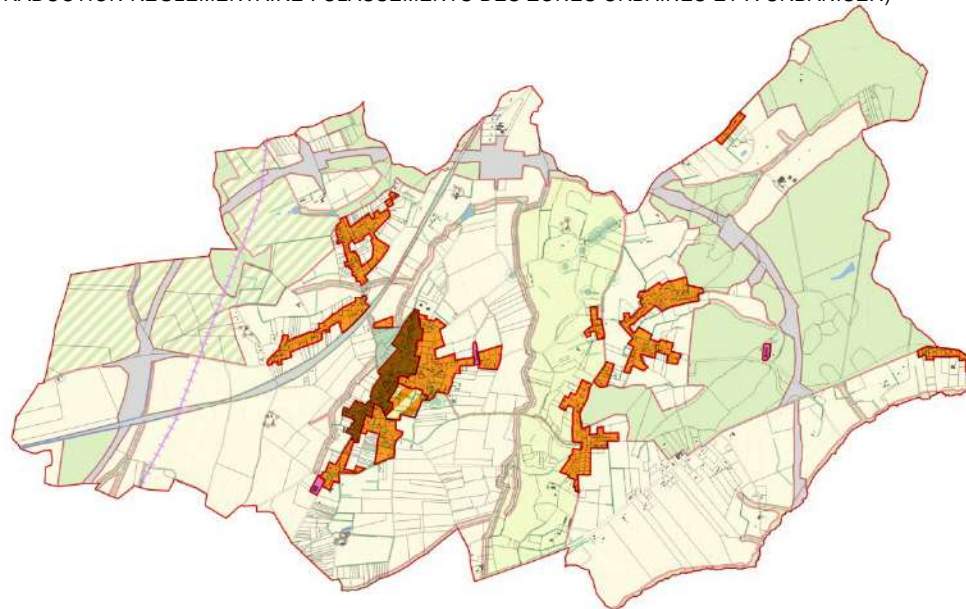
Les délimitations des zones urbaines se sont faites au plus près du bâti. Plusieurs espaces sont en cours d'urbanisation (permis d'aménager ou de construire délivrés). Les délimitations prennent en compte ces états de droit.

Nota Bene : Dans le présent PLU, est considéré comme une dent creuse, un terrain localisé dans l'enveloppe des espaces urbanisés actuels et encadré par des parcelles construites sur au moins deux côtés latéraux et dont la largeur sur rue est inférieure à 50 mètres. En dehors de ces cas, les parcelles sont considérées comme des extensions de l'urbanisation.

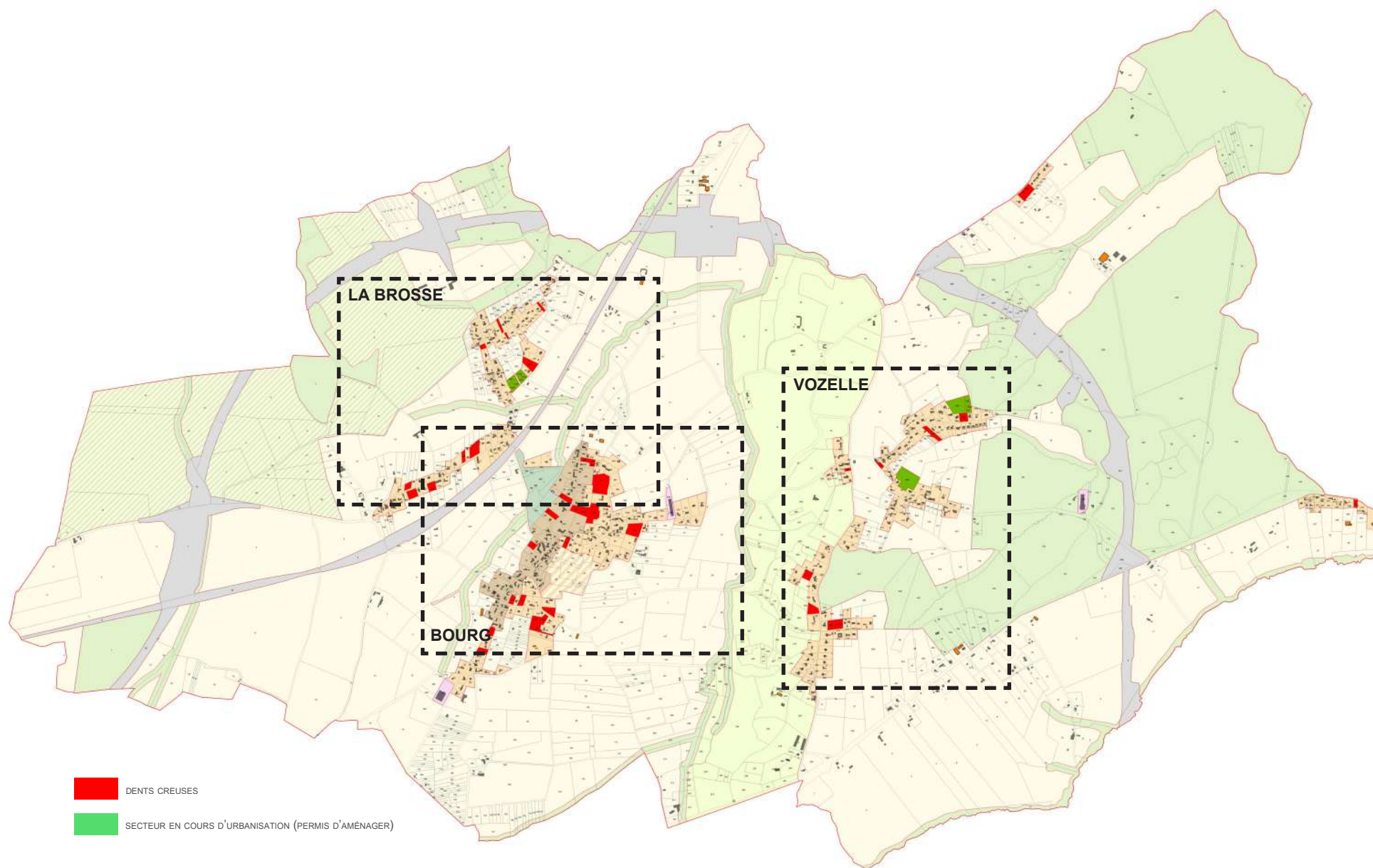
ORIENTATION GRAPHIQUE DU PADD

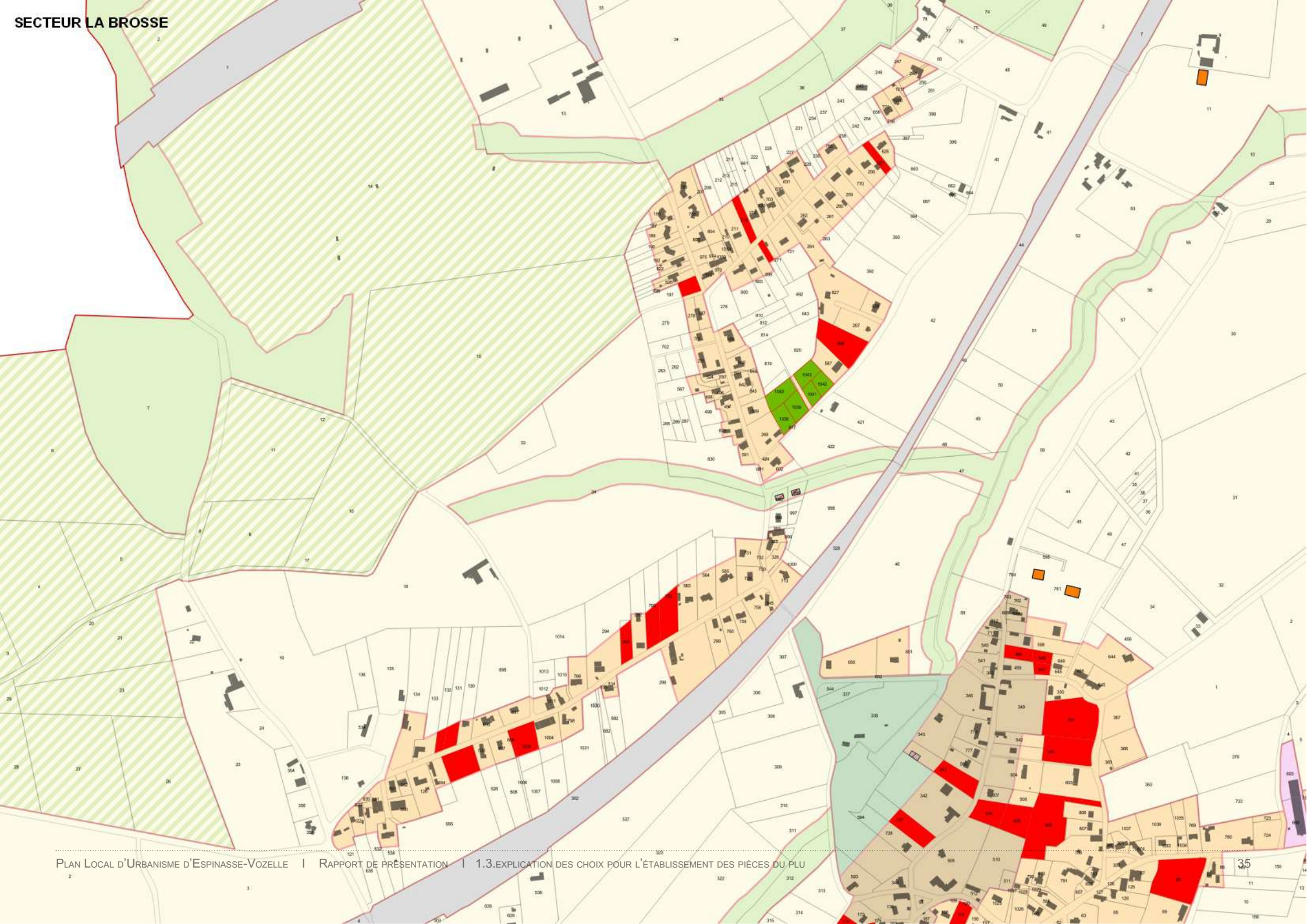


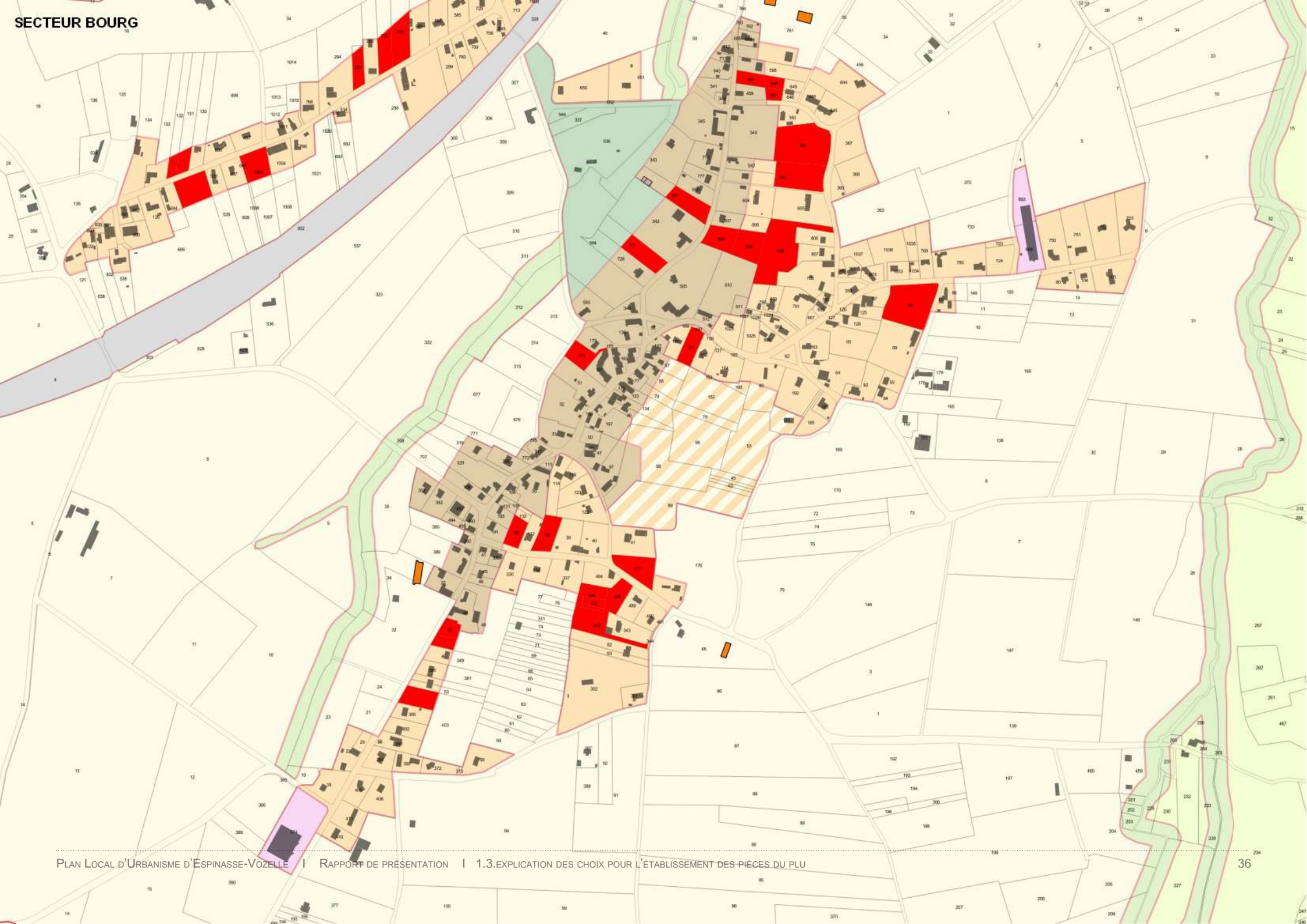
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : CLASSEMENTS DES ZONES URBAINES ET À URBAINER)

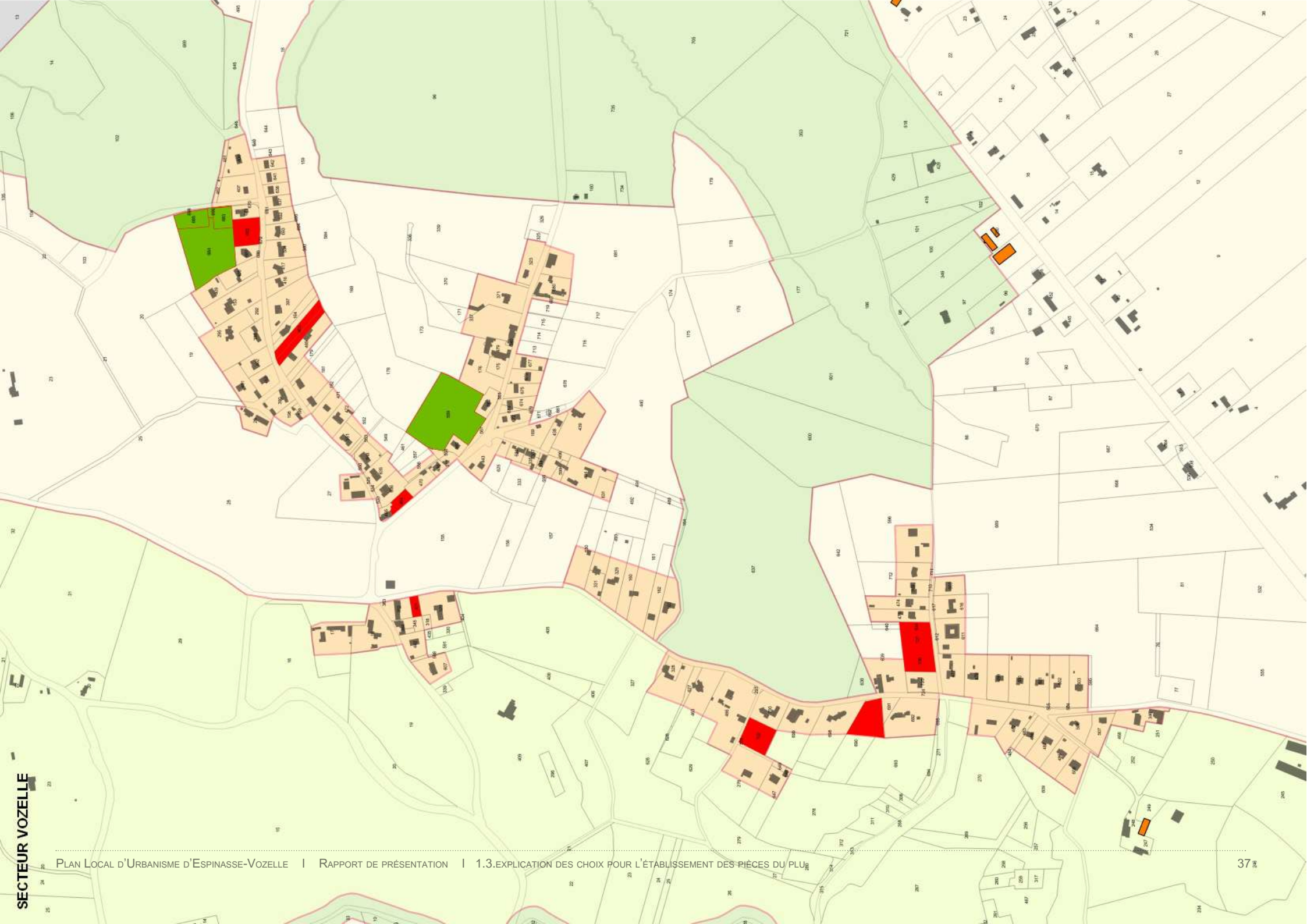


AXE N°2 DU PADD	ESPINASSE-VOZELLE, UN VILLAGE RURAL LIMITÉ À 1200 HABITANTS
ORIENTATION	2.1.CONTENIR LE DÉVELOPPEMENT D'ESPINASSE-VOZELLE À 1200 HABITANTS À L'HORIZON 2030
Les zones urbaines couvrent les secteurs déjà urbanisés ainsi que les secteurs où les équipements publics (voiries et réseaux techniques) sont existants ou en cours de réalisation et dont les capacités sont suffisantes pour desservir les constructions futures à implanter. Les zones urbaines comprennent trois sous-secteurs (hors zone dédiée aux infrastructures) : - la zone UA correspond à une zone urbaine de renforcement du centre-village d'Espinasse. - les zones UB correspondent aux secteurs urbanisés de la commune à dominante habitat dont l'urbanisation vise à être renforcée. - les zones UI correspondent aux secteurs urbanisés de la commune dédiés à l'accueil des activités économiques dont le développement est incompatible avec les secteurs résidentiels, La zone à urbaniser correspond aux secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. La délimitation de la zones AU répond à plusieurs motivations : - le secteur se situe en prolongement immédiat du centre-bourg d'Espinasse, en lien direct avec tous les équipements publics et commerces de la commune, - il est tangeant sur deux côtés d'espaces urbanisés, - il se localise sur un secteur moins perceptible du point de vue paysager que d'autres sites périphériques d'Espinasse, La zone AU fait l'objet d'une OAP sectorielle visant à encadrer le mode d'urbanisation du site. Le secteur d'extension Sud est voué à accueillir 60% des nouveaux logements devant être réalisés à l'échéance du PLU. La réalisation de l'opération vise à renforcer la centralité du Chef-Lieu. L'optimisation foncière est recherchée. A minima 70 logements devront être édifiés sur le site, en respectant une densité moyenne minimale de 14 logements par hectare (équipements et espaces publics compris) soit un peu plus que les exigences définies dans le SCOT. La superficie des parcelles oscillera entre 400 à 1200m² pour permettre à une diversité de public de pouvoir s'installer.	Le développement du site est également contenu dans son échéancier. L'urbanisation du site sera réalisée sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble comprenant deux phases successives : - la phase 1 comportera a minima 40 logements individuels groupés ou collectifs ainsi que la réalisation des principaux espaces publics. - la phase 2 se développera, après réalisation de la phase 1, sous la forme d'habitat individuel (une trentaine de logements). Les formes bâties définies visent à atteindre l'exigence de densité recherchée. En dehors des zones U et AU, aucune nouvelle construction n'est autorisée sur la commune, à l'exception d'extension ou d'annexe accolée ou non de bâtiments d'habitation existants dans la limite de 30m² d'emprise dans les zones N et A.

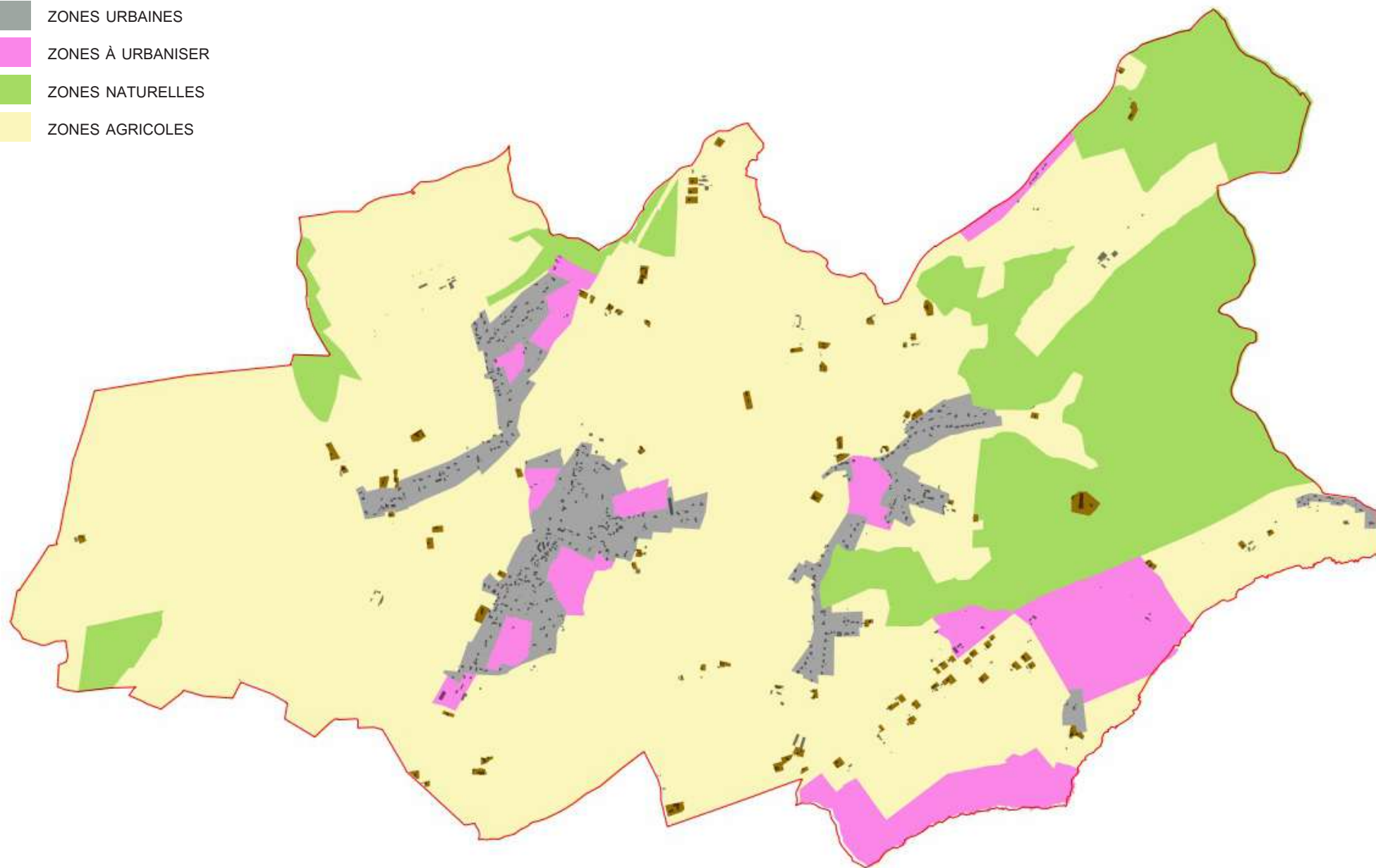




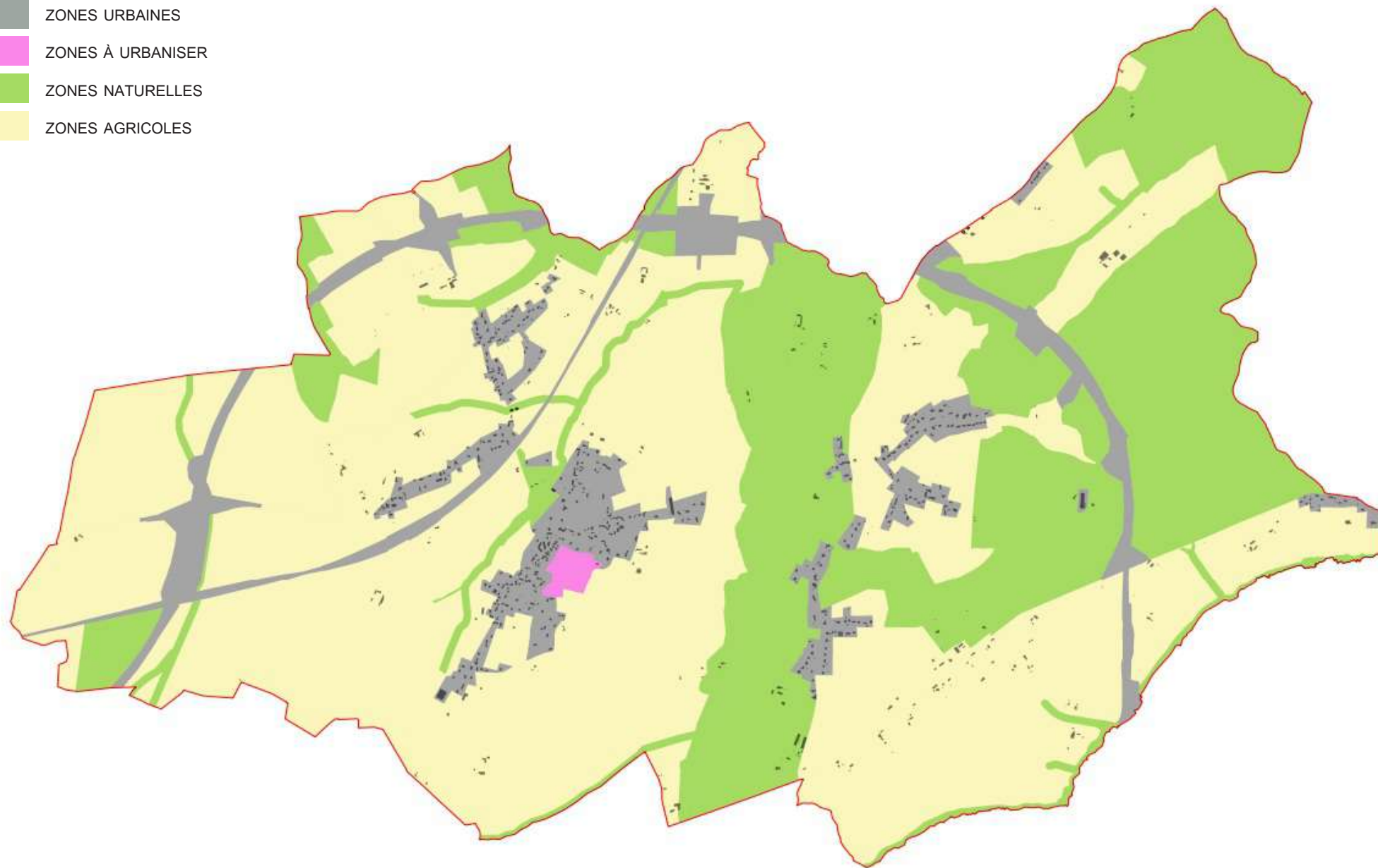




-  ZONES URBAINES
-  ZONES À URBANISER
-  ZONES NATURELLES
-  ZONES AGRICOLES



-  ZONES URBAINES
-  ZONES À URBANISER
-  ZONES NATURELLES
-  ZONES AGRICOLES



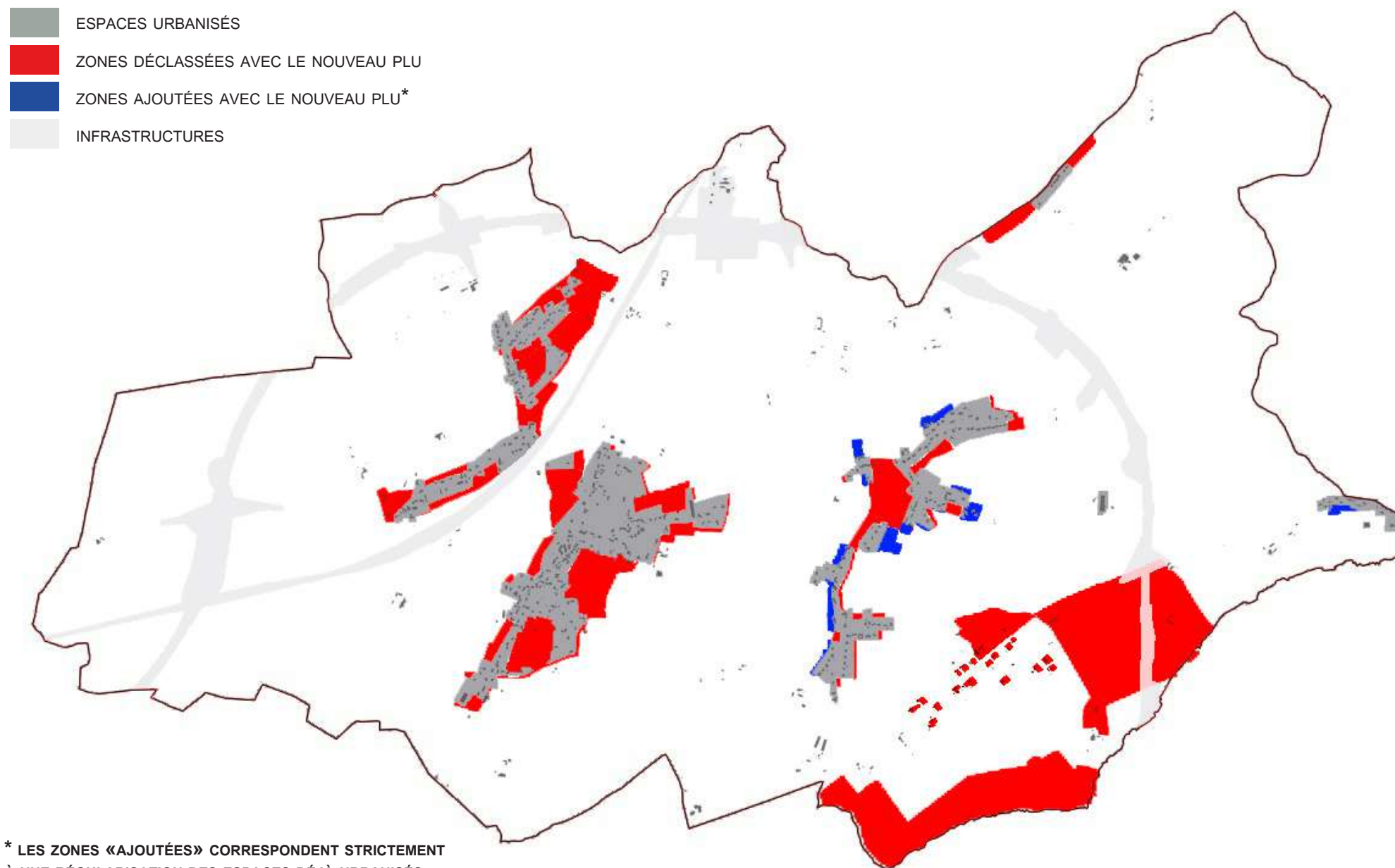
AXE N°2 DU PADD	ESPINASSE-VOZELLE, UN VILLAGE RURAL LIMITÉ À 1200 HABITANTS
ORIENTATION	2.1.CONTENIR LE DÉVELOPPEMENT D'ESPINASSE-VOZELLE À 1200 HABITANTS À L'HORIZON 2030

Le nouveau règlement graphique conduit à restituer 30,10 hectares en zones naturelles et agricoles. Si l'on fait exception du classement en zones urbaines spécifiques pour les infrastructures (CSO, voies ferrées), plus de 114 hectares de zones urbanisables ont été déclassés par rapport au PLU de 2005.

Tableau comparatif des surfaces entre l'ancien et le nouveau PLU

PLU 2005					PLU 2018					EVOLUTION PLU 2005-2018		
Zones	Types de zone	Surfaces (m²)	Surfaces (ha)	%	Zones	Types de zone	Surfaces (m²)	Surfaces (ha)	%	EVOLUTION TOTAL (ha)		%
A	Agricole	11 973 007	1 197,3	67,1%	A	Agricole	8 911 574	891,2	49,9%	-306,14	-171,41	-14,3%
			0,0	0,0%	Aco	Agricole stricte	1 347 353	134,7	7,5%	134,74		
Total Zones A		11 973 007	1 197,3	67,1%	Total Zones A		10 258 927	1 025,9	57,5%	-171,41		
N	Naturelle	3 337 859	333,8	18,7%	N	Naturelle	4 246 231	424,6	23,8%	90,84	212,96	59,0%
Nh	Naturelle – Hameaux	145 741	14,6	0,8%						-14,57		
					NL	Naturelle – Loisirs	42 627	4,3	0,2%	4,26		
					Np	Naturelle stricte – paysage	1 451 810	145,2	8,1%	145,18		
Ns	Usine Matra – Défense	127 505	12,8	0,7%						-12,75	212,96	59,0%
Total Zones N		3 611 105	361,1	20,2%	Total Zones N		5 740 668	574,1	32,2%	212,96		
U	Urbaine	1 086 226	108,6	6,1%	UA	Protection du centre	157 756	15,8	0,9%	-14,69	70,77	64,8%
UI	Artisanat	5 846	0,6	0,0%	UB	Développement habitat	781 305	78,1	4,4%	1,33		
			0,0	0,0%	UI	Dévelop. économique	19 179	1,9	0,1%	84,15		
					Ur	Infrastructures	841 526	84,2	4,7%	70,77	-112,32	-95,7%
Total Zones U		1 092 072	109,2	6,1%	Total Zones U		1 799 766	180,0	10,1%	-27,40		
AU	Urbanisation future	149 447	14,9	0,8%	AU	Urbanisation future	50 194	5,0	0,3%	-47,75		
AU1	Court terme	174 542	17,5	1,0%				0,0	0,0%	-37,19		
AUI	Artisanat	407 630	40,8	2,3%				0,0	0,0%	-112,32		
AUIa	Artisanat (souple)	69 882	7,0	0,4%								
Aus	Loisirs et tourisme	371 870	37,2	2,1%	Total Zones AU		50 194	5,0	0,3%			
Total Zones AU		1 173 371	117,3	6,6%	TOTAL COMMUNE		17 849 555	1 785,0	100,0%			
TOTAL COMMUNE		17 849 555	1 785,0	100,0%								

ÉVOLUTION DES SURFACES ENTRE LE PLU DE 2005 ET LE PROJET DE PLU 2018



ORIENTATION

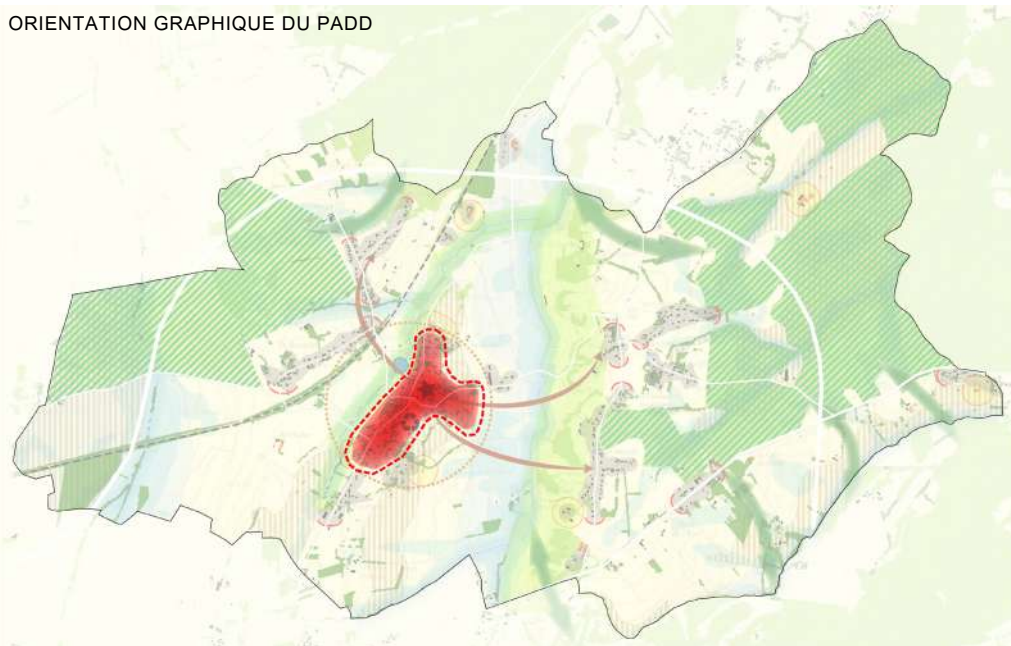
2.2.UTILISER EN PRIORITÉ LES TERRAINS VACANTS DANS LES SECTEURS URBANISÉS

La priorisation de l'urbanisation des dents creuses s'est traduite par l'inscription des parcelles concernées en zones urbaines (zones UA, UB), immédiatement urbanisables. Celles-ci ne font pas l'objet d'encadrement quant à leur ouverture temporelle à l'urbanisation.

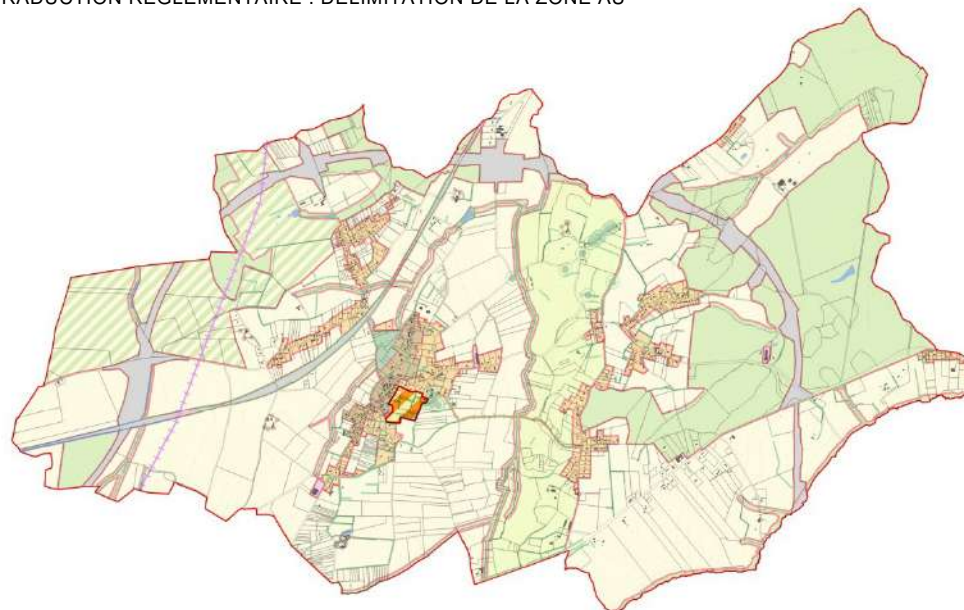
L'urbanisation du site sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble permet également de temporiser les aménagements sur site et ce d'autant plus que l'OAP détermine deux phases successives :

- une phase 1 de 40 logements,
- une phase 2 de 30 logements environ.

ORIENTATION GRAPHIQUE DU PADD



TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : DÉLIMITATION DE LA ZONE AU



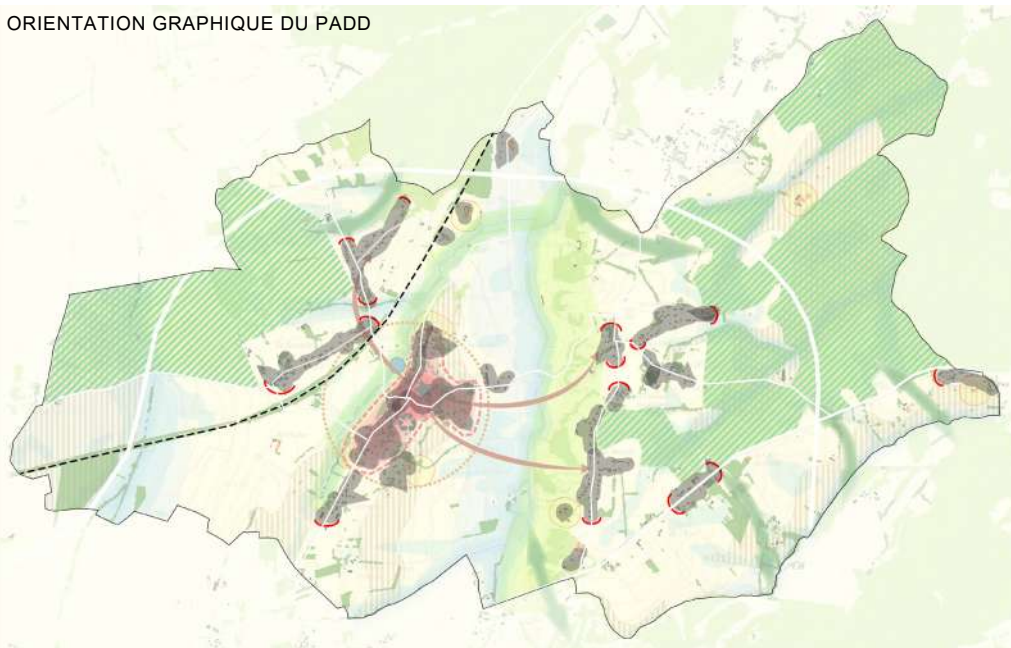
ORIENTATION

2.3.LIMITER L'ÉTALEMENT DE L'URBANISATION DES HAMEAUX

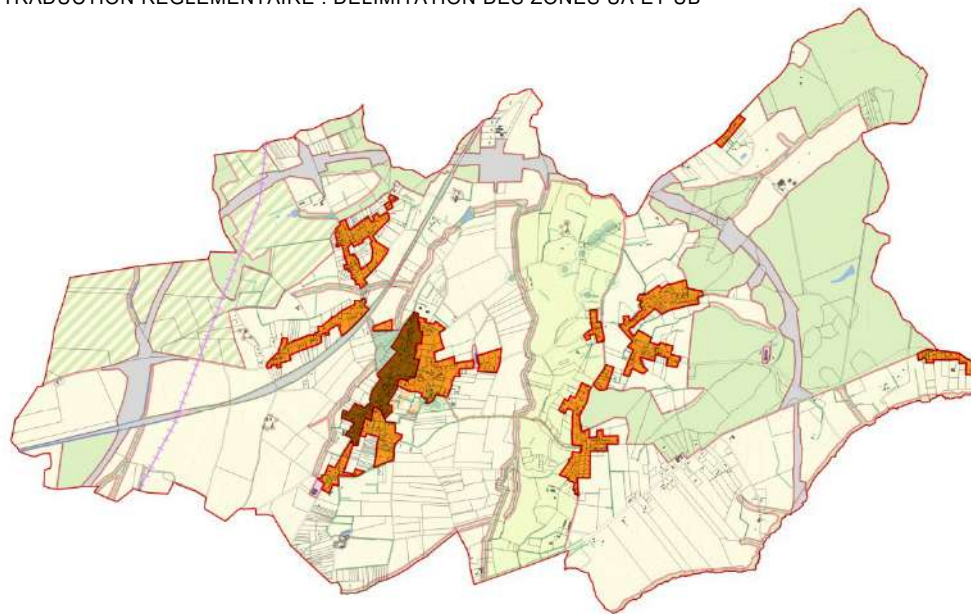
Les délimitations des zones urbaines (UA, UB et Ui) se sont faites au plus près du bâti. Les extensions linéaires de l'urbanisation ne sont plus possibles. Des coupures à l'urbanisation sont même définies par des classements de terrains en zone A.

Les extensions de l'urbanisation sont réalisées uniquement dans le Chef-Lieu, de manière à étoffer le centre-village. ces extensions se concentrent dans la zone AU.

ORIENTATION GRAPHIQUE DU PADD



TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : DÉLIMITATION DES ZONES UA ET UB



ORIENTATION

2.4.URBANISER EN DEHORS DE TOUT SECTEUR À RISQUE «INONDATION»

Les fonds de vallon sont concernés par des risques d'inondation (crue des ruisseaux, remontées de nappes phréatiques...). Pour éviter tout risque, les zones urbanisables se développent en dehors des secteurs à risques avérés.

De plus, pour éviter d'engorger les ruisseaux en eau, des dispositifs de gestion des eaux pluviales sont définis pour toutes les zones. Le règlement prévoit ainsi pour toutes les zones que « Tout aménagement réalisé sur un terrain doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent permettre la récupération et le stockage des eaux pluviales. Les espaces de stockage des eaux pluviales seront dimensionnés selon les critères définis par le schéma directeur des eaux pluviales de Vichy Communauté.

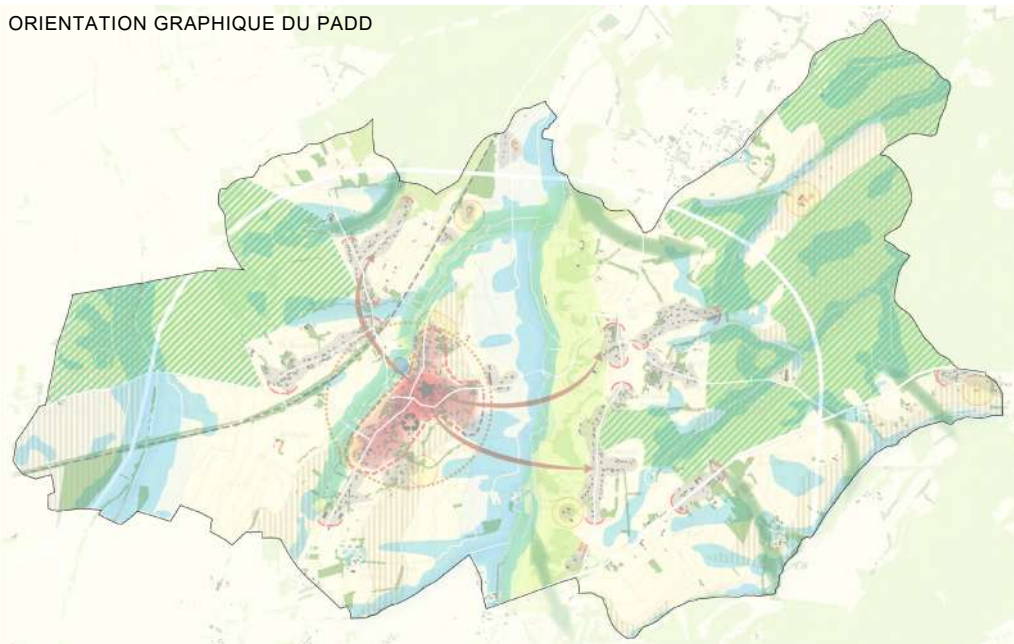
Conformément au règlement de Vichy Communauté, un dispositif individuel de rétention, à la charge exclusive du propriétaire, pourra être imposé. Le dimensionnement de ce dernier devra rétablir l'écoulement des eaux pluviales tel qu'il était avec le terrain naturel. Dans le cas de démolition/reconstruction, le terrain considéré sera le terrain nu. Le volume de la

rétention sera indiqué lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

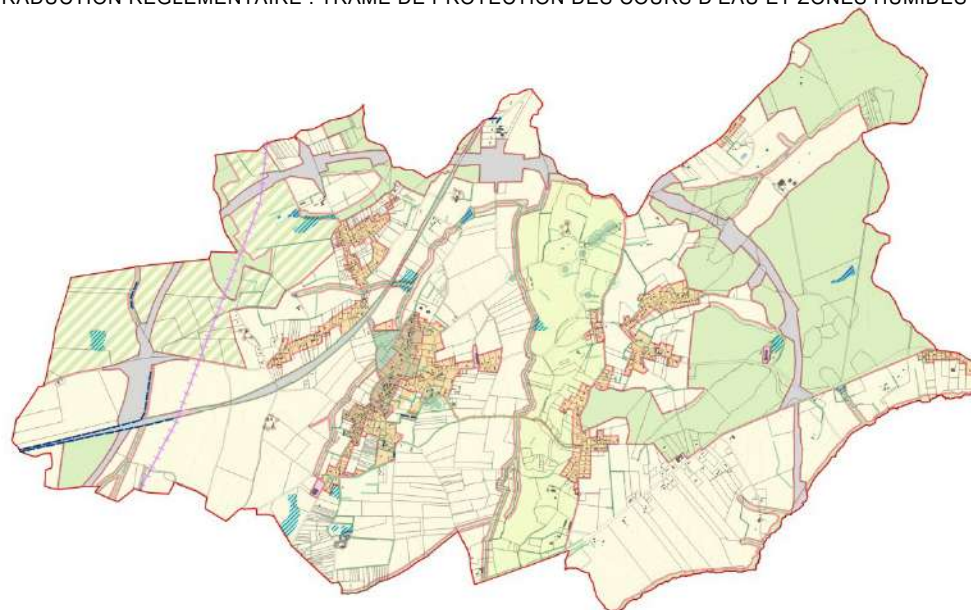
Pour les aires de stationnement imperméables de plus de 10 emplacements, l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures (classe 1, rejet < 5mg/l, sans by-pass) est exigée pour les évacuations d'eaux pluviales avant rejet dans le réseau, en plus de la rétention requise. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le projet prévoit des modalités alternatives de traitement des eaux de ruissellement.

Les règles d'emprise au sol et de végétalisation participe à cette volonté de limiter les facteurs aggravant le ruissellement des eaux pluviales.

ORIENTATION GRAPHIQUE DU PADD



TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : TRAME DE PROTECTION DES COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES



ORIENTATION

2.5.ENCADRER LES CONSTRUCTIONS DANS LES SECTEURS À FORT RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Le sol argileux constitue un facteur de risque pour les constructions, d'autant plus face à l'accentuation des changements climatiques. Pour atténuer les effets des retraits-gonflements des argiles, des prescriptions sont définies pour toutes les zones du PLU. Le règlement graphique délimite des secteurs à forts aléas soumis à règles spécifiques en référence à l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme. Il se calque sur les principes édictés par le PPRi argile.

«Dans les secteurs identifiés, toute nouvelle construction, extension, aménagement dans les bâtiments existants ayant pour but de créer de la surface de plancher, installation ou ouvrage, aménagement des abords des constructions doivent suivre les règles suivantes :

- Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (plantation, drain, système de pompage ou d'infiltration) doivent observer une distance minimale de 10 mètres avec le nu extérieur du mur de la construction principale.
- La réalisation d'un trottoir périmétrique de 1,50 mètre autour de la construction est à rechercher afin de protéger la périphérie de la construction de toute évaporation et d'éloigner le pied de façade des eaux de ruissellement.
- Les extensions et annexes accolés à une construction principale doivent, s'ils sont fondés de manière différente ou s'ils exercent des charges variables, être désolidarisés

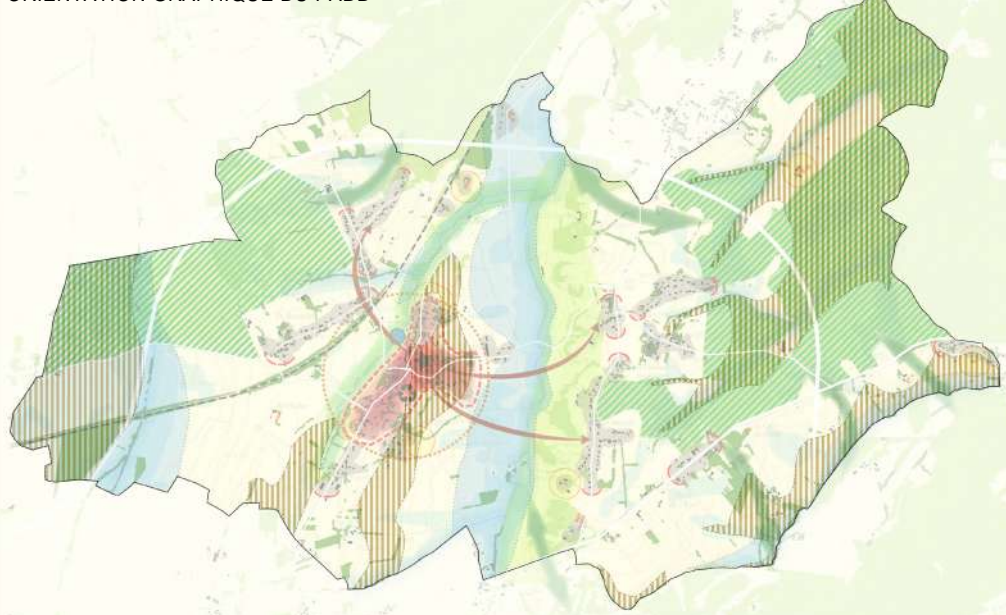
et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur.

- Les eaux de toiture doivent être collectées dans des ouvages étanches, et évacuées à plus 1,50 mètre de la construction.

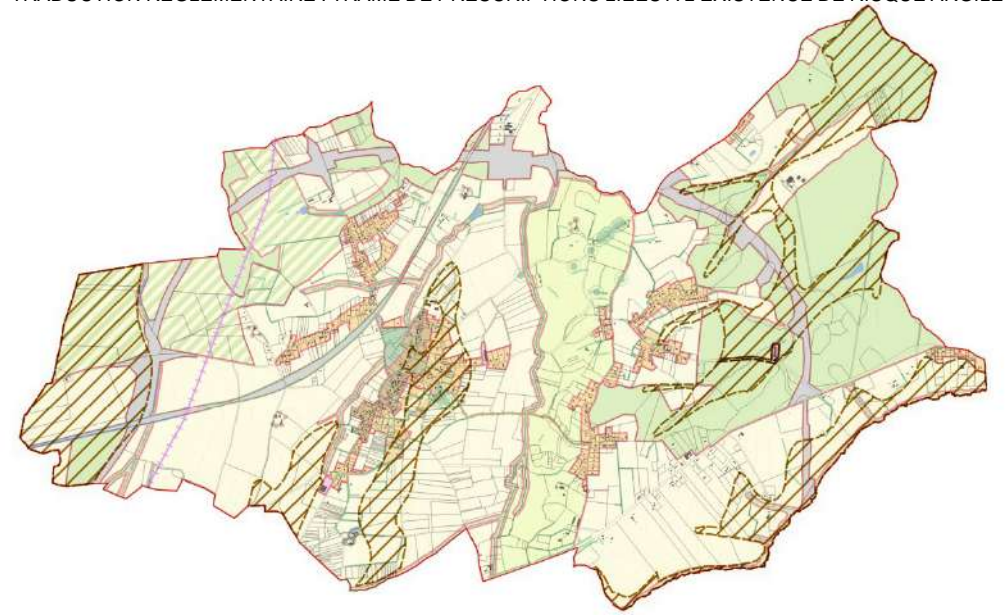
Dans les secteurs délimités au règlement graphique, le raccordement aux réseaux publics d'eaux usées et de gestion des eaux pluviales est obligatoire. L'infiltration des eaux pluviales est interdite. Outre les règles définies dans le PLU, les pétitionnaires sont invités à réaliser des études de sols permettant de préciser la sensibilité du sous-sol au phénomène de retrait-gonflement des argiles et de définir les dispositions préventives nécessaires. A défaut, il est recommandé de suivre les prescriptions techniques suivantes :

- La création de mur anti-racine d'une profondeur de 2 mètres minimum en périphérie de la construction est à rechercher.
- les fondations des constructions doivent atteindre une profondeur minimale de 1,20 mètre afin de s'affranchir du comportement des sols superficiels, sensibles à la circulation des eaux superficielles. Les fondations doivent être ancrées de manière homogène. Les dissymétrie de la profondeur d'ancrage des fondations est à éviter.
- La construction sur vide sanitaire ou avec sous-sol généralisé est à privilégier.

ORIENTATION GRAPHIQUE DU PADD



TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : TRAME DE PRESCRIPTIONS LIÉES À L'EXISTENCE DE RISQUE ARGILE



ORIENTATION

2.6. RÉSORBER LES PROBLÈMES DE COHABITATION ENTRE LE DÉVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET L'HABITAT

60% du territoire s'inscrit en zones agricoles.

Deux types de zones agricoles sont créés :

- les **zones A** correspondent aux secteurs de la commune voués au développement des constructions, des installations et des ouvrages nécessaires aux exploitations agricoles existantes et futures.
- les **zones Aco** correspondent aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique des terres agricoles présentant des enjeux écologiques.

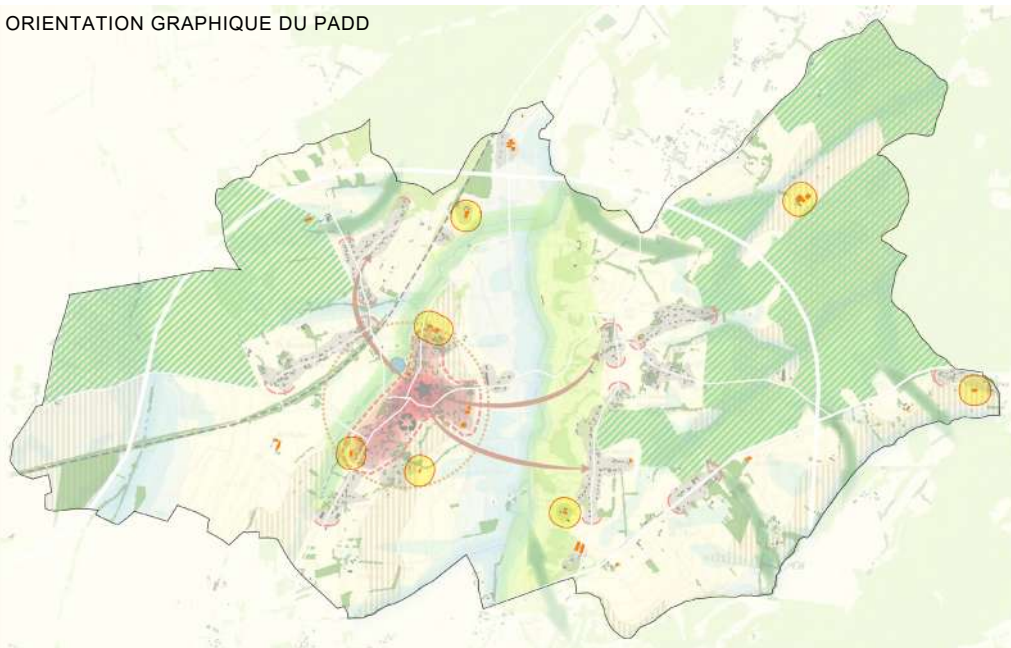
Hors zone Aco déjà mentionnée, le classement en zone A des espaces agricoles est érigé en principe sur la quasi-totalité du territoire. Ainsi, cette zone vise à assurer le développement des exploitations. Pour garantir leur développement, plusieurs dispositions sont prises :

2/ L'édiction de règles d'interdiction de certaines occupations des sols incompatibles avec l'activité agricole. Cela transparaît dans l'article 1er de la zone A dans laquelle sont interdits :

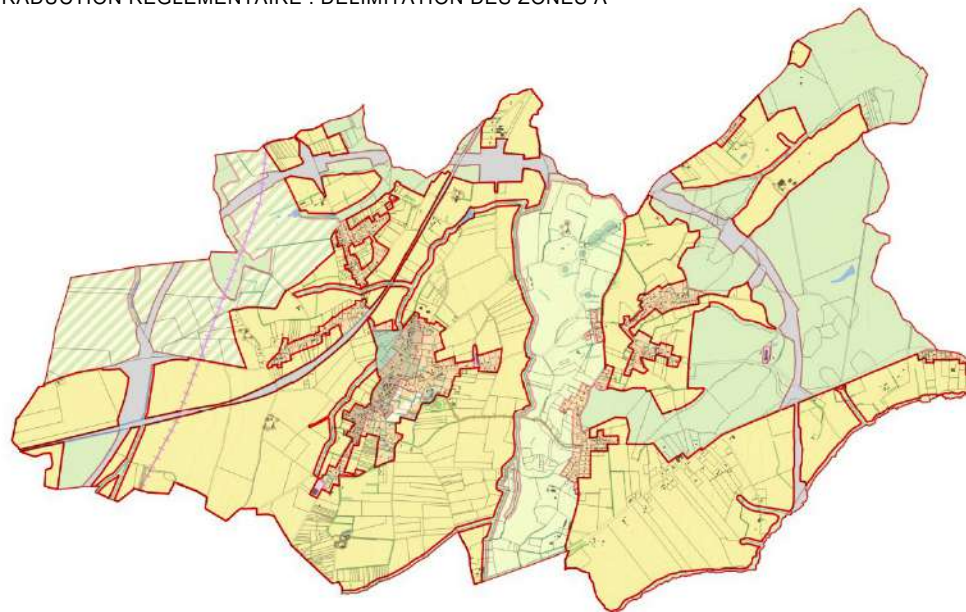
- nouvelle construction ou installation sauf celles liées et nécessaires à l'exploitation agricole,

- tout changement de destination de bâtiments agricoles existants sauf ceux repérés au règlement graphique,
- tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à l'exploitation agricole, à la gestion des eaux pluviales, au rétablissement des corridors écologiques et à la prévention des risques naturels,
- les dépôts ou stockages de toute nature sauf ceux liés et nécessaires aux activités agricoles,
- les installations classées pour la protection de l'environnement non agricoles,
- les éoliennes et aérogénérateurs de plus de 12 mètres de hauteur,
- l'installation au sol d'ouvrage de production d'électricité d'origine solaire
- l'ouverture et l'exploitation de carrière,
- les terrains de camping, l'installation et le stationnement de caravanes et de campings-cars d'une durée supérieure à 3 mois, s'ils ne sont pas utilisés comme une habitation ou une annexe à un logement.
- les habitations légères de loisirs, les aires d'accueil de gens du voyage.

ORIENTATION GRAPHIQUE DU PADD



TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : DÉLIMITATION DES ZONES A



ORIENTATION

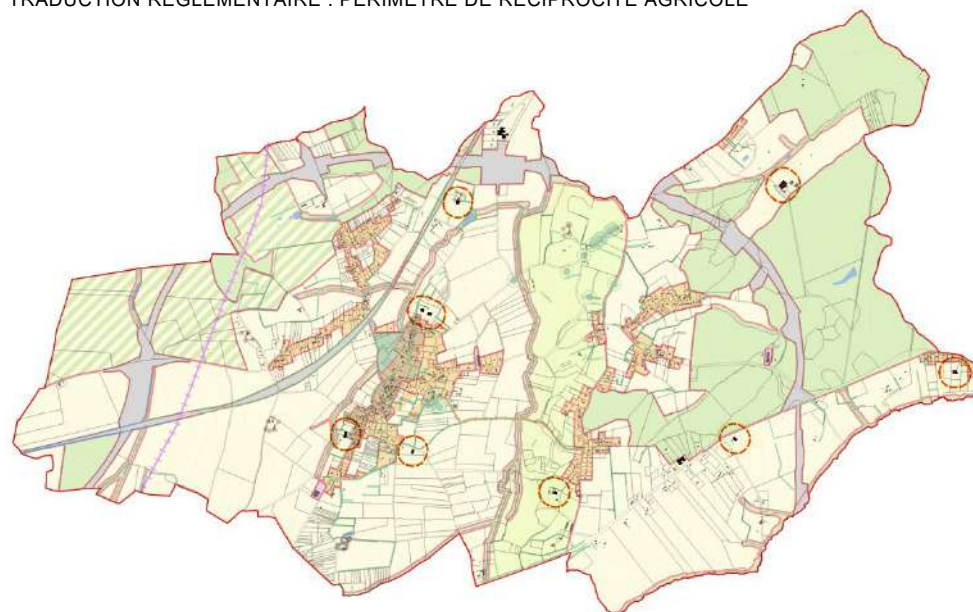
2.6. RÉSORBER LES PROBLÈMES DE COHABITATION ENTRE LE DÉVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET L'HABITAT

Plusieurs habitations sont situées en zone A. Afin de ne pas bloquer des évolutions du bâti existant, le règlement autorise sous condition «une seule extension à un bâtiment principal d'habitation existant d'une emprise au sol maximale de 30 m² à compter de la date d'approbation du PLU». Il en est de même pour les installations, ouvrages ou travaux nécessaires au service public, ne recevant pas du public, ils sont autorisés dans la limite de 20m² d'emprise au sol et s'ils sont compatibles avec l'activité agricole.

2/ La définition de périmètre de réciprocité agricole : le règlement graphique identifie, pour information, les bâtiments agricoles présentant une activité d'élevage ou un risque particulier pour le voisinage. Ces bâtiments doivent répondre à des normes définies par le Code Rural et le Règlement Sanitaire Départemental. Au delà du RSD, des périmètres d'inconstructibilité de 100 mètres sont définis autour des bâtiments agricoles en fonction de leur nature. Toute nouvelle construction ou installation non liée et nécessaire à l'exploitation agricole est interdite dans ce périmètre. La portée à 100 mètres du périmètre vise à garantir

également les conditions de développement des bâtis agricoles pour que ceux-ci ne soient pas contraints à moyen et long terme vis-à-vis du développement des espaces résidentiels.

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : PÉRIMÈTRE DE RÉCIPROCITÉ AGRICOLE



ORIENTATION

2.7.QUALIFIER ET RENFORCER L'IDENTITÉ DU CENTRE-BOURG

Face aux autres secteurs de la commune, le centre-village cherche à valoriser des caractéristiques particulières en termes de morphologie et d'architecture. Ainsi, en zone UA, toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter dans une bande de 0 à 5 mètres des limites des voies ouvertes à la circulation générale. Cette règle correspond à la disparité des modes d'implantation observés sur le terrain, tout en cherchant à qualifier l'espace public. En zone UB, le tissu pavillonnaire conduit à des implantations bâties de 3 mètres minimum par rapport aux voies. Cet état de fait est reconduit sous la forme de règle.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ou aux constructions sur un même terrain, ainsi que les hauteurs sont identiques entre les zones UA et UB. Les bâtiments doivent s'implanter :

- soit sur au moins une limite séparative latérale, soit en retrait de 3 mètres par rapport aux limites séparatives,
- en retrait de 5 mètres minimum des autres constructions existantes ou projetées.
- La hauteur est limitée à 7,00 mètres entre le sol naturel et l'égoût du toit ou l'acrotère.

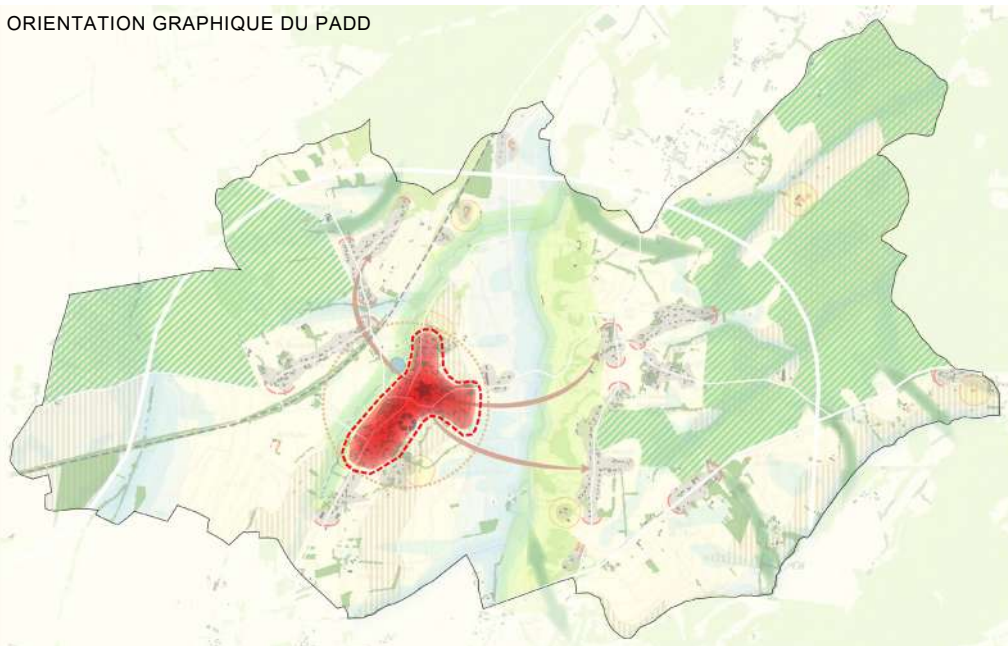
Il est en effet possible de réaliser une diversité de formes architecturales (toitures terrasses ou à plusieurs pans) quelle que soit la zone urbaine.

Les spécificités du centre-village se trouvent également au niveau du traitement des clôtures. De manière harmonisée, les clôtures doivent être constituées de

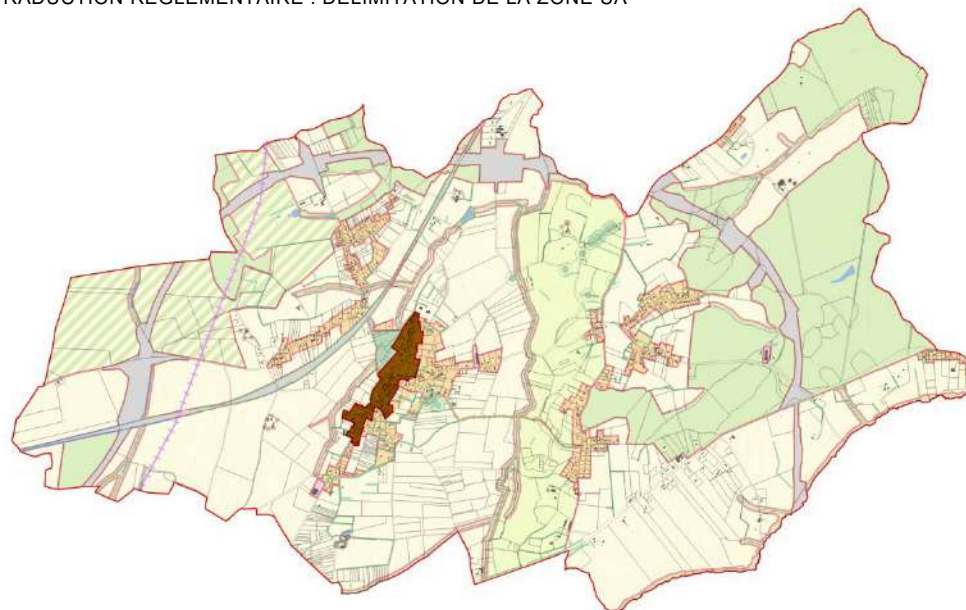
- grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie,
- haies végétalisées composées d'essences locales plurispécifiques (c'est-à-dire de plusieurs essences) à feuilles caduques.

Dans le centre, une possibilité supplémentaire est offerte de réaliser un mur-bahut de 0,30 mètre surmonté de grilles ou barreaudages verticaux simples. Ceci répondant aux caractéristiques minérales et patrimoniales du tissu ancien du village.

ORIENTATION GRAPHIQUE DU PADD



TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : DÉLIMITATION DE LA ZONE UA



AXE N°2 DU PADD	ESPINASSE-VOZELLE, UN VILLAGE RURAL LIMITÉ À 1200 HABITANTS
ORIENTATION	2.7.QUALIFIER ET RENFORCER L'IDENTITÉ DU CENTRE-BOURG

La zone UA comprenant principalement des bâtiments existants présentant un cachet patrimonial, une règle spécifique est édictée pour les réhabilitations ou restructurations de bâtiments existants. Ainsi «Les éléments modifiés ou ajoutés lors de réhabilitation devront adopter une unité de traitement (couleurs ou matériaux) avec le bâtiment existant.

La réhabilitation de construction existante présentant des enduits de façade doit adopter des tons naturels et les couleurs traditionnelles observées dans la commune. Les couleurs vives, réfléchissantes et brillantes sont interdites.

Les façades comme les toitures doivent montrer une unité de traitement (aspect, couleurs et matériaux), en minimisant le nombre de matériaux et de couleurs. Toutes les menuiseries d'une construction doivent adopter une couleur unique.» Ces règles visent une harmonie architecturale basée sur l'unité d'aspect.

La zone UA est également couverte par un périmètre spéciale (délibération annexe) soumettant les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction à permis de démolir. Cette mesure permet de contrôler l'évolution de la qualité du centre-bourg, notamment au regard de la démolition de bâtiments anciens.

ORIENTATION

2.8.VALORISER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL DE LA COMMUNE

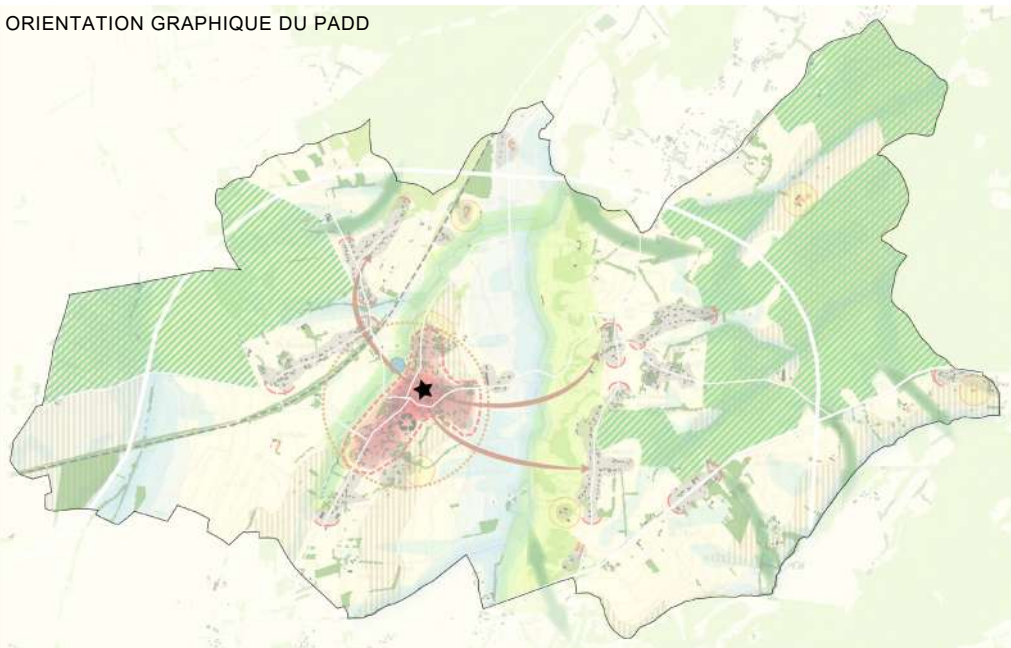
La protection du patrimoine espinassois s'exprime à travers l'utilisation de différents outils réglementaires :

1/ Le règlement graphique rappelle pour information l'existence des **périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques classés et inscrits**. Dans ces périmètres de protection, les pétitionnaires sont invités à consulter les servitudes d'utilité publique en annexe du PLU et à se rapprocher des services de l'Etat compétents et gestionnaires de la servitude, en l'occurrence l'Architecte des Bâtiments de France.

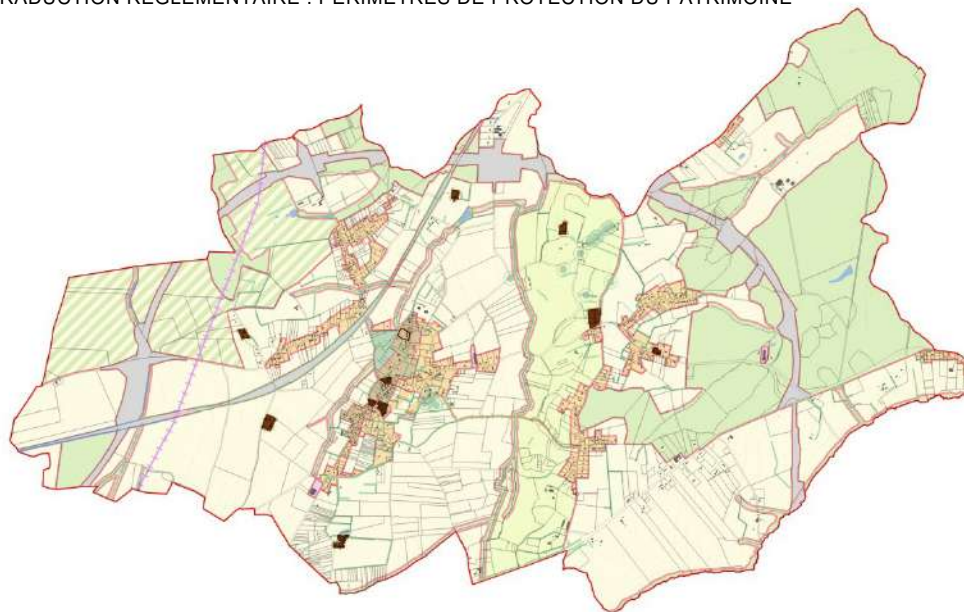
2/ L'instauration d'un **périmètre de protection du patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L.151-19** du code de l'urbanisme. Ce périmètre couvre les châteaux, fermes remarquables et maisons de maître présent un intérêt architectural, patrimonial ou historique. Dans ce périmètre, les règles suivantes s'appliquent :

- les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié en application de l'article L.151-19 CU doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (article R.421-23 CU) ;
- tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur.

ORIENTATION GRAPHIQUE DU PADD



TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU PATRIMOINE



ORIENTATION

3.1.AFFIRMER UN COEUR DE VILLAGE À ESPINASSE-VOZELLE ET FOCALISER L'URBANISATION DANS LE CENTRE-BOURG

Le village d'Espinasse est défini comme secteur prioritaire du développement communal.

Cette affirmation se traduit :

- d'une part, par la prédominance d'espaces constructibles : la zone d'urbanisation future AU se localise en extension directe du centre
- d'autre part, par les vocations envisagées par les zones. Ainsi, la zone UA est vouée à accueillir une diversité d'activités économiques contrairement aux zones résidentielles UB. Pour ce faire, l'article 1 de la zone UA interdit spécifiquement :

- les activités industrielles,
- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement,

Les activités artisanales et les commerces de détail sont autorisées si elles ont une surface de plancher inférieure à 300m².

- tandis que la zone UB interdit sur le même registre :

- les commerces et activités artisanales,

- les commerces de gros,
- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les équipements publics,

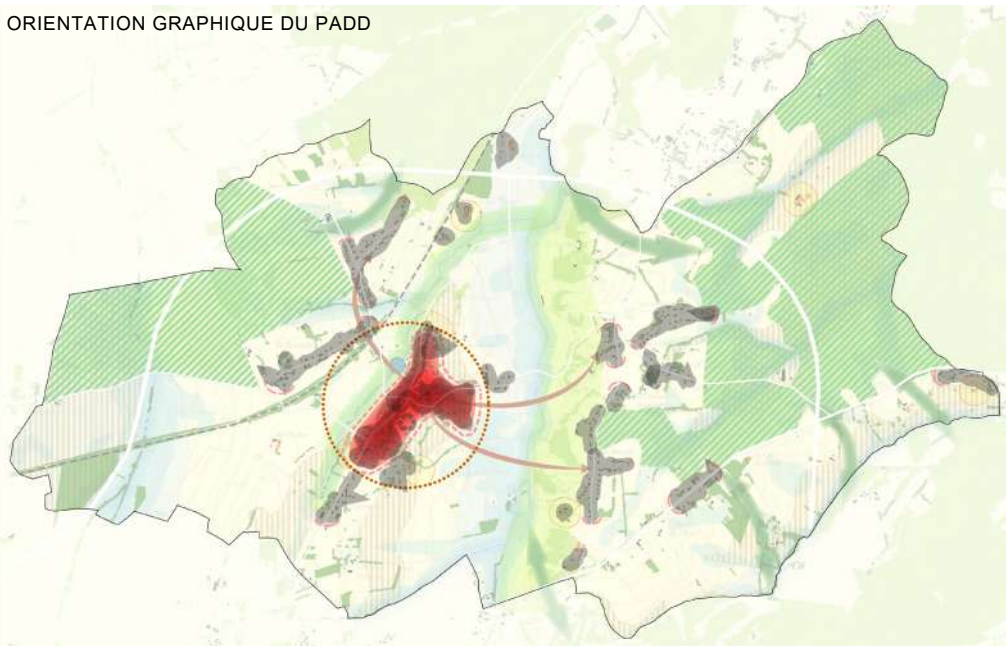
Enfin, le renforcement de la polarité d'Espinasse se traduit, au niveau réglementaire, par la délimitation de zones spécifiques pour les activités économiques (zone Ui). Les zones Ui correspondent aux secteurs urbanisés de la commune dédiés à l'accueil des activités économiques dont le développement est incompatible avec les secteurs résidentiels. Dans ces zones, sont interdits :

- les habitations,
- les équipements publics,

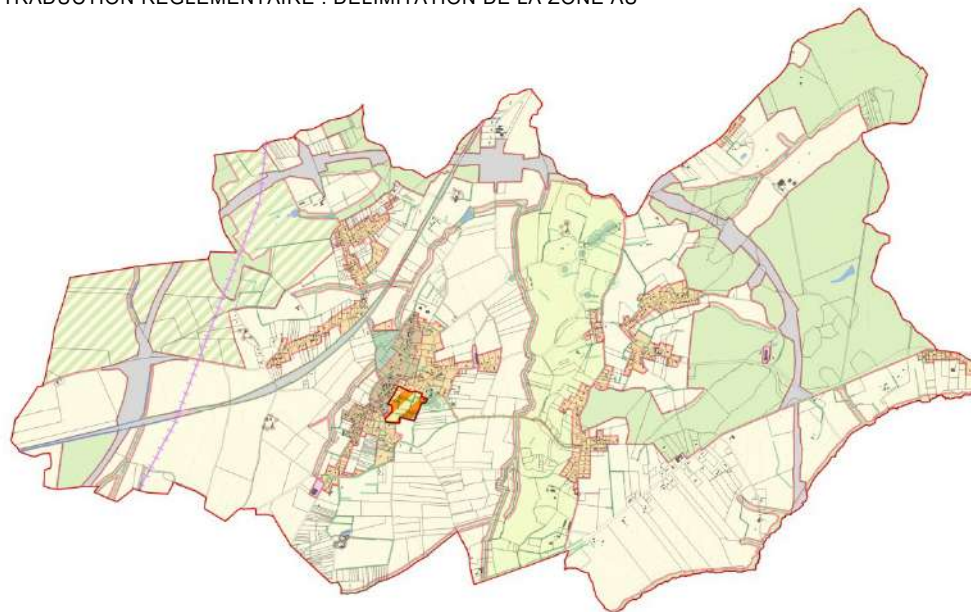
Les activités artisanales et les commerces de détail sont autorisées si elles ont une surface de plancher inférieure à 300m².

En raison du caractère plutôt industriel de la zone, les retraits d'implantation sont plus prononcés (5 mètres minimum des voies et limites séparatives).

ORIENTATION GRAPHIQUE DU PADD

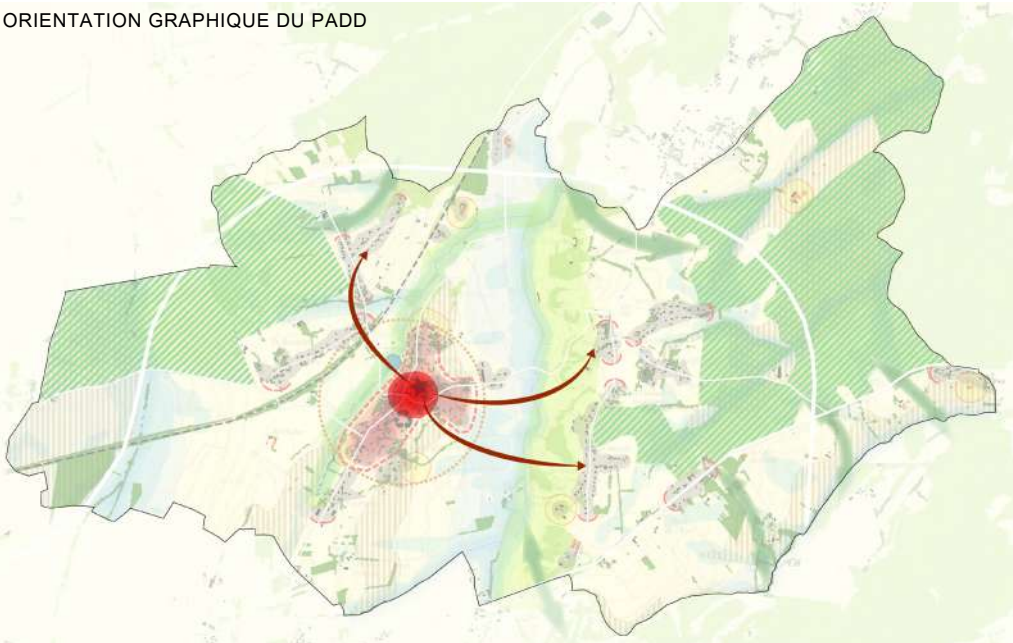


TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : DÉLIMITATION DE LA ZONE AU



AXE N°3 DU PADD	UNE URBANISATION RECENTRÉE AUTOUR DU CENTRE-BOURG
ORIENTATION	3.1.AFFIRMER UN COEUR DE VILLAGE À ESPINASSE-VOZELLE ET ET FOCALISER L'URBANISATION DANS LE CENTRE-BOURG
Face aux besoins économiques pour affirmer le coeur de village, l'offre en réseaux de télécommunication doit être renforcée. Ainsi, l'article 3.2. sur les réseaux secs prévoit que «Toute construction, installation ou ouvrage doit être raccordé au réseau public de distribution d'électricité et de télécommunication. Toute nouvelle construction ou installation doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique. Tous les raccordements aux réseaux doivent être enterrés.» Cette règle est valable pour toutes les zones urbaines. L'affirmation du coeur de village est rendue possible également par une recherche de densité et de mixité. Pour ce faire, le règlement graphique délimite un secteur de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme se surimposant à la zone AU à l'intérieur duquel une proportion de logements locatifs doit être intégrée à la réalisation de programmes de logements. «Dans le secteur de mixité sociale, tout programme de logements supérieurs à 400m² de surface de plancher et comportant 5 logements ou plus doit comprendre 20% minimum de sa surface de plancher en logements locatifs.» Enfin, face à l'accroissement du nombre de personnes âgées, et incidemment de décès à anticiper à moyen terme, la commune provisionne environ 2600m² pour étendre le cimetière. Pour ce faire, un emplacement réservé est délimité en continuité du cimetière existant.	

AXE N°3 DU PADD	UNE URBANISATION RECENTRÉE AUTOUR DU CENTRE-BOURG
ORIENTATION	3.2.CRÉER DES ÉQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS FÉDÉRATEURS, GÉNÉRATEURS DE LIENS SOCIAUX
La zone d'urbanisation future constitue le seul secteur de développement important de la commune. Pour traduire son objectif de créer des espaces publics fédérateurs, le PLU intègre dans son OAP sectorielle la création spécifique d'un espace public principal à l'articulation entre le nouveau quartier et le coeur du centre village. «Les espaces publics créés seront polyvalents et multi-usages (accueil de bassins de rétention des eaux pluviales, aire de jeux pour enfants, aire de détente et de repos pour les adultes).» L'OAP positionne par un schéma la localisation préférentielle de cet espace public.	
 ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION - EXTENSION SUD	

AXE N°3 DU PADD	UNE URBANISATION RECENTRÉE AUTOUR DU CENTRE-BOURG
ORIENTATION	3.3.CRÉER DES LIAISONS DOUCES INTER-HAMEAUX ET DÉVELOPPER DES PARCOURS DE DÉCOUVERTE DU VILLAGE (RANDONNÉES, PISTES CYCLABLES...)
La commune a connu un remembrement imposant ayant conduit à la suppression de chemins et d'itinéraires de randonnées. Afin de garantir le maintien d'itinéraires pédestres et cyclables, le règlement graphique identifie des chemins particuliers inscrits comme étant des itinéraires pédestres à conserver au titre de l'article L.151-38. Cette règle applicable à toutes les zones indique notamment que «toute opération d'aménagement ou de construction ne peut conduire à la suppression du tracé ou de l'emprise de l'itinéraire à conserver». De plus, l'OAP indique pour le site de projet que celui-ci sera relié aux quartiers périphériques par un réseau de liaisons douces menant aux principaux équipements et se greffant également aux sentiers de randonnées de la commune (chemin rural Ouest). - Le futur quartier sera desservi par un axe structurant Nord-Sud reliant la route de Vozelles à la rue de l'église. Cet axe sera scindé en deux : <i>en partie Nord, l'axe correspondra à un cheminement dédié aux piétons et ayant pour but de greffer l'opération aux principaux équipements publics de la commune (école, mairie, salle polyvalente),</i> <i>en partie Sud, l'axe se présentera sous la forme d'une voie de desserte. Une à deux voies secondaires de desserte relieront l'axe Nord-Sud au chemin rural situé à l'Ouest du site.</i> Pour éviter un encombrement de l'espace public par la voiture, des règles de stationnement sont édictées. «Le stationnement de tout véhicule doit être assuré en dehors des voies publiques et intégré à la parcelle.» En zone urbaine, toute construction doit présenter une place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher. Ce ratio permet de s'adapter à une diversité de types logements (grands ou petits). Une place supplémentaire doit être ajoutée pour toute opération d'aménagement ou de construction comportant 4 logements ou 300m² de surfaces de plancher, et ce afin de bien anticiper les besoins générés par les visiteurs éventuels. Les normes de stationnement s'appliquent pour tous travaux (aménagement de bâtiment existant, réhabilitation, extension) qui aboutissent à la création de surfaces de plancher ou de logements supplémentaires.	
ORIENTATION GRAPHIQUE DU PADD 	

PLU **PLAN LOCAL D'URBANISME** ESPINASSE-VOZELLE



APPROBATION DU PLU	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION APPROUVANT LE PLU DU 07/12/2018
ENQUÊTE PUBLIQUE	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 17/09/2018 AU 16/10/2018
ARRÊT DU PLU	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 08/03/2018
MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU	URBEO I MEDIATERRE URBANISME ENVIRONNEMENT

1.4 | ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET ÉVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

COMMUNE D'ESPINASSE-
VOZELLE

4, route de Vendat

03110 Espinasse Vozelle

tél : 04 70 56 50 68

ELABORATION DU PLU
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DECEMBRE 2018



COMMUNE D'ESPINASSE-VOZELLE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER (03)



Ingénieurs conseils en aménagement durable du territoire

42 boulevard Antonio Vivaldi
42 000 Saint Etienne

Tél. 04 77 92 71 47 / contact@eco-strategie.fr
www.eco-strategie.fr

Etude N° A1667-R171129-vf

Maître d'ouvrage : Vichy Communauté
Bureau d'études environnement : ECO-STRATEGIE

Le présent dossier est basé sur nos observations de terrain, la bibliographie, notre retour d'expérience en aménagement du territoire et les informations fournies par le porteur de projet.

Il a pour objet d'assister, en toute objectivité, le maître d'ouvrage dans la définition de son projet.

Le contenu de ce rapport ne pourra pas être utilisé par un tiers en tant que document contractuel. Il ne peut être utilisé de façon partielle, en isolant telle ou telle partie de son contenu.

Le présent rapport est protégé par la législation sur le droit d'auteur et sur la propriété intellectuelle. Aucune publication, mention ou reproduction, même partielle, du rapport et de son contenu ne pourra être faite sans accord écrit préalable d'ECO-STRATEGIE, Espinasse-Vozelle et Vichy Communauté.

Sauf indications contraires, les prises de vue présentées ont été réalisées par ECO-STRATEGIE.

Les fonds de carte sont issus des cartes IGN, de l'Orthophoto et de Géoportail. Les photographies prises sur le site sont précisées.



SOMMAIRE

I.	PRÉAMBULE.....	5
II.	METHODE	6
III.	Perspectives d'évolution en l'absence de PLU	9
	Scénario en l'absence de révision du PLU	9
IV.	Articulation du PLU avec les autres documents et incidences de sa mise en œuvre 12	
IV.1.	Urbanisme.....	12
IV.1.1	Articulation du PLU avec les autres documents.....	12
IV.1.2	Incidences de la mise en œuvre du PLU	14
IV.2.	Biodiversité et milieu naturel	15
IV.2.1	Articulation du PLU avec les autres documents.....	15
IV.2.2	Incidences générales de la mise en œuvre du PLU	17
IV.2.3	Incidences de la mise en œuvre du PLU sur les parcelles d'urbanisation future..	22
IV.3.	Pollutions, nuisances et qualité des milieux	26
IV.3.1	Articulation du PLU avec les autres documents.....	26
IV.3.2	Incidences de la mise en œuvre du PLU	28
IV.4.	Ressources en eau et assainissement	29
IV.4.1	Articulation du PLU avec les autres documents.....	29
IV.4.2	Incidences de la mise en œuvre du PLU	32
IV.5.	Autres ressources naturelles	34
IV.5.1	Articulation du PLU avec les autres documents.....	34
IV.5.2	Incidences de la mise en œuvre du PLU	35
IV.6.	Risques naturels et technologiques	36
IV.6.1	Articulation du PLU avec les autres documents.....	36
IV.6.2	Incidences de la mise en œuvre du PLU	38
IV.7.	Cadre de vie, paysage et patrimoine.....	39
IV.7.1	Socio-économie et équipements de la commune	40
IV.7.2	Paysage	40
IV.7.3	Patrimoine culturel	42
V.	Explication des choix retenus	45
V.1.	Contraintes nationales	45
V.2.	Contraintes locales	46
VI.	Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du PLU et suivi des résultats de son application	47
VI.1.	Mesures pour éviter, réduire et compenser.....	47
VI.2.	Suivi de l'application du PLU	51
VII.	Évolution du PLU suite à la réalisation de l'évaluation environnementale	53
VII.1.	Évolution avant arrêt du PLU	53
VII.2.	Évolution avant l'approbation du PLU	57

VII.2.1	Note de prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale.....	57
VII.2.2	Evolution après consultation des Personnes Publiques Associées et après Enquête Publique	57

VIII. Table des illustrations	60

I. PRÉAMBULE

Sources : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et notamment base de données communales, INSEE (Institut National de la Statistique et des Études Économiques), Site de la Mairie d'Espinasse-Vozelle

Espinasse-Vozelle est une commune située dans le département de l'Allier, à moins de 4 km à l'ouest de Vichy. Le territoire communal occupe 1 787 ha et regroupe 935 habitants (RP 2014), il s'inscrit entre les plaines agricoles de la Limagne de Gannat Saint Pourçain et les coteaux du Val d'Allier vichyssois.

Cette évaluation environnementale est réalisée selon l'article L.104-8 du Code de l'urbanisme qui précise que **la révision d'un plan local d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale** s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Suite à l'examen au cas par cas, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes décide de soumettre la révision du PLU de la commune d'Espinasse-Vozelle à évaluation environnementale.

Cette décision est motivée par :

- l'objectif du PLU d'atteindre environ 1200 habitants en 2030, soit 252 habitants supplémentaires (+ 26 %) par rapport à 2014 et par les besoins évalués à 120 logements supplémentaires, soit la production de 7 logements par an ;
- Le fait que la révision du PLU prévoit une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, comprenant l'urbanisation de 5 ha en dents creuses et 7 ha en extension ; que cette urbanisation se fait sur la base des objectifs de densité minimale fixés par le SCoT, ce qui, compte-tenu de la croissance démographique importante prévue, aboutit à une consommation d'espace conséquente.

Ainsi, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande d'examen au cas par cas, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, **le projet a justifié la réalisation d'une évaluation environnementale.**

II. METHODE

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet d'aménagement et de développement durable dans la préparation de son **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**. Elle doit appréhender **l'environnement dans sa globalité** (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...).

La notion de « préservation de l'environnement » est généralement perçue comme un tout alors que les enjeux qui lui sont associés sont extrêmement variables et hétérogènes, voire parfois contradictoires. L'évaluation environnementale constitue une démarche globale qui s'appuie sur une analyse spécifique des enjeux environnementaux prépondérants et significatifs sur la commune.

Ce document a été réalisé avec les documents provisoires suivants, voués à évoluer :

- le **diagnostic du PLU d'Espinasse-Vozelle**, dans sa version de mai 2017 réalisé par Urbeo ;
- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** du PLU de la commune dans sa version de mai 2017, débattu en conseil municipal le 24 avril 2017 et réalisé par Urbeo ;
- le **plan de zonage** de la commune dans sa version de septembre 2017, puis de novembre réalisé par Urbeo,
- le **règlement du PLU** et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans leur version de novembre 2017, réalisés par Urbeo.

Cette évaluation environnementale a été réalisée suite à la production d'un premier projet de PLU (diagnostic, PADD et projet de zonage), puis à une seconde version produite en novembre 2017. Les modifications apportées avant l'approbation du PLU sont présentées en fin de rapport.

• Méthodologie des inventaires de terrain :

La présente évaluation se base ainsi sur les documents réalisés et a été complétée par une journée de terrain le 24 octobre 2017.

La visite de terrain s'est déroulée dans des conditions météorologiques relativement favorables à l'observation naturaliste (ciel couvert, sans pluie, vent faible). La visite s'est plus particulièrement axée sur les zones à urbaniser (zone AU) ainsi que sur les secteurs aujourd'hui non construits mais où des constructions sont autorisées (zones UB, zone UA,...).

Le diagnostic visait essentiellement à l'estimation des impacts environnementaux du projet de PLU sur des espaces potentiellement sensibles.

• Articulation du PLU avec les autres documents

Pour chacun des enjeux traités par l'Evaluation Environnementale, a été analysée l'articulation entre les documents supra-communaux à considérer et le PLU. En effet, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit prendre en considération certains documents d'orientations supra-communaux. Le niveau de détail de retranscription est de 4 ordres selon les documents, du plus contraignant au moins contraignant :

- **Conformité** : le PLU **respecte** la réglementation établie par les Plans de Prévention des Risques (PPR), Périmètres de Protection vis-à-vis des monuments historiques et des ressources en eau potable ;
- **Compatibilité** : le PLU **ne remet pas en cause** les orientations générales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), du Programme Local de l'Habitat (PLH), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), de la Charte de Parcs Naturels Régionaux.

- **Prise en compte** : le PLU **intègre autant que possible** les orientations du Plan Climat Energie Territorial (PCET), du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), de la charte de Pays, en l'absence de SCoT. Il prend en compte les sites Natura 2000.
- **Cohérence** : le PLU **poursuit les mêmes objectifs** que le PADD, le Plan Régional de Santé, le Schéma Régional Climat Air Énergie, le Schéma Départemental des Carrières, le Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, etc.

À noter que lorsqu'il existe un SCoT approuvé sur le territoire, les PLU n'ont pas à démontrer leur compatibilité ou prise en compte de documents de rang supérieur, sauf vis-à-vis du SCoT (loi ALUR du 24 mars 2014). Dans le cas d'un SCoT ancien, certains documents ont pu être révisés ou d'élaborés après l'entrée en vigueur du SCoT. Ces documents sont alors à intégrer, en plus du SCoT, au document d'urbanisme.

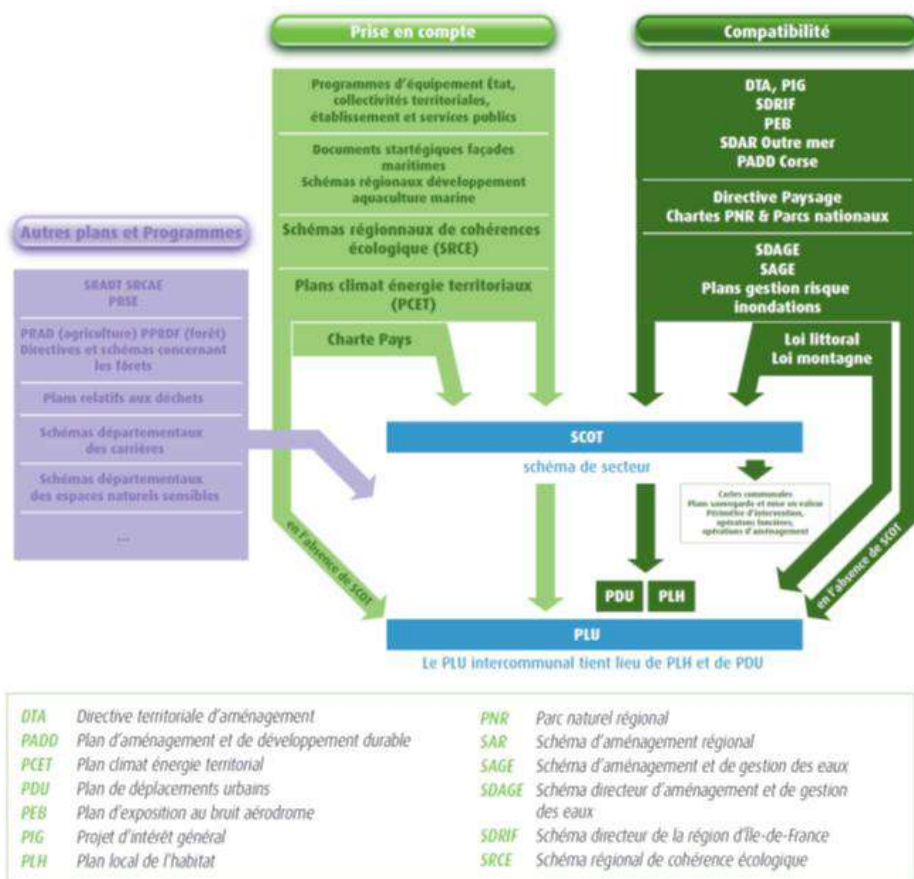


Figure 1 – Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

• Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Pour chacun des enjeux traités par l'Évaluation Environnementale, ont ensuite été évaluées les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ont été définis à partir du premier zonage réalisé par Urbeo en septembre 2017 (voir tableau ci-après).

Le plan de zonage a été calé sur la dernière version du cadastre PCI 2017 transmis par Vichy Communauté. Dans sa version SIG, ce zonage présente un décalage sur certaines parties de la commune avec le cadastre précédent et les photographies aériennes. Ces décalages sont liés aux différentes versions du cadastre, et c'est le cadastre PCI 2017 qui fait figure de référence.

Tableau 1 - Zonage du projet de PLU (septembre 2017)

Zones urbaines	Surface (ha)
UA : zone urbaine de renforcement du centre-village	15,7
UB : Zone urbaine de développement à dominante habitat.	90,9
UI : Zone urbaine à dominante d'activités économiques	1,9
Ur : Zone urbaine dédiée aux infrastructures de transport	84,3
Zones à urbaniser	
AU : Zone d'urbanisation future	6,4
Zones agricoles	
A : zone agricole	925,8
Ap : zone de préservation des terres agricoles à enjeux écologiques	136,9
Zones naturelles	
N : zone de protection des milieux naturels	364,7
Np : zone de protection paysagère des coteaux de Vozelle	156,2
NL : zone naturelle de loisirs et de valorisation des espaces humides	4,4

On considérera, pour l'évaluation des incidences du projet de PLU, que les surfaces à urbaniser ou à densifier le seront et que les zones d'aménagement particulier seront aménagées.

• Intervenants de l'équipe

Les principaux intervenants de l'équipe sont :

- M. Paul Wagner, chef de projet en environnement,
- Mme Anaïs BERTIN, chargée d'études environnement,
- Mme Julie PÉRONIAT, géomaticienne-cartographe,
- M Frédéric BRUYERE, directeur d'Eco-Stratégie en charge du contrôle qualité.

III. PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE PLU

La commune d'Espinasse-Vozelle dispose d'un PLU en cours de validité approuvé en janvier 2005. **Ainsi, à Espinasse-Vozelle, tant que le PLU n'est pas approuvé, le PLU précédent s'applique.**

La révision du PLU d'Espinasse-Vozelle a été prescrite à l'unanimité par le Conseil municipal le 18 septembre 2015. Les raisons qui ont motivé cette décision sont les suivantes :

- La mise en **compatibilité avec le SCoT** de l'agglomération de Vichy.
- L'actualisation du PLU afin de **rectifier les erreurs matérielles** constatées et de le compléter en rapport avec **l'évolution des besoins de la collectivité**.
- Permettre la poursuite des objectifs **d'élaboration d'un projet de territoire communal équilibré** tenant compte du SCoT, qui permet de **préserver les espaces naturels et agricoles** en priorisant la **gestion économe de l'espace**.

Scénario en l'absence de révision du PLU

• Croissance démographique

Le PLU actuellement en vigueur ne répond pas aux objectifs de densité fixés par le SCoT adopté le 18 juillet 2013. Or, le PLU doit se mettre en compatibilité avec le SCoT sous 3 ans. Ainsi, en l'absence de décision de réviser le PLU et de le mettre en compatibilité avec le SCoT, la commune de Espinasse-Vozelle ne remplit pas ses obligations.

Notons que la commune a bien voté la révision du PLU en septembre 2015 soit moins de trois ans après l'adoption du SCoT.

• Mode d'habitat

Le PLU actuel prévoit les zones urbaines suivantes liées à de l'habitation :

- **U**, secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- **UI**, secteur destiné aux activités économiques : artisanat, industrie ou commerce.
- **AU**, secteurs destinés à l'urbanisation, mais non équipées et inconstructibles, l'urbanisation étant subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.
- **AU1**, secteurs immédiatement constructibles dans lesquels les constructions restent subordonnées à l'exécution progressive des équipements internes à la zone.
- **AUs**, secteurs destinés à recevoir des activités liées aux loisirs et au tourisme.
- **AUI**, secteur destiné à accueillir des activités artisanales, industrielles ou commerciales pouvant être urbanisé à l'occasion d'une modification du PLU ou d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- **AUIa**, de même que AUI, aux règles plus souples, affecté à l'artisanat et aux services complémentaires aux zones AUI du Pôle d'activité.

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation et l'habitat sont conséquentes sur la commune qui, sur la durée du PLU, prévoit 32ha de zones AU et AU1. **Les densités fixées par le SCoT (10 logements/ha) sont donc largement dépassées au vu des dynamiques de création de logement actuelles.**

Ce PLU formule l'intention de varier les modes d'habitats et notamment concernant les jeunes et l'accès au logement locatif à favoriser. Cependant, le peu d'encadrement de l'urbanisation des zones AU par les OAP ne permet pas d'assurer la diversité de l'habitat. La conformité au SCoT et au statut de pôle de proximité conféré à la commune est donc peu visible dans les documents opposables.

Par ailleurs, les pôles de développement urbain sont disséminés sur la commune, un **développement centré autour d'un nombre limité de pôles urbains serait à favoriser.**

- **Préservation du paysage et du patrimoine**

Malgré quelques bâtiments typiques de l'architecture traditionnelle locale disséminés sur le territoire, la commune d'Espinasse-Vozelle ne présente pas d'identité paysagère ou architecturale forte, elle est dominée par du bâti résidentiel récent. Néanmoins, le règlement prévoit la préservation de l'harmonie du bâti notamment en termes de volumes, de toiture et de coloris.

Ainsi, l'harmonie architecturale et paysagère est sensée être préservée par le règlement du PLU, mais celle-ci n'est pas perceptible dans le bâti récent.

En ce qui concerne le paysage, le PADD n'identifie pas de vue à préserver. En revanche plusieurs boisements sont préservés par un zonage N.

La préservation du patrimoine remarquable signalé dans le PADD et le rapport de présentation n'est pas reportée dans les documents opposables, ne permettant pas une préservation effective.

- **Consommation des terres agricoles**

Le PLU de 2005 prévoit l'urbanisation importante terres agricoles situées en dent creuse de l'urbanisation existante avec des zones U peu resserrées autour du bâti existant et des zones à urbaniser très étendues en périphérie du bâti existant. Le PLU préserve toutefois la majorité des parcelles agricoles par un zonage A, favorable à l'objectif de soutenir et valoriser l'activité agricole.

La consommation de terres agricoles dans le PLU de 2005 est conséquente. Les limites des zones constructibles pourraient être revues afin de limiter cette consommation et correspondre davantage à l'occupation du sol actuelle sans porter atteinte au développement de la commune. Les importantes surfaces en zone AU pourraient être ainsi réduites.

- **Trame verte et bleue, zones humides et site Natura 2000**

Le PLU de 2005 n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. De plus l'environnement est abordé de manière assez succincte dans le rapport de présentation. La préservation de l'environnement fait cependant partie des objectifs fixés par le PADD avec la préservation des vallons et de la forêt. Le plan zonage montre une protection par un zonage N mais sans classement d'espace boisé. Ni les zones humides, ni les cours d'eau, ni les haies (éléments importants de la trame verte et bleue communale) ne sont identifiés ou préservés.

Le PLU de 2005 ne permet pas la prise en compte des éléments de continuités écologiques (haies, zones humides) préconisée par le SCoT.

- **Consommation des zones naturelles**

Le PLU de 2005 est peu consommateur d'espaces naturels. Par ailleurs, les zones Nh identifiées ne correspondent pas à des zones naturelles mais à des zones habitées pour lesquelles la construction d'annexe est permise au sein des zones A. Cela ne permet ni d'identifier les éléments du milieu naturels ni une cohérence entre le zonage du PLU et l'occupation du sol.

Une identification des espaces naturels et boisements de la commune permettrait de les préserver et une nomenclature plus adaptée pour les zones bâties au sein des espaces agricoles permettrait une meilleure lisibilité et pertinence du zonage.

- **Prise en compte du risque mouvement de terrain**

Les zones concernées par le risque de gonflement des argiles, pourtant fort sur la commune, sont signalées de la manière suivante par le rapport de présentation : « Le risque naturel majeur sur la commune, **quoique très faible**, est lié au glissement de terrain ». Le PLU ne prend donc pas la juste mesure de l'importance de ce risque et **ne permet donc pas de protéger la population de la commune de celui-ci**.

De manière générale, l'ancienneté du PLU de 2005 ne lui permet pas de prendre en compte les documents supérieurs et les thématiques de l'environnement au sens large : changement climatique, ressource en eau, risques, continuités écologiques, ... Il ne répond plus aux enjeux actuels en termes de développement durable du territoire.

IV. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET INCIDENCES DE SA MISE EN ŒUVRE

IV.1. Urbanisme

Sources : Site Internet du Pays Vichy-Auvergne <http://www.paysvichyauvergne.com> consulté le 10 octobre 2017, le SCoT Vichy Val d'Allier 2030

IV.1.1 Articulation du PLU avec les autres documents

La commune appartient à la **Communauté de communes de Vichy Communauté**. Elle n'est pas incluse dans une Directive Territoriale d'Aménagement (DTA).

Elle est incluse dans le périmètre du **Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Vichy Val d'Allier 2030**, approuvé par le Conseil Communautaire du 18 juillet 2013. Le territoire dispose également d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) approuvé par le conseil communautaire le 24 juin 2010 pour la période 2010-2015 et prolongé de deux ans.

- **Le SCoT Vichy Val d'Allier 2030**

Le SCoT a intégré les programmes et plans qu'il doit prendre en compte et avec lesquels il doit être compatible. Cependant, les documents suivants étaient en cours de révision ou d'élaboration lors de l'élaboration du SCoT et n'ont donc pas été intégrés à ce dernier :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Loire Bretagne 2015-2020

L'article L.142-1 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« *Sont compatibles avec le document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale : 1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre* ».

La **compatibilité du PLU au SCoT** s'observe donc à partir du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et ses pièces annexes. Le **DOO**, seul document opposable du SCoT, traduit par des orientations, les objectifs et principes d'aménagement et de développement durables qui sont exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT Vichy Val d'Allier est organisé en 3 chapitres :

1. Pour un territoire dynamique et ouvert : jouer un rôle dans le renforcement de la plaque urbaine clermontoise,
2. Pour un territoire structuré et solidaire : améliorer le cadre de vie des habitants en privilégiant la solidarité et la proximité territoriales,
3. Pour un territoire décarboné, préservé et reconnu pour sa qualité de vie.

Il comprend des **orientations et objectifs qui s'imposent aux communes** et des recommandations, mesures incitatives non opposables.

Les chapitres suivants abordent ainsi au sein de chaque thématique environnementale les prescriptions des orientations données par le SCoT et certains documents de rang supérieur (SRCE, SDAGE Loire Bretagne ...) avec lesquels le PLU doit être compatible ou conforme.

Aussi, le projet de PLU devra être compatible aux orientations du SCoT et prendre en compte ses recommandations. Il devra également être compatible et prendre en compte les plans et programmes non intégrés dans le SCoT

Le SCoT identifie la commune comme **pôle de proximité**. Sur l'ensemble des 16 communes de ce pôle, l'objectif de création de logements est de 1 500 à l'horizon 2030 soit 18% de logements supplémentaires. Le SCoT y fixe également une **densité moyenne minimale de 10 logements par hectare**.

Il préconise « un urbanisme plus ramassé autour des centres bourgs ». Il encourage une priorité donnée à l'installation de jeunes ménages et à l'accès à la propriété et au locatif non social.

De plus, **toute ouverture à l'urbanisation d'une superficie égale ou supérieure à 1 hectare** doit être encadrée par des opérations **d'orientation et de programmation**. Celles-ci doivent contenir *a minima* :

- la **densité moyenne minimale** de logements,
- le **maillage viaire et en modes doux**,
- la **préservation des paysages et de l'environnement**.

• Le Plan Local de l'Habitat

Le plan local de l'habitat de Vichy Val d'Allier a été approuvé par le conseil communautaire le 24 juin 2010, il couvrait la période 2010 – 2015 et a été prorogé de deux ans. L'élaboration d'un nouveau PLH a été engagée par délibération du 24 septembre 2015.

Il fixe les objectifs en création de logement par commune.

• La Charte « Pays Vichy - Auvergne »

Le Pays Vichy-Auvergne a pour mission de mettre en œuvre une stratégie territoriale à l'échelle du bassin de vie. Elle est définie dans une charte élaborée par l'ensemble des partenaires du Pays, élus et société civile en 2005. Cette charte dicte les grandes orientations du développement économique, social et culturel du territoire.

Le programme d'actions se décline en **3 axes** :

- **Axe 1 : qualité de l'eau et de son environnement** : valoriser la ressource, sensibiliser la population et intégrer ses problématiques dans les politiques publiques d'aménagement.
- **Axe 2 : qualité de son patrimoine terroir, architectural et paysager** : développer un réseau d'accueil en lien avec les EPCI, la mission accueil et l'ARDTA.
- **Axe 3 : qualité de vie** : développer une politique culturelle et de tourisme de qualité.

IV.1.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU

• Le Plan Local de l'Habitat

Le plan local de l'habitat de Vichy Val d'Allier fixait comme objectif la création de 40 logements sur la période 2010 – 2015 pour la commune d'Espinasse-Vozelle dont 5 logements de type logement social et 2 logements de type locatif à loyer libre. Cet objectif correspond à une production d'environ 6,7 logements par an soit 87,1 logements sur la période 2018-2030.

Le PADD de la commune fixe comme **objectif la création de 7 nouveaux logements par an, soit 91 nouveaux logements sur la durée du PLU, ce qui reste en cohérence avec les chiffres du PLH.**

Le PLH actuel (qui a été prorogé de deux ans) se termine en 2017 et donc l'objectif de compatibilité du PLU ne pourrait être appréhendé uniquement qu'au travers du futur PLH qui est en cours d'élaboration.

Les objectifs de création de logements sont en cohérence avec les chiffres du PLH.

• Le SCoT Vichy Val d'Allier 2030

La commune compte dans son enveloppe urbaine 8 hectares de dents creuses, selon le PADD. La rétention foncière est évaluée à environ un tiers, ce qui laisse **environ 5 hectares de dents creuses destinés à être urbanisés**. La surface de dents creuses a été réduite de 0,8 hectares dans la version du plan de zonage de novembre 2017.

La commune prévoyait l'urbanisation d'une surface de **6,4 hectares en zone 1AU qui a été finalement réduite à 5 ha**. Cette zone est destinée à accueillir *a minima* 70 logements avec une densité moyenne minimale de 15 logements par hectare. De plus, 1 ha de cette zone sera consacré à la réalisation d'un espace public végétalisé.

Le PADD donne comme objectif la création de **7-8 nouveaux logements par an à l'horizon 2030**. Cela correspond donc à la création d'environ 95 logements. Or, en considérant une surface constructible totale (AU + dents creuses) de 9 ha, la densité moyenne sur la commune sera d'un peu plus de **10 logements/ha**.

La densité moyenne minimale fixée par le SCoT sera donc respectée par le PLU.

• La Charte « Pays Vichy - Auvergne »

Le projet de PLU d'Espinasse-Vozelle intègre les grands objectifs stratégiques de l'actuel CDDRA. En effet, il prend en compte **les enjeux liés à :**

- **la qualité de l'eau et de son environnement :**
 - Prise en compte des zones humides relevées en phase terrain de l'évaluation environnementale et inventoriées par le SAGE ;
 - Protection des boisements rivulaires, des haies et autres boisements.
- **La qualité de son patrimoine terroir, architectural et paysager :**
 - Protection du bâti patrimonial ;
 - Encadrement des volumes et coloris des futures constructions.
- **La qualité de vie**
 - Aménagement d'un espace vert paysager à proximité du centre (OAP associée à la zone AU) et aménagement de l'espace public et de la zone humide proche du cœur de village ;
 - Renforcement de la centralité du village par les aménagements et la création d'équipements.

IV.2. Biodiversité et milieu naturel

IV.2.1 Articulation du PLU avec les autres documents

Sources : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, SRCE 2015 Auvergne, site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel, Diagnostic du PLU, Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne; Office National des Forêts et son outil cartographique http://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map, Institut National de l'Information Géographique et Forestière - Inventaire Forestier V2, SAGE Allier Aval ; SRCE Auvergne 2015 ; SAGE Allier Aval, Pré-localisation des zones humides du bassin versant de l'Allier aval, 2012 ;

• Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Auvergne

Le SRCE Auvergne a été adopté par délibération du Conseil Régional le 30 juin 2015 et adopté par arrêté du 7 juillet 2015. Le diagnostic du SRCE fait état des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques suivants sur la commune :

Urbanisme et infrastructures de transport :

- Amélioration de la transparence écologique des voies ferrées dans le cadre de l'entretien, de réaménagements ou de programmes de travaux.
- Maîtrise de l'extension de l'urbanisation au niveau des agglomérations afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et de préserver les milieux sensibles tels que les coteaux thermophiles.

Milieux aquatiques et humides :

- Préservation de la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau.
- Conciliation de la préservation des continuités écologique et la limitation de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Milieux boisés :

- Préservation et la remise en bon état des ripisylves des vallées de Limagne qui constituent les axes de continuité Est-Ouest de la région
- Remise en bon état le maillage bocager en Limagne
- Préservation de l'ensemble des espaces forestiers reliquaires

Milieux ouverts :

- Préservation et remise en bon état de l'ensemble des éléments et motifs supports de biodiversité présents en grandes cultures.
- Développement de pratiques agricoles favorables à la préservation des espèces associées aux milieux cultivés.
- Lutte contre la déprise agricole afin de limiter la fermeture des paysages et la perte de milieux thermophiles.

L'enjeu du projet de PLU aux regards de la trame verte et bleue identifiée dans le SRCE est donc de préserver voir de restaurer les continuités écologiques.

Le PLU d'Espinasse-Vozelle devra prendre en compte le SRCE de Rhône-Alpes.

• SCoT Vichy Val d'Allier : Trame écologique

Le SCoT identifie la trame verte et la trame bleue du territoire dans les cartes du DOO et donne les orientations suivantes :

- La **TVB** doit être **traduite** et **précisée** dans les PLU par un zonage adapté. Elle sera à **identifier** et **protéger**.
- La **rupture de la continuité du corridor est interdite**. Tout projet devra veiller à maintenir la continuité et la fonctionnalité des corridors.
- La **qualité des corridors écologiques doit être préservée**, afin qu'ils conservent leur fonctionnalité : espaces tampons, activité agricole extensive, éviter de clôturer,...
- Dans les secteurs bocagers, les **haies doivent être préservées**, voire restaurées. Elles doivent être **cartographiées dans les PLU** et protégées par tout moyen de droit adapté à leur vocation.
- En **milieu urbain**, les collectivités et les aménageurs doivent préférer, lorsque cela est possible, la **plantation de haies** aux clôtures non franchissables par la faune et la flore.
- Les **cœurs de nature** identifiés par le SCoT doivent être **inconstructibles**.
Cette inconstructibilité ne saurait interdire des projets d'intérêt général, répondant à des besoins supérieurs à l'intérêt communautaire, pouvant être déclarés d'utilité publique, sous réserve des compensations prévues dans les études d'impacts de ces projets.
- Les **coupures d'urbanisation existantes**, qui participent à la préservation de l'identité des villages, doivent être préservées.

Le SCoT demande également, dans le cas où un développement urbain pour être en continuité de l'urbanisation des villages, nécessite une **consommation des espaces du continuum forestier, de la trame agricole à enjeu biodiversité et des zones humides potentielles**, les PLU ne pourront autoriser l'urbanisation de tels espaces sauf à :

- Avoir établi un **diagnostic écologique précis préalable**, des secteurs concernés,
- Pouvoir **justifier de la nécessité de consommer ces espaces**,
- Pouvoir **démontrer l'impact minimaliste** de l'urbanisation sur la fonctionnalité écologique de ces espaces

En ce qui concerne les cours d'eau, le SCoT donne comme objectif :

- De **préserver et restaurer**, autant que possible la **dynamique fluviale** des différents affluents de l'Allier et autres rivières du territoire
- D'étudier la possibilité de redonner des espaces de divagation au cours d'eau ou pour améliorer sa continuité écologique, lors de la requalification d'un bâtiment le long d'un cours d'eau canalisé, le cadre d'une renaturation des berges.
- De **maintenir les formations rivulaires** le long des cours d'eau, dans les vallons et ravins secs, dans les espaces de trame bleue identifiés.

• Inventaire des zones humides du SAGE Allier Aval

Le SAGE Allier Aval, approuvé par la Commission locale de l'eau du 3 juillet 2015, recense **d'importantes surfaces en zones humides potentielles sur le territoire de la commune**.

Notons que cet inventaire est réalisé au 1/25 000 et détermine des probabilités de présence plus ou moins forte et dans certain cas des présences observées. Bien que la législation relative aux zones humides évolue, cet inventaire mérite d'être pris en compte dans le PLU car il révèle des zones à caractère humide qui présentent un intérêt écologique global mais aussi un rôle important dans la régulation des crues ou encore l'autoépuration de l'eau.

Pour information, les zones nouvellement constructibles du futur PLU (zone AU notamment) ont fait l'objet d'un passage spécifique afin de vérifier le caractère humide ou non des parcelles concernées. Ce travail permet d'affiner et de compléter l'inventaire des zones humides et de préciser l'incidence du futur PLU sur ces dernières.

IV.2.2 Incidences générales de la mise en œuvre du PLU

IV.2.2.1. Continuités écologiques et milieu naturel

- **Rappels de l'état initial**

Le diagnostic communal rappelle que le territoire est concerné par :

- la **ZNIEFF de type I** « Environs d'Escurolles » ;
- et de nombreuses **zones humides** potentielles inventoriées par le SAGE Allier Aval.

La commune d'Espinasse-Vozelle n'est concernée par aucun site Natura 2000, Arrêté de Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), Réserve naturelle, Parc Naturel National ou Régional ni aucun site géré par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne.

Les principaux espaces d'intérêt écologique sont associés à l'agriculture : prairies permanentes et temporaires, les haies et arbres isolés associés aux cultures.

La commune présente également des boisements dont le Bois de Charmeil à l'Est de la commune et d'autres petites surfaces boisées disséminées sur la commune. Ces boisements, notamment associés aux cultures jouent un rôle écologique important en tant que refuge pour certaines espèces et notamment l'avifaune. Certains de ces boisements forment une mince ripisylve le long des ruisseaux de la commune.

Les cours d'eau et les nombreuses zones humides, sont soumis à des pressions anthropiques telles que la modification des linéaires hydrauliques, le drainage ou assèchement par les activités agricoles et la suppression des haies.

La continuité écologique de la commune s'appuie fortement sur les réseaux de prairies et de haies. Les cours d'eau représentent des corridors dégradés qui nécessitent d'être protégés et restaurés. Le nouvel axe routier de l'autoroute A719/contournement Sud-ouest de Vichy crée une forte rupture de la trame écologique au nord de la commune. Aucun dispositif de franchissement par la faune n'a été réalisé sur la commune et les ponts routiers, entièrement minéraux, ne constituent pas des corridors de franchissement de cet axe. En revanche, la taille importante des buses mises en place pour les cours d'eau (Figure 2) devrait permettre une certaine continuité de la trame bleue de part et d'autre de l'A719.



Figure 2 - Cours d'eau busé sous l'A719

Le SRCE identifie à l'extrême Est de la commune (Figure 3) :

- des corridors écologiques diffus à préserver s'étendant sur des surfaces importantes à l'Ouest et au Nord-est du territoire,
- une zone de transparence écologique à améliorer au Sud de la commune ;
- pour la trame bleue, le SRCE ne signale pas d'éléments notables.

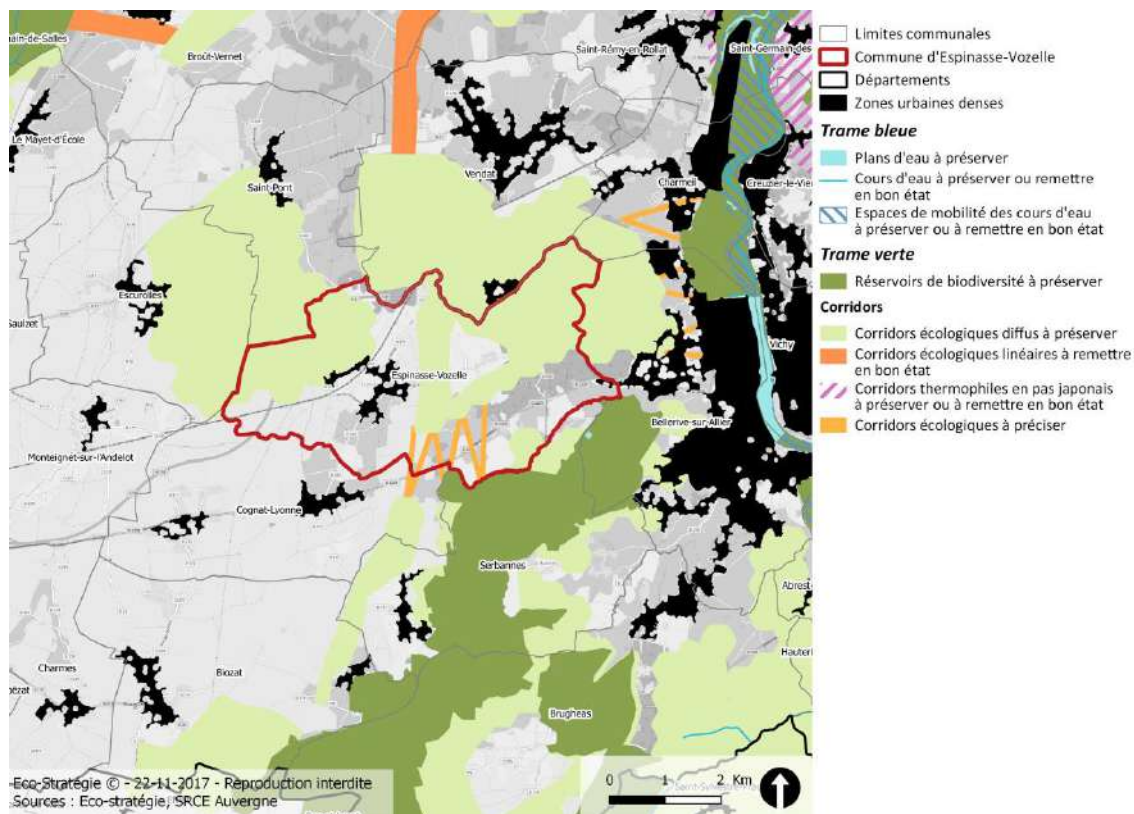


Figure 3 - Carte du SRCE Auvergne dans le secteur de la commune d'Espinasse-Vozelle

Le SCoT identifie (Figure 4) :

- un espace **cœur de nature** au nord-ouest du territoire communal,
- une **trame agricole à enjeux de biodiversité** au sud du centre-village,
- des espaces de **continuum forestier** en périphérie de la commune,
- des **zones humides disséminées** sur tout le territoire dont certaines localisées en bordure directe des zones bâties,
- les cours d'eau du Chalon, du Briandet et du Béron et leurs affluents, notés comme d'état écologique moyen.

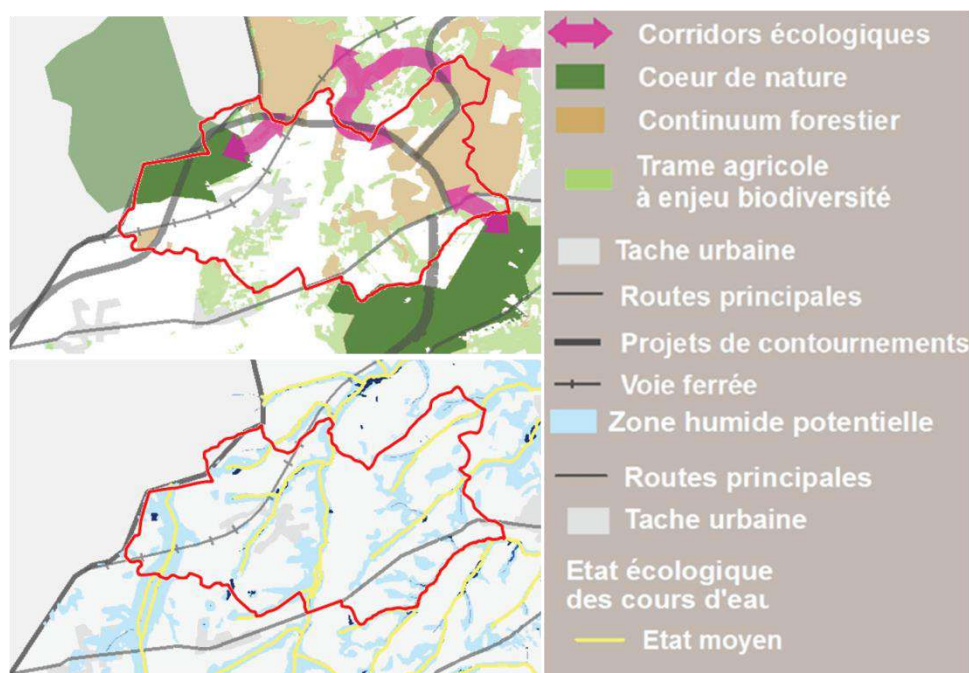


Figure 4 - Extrait des cartes de trame verte et bleue du DOO du SCoT de Vichy Val d'Allier

Vis-à-vis de la nature et des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité, **le PADD définit:**

- **Protéger strictement les espaces naturels remarquables**
→ Une protection stricte sera ainsi envisagée pour la forêt de Charmeil à l'Est et pour les espaces agricoles à l'Ouest
- **Préserver la trame bocagère**
→ Le projet communal cherchera à préserver le paysage bocager de la commune donc les haies existantes et à reconstituer de nouveaux linéaires de haies.
- **Maintenir la trame hydraulique et les milieux humides**
→ L'intégrité des cours d'eau, dans leur linéaire et leur morphologie et les zones humides, support de biodiversité seront préservés.
- **Garantir la continuité des corridors écologiques terrestres et aquatiques**
→ Restaurer les continuités écologiques passées autant que possible et maintenir voire conforter les corridors écologiques actuels.

• Incidences sur la trame verte :

Les **zones Np et Aco** sont **inconstructibles** et les **zones A et N** présentent une **constructibilité fortement limitée**. La réglementation des **clôtures** prévoit le maintien d'une certaine **perméabilité** en zones agricoles (**A, Aco**) et naturelles (**N, Np, NI**) :

« Seules sont autorisées les clôtures constituées soit de :

- haies végétalisées vives et non opaques, composées d'au moins 3 essences locales.
- grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie dont la partie inférieure comprend un passage ajouré pour permettre la circulation de la petite faune. »

De plus, la **préservation du maillage bocager** est garantie en zones A et Np par la règle suivante : « Toute suppression de plantation existante sur un terrain doit être compensée par la replantation, en même nombre et selon un port similaire, d'essences locales. ». Cette règle est **à étendre aux zones Aco et N** et le terme « **plantation** » **doit être précisé** pour éviter toutes confusions avec des plantations agricoles par exemple.

Les **corridors écologiques diffus et l'espace de transparence écologique à améliorer** signalés par le SRCE sont en grande partie **préservés** par un zonage N, A, Np ou Aco à l'exception de surfaces ponctuelles en UB, correspondant à du bâti existant.

Le **cœur de nature** qui correspond à une ZNIEFF de type I signalée par le SCoT est intégralement protégé par un zonage N ou Aco et un classement des boisements en EBC. Cet espace est donc **inconstructible**.

L'**espace de continuum forestier** identifié par le SCoT est majoritairement classé en Espace Boisé Classé (EBC). Les corridors écologiques sont classés en zone N ou Aco.

La **trame agricole d'intérêt écologique** ne fait pas l'objet d'une protection particulière. Elle est en grande partie couverte par un zonage A. **Ce zonage pourra être remplacé par un zonage Aco.**

• Incidences sur la trame bleue :

Les données issues de l'**inventaire des zones humides** réalisé dans le cadre du SAGE Allier Aval, identifient des zones humides potentielles et des zones humides observées lors de cet inventaire. Les **zones humides observées sont protégées** dans le PLU au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Les **zones humides potentielles** étaient nombreuses sur la commune et sur certaines parcelles destinées à être urbanisées. Leur présence a été étudiée sur ces parcelles et les zones humides avérées ont été relevées.

Plusieurs **zones et fossés humides** situés dans les zones UB et AU ont été délimités suite au terrain de l'évaluation environnementale. Ils ont été **préservés par un sur-zonage (L151-23,**

C. Urb.) et par une re-délimitation de la zone UB. Le fossé signalé dans la zone AU n'est pas repris dans le plan d'aménagement de l'OAP bien que sa préservation soit rappelée dans le programme d'aménagement.

Le respect d'un recul de 5m de part et d'autre pour toute imperméabilisation du sol reste à intégrer pour une préservation optimale des zones humides et 3m de part et d'autre des fossés.

Une **bande non bâtie** de 10m de part et d'autre des cours d'eau avait été préconisée afin de garantir la préservation des zones humides de bord de cours d'eau et du bon fonctionnement du lit. Cette mesure a été intégrée dans le PLU, sous la forme d'une bande de protection (L151-23 C. Urb.) d'une largeur **de 17m de part et d'autre des cours d'eau** de la commune.

Une part importante des **ripisylves** est classée en **espaces boisés classés ou protégée par un sur-zonage** (L151-23 C. Urb.).

La zone NL située sous l'école est destinée à un **aménagement de préservation et de mise en valeur d'une zone humide**. Cet aménagement fait l'objet d'un emplacement réservé sur le plan de zonage.

Le PLU de la commune d'Espinasse-Vozelle **prend en compte les continuités écologiques** du SRCE et du SCoT. Afin de renforcer cette prise en compte, il est préconisé :

- D'étendre la règle relative à la **suppression de plantations existantes** aux zones Aco et N et de préciser le terme « plantation »
- Remplacer, dans la mesure du possible, le **zonage A par un Aco** sur les **parcelles de la trame agricole** d'intérêt écologique (Prairies et prairies permanentes du continuum agricole)
- D'ajouter au règlement le respect d'un **recul de 5m** autour des **zones humides** pour toute imperméabilisation du sol et de **3m de part et d'autre des fossés**

IV.2.2.2. Espaces forestiers et éléments remarquables

Les espaces boisés sont tous classés en espaces boisés classés. **Le projet de PLU ne prévoit donc aucune consommation d'espace forestier ou boisé.**

Le PLU de 2005 ne prévoyait aucun Espace Boisé Classé (EBC). Dans le cadre de l'élaboration du nouveau PLU, un **important travail de recensement** des boisements, arbres et haies remarquables a été réalisé sur toute la commune. Les boisements et certains arbres remarquables sont classés en EBC tandis que les haies et alignements d'arbres sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Cette protection vise à préserver le rôle de ces espaces en tant que réservoirs et éléments de continuité écologique.

Le **règlement associé au sur-zonage** protégeant les haies et arbres remarquables stipule que « *Les alignements d'arbres, les haies identifiés au règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sont protégés et à conserver. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (article R.421-23 CU).* ». Cette **protection pourra être complétée** par les règles suivantes : « *En cas d'abatages, les continuités des haies devront être reconstituées par une replantation. Elles ne devront pas être totalement détruites sauf de façon dérogatoire. En cas de destruction, elles devront être replantées à proximité sous forme de haies végétalisées composées d'essences locales plurispécifiques (c'est-à-dire de plusieurs essences) à feuilles caduques* »

Enfin, des boisements, arbres et haies remarquables supplémentaires ont été inventoriés en phase terrain de l'évaluation environnementale et sont à ajouter à ceux figurant dans le zonage.

Le PLU permet la **protection d'un nombre important de boisements, de haies et d'arbres remarquables**. Est préconisé le **renforcement du règlement** associé à la protection des haies et des arbres remarquables par l'ajout des règles suivantes :

En cas d'abatages, les continuités des haies devront être reconstituées par une replantation. Elles ne devront pas être totalement détruites sauf de façon dérogatoire. En cas de destruction, elles devront être replantées à proximité sous forme de haies végétalisées composées d'essences locales plurispécifiques (c'est-à-dire de plusieurs essences) à feuilles caduques.



Figure 5 - Boisements, arbres et haies remarquables recensés

IV.2.2.3. Incidences sur le réseau Natura 2000

Le territoire n'est pas concerné par un **site Natura 2000**. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 2,5 km de la limite communale et correspond au site Natura 2000 de la Vallée de l'Allier Sud, FR8301016.

Ce site s'étend sur plusieurs sites du Val d'Allier et notamment sur les zones humides et milieux associés au cours d'eau (ripisylves, étangs, mégaphorbiaies ...). Ces milieux en mosaïque associés à des milieux secs (pelouses sèches) présentent un fort intérêt écologique. L'allier constitue également un axe migratoire important pour plusieurs espèces de poissons migrateurs qui transitent et se reproduisent sur ce site.

Cependant plusieurs menaces pèsent sur la Vallée de l'Allier Sud :

- L'intensification agricole pouvant être source de pollution (fertilisants, produits phytosanitaires)
- Le captage des eaux de surface pour la consommation et l'irrigation
- La proximité des zones urbanisées et des infrastructures de transport
- La présence d'espèces exotiques envahissantes
- Les modifications du fonctionnement hydrographique liées aux activités et aménagements humains (digues, remblais, extraction de sable et graviers, ...).

En préservant les abords des cours d'eau (affluents de l'Allier) et les zones humides de son territoire et en ne prévoyant pas d'aménagement de leur lit, le PLU ne sera pas à même d'impacter négativement le site Natura 2000 en aval.

Le PLU de la commune n'aura pas d'impact négatif sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Allier Sud, FR8301016.

IV.2.3 Incidences de la mise en œuvre du PLU sur les parcelles d'urbanisation future

L'enveloppe urbaine impose des limites relativement resserrées autour des zones bâties déjà construites ce qui limite fortement l'étalement urbain et la consommation des espaces naturels. Cependant, une surface importante en zone AU s'étend sur des espaces actuellement agricoles.

Les zones non construites aujourd'hui qui bénéficient d'un zonage constructible concernent la zone AU et les dents creuses et extensions des zones UB.

• Consommation d'espace naturel ou agricole : zoom sur la zone AU

Le zonage AU correspond à la **zone d'urbanisation future**. Une part importante de ces parcelles est aujourd'hui **cultivée** et représente une surface de **4,2 ha d'espace agricole**. Les 2,2 ha restants couvrent des espaces naturels occupés par des boisements et une friche arbustive. 1,4 hectare de cet espace a été retiré de la zone AU et classé en zone A dans le plan de zonage de novembre 2017.

Le terrain de l'évaluation environnementale a permis de recenser sur cette zone (Figure 6) :

- une **haie** présentant un **intérêt écologique** en constituant un axe de déplacement pour la faune qui a été préservée (L.151-23 C. Urb. et OAP).
- un **fossé humide** qui présente un intérêt dans la régulation des eaux pluviales qui a également été préservée (L.151-23 C. Urb. et OAP). Cette protection est à renforcer par le respect d'un **recul de 3m de part et d'autre du fossé** pour toute imperméabilisation du sol afin de garantir son bon fonctionnement.

Par ailleurs, une parcelle au Nord-est de la zone AU a déjà fait l'objet d'une construction, un rattachement de cette parcelle à la zone UB serait pertinent.

Le PLU entraîne donc une consommation d'une surface d'environ 5 ha dont 4,2 d'espace agricole et 0,8 d'espace naturel sur le zonage AU.

Sont préconisés :

- **Le respect d'un recul de 3m de part et d'autre du fossé humide pour toute imperméabilisation du sol ;**
- **La re-délimitation de la zone AU en cohérence avec l'occupation du sol.**

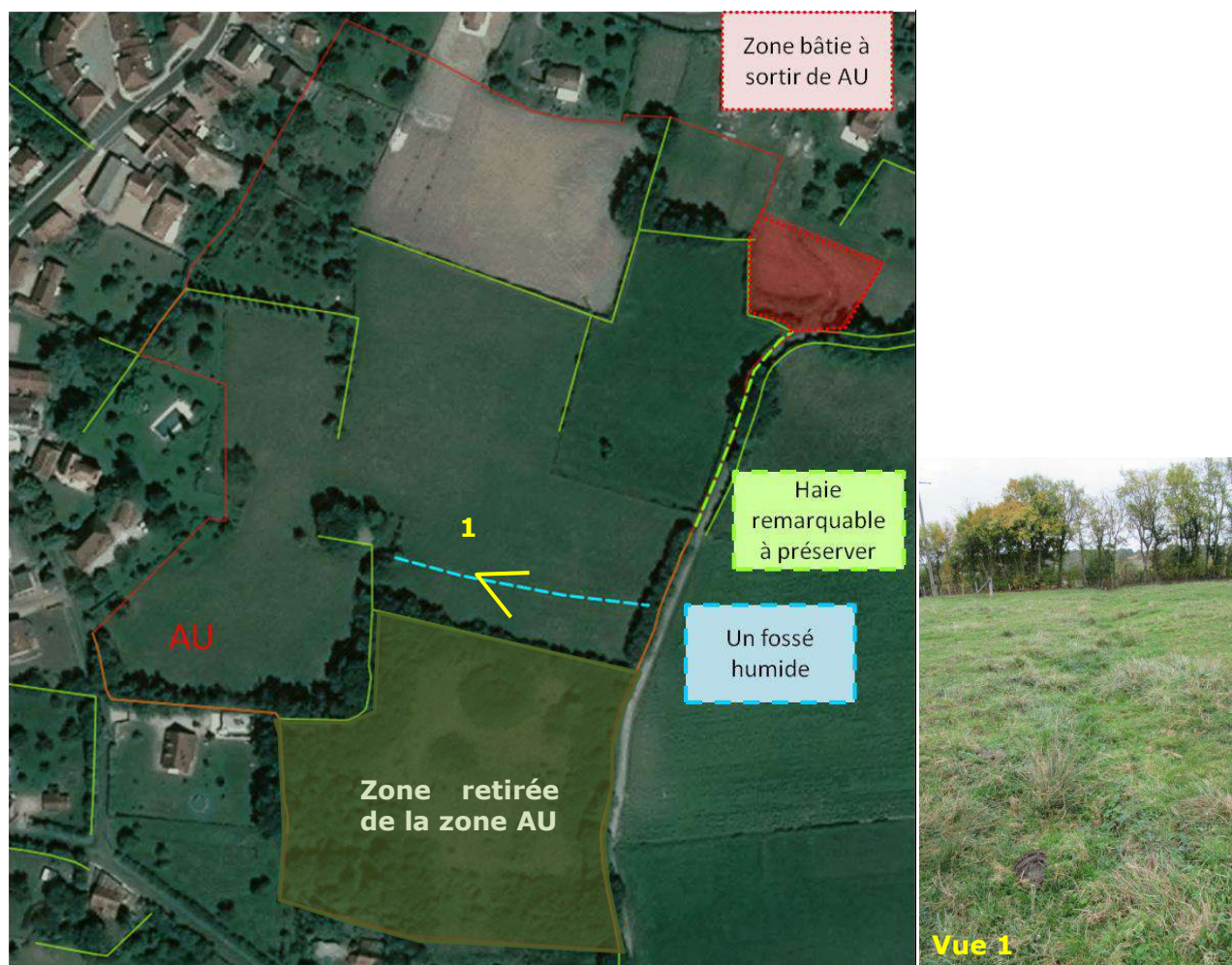


Figure 6 - Zone AU : localisation des éléments d'intérêt à préserver

• Consommation d'espace naturel ou agricole : zoom sur la zone UB

Le zonage UB correspond à une **zone urbaine de développement à dominante habitat**. Cette zone occupe une surface de 91 ha majoritairement bâtie et anthropisée. Cependant plusieurs « dents creuses » et extensions de zones urbanisées sont situées en espace agricole. L'urbanisation de ces espaces correspond à une **consommation de 7 ha d'espaces agricoles**.

Au sein de la zone UB, un emplacement réservé est destiné à l'extension du cimetière actuel. Cet emplacement ne présente pas d'enjeux particuliers.

Si certaines parcelles agricoles de la zone UB sont situées strictement en « dents creuses », la consommation de certains espaces est peu justifiée. Les limites des **zones UB peuvent donc être redessinées** afin de rétablir un zonage A sur les parcelles cultivées ne présentant pas réellement un caractère de « dent creuse » (Figure 7). Cette nouvelle limite permettra **d'éviter la consommation de 1,7 ha d'espace agricole**.

Deux de ces « dents creuses » présentent également un **caractère humide**, motivant d'autant plus leur retrait des parcelles pouvant être urbanisées.

Dans la version de novembre 2017 du plan de zonage, la dénomination UB de la parcelle en zone humide du **lieu-dit les Varennes** a été remplacée par un zonage A, évitant l'impact sur la zone humide et **réduisant de 0,7 ha la consommation d'espaces agricoles**.

Les zones humides du **lieu-dit les Joncs** ont été protégées par un sur-zonage (L151-23, C. Urb.) mais des permis de construire ayant déjà été délivrés sur ce secteur et aussi sur le secteur du lieu-dit du Breuil, ces espaces ne pourront pas être classés en zonage agricole.

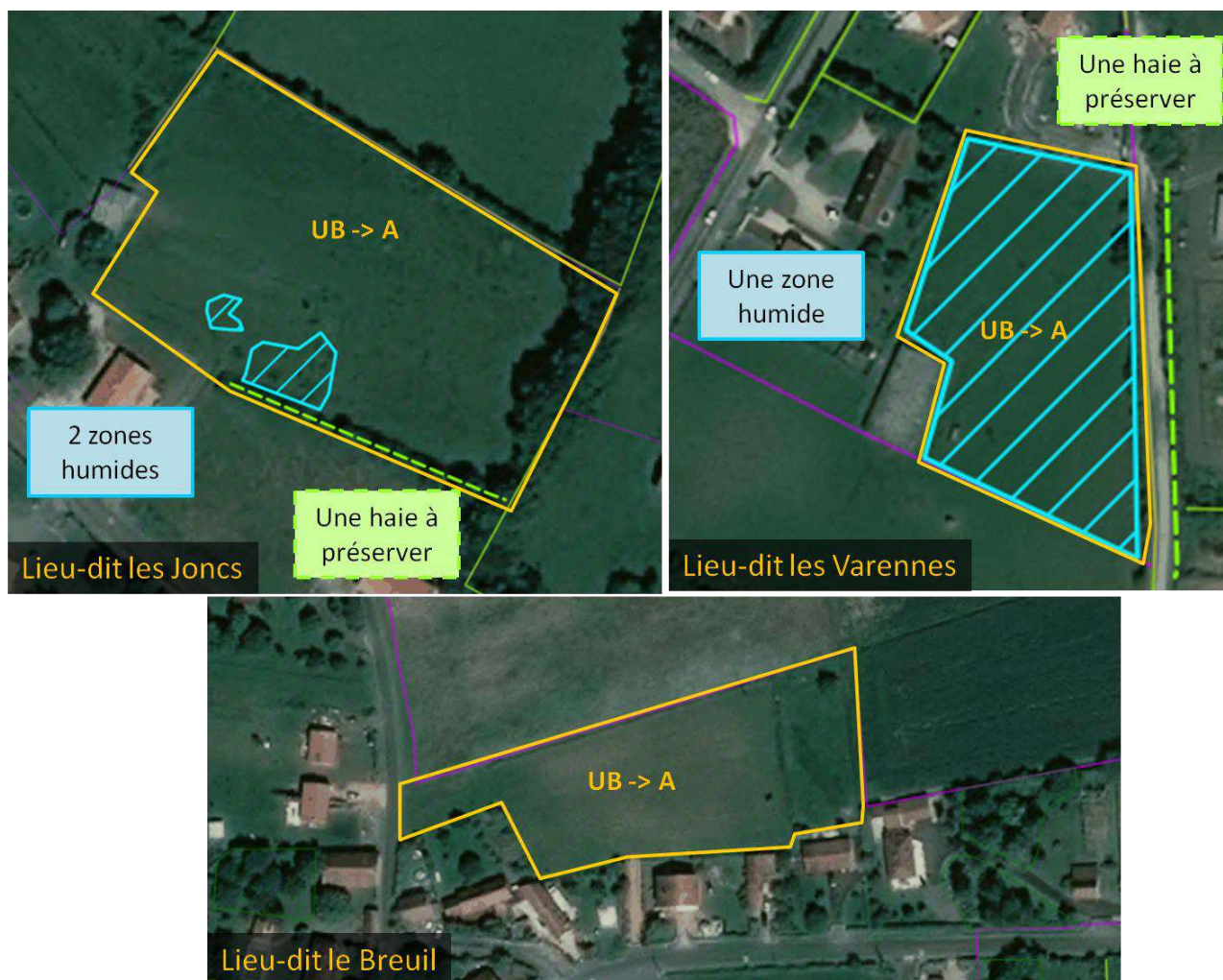


Figure 7 - Zone UB : Limites à redessiner afin de limiter la consommation d'espace agricole et d'éviter l'impact sur les zones humides

Les haies, arbres et boisements remarquables de ces zones ont été recensés et sont détaillés plus haut (paragraphe 0, p. 20).

Le PLU entrainera une consommation d'environ 6,3 ha d'espace agricole sur le zonage UB. Sont préconisés :

- **Le respect d'un recul de 5m autour des zones humides pour toute imperméabilisation du sol ;**
- **La préservation des haies (Art L151-23 C. Urb.) et des arbres remarquables (Art L151-23 C. Urb. ou classement EBC).**

• **Consommation d'espace naturel ou agricole : zoom sur la zone UA**

Le zonage UB correspond à une **zone urbaine de renforcement du centre-village**. Cette zone occupe une surface de 15,7 ha majoritairement bâtie et anthropisée. Cependant plusieurs « dents creuses » et extensions de zones urbanisées sont situées en espace agricole. L'urbanisation de ces espaces correspond à une consommation de 0,8 ha d'espaces agricoles.

Le PLU entrainera une consommation d'environ 0,8 ha d'espace agricole sur le zonage UA.

Pour conclure sur les incidences du PLU sur les parcelles d'urbanisation future, la **consommation d'espaces agricoles s'élève à 11,3 ha répartis entre les zones AU, UA et UB**. Cette consommation porte de manière importante sur des espaces agricoles dont les sols présentent un **fort potentiel agronomique**.

La **consommation d'espaces naturels** quant à elle concerne une surface de 0,8 ha. Ces espaces ne présentent qu'un **faible intérêt écologique** (friche arbustive, jardins), tandis que les éléments présentant un intérêt (boisements, arbres et haies remarquables) sont protégés.

Notons que l'outil EBC a permis la protection de la quasi-totalité des boisements de la commune tandis que les haies et alignements d'arbres sont protégés au titre des continuités écologiques (Art. L.151-23, C. Urb.).

Les **zones humides, fossés et boisements** à protéger signalés **ont été protégés**. Cette protection reste **à compléter et renforcer** comme vu précédemment pour la préservation des boisements et de la trame bleue.

IV.3. Pollutions, nuisances et qualité des milieux

IV.3.1 Articulation du PLU avec les autres documents

Sources : ARS Auvergne – PRSE2, SRCAE Auvergne, PCET VVA, SCoT VVA, Plan déchet

- **SCoT Vichy Val d'Allier : Energie et climat**

Tout projet **et tout document d'urbanisme devra intégrer la thématique énergie/climat et les objectifs fixés par le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)** qui seront déclinés dans le Plan Climat Energie Territorial (PCET) : les PLU doivent organiser au mieux l'aménagement de leur territoire pour tendre vers ces objectifs :

- **20% de diminution des GES**
- **22,4% d'efficacité énergétique en plus**
- **30% d'énergie renouvelables dans la consommation**

Le SCoT donne les orientations suivantes pour lutter contre le réchauffement climatique :

- Promouvoir un **urbanisme de proximité** : appliquer le principe de construction en continuité de l'urbanisation existante et dans les dents creuses.
- Adapter les aménagements et les constructions au changement climatique : lutte contre les îlots de chaleur urbains.
- Adapter l'urbanisme et les règlements d'urbanisme pour permettre le développement des énergies renouvelables, des réseaux de chaleur, des énergies de récupération, etc.
- Sur l'ensemble du territoire de VVA, les **installations photovoltaïques au sol sont interdites sur les sols naturels et agricoles**. Cependant, pour les sols agricoles, elles peuvent être admises sur des terres à faible valeur économique, ainsi que sur certaines friches industrielles, sur certaines carrières à l'abandon ou sur des milieux précédemment artificialisés à l'abandon.
- Les projets éoliens respecteront les prescriptions actuellement en vigueur. Ils devront tenir compte des orientations en matière de développement éolien définies dans le cadre **du schéma régional éolien d'Auvergne**.

- **Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Auvergne et Plan Climat Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier**

La Région Auvergne possède un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) **approuvé le 20 juillet 2012** décliné localement par un Plan Climat Energie Territorial de la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier. Le **SRCAE a été annulé par la cours d'appel administrative de Lyon le 3 mai 2016**.

Le **PCET Vichy Val d'Allier, élaboré en 2011**, précise dans son axe 1 la nécessité **de décliner le PCET dans le SCoT et les PLU**. Les leviers de cette intégration sont :

- **Construire un urbanisme de proximité ;**
- **Renforcer les centralités urbaines**, les courtes distances et les déplacements doux ;
- Favoriser la mutation vers un territoire décarboné.

Le PLU d'Espinasse-Vozelle devra être compatible avec le PCET Vichy Val d'Allier

- **SCoT Vichy Val d'Allier : Gestion des déchets**

En matière de **gestion des déchets**, le SCoT émet les préconisations suivantes:

- Les OAP des nouveaux quartiers intégreront les emplacements et les accès nécessaires à la collecte des déchets.
- Les emplacements pour le tri et la collecte des déchets ménagers sont spécifiquement prévus et intégrés dans la conception de toute opération d'aménagement ou bâtiment collectif.
- Dans les projets de réaménagement de voiries, privilégier les colonnes enterrées pour la gestion des déchets
- Tout projet générant des déchets devra intégrer la mise en place d'équipements liés à la collecte et au traitement de ces déchets. Les PLU devront favoriser ces installations et les anticiper en réservant à cette fin le foncier nécessaire.

- **Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Allier**

Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Allier a été approuvé en juin 2013. Il a pour objectifs :

1. De **développer la prévention des déchets**
2. De **consolider et améliorer la valorisation matière et organique** pour permettre une contribution aux objectifs nationaux
3. De **participer à la diminution de 15% des déchets** envoyés vers les unités de traitement et de stockage.
4. De favoriser la **limitation du transport des déchets en distance et volume** en lien avec les équipements et l'autonomie du territoire.
5. De promouvoir la **performance des équipements de gestion des déchets** et leur limitation en matière d'impact sur l'environnement.
6. D'intégrer la **maîtrise des coûts**.
7. D'assurer **l'information et la communication** auprès des différents publics en développant des outils permettant de consolider la connaissance et de présenter l'avancée de la planification.

Aucune action prévue dans ce plan ne concerne directement la planification urbaine.

La prise en compte de ce PPGDND au sein de PLU n'est pas directement visible, la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers étant traitée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères du Sud Allier.

- **SCoT Vichy Val d'Allier : Sites et sols pollués**

Les choix de localisation et les modes d'urbanisation prendront en compte l'existence des pollutions du sol.

- **Sites et sols pollués**

Aucun site et sol pollué n'est connu ou répertorié sur la commune dans les bases de données BASOL (inventaires des sites et sols pollués) et BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service).

IV.3.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU

• SCoT Vichy Val d'Allier : Energie et climat

Le PLU répond aux enjeux de l'**urbanisme de proximité** prescrit par le SCoT. Son règlement ne va pas à l'encontre du développement potentiel des réseaux de chaleur, des énergies de récupération, etc. Cependant, **l'implantation d'éoliennes est interdite** sur l'ensemble des zones du PLU à l'exception des éoliennes de moins de 12 mètres en zone A.

Le PADD se donne pour objectif de **développer la production des énergies renouvelables locales** et affiche que « *le développement des énergies renouvelables sera recherché, en priorité pour les **secteurs d'urbanisation future comme sites pilotes d'exemplarité**.* » pourtant cette volonté n'est **traduite ni par l'OAP de la zone AU**, ni dans le règlement, bien que ce dernier n'interdise pas les installations photovoltaïques.

Néanmoins, le SCoT stipule que, « *Sur l'ensemble du territoire de VVA, les **installations photovoltaïques au sol sont interdites sur les sols naturels et agricoles**. Cependant, pour les sols agricoles, elles peuvent être admises sur des terres à faible valeur économique, ainsi que sur certaines friches industrielles, sur certaines carrières à l'abandon ou sur des milieux précédemment artificialisés à l'abandon* ». Afin de garantir le respect de cette obligation, celle-ci mériterait d'être reprise dans le règlement des zones agricoles et naturelles.

Afin de garantir le respect du SCoT, il est préconisé d'inscrire dans le règlement des zones A et N du PLU les **modalités d'interdiction d'implantation des installations photovoltaïques**. Un règlement plus **permissif vis-à-vis de l'implantation de l'éolien** sur la commune est également à envisager.

L'engagement de la commune en faveur des énergies renouvelables sur les secteurs d'urbanisation future doit être traduit dans l'OAP associée à la zone AU.

• Plan Climat Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier

Le projet de PLU ne sera **pas de nature à changer sensiblement la qualité de l'air à l'échelle communale**. En privilégiant l'urbanisation au sein du tissu urbain et le développement des services, des commerces de proximité et des voies de cheminement doux, le PLU limite le développement des déplacements routiers. De plus, de récents travaux ont permis la mise en place d'une aire de covoiturage en bordure du Contournement Sud-ouest de Vichy, sur la commune.

Ainsi, le projet de PLU est en cohérence avec le PCET.

• Santé et nuisances sonores

Sur la commune, on considèrera les **zones de bruit** des infrastructures suivantes :

- Le **Contournement Sud-ouest** classé en infrastructure bruyante de catégorie 3, entraînant une interdiction de construire de part et d'autre de l'infrastructure dans une bande de 100 mètres. Cette infrastructure est éloignée des principales zones bâties du territoire communal et est entourée de zones classées naturelles et agricoles
- La **RD2209** classée comme une infrastructure bruyante de catégorie 3 ce qui implique une réglementation d'isolation acoustique spécifique pour les constructions situées dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la voie.

Par ailleurs, notons la présence d'un arrêté préfectoral prescrivant la destruction obligatoire de **l'Ambroisie** (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de l'Allier (arrêté n°2391-115 du 23 septembre 2015). En Auvergne, l'Allier est le département le plus exposé.

Le **réseau électrique très haute tension** peut également être source de nuisances. Un ouvrage de transport d'électricité très haute tension (400 kV), associé à une servitude d'utilité publique I4, est présent sur la commune. Il ne surplombe aucune construction ni EBC.

• **Gestion des déchets et SCoT**

Les emplacements dédiés à la collecte et éventuellement au tri des déchets et au compostage ne figurent pas dans les principes d'aménagement de l'OAP associée à la zone AU alors que le SCoT préconise que « les OAP des nouveaux quartiers intégreront les emplacements et les accès nécessaires à la collecte des déchets. ».

Le PLU doit s'accorder avec le SCoT en intégrant dans l'OAP associée à la zone AU les emplacements nécessaires à la collecte des déchets.

IV.4. Ressources en eau et assainissement

IV.4.1 Articulation du PLU avec les autres documents

Sources : SDAGE Loire-Bretagne (2016-2021) ; GEST'EAU [en ligne] <http://www.gesteau.fr>, consulté le 12 octobre 2017, schéma directeur d'assainissement plan de zonage des eaux usées

• **SCoT Vichy Val d'Allier : ressource en eau**

En matière de gestion de la **ressource en eau**, le SCoT prescrit les orientations suivantes :

- Les projets d'aménagements intégreront la problématique de la gestion économe de l'eau, conformément aux préconisations de l'étude de gestion globale des eaux usées, des eaux pluviales et du risque inondation sur le territoire de Vichy Val d'Allier.
- **L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la disponibilité des ressources en eau localement**, aux coûts (économiques et environnementaux) et à l'impact environnemental découlant de l'acheminement de ces ressources.
- Les projets de PLU ne pourront remettre en cause les protections des captages en eau potable de la plaine d'Allier et veilleront tout au contraire à favoriser la protection quantitative et qualitative de cette ressource.

• **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne**

La commune est incluse dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté du 18 novembre 2015 et entré en vigueur depuis janvier 2016 pour la période 2016-2021. Le document met en avant 14 orientations fondamentales majeures que sont :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau ;
2. **Réduire la pollution par les nitrates ;**
3. Réduire la pollution organique et bactériologique ;
4. **Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;**
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses ;
6. **Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;**
7. Maîtriser les prélèvements d'eau ;
8. **Préserver les zones humides ;**
9. Préserver la biodiversité aquatique ;
10. Préserver le littoral ;
11. Préserver les têtes de bassin versant ;
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Les orientations 2, 4, 6 peuvent se traduire à l'échelle du PLU par une préservation des cours d'eau et de leurs abords, mais aussi par la préservation des haies qui participent à la filtration des eaux de surface venant des cultures agricoles. La préservation des zones humides (orientation 8) se fait également à l'échelle du PLU.

La commune est concernée par les masses d'eau suivantes identifiées au SDAGE :

Tableau 2 - Masses d'eau superficielles identifiées au SDAGE sur le territoire communal

masse d'eau superficielle	Etat et atteinte du bon état (selon la DCE)	Pressions
FRGR1136 - Le Béron et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Mayenne	Etat écologique mauvais Atteinte du bon état écologique 2027	- Rejets d'eaux usées urbaines - Prélèvements d'eau (Agriculture, eau potable, industrie) - Altération de la morphologie du cours d'eau (lit, berges, ripisylves ...) et de la continuité écologique (barrages, seuils ...)
FRGR1723 - Le Châlon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Andelot	Etat écologique moyen Atteinte du bon état écologique 2027	- Altération de la continuité écologique du cours d'eau (barrages, seuils ...)
FRGR1720 - Le Briand et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Allier	Etat écologique moyen Atteinte du bon état écologique 2021	- Espèces exotiques envahissantes - Altération de la continuité écologique du cours d'eau (barrages, seuils ...) et de sa morphologie - Altération de son état chimique (pollutions)

Tableau 3 - Masses d'eau souterraines identifiées au SDAGE sur le territoire communal

masse d'eau souterraine	Etat et atteinte du bon état (selon la DCE)	Pressions
FRGG051 - Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne	Bon état chimique Etat quantitatif moyen	- Potentiellement vulnérable en bas de versant et secteurs de plaine où le niveau de la nappe oscille entre -4 et -0,5 mètres par rapport au sol. - «Zone vulnérable aux nitrates»

Le PLU d'Espinasse-Vozelle doit être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.

• Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval

Le SAGE est une déclinaison locale du SDAGE à l'échelle d'un bassin versant précis. Le SAGE Allier Aval a été approuvé par la Commission locale de l'eau du 3 juillet 2015. Il donne les enjeux et orientations suivantes :

Tableau 4 - Enjeux et orientations donnés par le SAGE Allier Aval

Orientations	Enjeux
	Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre
Gestion quantitative de la ressource	Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme Vivre avec / à côté de la rivière en cas de crues
Gestion qualitative de la ressource	Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant
Gestion et valorisation des cours d'eau et des milieux aquatiques	Maintenir les biotopes et la biodiversité : <i>Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets</i>
Dynamique fluviale	Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs : <i>Préserver l'espace de mobilité optimal par l'aménagement du territoire</i>

• SCoT Vichy Val d'Allier : Assainissement

En ce qui concerne l'**assainissement**, le SCoT prescrit les orientations suivantes :

- **L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée** aux capacités de traitement existantes ou programmées des **réseaux et stations d'épuration**, à leur rendement (qualité des eaux de rejets en milieu naturel) et à l'existence de filières de prise en charge des boues. **L'urbanisation de ces zones est conditionnée à la réalisation effective de ces capacités de traitement des eaux.**
- Les **réseaux séparatifs** sont **imposés** dans toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.
- La **séparation des réseaux existants** est **encouragée** dans les secteurs où elle n'est pas encore en place.

Le PLU d'Espinasse-Vozelle devra être compatible avec le SCoT sur cette thématique.

• Schéma d'assainissement

La commune ne dispose pas à ce jour de schéma d'assainissement.

IV.4.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU

- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval**

Le SAGE étant une déclinaison locale des orientations du SDAGE, la prise en compte des orientations du SAGE Allier Aval dans le projet de PLU est analysée en détail dans le tableau suivant. La prise en compte du SDAGE est ensuite analysée plus succinctement.

Tableau 5 – Prise en compte des orientations du SAGE Allier Aval dans le PLU

Orientations	Prise en compte dans le PLU
Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme	
Vivre avec / à côté de la rivière en cas de crues	Oui : Le PADD donne pour objectif d'urbaniser en dehors de tout secteur à risque «inondation» PLU ne prévoit pas d'implantation en bord de rivière
Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau	Oui : Le PLU intègre la protection des zones humides , bien que cette protection puisse être complétées et renforcée.
Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant	Le PLU classe la quasi-totalité des boisements rivulaires en EBC et préserve une bande de 17 m de part et d'autre des cours d'eau de toute artificialisation.
Maintenir les biotopes et la biodiversité : Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets	

Le **PLU** est **compatible** avec le **SDAGE** Loire-Bretagne et le **SAGE** Allier Aval **sous réserve de respecter les préconisations faites pour améliorer la préservation des zones humides** (IV.2.2.1. Continuités écologiques et milieu naturel, p. 17).

- **Assainissement et qualité des eaux**

L'assainissement collectif et non collectif (SPANC) de la commune est assuré par la Communauté d'agglomération Vichy Communauté.

Sur Espinasse-Vozelle, les eaux usées étaient traitées par station d'épuration à traitement par déshydratation naturelle. Cette station a été supprimée en 2015 pour transférer les eaux usées jusqu'à la station d'épuration de Vichy-Rhue via le réseau de Bellerive-sur-Allier. Ce transfert a été mené conjointement à d'importants travaux d'amélioration de la station d'épuration de Vichy-Rhue. L'objectif est de réduire les points de rejets dans les cours d'eau de l'agglomération et d'améliorer la qualité de traitement d'une station d'épuration récente de grande capacité.

Le PADD d'Espinasse-Vozelle prévoit une hausse d'un peu plus de 250 habitants à l'horizon 2030, afin d'arriver à un seuil de population se situant aux alentours de 1 200 habitants. La capacité de la station d'épuration est de 108 000 EH, elle traite tout ou partie des effluents de 11 communes. Ce système de station d'épuration est adapté aux rejets prévus à l'horizon 2030.

En 2018, la commune comptait 149 installations en assainissement non collectif dont 49 ont été contrôlées et étaient conformes à la réglementation actuelle.

En 2014, le réseau de la commune était séparatif avec 10,7 km de réseau eaux usées et 1,5 km de réseau eaux de pluies. Plusieurs extensions de réseaux étaient alors prévues.

Pour toutes les zones, le règlement du PLU stipule que « *toute construction, installation ou ouvrage générateur d'eaux usées doit être raccordé au réseau public des eaux usées **s'il existe*** », ce raccordement devra être réalisé en réseau séparatif. Si le raccordement n'est pas possible, « *les constructions ou installations devront comporter **un dispositif d'assainissement autonome** conforme aux recommandations techniques prescrites dans les annexes sanitaires du PLU (schéma directeur d'assainissement des eaux usées de Vichy Communauté)* »

Le PLU d'Espinasse-Vozelle est cohérent avec la capacité de traitement de la commune et permet de répondre aux besoins projetés jusqu'en 2030.

Le PLU est cohérent avec le SCOT qui encourage l'assainissement collectif et les réseaux séparatifs et conditionne l'ouverture à l'urbanisation aux capacités de traitement.

• Gestion des ressources naturelles en eau

La commune est située dans l'aire d'alimentation de captage de deux captages prioritaires de l'Allier : Le Chambon (Saint-Rémy-en-Rollat) et Le Marquisat (Paray-sous-Briailles). Elle n'est cependant pas située dans les zones d'action prioritaire de ces captages. La préservation des ripisylves et bordures des cours d'eau permet de limiter l'impact d'éventuelles pollutions sur l'aire d'alimentation.

Les captages prioritaires de l'Allier font l'objet d'un contrat territorial porté par le Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier et approuvé le 16 janvier 2014 pour la période 2014-2018. Le programme d'action de ce contrat territorial ne formule pas de préconisations destinées aux documents d'urbanisme.

La commune d'Espinasse-Vozelle est alimentée par deux réseaux de distribution :

- Le réseau Vendat-Charmeil-Saint-Rémy, qui alimente la commune par un mélange de 7 captages
- Le réseau Sioule et Bouble, qui alimente la commune par un mélange de 2 captages (« LOUCHADIERE et « PUIITS DE PESCHADOIRES »)

Cette ressource est actuellement suffisante pour répondre aux besoins de la commune.

La commune intercepte le périmètre **de protection éloigné des eaux minérales du bassin de Vichy**. Aucun travail souterrain ou sondage ne peut être effectué sans autorisation préalable.

La ressource en eau potable est suffisante pour assurer l'alimentation des futurs besoins de la commune.

IV.5. Autres ressources naturelles

IV.5.1 Articulation du PLU avec les autres documents

Sources : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Auvergne-Rhône-Alpes – PRAD Auvergne, 2012 ; DREAL Auvergne, Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Allier, 2012; Plan Pluriannuel de Développement Forestier, 2012

• SCoT Vichy Val d'Allier : Agriculture

Afin de protéger les terres agricoles, le SCoT prévoit de :

- **Préserver les espaces agricoles dans les documents d'urbanisme**, afin que le développement urbain ne vienne pas concurrencer l'activité agricole sur ces espaces
- **Limiter sa consommation foncière pour l'habitat et l'économie**
- **Les documents d'urbanisme locaux ne pourront définir de nouvelles zones d'urbanisation entraînant la rupture de l'équilibre économique d'une exploitation agricole** sans proposer de compensation assurant la survie de l'équilibre de l'exploitation
- **Les documents d'urbanisme locaux veilleront à éviter d'enclaver de nouvelles terres agricoles** lors de la définition de futures zones d'urbanisme
- **Les documents d'urbanisme locaux devront préserver lors de tout aménagement urbain des moyens adaptés pour la circulation des engins agricoles et pour l'accès aux terres agricoles**
- **Les documents d'urbanisme locaux devront veiller à ne pas porter atteinte aux ensembles agricoles majeurs** (du fait de l'homogénéité d'ensemble, d'une grande qualité agronomique des sols, d'un ensemble de terres labourables, d'un ensemble de pâturage et de bocage notamment).
- En présence de vergers existants, de secteurs de potager, de terres vouées à l'horticulture et au maraîchage,... les documents d'urbanisme locaux devront veiller à leur préservation ou pour le moins à leur compensation afin de maintenir la variété et la richesse productive que ces pratiques représentent

• SCoT Vichy Val d'Allier : Carrières

En ce qui concerne les carrières, les documents d'urbanisme prendront en compte les sites d'extraction en activité sur le territoire et leurs potentialités d'extension dans la mesure où les **impacts environnementaux et paysagers sont contrôlés**. Toute extension et progression des surfaces exploitées devra être accompagnée d'une remise en état concomitante et progressive des sites précédemment exploités. **Aucune extension ne doit conduire à une rupture de continuité écologique.**

• Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Allier

Le Schéma Départemental des Carrières de l'Allier révisé a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012. Il fixe des orientations et des mesures :

- D'économie des matériaux
- De substitution des matériaux alluvionnaires par des roches massives
- De transports-déplacements
- De prise en compte de l'environnement dans les projets
- De protection de la ressource en eau

La commune ne présente pas de carrière sur son territoire et ne prévoit pas l'ouverture d'une nouvelle carrière.

Ainsi, le PLU ne va pas à l'encontre de l'application du SCoT et du SDC.

IV.5.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU

• Ressources agricoles

Les objectifs du PADD sont :

- **Résorber les problèmes de cohabitation entre le développement des exploitations agricoles et l'habitat**
 - o résoudre les problématiques de circulation des engins agricoles
 - o assurer le développement des exploitations agricoles dans un rapport de compatibilité avec l'habitat
- **Préserver la trame bocagère (haies et boisements structurants)**

La consommation d'espaces agricoles s'élève à 11,3 ha répartis entre les zones AU, UA et UB. Cette consommation est bien moindre que celle planifiée par le précédent PLU. La consommation restante reste néanmoins conséquente et concerne des terres agricoles à haut potentiel agronomique. Cette **surface a déjà été réduite** par un zonage UB et UA plus resserré autour du bâti existant. La majorité des espaces agricoles sont **préservés par un zonage A, Aco et N**. Le SCoT donne comme préconisation de « *préserver les espaces agricoles dans les documents d'urbanisme* ». Cette préconisation a été respectée dans la mesure du possible sur une commune rurale où toute extension urbaine un peu importante est vouée à consommer des terres d'intérêt agronomique.

Le PLU entraîne l'enclavement d'un espace agricole au Nord-Est du centre-bourg, au lieu-dit de Chabonne. La zone UB qui entoure cette zone A ne correspond pas uniquement à du bâti existant, aussi les dents creuses (UB) agricoles reliant cette enclave aux zones agricoles voisines devront être classées en zone A (Figure 8).

Cette enclave va également à l'encontre de l'orientation du SCoT selon laquelle « *les documents d'urbanisme locaux veilleront à éviter d'enclaver de nouvelles terres agricoles lors de la définition de futures zones d'urbanisme* »

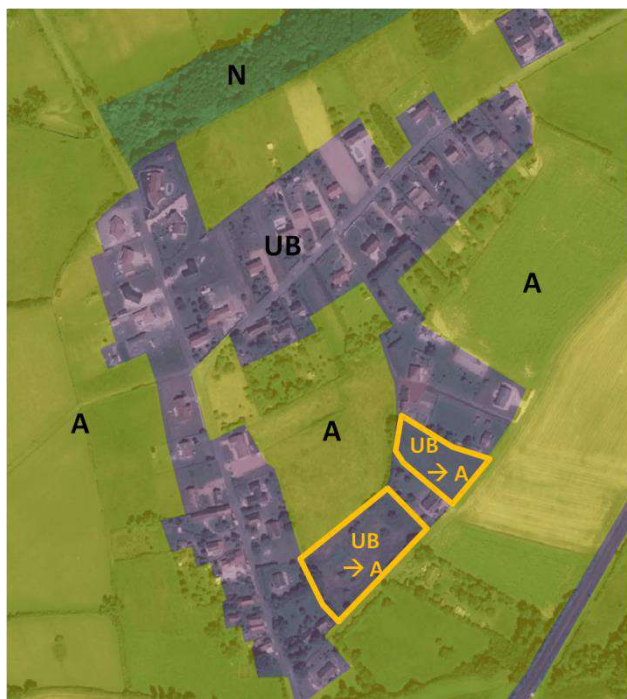


Figure 8 – Illustration de l'enclave agricole au lieu-dit Chabonne

Le règlement prévoit l'insertion paysagère des bâtiments d'activité agricole en encadrant les **volumes** et **aspects** de façades mais aussi par la **végétalisation** des abords : « *Les aires de stockage (matériels...) doivent être masquées par des plantations de différentes strates (arborées, arbustives...) participant au maillage bocager.* »

Le PADD donne également comme objectif **la préservation de la trame bocagère**. A cet effet, les haies et alignements d'arbres ont été recensés et sont **protégés** par un sur-zonage (L151-23, C. Urb.). Le **règlement associé** à ce sur-zonage pourra être **complété** comme vu précédemment.

En revanche, la présence de bâtiments agricoles en zone Np inconstructible n'est pas souhaitable. En vue de permettre une activité agricole pérenne, il est préconisé de classer les alentours des bâtiments agricoles en A et de prévoir des mesures d'intégration paysagère afin de limiter leur impact dans les secteurs sensibles.

• Ressources naturelles en bois

La commune présente plusieurs boisements dont la forêt de Charmeil, le plus étendu. Le projet de PLU **classe la majorité des boisements en espaces boisés classés et protège haies et alignements d'arbres au titre de l'Article L151-23** du Code de l'urbanisme (Cf. paragraphe ressources agricoles). Ces protections limitent leur vulnérabilité aux pressions urbaines et rurales.

Le classement en EBC soumet à déclaration toute coupe ou abattage d'arbres. En revanche, les coupes réalisées en application d'un Plan Simple de Gestion agréé ou d'un Règlement Type de Gestion approuvé en sont dispensées car ces outils garantissent une gestion sylvicole durable. Ainsi, le classement en EBC ne va pas à l'encontre d'une exploitation sylvicole sous réserve que celle-ci soit durable et encadrée.

IV.6. Risques naturels et technologiques

IV.6.1 Articulation du PLU avec les autres documents

Sources : Prim.net ; Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Allier, 2014, PPRN mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, 2008

• SCoT Vichy Val d'Allier : risques

Le SCoT donne les orientations suivantes :

Pour réduire la vulnérabilité au risque inondation

- Les **constructions en zones inondables** sont à **limiter** et adapter pour réduire leur vulnérabilité.
- Un **plan de zonage pluvial** sera annexé aux documents d'urbanisme locaux afin de déterminer : les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales / les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Pour prendre en compte les risques de mouvement de terrain et technologiques

- Les communes soumises à un plan de prévention des risques (PPR), l'intégreront dans leur document local d'urbanisme et l'appliqueront pour toute opération d'aménagement.
- Les documents d'urbanisme locaux devront **déterminer les zones exposées au risque** afin de les **prendre en compte** dans les choix des zones où l'urbanisation est possible.
- L'urbanisation doit être maîtrisée à proximité des établissements à risque et des aménagements paysagers adéquats seront réalisés.

• Dossier départemental des risques majeurs

Le dossier départemental des risques majeurs de l'Allier approuvé le 21 novembre 2014 signale les risques suivants sur la commune d'Espinasse-Vozelle :

- **Mouvement de terrain**
- **Séisme à niveau modéré**
- **Transport de matière dangereuse (route et canalisation)**

La commune n'est pas couverte par un PPRI. Elle ne serait pas non plus concernée par le PPRI de l'Allier agglomération vichyssoise actuellement en cours de révision.

- **Risque mouvement de terrain et retrait et gonflement des argiles**

Le département de l'Allier présente un **Plan de prévention des risques naturels** concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles approuvé le 22 août 2008 par le Préfet de l'Allier.

Il identifie la commune d'Espinasse-Vozelle comme exposée à ce risque. Ce document délimite les zones exposées à ce risque et donne des prescriptions pour les constructions nouvelles.

Ce plan de prévention doit être pris en compte dans le PLU.

- **Risque sismique**

Les règles de construction parasismique s'imposent à toutes nouvelles constructions.

Le projet de PLU ne sera pas de nature à amplifier le risque sismique.

- **Risques transport des matières dangereuses**

La commune est concernée par :

- Le risque lié au transport de gaz par une canalisation de gaz. Elle s'accompagne d'une servitude de 145 mètres de large correspondant à une zone d'effets létaux.
- Le risque lié au transport routier de matières dangereuses le long de la RD 2209. Depuis le lancement du contournement Sud-ouest de Vichy, ce nouvel axe est également concerné par le risque lié au transport de matières dangereuses.

Le risque transport des matières dangereuses et les servitudes liées au transport de gaz devront être pris en compte dans les documents du PLU.

IV.6.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU

Le PADD donne pour objectif **d'urbaniser en dehors de tout secteur à risque «inondation»**. Aussi aucune zone urbanisable n'est située à proximité d'un cours d'eau et la zone à urbaniser fait l'objet d'aménagements de gestion des eaux pluviales.

- **SCoT de Vichy Val d'Allier**

Le SCoT demande qu'un « **plan de zonage pluvial** soit **annexé aux documents d'urbanisme locaux** afin de déterminer : les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales / les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement »

Un plan de zonage pluvial sera donc à réaliser et annexer au PLU

- **Risque mouvement de terrain et retrait et gonflement des argiles**

La **zone AU d'urbanisation future** est fortement exposée à ce risque. Le PLU tend donc à exposer une population plus importante à ce risque. Les **prescriptions** données par le Plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles de l'Allier ont été **partiellement intégrées au règlement et les zones exposées** délimitées par le plan de prévention ont été reportées sur le plan de zonage du PLU.

Les prescriptions du plan concernent notamment la réalisation d'une étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations. Dans certains cas, le respect de règles portant principalement sur les fondations, les jointures de bâtiments et les murs porteurs peuvent se substituer à l'étude géotechnique.

Les règles prescrites par le plan ne sont pas reprises de manière exhaustive par le règlement du PLU et pas toutes présentées comme obligatoires. **La totalité des prescriptions doivent être reprises et imposées dans les secteurs concernés par ce risque.**

- **Risques transport matières dangereuses**

Aucune construction n'est prévue le long de la canalisation de gaz ou dans sa zone de servitude.

A l'exception des zones urbaines déjà existantes, les abords de la RD 2209 sont inscrits en zone N ou A. En ce qui concerne le contournement Sud-ouest de Vichy, à l'exception du hameau des prunes, aucune habitation ou zone AU, UB, UA n'est située à moins de 200m de l'infrastructure.

Le PLU prend en compte le risque de transport de matières dangereuses.

IV.7. Cadre de vie, paysage et patrimoine

Sources : Réseaux RTE ; Atlas pratique des paysages d'Auvergne, 2015

• SCoT Vichy Val d'Allier

Afin de favoriser une architecture qualitative aux entrées des villes, le SCoT donne les orientations suivantes :

- Les **entrées de ville doivent être requalifiées** en fonction de la structuration du territoire afin de les faire correspondre avec l'image promue par l'agglomération en termes de marketing territorial :
 - o Conception d'un projet d'ensemble (intégrant les extensions et le rapport au site) via une Orientation d'Aménagement et de Programmation :
 - **Entrées de l'hypercentre** : requalification de l'espace public, intégration des modes doux, maintien des vues sur les équipements et les sites qui font l'identité de l'agglomération
 - **Seuils d'agglomération** : travailler les séquences de façons à conserver un aspect naturel, maintenir les vues sur les équipements et les sites qui font l'identité de l'agglomération
 - **Autres entrées de villes** : à mettre en cohérence avec les entrées précitées
 - o Aménagement des espaces publics adapté à l'identité visuelle du site.
- La notion d'axe d'entrée (séquence d'entrée) doit être intégrée avec une vigilance paysagère et urbaine particulière à avoir sur ces axes.
- Des limites **franches entre urbanisation et espaces naturels sont à conserver**.
- Le **continuum urbain entre des communes limitrophes** ou entre leurs différents hameaux le long des axes de circulation doit **être évité**, en dehors du cœur urbain.

Le SCoT vise également le renforcement de la qualité urbaine en intégrant la nature en ville et en développant des espaces publics de qualité :

- Les continuités écologiques sont à restaurer en milieu urbain.
- Les PLU devront préserver des espaces pour les jardins familiaux.
- Les PLU devront promouvoir des espaces publics de qualité remarquable (notamment parcs urbains, ...). Lorsqu'il s'agit d'espaces verts publics, ils devront s'intégrer à la trame végétale urbaine et favoriser les liaisons entre divers espaces verts privatifs (jardins, vergers, haies, etc.) pour favoriser une continuité des trames vertes au sein du territoire urbain.
- **Dans toutes les nouvelles opérations d'urbanisation**, quelle que soit leur vocation, les espaces publics doivent être conçus pour garantir :
 - o L'**accessibilité** à tous les usagers
 - o Le **cheminement** confortable et sécurisé des **piétons** et des **modes doux**
 - o Le **verdissement** des quartiers et l'intégration de l'urbanisation dans une trame végétale
- Dans les zones d'habitat, des **espaces de centralité**, de convivialité et de socialisation devront être créés (ex : places plantées et agrémentées de mobilier urbain, espaces paysagers). Leur localisation, leur nombre et leur taille devront être justifiés au regard du parti d'aménagement de l'opération.

Le SCoT vise également la préservation et valorisation des paysages de son territoire en donnant les orientations suivantes :

- Les grands paysages identifiés sur le territoire **offrent des points de vue symboliques**, dont les principaux ont été reportés sur le document graphique, qu'il convient de **révéler et de préserver à travers les projets d'aménagement**.
- Les **lignes de crêtes doivent être préservées de l'urbanisation**.
- **Les panoramas et les entités paysagères caractéristiques sont à maintenir**, en adaptant le développement aux spécificités de chaque unité (son relief, ses composantes naturelles ou agricoles, son ambiance...).

IV.7.1 Socio-économie et équipements de la commune

Le PADD prévoit dans ces objectifs de

- **qualifier et renforcer l'identité du centre-bourg** via une poursuite de nouveaux équipements et espaces publics.
- **affirmer un cœur de village à Espinasse-Vozelle et focaliser l'urbanisation dans le centre-bourg** en y concentrant davantage l'offre en équipements, services et commerces de la commune.
- **créer des équipements et espaces publics fédérateurs, générateurs de liens sociaux** en proposant à brève échéance une offre en logements spécialisés à destination des seniors et par la réalisation de nouvelles opérations d'urbanisme
- **créer des liaisons douces inter-hameaux et développer des parcours de découverte du village (randonnées, pistes cyclables, parcours santé...)** par le développement de liaisons entre le Chef-lieu et les différents hameaux

Le zonage prévoit dans l'OAP de sa zone d'urbanisation future (AU), proche du centre, la création d'espaces publics reliés aux principaux équipements publics par des cheminements piétons. Cette opération d'aménagement permettra également une diversification de l'offre en logement sur la commune en proposant une importante variété de surfaces et du logement locatif.

La zone NL située sous l'école accueille aujourd'hui des espaces publics et un stade et est destinée à faire l'objet d'aménagements de mise en valeur d'une zone humide. Cet aménagement devrait s'accompagner de la réalisation d'un cheminement piéton reliant ces espaces de promenades et de loisirs à la mairie et à l'école. Cet aménagement fait l'objet d'un emplacement réservé sur le plan de zonage.

En revanche, le **PLU ne prévoit pas de préservation (plan de zonage) ou de création (OAP) de sentiers** de liaisons douces inter-hameaux ou de parcours découverte du village. De même, le projet de création d'équipements et de logements spécialisés à destination des seniors ne se traduit ni dans le plan de zonage ni dans les OAP du PLU.

L'impact du PLU d'Espinasse-Vozelle sera positif sur la vie socio-économique de la commune. Cependant, **plusieurs projets soutenus par le PADD** de la commune ne sont **pas traduits dans les pièces opposables du PLU**.

IV.7.2 Paysage

Le PADD dresse les objectifs suivants :

- **Préserver la trame bocagère (haies et boisements structurants)**
- **Maintenir la trame hydraulique et les milieux humides**
- **Préserver le paysage des côtières**
- **Qualifier et renforcer l'identité du centre-bourg**
- **Valoriser le patrimoine architectural de la commune**
- **Morphologie paysagère**

D'après le diagnostic territorial, le territoire d'Espinasse-Vozelle constitue un paysage de transition entre la plaine de Gannat et le Val d'Allier. Il repose sur plusieurs entités naturelles et urbanisées qui forgent la structure paysagère communale :

- **le paysage ouvert du bassin de Gannat** : cette unité paysagère fait partir des premiers contreforts de la Limagne Bourbonnaise. Ces terres argilo-calcaires sont idéales pour la culture des oléoprotéagineux (tournesol, colza) et betteraves. Quelques noyers très remarquables ponctuent ce paysage très ouvert. Cette agriculture intensive a fait disparaître les arbres et les milieux humides (drainage).
- **les plateaux urbanisés de la Brosse et d'Espinasse** : les plateaux séparant les vallées du Châlon, du Révillon et du Béron sont aujourd'hui occupés par un bâti continu résultant de la liaison entre plusieurs hameaux. Ce bâti assez lâche est circonscrit dans un écrin végétal

d'arbres fruitiers de haies denses. De ces plateaux, on bénéficie de belles vues sur les vallées. Les limites des espaces urbanisés sont très sensibles visuellement.

- **La vallée du Béron** : cette vallée cultivée est animée par le ruisseau. Peu d'infrastructures la sectionnent et elle se caractérise par son ambiance champêtre prononcée.
- **Le plateau de Vozelle** : il offre de belles vues lointaines à l'Ouest. La lisière forestière crée un écrin autour de grands prés ponctués de quelques hameaux nichés dans la verdure. L'ensemble dégage beaucoup de fraîcheur et de naturel.

Ces entités reposent sur des éléments à préserver pointés par le diagnostic et repris dans les objectifs du PADD : Boisements, réseau bocager, coteaux, ruisseaux et zones humides. Elles reposent également sur le patrimoine architectural et la structure urbaine de la commune.

Ce paysage présente, pour sa préservation, les enjeux suivants :

- Préserver le coteau de Vozelle
- Limiter l'urbanisation des lignes de crête, des lisières boisées
- Affirmer le paysage d'entrée de village
- Préserver les motifs paysagers «traditionnels» qui tendent à disparaître : vergers séculiers, haies (absence d'entretien, remembrements agricoles)

Le PADD affirme la volonté de la commune d'intégrer ses enjeux à son PLU. Dans le plan de zonage et le règlement, la prise en compte de ces enjeux paysagers se traduit par :

- la préservation de la totalité des haies recensées dans le cadre du diagnostic et de l'évaluation environnementale et la préservation des boisements par un sur-zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;
- Le classement du coteau de Vozelle en zone Np « zone de protection paysagère des coteaux de Vozelle » à constructibilité très limitée ;
- La préservation des cours d'eau, de leurs bordures et ripisylves par un sur-zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;
- La préservation du bâti patrimonial de la commune un sur-zonage au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme ;

Comme le préconise le SCoT, les coupures entre hameaux sont préservées de toute construction par un zonage A.

Vues remarquables

Le PADD et le SCoT n'identifient pas de point de vue ou belvédère à préserver. En revanche, le SCoT comme le PADD identifient la ligne de crête du coteau de Vozelle comme à préserver et valoriser. A ce titre ce coteau est majoritairement classé en Np, inconstructible. Les zones UB proches du coteau présentent une limite resserrée autour du bâti existant et n'impacteront pas le paysage du coteau de Vozelle.



Figure 9 - Coteau de Vozelle vu du cimetière

- **Constructions nouvelles :**

Zones UA et UB :

Sur les zones UA et UB, certaines parcelles peuvent présenter un impact paysager. Ces parcelles se caractérisent par une visibilité forte et par l'absence de barrière visuelle végétale. Une **insertion paysagère par l'implantation de végétation ou par l'encadrement des volumes et coloris est à prévoir** afin d'intégrer l'urbanisation de ces parcelles aux parcelles urbanisées existantes.



Parcelles en face de l'école



Parcelles en face de la Mairie



Vue 1



Vue 2

Le règlement encourage la mise en place de haies végétales mais ne formule pas d'obligations pour les parcelles particulièrement exposées. En ce qui concerne les coloris, le règlement reste très permissif : « *les couleurs vives, réfléchissantes et brillantes sont interdites* » et les teintes utilisées pour les constructions de la commune sont très variées, ne formant pas d'unité (Figure 10).

L'extension du cimetière prévue dans le cadre de l'emplacement réservé n°2 devra présenter un aspect extérieur similaire au cimetière actuel du fait de sa visibilité.

Le PLU aura un impact faible sur les paysages d'Espinasse-Vozelle et prévoit la préservation des entités paysagères grâce à la mise en place de plusieurs outils permettant de protéger les éléments structurants du paysage communal.

IV.7.3 Patrimoine culturel

Sources : Base de données Mérimée

Le PADD a pour objectifs :

- **qualifier et renforcer l'identité du centre-bourg** en renforçant de l'identité du centre par la prescription de règles permettant de qualifier l'architecture et le paysage de proximité espinassoises.
- **valoriser le patrimoine architectural de la commune** en instaurant des règles de protection renforcée portant sur les principaux bâtiments remarquables de la commune : plusieurs châteaux et maisons de maître à caractère remarquable, plusieurs fermes d'architecture ancienne traditionnelle du XVIII-XIX^{ème} siècle, des pigeonniers, des croix ...

• SCoT Vichy Val d'Allier

Afin de **protéger le patrimoine bâti** et la cohérence de l'urbanisation nouvelle avec celui-ci, le SCoT donne les orientations suivantes :

- Les Documents d'Urbanisme locaux devront établir un règlement cohérent qui respecte les caractéristiques architecturales des centres anciens (alignement, hauteur, densité), sans occulter la recherche de l'innovation architecturale.
- Le règlement des nouveaux quartiers qui vont se greffer en continuité de ces centres anciens devront respecter la silhouette villageoise et le profil urbain de la commune (hauteur, densité, morphologie générale, tonalités...), sans occulter la recherche de l'innovation architecturale.

Tout projet d'urbanisme ou d'aménagement protège et intègre les ensembles architecturaux de valeur patrimoniale reconnue (sites classés, sites inscrits, ZPPAUP, AVAP), ainsi que les abords des monuments classés ou inscrits. Ils concilient cette protection avec, le cas échéant, une appropriation pour de nouveaux usages.

• Archéologie

Dans tous les cas, **en cas de découvertes fortuites** lors de travaux (réseau etc.), celles-ci devront être notifiées à la DRAC Auvergne - Rhône-Alpes. Une fouille archéologique préventive peut également être décidée par la DRAC (réglementation nationale).

• Patrimoine

Le PADD cite les châteaux et maisons de maître suivants :

- Le **château de Puy-Vozelle** datant de la 2^e moitié du XIX^e siècle, **inscrit aux monuments historiques en 1992**
- La **maison de la Fontanille** datant du XIX^e siècle et inventoriée à l'Inventaire général du patrimoine culturel
- La **maison Aufauvre Rémond** datant du XIX^e siècle et inventoriée à l'Inventaire général du patrimoine culturel
- Le **château d'Espinasse** datant du XIV^e ou XV^e siècle et inventorié à l'Inventaire général du patrimoine culturel
- **L'église Saint-Clément**, église romane du XI^e ou XII^e siècle inventoriée à l'Inventaire général du patrimoine culturel

Mais plusieurs autres bâtiments (fermes, maisons de maître, presbytère) et petits éléments du patrimoine (pigeonnier, croix) sont également inventoriés sur la commune.

Le château de Puy-Vozelle inscrit aux monuments historiques fait l'objet d'une servitude de protection figurant sur le plan de zonage du PLU. Cette servitude est majoritairement classée en zone Np et A, à l'exception d'une zone UB de faible étendue et non destinée à s'urbaniser plus. La **partie de la servitude située en zone A et mériterait un classement en zone Ap.**

Les bâtiments cités ci-dessus ainsi que quelques autres font l'objet d'une protection grâce à des secteurs de protection du patrimoine bâti au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. C'est un total d'une **douzaine de bâtiments qui sont protégés** et pour lesquels toute modification ou suppression doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux. Le règlement stipule également que « *tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur.* »

- **Architecture**

Si le règlement prévoyait bien une harmonie de tons, volumes et formes architecturales sur la commune, celle-ci a été complètement négligée dans le cadre des constructions récentes (Figure 10). Le nouveau règlement interdit seulement les couleurs vives, réfléchissantes et brillantes. Une **plus grande précision des teintes autorisées sur la commune**, un meilleur contrôle et surtout une communication sur les teintes autorisées lors de la délivrance des permis de construire **sont à mettre en place** afin de retrouver une certaine harmonie architecturale sur la commune.



Figure 10 - Illustration de l'hétérogénéité du bâti récent sur la commune d'Espinasse-Vozelle

Un monument historique classé est présent sur la commune et fait l'objet d'une servitude AC1. La partie de la servitude est située en zone A et mériterait un classement en zone Ap.

Plus de précision sur les teintes autorisées sur la commune par le règlement du PLU permettra de retrouver une certaine harmonie architecturale sur la commune.

Les arbres remarquables de la commune (boisements, alignements et arbres isolés) recensés par le plan de zonage de septembre 2017 ont été complétés par ceux recensés en phase d'évaluation dans la version de novembre 2017.

V. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

V.1. Contraintes nationales

- **Loi E.N.E. du 12 juillet 2010 : Grenelle II**

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Espinasse-Vozelle doit intégrer les dispositions de la loi d'Engagement National pour l'Environnement (ou loi ENE) du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II ».

Les nouveautés de la loi ENE :

- **Article L.101-2 du Code de l'urbanisme :**

Cet article insiste sur :

- ✓ les dispositions relatives à l'aménagement qualitatif des communes (restructuration et revitalisation des espaces urbains et ruraux, mise en valeur des entrées de ville...) ;
- ✓ l'obligation d'une utilisation économe des espaces naturels ;
- ✓ les besoins de diversité des fonctions rurales ;
- ✓ la nécessité de préciser les objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- ✓ la prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques, du développement des communications électroniques ;
- ✓ la prise en compte d'objectifs relatifs à la diminution des obligations de déplacements et au développement des transports collectifs.

- **Article L.151-5 : Les dispositions du PADD**

Le contenu des orientations générales est précisé en ajoutant à celles d'aménagement, celles des équipements, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

De plus, le PADD « arrête » les orientations concernant :

- ✓ l'habitat,
- ✓ les transports et les déplacements,
- ✓ le développement des communications numériques,
- ✓ l'équipement commercial,
- ✓ le développement économique et les loisirs.

Enfin, il « fixe » des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **Article L.151-4 : Rapport de Présentation**

Il insiste sur le diagnostic établi sur des prévisions économiques et démographiques et les besoins répertoriés dans les thématiques énoncées au PADD.

Il doit justifier les choix du PADD au regard des objectifs socio démographique et de la consommation de l'espace.

- **Article L.151-6 : Les orientations d'aménagement et de programmation**

Au-delà de l'aménagement, elles précisent les dispositions en matière d'habitat, de transports et de déplacements.

- **Article L.123-1-5 : règlement écrit**

Reprise des dispositions de la loi MOLLE : densité minimale dans un secteur délimité, performances énergétiques... L'innovation est la possibilité de délimiter des petites zones constructibles sous conditions en zone naturelle et agricole.

▪ **Article L.153-25 : contrôle de légalité**

Étendu en cas d'incompatibilité du PLU avec :

- ✓ un PIG (Programme d'Intérêt Général),
- ✓ une consommation excessive d'espace,
- ✓ une insuffisante prise en compte des continuités écologiques, PLH ou PDU.

▪ **Article L.153-27 et 28 : EIPPE (Evaluation des Incidences Environnementale des Plans et Programmes)**

Le bilan à réaliser est à mener dans un délai de 9 ans, ramené à 6 ans lorsque le PLU tient lieu de PLH.

V.2. Contraintes locales

La municipalité d'Espinasse-Vozelle se fixe comme objectif démographique une hausse d'un peu plus de 250 habitants à l'horizon 2030, afin d'arriver à un seuil de population se situant aux alentours de 1 200 habitants. L'ensemble du PLU se base donc sur cette croissance.

Les grandes orientations du PADD sont :

Axe 1 : Espinasse-Vozelle 2030, une commune à l'ambition environnementale affirmée

- Protéger strictement les espaces naturels remarquables
- Préserver la trame bocagère (haies et boisements structurants)
- Maintenir la trame hydraulique et les milieux humides
- Garantir la continuité des corridors écologiques terrestres et aquatiques
- Mettre en valeur spécifiquement la zone humide existante en cœur de village
- Préserver le paysage des côtières
- Végétaliser davantage le territoire pour anticiper les effets du changement climatique
- Développer la production des énergies renouvelables locales

Axe 2 : Espinasse-Vozelle, un village rural limité à 1200 habitants

- Contenir le développement d'Espinasse-Vozelle à 1200 habitants à l'horizon 2030
- Utiliser en priorité les terrains vacants dans les secteurs urbanisés
- Limiter l'étalement de l'urbanisation des hameaux
- Urbaniser en dehors de tout secteur à risque «inondation»
- Encadrer les constructions dans les secteurs à fort risque de retrait-gonflement des argiles
- Résorber les problèmes de cohabitation entre le développement des exploitations agricoles et l'habitat
- Qualifier et renforcer l'identité du centre-bourg
- Valoriser le patrimoine architectural de la commune

Axe 3 : Une urbanisation recentrée autour du centre-bourg

- Affirmer un cœur de village à Espinasse-Vozelle et focaliser l'urbanisation dans le centre-bourg
- Créer des équipements et espaces publics fédérateurs, générateurs de liens sociaux
- Créer des liaisons douces inter-hameaux et développer des parcours de découverte du village (randonnées, pistes cyclables, parcours santé...)

Les choix ont ensuite été faits en prenant en compte l'occupation actuelle des sols de la commune, les risques naturels et technologiques et les besoins agricoles ainsi que les enjeux paysagers et patrimoniaux.

VI. MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU ET SUIVI DES RESULTATS DE SON APPLICATION

VI.1. Mesures pour éviter, réduire et compenser

Les mesures proposées dans cette évaluation environnementale se basent sur le projet de zonage de septembre 2017.

Il est conseillé de les prendre en compte lors des prochaines phases d'avancement du PLU dont la rédaction du règlement. Le chapitre suivant révèle les suites qui ont été données à ces mesures.

L'application du PLU aura des effets sur l'environnement mentionnés précédemment. Différents types de mesures en faveur de l'environnement communal peuvent être mises en place :

- **des mesures d'évitement ou de suppression ou choix techniques** : ces mesures correspondent à la modification, la suppression ou le déplacement d'une orientation ou d'un zonage pour en supprimer totalement les incidences ;
- **des mesures de réduction** : elles consistent à adapter l'orientation pour en réduire les impacts ;
- **des mesures de compensation** : sont une contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites.

À noter que certaines orientations du PLU à incidence positive permettent de contrebalancer les incidences négatives du document.

Ces mesures peuvent être de deux formes différentes :

- **Les recommandations** : ce sont des mesures qu'il serait intéressant d'appliquer mais qui n'ont pas de valeur réglementaire ;
- **Les prescriptions** : elles sont inscrites dans le règlement du PLU et doivent obligatoirement être appliquées.

La plupart du temps, les prescriptions sont une traduction réglementaire des recommandations.

Dans le tableau suivant :

- A : mesure améliorante
- S : mesure de suppression,
- R : mesure de réduction,
- C : mesure de compensation

Tableau 6 – Mesures à mettre en place afin de limiter les impacts du PLU sur l'environnement

Thèmes	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation				
	Recommandations	Mesures réglementaires	S	R	A
Urbanisme	//	//			
Biodiversité et milieu naturel	Renforcer la prise en compte des continuités écologiques dans les zones Aco et N	Etendre la règle relative à la suppression de plantation existante aux zones Aco et N et de préciser le terme « plantation	✓		
	Renforcer la prise en compte de la trame agricole d'intérêt écologique	Remplacer, dans la mesure du possible, le zonage A par Aco sur les parcelles de la trame agricole d'intérêt écologique (Prairies et prairies permanentes du continuum agricole)	✓		
	Renforcer la protection des zones humides et des fossés humides et limiter l'impact de l'urbanisation de la zone AU et des dents creuses	Ajouter au règlement le respect d'un recul de 5m autour des zones humides pour toute imperméabilisation du sol et de 3m de part et d'autre des fossés humides	✓		
	Renforcer la protection des haies et des arbres remarquables	Ajouter au règlement associé à la protection des haies et des arbres remarquables : <i>En cas d'abatages, les continuités des haies devront être reconstituées par une replantation. Elles ne devront pas être totalement détruites sauf de façon dérogatoire. En cas de destruction, elles devront être replantées à proximité sous forme de haies végétalisées composées d'essences locales plurispécifiques (c'est-à-dire de plusieurs essences) à feuilles caduques.</i>	✓		
	Prendre en compte l'occupation du sol actuelle	Re-délimiter de la zone AU en cohérence avec l'occupation du sol, c'est-à-dire en enlevant les zones déjà bâties.			✓
Pollution et qualité des milieux	Prendre en compte le SCoT sur la thématique des énergies renouvelables	Inscrire dans le règlement des zones A et N du PLU les modalités d'interdiction d'implantation des installations photovoltaïques du SCoT			✓
		Eventuellement prévoir un règlement plus permissif vis-à-vis de l'implantation de l'éolien			✓
	Traduire l'engagement de la commune en faveur des énergies renouvelables sur les secteurs d'urbanisation future formulé au PADD dans les pièces opposables du PLU	Prévoir des dispositions en faveur des énergies renouvelables au sein de l'OAP associée à la zone AU et plus largement dans le règlement		✓	

Thèmes	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation				
	Recommandations	Mesures réglementaires	S	R	A
	Etre conforme au SCoT sur la thématique des déchets	Intégrer dans l'OAP associée à la zone AU les emplacements nécessaires à la collecte des déchets.			
Ressources en eau et assainissement	Etre compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Allier Aval	Ajouter au règlement le respect d'un recul de 5m autour des zones humides pour toute imperméabilisation du sol et de 3m de part et d'autre des fossés humides	✓		
Gestion des ressources naturelles	Ne pas créer d'enclave agricole conformément aux orientations du SCoT	Restituer en zone A les parcelles de la zone UB enclavant la zone agricole du lieu-dit Chabonne		✓	
	Renforcer la préservation de la trame bocagère agricole	Ajouter au règlement associé à la protection des haies et des arbres remarquables : <i>En cas d'abatages, les continuités des haies devront être reconstituées par une replantation. Elles ne devront pas être totalement détruites sauf de façon dérogatoire. En cas de destruction, elles devront être replantées à proximité sous forme de haies végétalisées composées d'essences locales plurispécifiques (c'est-à-dire de plusieurs essences) à feuilles caduques.</i>	✓		
	Permettre le développement de l'activité agricole en autorisant l'extension du bâti agricole par un classement en zone A	Classer les alentours des bâtiments agricoles en A (et non en Np) et prévoir des mesures d'intégration paysagère notamment dans les secteurs sensibles			✓
Risques naturels et technologiques	Etre conforme au SCoT sur la thématique des risques	Réaliser et annexer au PLU un plan de zonage pluvial		✓	
	Prendre en compte les prescriptions du Plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles	La totalité des prescriptions doivent être reprises et imposées dans les secteurs concernés par le risque de mouvement de terrain et retrait et gonflement des argiles		✓	
Cadre de vie, paysage et patrimoine culturel	Limiter l'impact paysager de l'urbanisation de certaines parcelles des zones UB et UA	Prévoir une insertion paysagère par l'implantation de végétation ou par l'encadrement des volumes et coloris		✓	
		Réaliser l'extension du cimetière en harmonie avec la partie pré-existante		✓	

Thèmes	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation				
	Recommandations	Mesures réglementaires	S	R	A
	Préserver le paysage autour du château de Puy-Vozelle, classé monument historique	Classer en zone Ap (au lieu de A) le périmètre de protection du monument	✓		

VI.2. Suivi de l'application du PLU

Conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme, le présent PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale, « fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Pour cela, il est nécessaire de définir dès à présent des indicateurs de suivi environnemental permettant d'obtenir des résultats fiables et accessibles au plus grand nombre. **Ces indicateurs devront être mis en place par la commune d'Espinasse-Vozelle.**

- **Suivi de la consommation des espaces agricoles et de l'étalement urbain**

Un suivi de la surface consommée par l'urbanisation pourra être réalisé à l'aide d'orthophotographies. La fréquence du suivi dépendra de la disponibilité des orthophotoplans (avec un pas maximal de 5 ans) et de la délivrance ou non de permis de construire.

Cette étude photographique (Cf. figure ci-dessous) permettra de vérifier rapidement la consommation des espaces agricoles et naturels et de s'assurer que cela se fait en cohérence avec ce qui a été décidé dans le projet de PLU.



Figure 11 – Exemple de consommation d'espaces agricoles sur lecture d'orthophotoplans : quartier formé à Vozelle, le long de la route de Vichy visible www.geoportail.gouv.fr (à gauche période 2006-2010 et à droite en 2014)

- **Suivi de la densité (logements/ha) des espaces urbanisés**

Ce suivi s'accompagnera du suivi de la densité de logements à l'hectare des espaces urbanisés à réaliser également avec un pas maximal de 5 ans.

- **Suivi de la préservation des continuités écologiques**

Suivi du linéaire de haies à l'aide de l'outil cartographique via un repérage sur photographie aérienne.

- **Suivi de la prise en compte des enjeux paysagers**

Suivi photographique du coteau de Vozelle : identifier au GPS la localisation de chaque prise de vue et faire un panorama similaire chaque année (ou tous les deux ans) à la même période de l'année (date à choisir entre mai et septembre lorsque les arbres sont en feuilles).

- **Suivi des risques naturels et technologiques**

Un moyen simple de suivre les différents risques auxquels est soumise la commune est de faire un bilan du nombre d'événements recensés sur l'année avec ou sans mise en danger de la population. La fréquence de suivi est annuelle (informations disponibles sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>).

Tableau 7 : Récapitulatif des mesures de suivi à mettre en place par la commune

Élément de suivi	Fréquence du suivi	Ressources nécessaires (matériel/données)	Qualification spécifique requise
Surface consommée par l'urbanisation	Tous les 2 à 5 ans	Orthophotoplans Nombre de permis de construire	/
Densité en logement par hectare des espaces urbanisés	Tous les 2 à 5 ans	Orthophotoplans Nombre de permis de construire	/
Suivi du linéaire de haies	Tous les 3 ans	Orthophotoplans Haies recensées dans le diagnostic Logiciel SIG	Sigiste / Géomaticien
Suivi photographique du coteau de Vozelle	Tous les 3 ans	Appareil photographique GPS terrain	/
Événements des risques recensés	Chaque année	http://www.georisques.gouv.fr	/

VII. ÉVOLUTION DU PLU SUITE A LA REALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet de document d'urbanisme a évolué suite à la réalisation de l'évaluation environnementale en octobre-novembre 2017 pour intégrer notamment les mesures réglementaires proposées.

Les évolutions sont présentées ci-après, et concernent des modifications de zonages et autres évolutions réglementaires qui ont été mises en place suite à la réalisation de l'évaluation environnementale.

VII.1. Évolution avant arrêt du PLU

Un tableau synthétise, face à chaque mesure proposée par l'évaluation environnementale, les éléments de réponse apportés par la collectivité (façon dont la mesure a été prise en compte ou non dans le PLU).

Tableau 8 – Bilan de la prise en compte des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale

Mesures de suppression, de réduction ou de compensation			
Thèmes	Recommandations	Mesures réglementaires	Mode d'intégration de la mesure ou justification de sa non intégration
Urbanisme	//	//	
Biodiversité et milieu naturel	Renforcer la prise en compte des continuités écologiques dans les zones Aco et N	Etendre la règle relative à la suppression de plantation existante aux zones Aco et N et de préciser le terme « plantation	Non intégré Intégré en partie : La préservation de l'activité agricole en gardant la possibilité de construire des bâtiments agricoles a été prioritaire sur ces zones qui sont restées en zone A. La ZNIEFF de type 1 a été classée en Aco
	Renforcer la prise en compte de la trame agricole d'intérêt écologique	Remplacer, dans la mesure du possible, le zonage A par Aco sur les parcelles de la trame agricole d'intérêt écologique (Prairies et prairies permanentes du continuum agricole)	

Mesures de suppression, de réduction ou de compensation			
Thèmes	Recommandations	Mesures réglementaires	Mode d'intégration de la mesure ou justification de sa non intégration
	Renforcer la protection des zones humides et des fossés humides et limiter l'impact de l'urbanisation de la zone AU et des dents creuses	Ajouter au règlement le respect d'un recul de 5m autour des zones humides pour toute imperméabilisation du sol et de 3m de part et d'autre des fossés humides	Intégré
	Renforcer la protection des haies et des arbres remarquables	Ajouter au règlement associé à la protection des haies et des arbres remarquables : <i>En cas d'abatages, les continuités des haies devront être reconstituées par une replantation. Elles ne devront pas être totalement détruites sauf de façon dérogatoire. En cas de destruction, elles devront être replantées à proximité sous forme de haies végétalisées composées d'essences locales plurispécifiques (c'est-à-dire de plusieurs essences) à feuilles caduques.</i>	Non intégré
	Prendre en compte l'occupation du sol actuelle	Re-délimiter de la zone AU en cohérence avec l'occupation du sol, c'est-à-dire en enlevant les zones déjà bâties.	Intégré : Les zones bâties concernées ont été retirées du périmètre AU et de l'OAP associée
Pollution et qualité des milieux	Prendre en compte le SCoT sur la thématique des énergies renouvelables	Inscrire dans le règlement des zones A et N du PLU les modalités d'interdiction d'implantation des installations photovoltaïques du SCoT	Non intégré
		Eventuellement prévoir un règlement plus permissif vis-à-vis de l'implantation de l'éolien	Non intégré

Mesures de suppression, de réduction ou de compensation			
Thèmes	Recommandations	Mesures réglementaires	Mode d'intégration de la mesure ou justification de sa non intégration
	Traduire l'engagement de la commune en faveur des énergies renouvelables sur les secteurs d'urbanisation future formulé au PADD dans les pièces opposables du PLU	Prévoir des dispositions en faveur des énergies renouvelables au sein de l'OAP associée à la zone AU et plus largement dans le règlement	Intégré : Intégration dans l'OAP associée à la zone AU de l'objectif de « développer un quartier exemplaire du point de vue environnemental, paysager et énergétique »
	Etre conforme au SCoT sur la thématique des déchets	Intégrer dans l'OAP associée à la zone AU les emplacements nécessaires à la collecte des déchets.	Non intégré
Ressources en eau et assainissement	Etre compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Allier Aval	Ajouter au règlement le respect d'un recul de 5m autour des zones humides pour toute imperméabilisation du sol et de 3m de part et d'autre des fossés humides	Intégré
Gestion des ressources naturelles	Ne pas créer d'enclave agricole conformément aux orientations du SCoT	Restituer en zone A les parcelles de la zone UB enclavant la zone agricole du lieu-dit Chabonne	Impossibilité du fait de permis de construire déjà délivrés
	Renforcer la préservation de la trame bocagère agricole	Ajouter au règlement associé à la protection des haies et des arbres remarquables : <i>En cas d'abatages, les continuités des haies devront être reconstituées par une replantation. Elles ne devront pas être totalement détruites sauf de façon dérogatoire. En cas de destruction, elles devront être replantées à proximité sous forme de haies végétalisées composées d'essences locales plurispécifiques (c'est-à-</i>	Non intégré

Mesures de suppression, de réduction ou de compensation			
Thèmes	Recommandations	Mesures réglementaires	Mode d'intégration de la mesure ou justification de sa non intégration
		<i>dire de plusieurs essences) à feuilles caduques.</i>	
Risques naturels et technologiques	Etre conforme au SCoT sur la thématique des risques	Réaliser et annexer au PLU un plan de zonage pluvial	Le zonage pluvial est en cours d'élaboration par Vichy communauté.
	Prendre en compte les prescriptions du Plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles	La totalité des prescriptions doivent être reprises et imposées dans les secteurs concernés par le risque de mouvement de terrain et retrait et gonflement des argiles	Le PPRN a été annexé au PLU
Cadre de vie, et paysage patrimoine culturel	Limiter l'impact paysager de l'urbanisation de certaines parcelles des zones UB et UA	Prévoir une insertion paysagère par l'implantation de végétation ou par l'encadrement des volumes et coloris	Non intégré
		Réaliser l'extension du cimetière en harmonie avec la partie pré-existante	/
	Préserver le paysage autour du château de Puy-Vozelle, classé monument historique	Classer en zone Ap (au lieu de A) le périmètre de protection du monument	Le périmètre de protection des monuments historiques assure une protection jugée suffisante, renforcée en partie par la présence d'un zonage Np
Autres mesures	L'emplacement des sites archéologiques de la commune devra être annexé au PLU		Non intégré

VII.2. Évolution avant l'approbation du PLU

Il s'agit d'aborder ici les éléments issus du PLU définitif pour l'approbation. Certaines modifications ont effectivement eu lieu entre le PLU arrêté (qui a servi de base à l'évaluation environnementale) et le PLU approuvé.

Avant approbation, le cadastre de référence date d'octobre 2018 et le zonage du PLU date du 6 décembre 2018. De plus, les surfaces des zones ont été modifiées et le nouveau tableau récapitulatif figure en page 40 du rapport de présentation.

VII.2.1 Note de prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

Par courrier reçu par la DREAL le 6 avril 2018, la commune d'Espinasse-Vozelle a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale au titre des articles R. 104-21 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme.

Conformément à l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale ne s'étant pas prononcée dans les trois mois à compter de la date de la saisine, soit le 6 juillet 2018, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

VII.2.2 Evolution après consultation des Personnes Publiques Associées et après Enquête Publique

- **Réseaux électriques**

L'article 1er du règlement des zones A, Aco et N a été modifié pour les autorisations sous condition : *« les constructions, installations, ouvrages et travaux (maintenance, création ou modification d'ouvrage) nécessaires au service public de distribution d'énergie ou d'intérêt collectif, ne recevant pas du public, dans la limite de 20m² d'emprise au sol et s'ils sont compatibles avec l'activité agricole »*.

La possibilité de construction sur une surface très limitée de 20m² ne devrait pas remettre en cause la fonctionnalité écologique des zones Aco.

- **Modification du classement aux abords des cours d'eau**

Les abords des cours d'eau ont été classés en zone N au lieu du sur-zonage proposé initialement qui permettait une préservation au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (continuités écologiques). Dans les faits, cette modification n'entraîne pas d'incidence particulière sur la préservation de ces éléments naturelle, considérant que la zone N est inconstructible.

Il a été délimité une **zone N d'une largeur de 20 m (alors que la protection initiale portait sur 17 m) de part et d'autre des cours d'eau** pour protéger les ripisylves. Cela va dans le sens des conclusions de l'évaluation environnementale et cette modification est positive pour la préservation de ces milieux à enjeu mais aussi pour la préservation des corridors écologiques.

- **Prise en compte de l'activité agricole**

La Chambre d'Agriculture a demandé à : *« classer en zone A les sites d'activités agricoles localisés aux lieux-dits : Bois de l'eau, Vozelle et les Prunes car la zone UB interdit notamment toutes constructions de bâtiments agricoles ainsi que les dépôts et stockages de toute nature »*.

Cette modification va dans le sens de la prise en compte de l'agriculture, étant confirmé la présence de bâtiments agricole sur ce secteur. Il n'en résulte pas d'incidence particulière sur l'environnement.

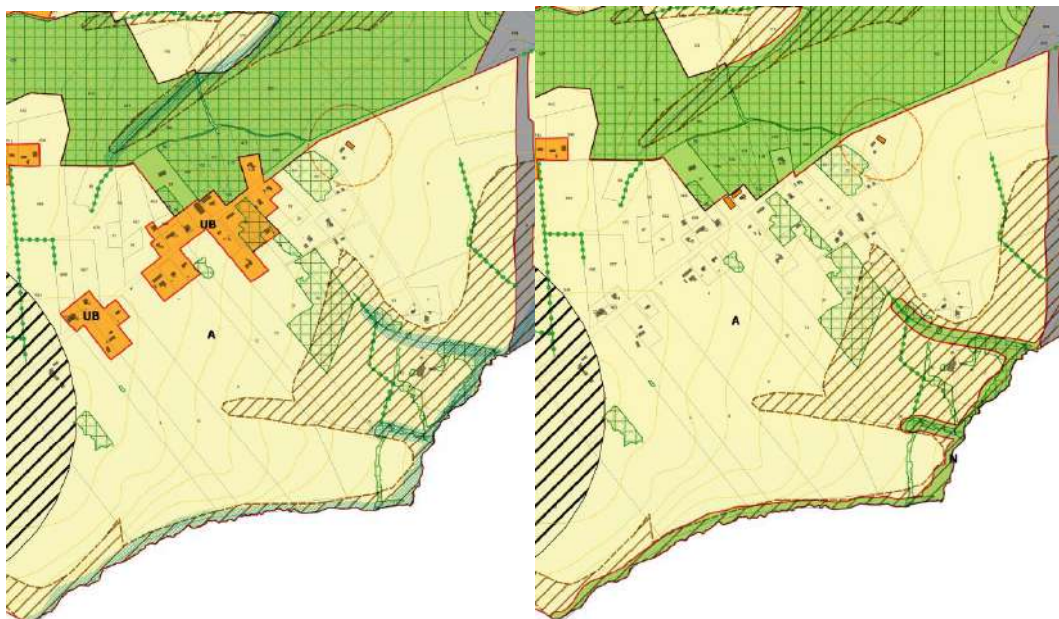


Figure 12 – Classement de la zone UB en zone A au sud de la commune

Une modification du règlement en zone Np a été faite afin de permettre plus de flexibilité sur l'utilisation agricole, notamment au niveau du Thévenet, Les Gots et des anciens poulaillers du château de Puy-Vozelle. Ainsi l'extension de bâtiment agricole est autorisée. Les dépôts et stockages de toute nature, liés à l'activité agricole sont autorisés sous condition de ne pas être visibles depuis la vallée du Béron, les coteaux opposés de Vozelle et la rue de Champodon, et d'être entourés d'un masque végétal composé de plusieurs essences végétales locales. L'interdiction des nouvelles constructions et des ICPE est maintenue.

Notons également qu'en zone A, les installations de production photovoltaïque au sol sont interdites.

Ainsi ces modifications permettent de garantir une certaine préservation des sensibilités paysagère du site. La notion de visibilité ou non des bâtiments agricoles pourrait être une mesure de suivi supplémentaire à mettre en œuvre.

• Patrimoine

La DRAC a proposé des précisions réglementaires issues du code du patrimoine, précisant notamment la prise en compte des éléments du patrimoine archéologique dans le cas d'aménagements, de travaux.

De même l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) a proposé des rappels de la réglementation qui ont été transcrites dans le règlement du PLU.

Ces modifications vont dans le sens d'une meilleure prise en compte/vigilance par rapport à la réglementation du patrimoine.

• Boisements, EBC

La DDT a demandé dans le règlement écrit des EBC de préciser des exceptions : « *sont dispensés d'autorisation préalable l'abattage des arbres morts, des arbres cassés ou renversés par le vent et des arbres dangereux, et les coupes prévues dans des documents de gestion durable forestiers ainsi que les coupes dites normales prévues par l'arrêté préfectoral n°5441/78 du 25 juillet 1978* ».

Un élargissement du déclassement des EBC sous la ligne 2 x 400kV Bayet-Rulhat a été effectué, afin que les Espaces Boisés Classés soient compatibles avec les servitudes I4 de transport d'électricité demandées de la DDT et de RTE).

Un EBC a été supprimé au niveau de la parcelle 295 suite à une demande d'un des habitants, considérant le caractère d'une ancienne friche vigne sur la parcelle avec des arbres qui se sont développés par la suite.

- **Assainissement**

Les plans des réseaux et le règlement d'assainissement collectif a été mis à jour.

- **Risques**

Le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles approuvé le 22 août 2008 par le Préfet de l'Allier est bien pris en compte dans le PLU avant approbation.

Par ailleurs, la servitude liée au transport de gaz est bien ajoutée comme servitude d'utilité publique.

Ces modifications vont dans le sens des conclusions de l'évaluation environnementale et ont une incidence positive dans la gestion des risques (et notamment dans la limitation de l'exposition des personnes aux risques).

VIII. TABLE DES ILLUSTRATIONS

• Figures

Figure 1 – Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte	7
Figure 2 - Cours d'eau busé sous l'A719	17
Figure 3 - Carte du SRCE Auvergne dans le secteur de la commune d'Espinasse-Vozelle	18
Figure 4 - Extrait des cartes de trame verte et bleue du DOO du SCoT de Vichy Val d'Allier ..	18
Figure 5 - Boisements, arbres et haies remarquables recensés	21
Figure 6 - Zone AU : localisation des éléments d'intérêt à préserver	23
Figure 7 - Zone UB : Limites à redessiner afin de limiter la consommation d'espace agricole et d'éviter l'impact sur les zones humides	24
Figure 8 – Illustration de l'enclave agricole au lieu-dit Chabonne	35
Figure 9 - Coteau de Vozelle vu du cimetière	41
Figure 10 - Illustration de l'hétérogénéité du bâti récent sur la commune d'Espinasse-Vozelle	44
Figure 11 – Exemple de consommation d'espaces agricoles sur lecture d'orthophotoplans : quartier formé à Vozelle, le long de la route de Vichy visible www.geoportail.gouv.fr (à gauche période 2006-2010 et à droite en 2014)	51
Figure 12 – Classement de la zone UB en zone A au sud de la commune	58

- **Tableaux**

Tableau 1 - Zonage du projet de PLU (septembre 2017).....	7
Tableau 2 - Masses d'eau superficielles identifiées au SDAGE sur le territoire communal	30
Tableau 3 - Masses d'eau souterraines identifiées au SDAGE sur le territoire communal	30
Tableau 4 - Enjeux et orientations donnés par le SAGE Allier Aval	31
Tableau 5 – Prise en compte des orientations du SAGE Allier Aval dans le PLU	32
Tableau 6 – Mesures à mettre en place afin de limiter les impacts du PLU sur l’environnement	48
Tableau 7 : Récapitulatif des mesures de suivi à mettre en place par la commune	52
Tableau 8 – Bilan de la prise en compte des mesures proposées dans le cadre de l’évaluation environnementale.....	53

PLU **PLAN LOCAL D'URBANISME** ESPINASSE-VOZELLE



APPROBATION DU PLU	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION APPROUVANT LE PLU DU 07/12/2018
ENQUÊTE PUBLIQUE	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 17/09/2018 AU 16/10/2018
ARRÊT DU PLU	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 08/03/2018
MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU	URBEO I MEDIATERRE URBANISME ENVIRONNEMENT

1.5 | RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

COMMUNE D'ESPINASSE-
VOZELLE

4, route de Vendat

03110 Espinasse Vozelle

tél : 04 70 56 50 68

**ELABORATION DU PLU –
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE –
RESUME NON TECHNIQUE
DECEMBRE 2018**



COMMUNE D'ESPINASSE-VOZELLE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER (03)



Ingénieurs conseils en aménagement durable du territoire

42 boulevard Antonio Vivaldi
42 000 Saint Etienne

Tél. 04 77 92 71 47 / contact@eco-strategie.fr
www.eco-strategie.fr

Etude N° A1667-R171129-vf - RNT

Maître d'ouvrage : Vichy Communauté
Bureau d'études environnement : ECO-STRATEGIE

Le présent dossier est basé sur nos observations de terrain, la bibliographie, notre retour d'expérience en aménagement du territoire et les informations fournies par le porteur de projet.

Il a pour objet d'assister, en toute objectivité, le maître d'ouvrage dans la définition de son projet.

Le contenu de ce rapport ne pourra pas être utilisé par un tiers en tant que document contractuel. Il ne peut être utilisé de façon partielle, en isolant telle ou telle partie de son contenu.

Le présent rapport est protégé par la législation sur le droit d'auteur et sur la propriété intellectuelle. Aucune publication, mention ou reproduction, même partielle, du rapport et de son contenu ne pourra être faite sans accord écrit préalable d'ECO-STRATEGIE, Espinasse-Vozelle et Vichy Communauté.

Sauf indications contraires, les prises de vue présentées ont été réalisées par ECO-STRATEGIE.

Les fonds de carte sont issus des cartes IGN, de l'Orthophoto et de Géoportail. Les photographies prises sur le site sont précisées.



La commune d'Espinasse-Vozelle est une commune de **1 787 ha** comptant **935 habitants**. Située au **Sud-Est de Vichy**, elle fait partie de **Vichy Communauté**. Le territoire communal s'inscrit entre les plaines agricoles de la Limagne de Gannat Saint Pourçain et les coteaux du Val d'Allier vichyssois. Son relief vallonné se partage entre des terres agricoles destinées aux pâturages et aux cultures céréalières et ponctuées de boisements, haies et bosquets et des boisements plus importants. L'urbanisation se concentre autour du bourg d'Espinasse et dans les dents creuses des hameaux de Vozelle. Le PADD fixe comme **objectif la création de 7 nouveaux logements par an** sur une durée de PLU de 10-12 ans pour atteindre une **population d'environ 1 200 habitants en 2030**.

La commune dispose d'un **PLU en cours de validité approuvé en janvier 2005**. La révision de ce PLU a été soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes. Cette décision du 15 septembre 2017 (Décision n° 2017-ARA-DUPP-00458) est motivée par la **consommation conséquente d'espaces agricoles, naturels et forestiers compte-tenu de la croissance démographique importante prévue**.

Une **première version du PLU a été réalisée en septembre 2017** par Urbeo. Les **prospections de terrain menées le 24 octobre 2017** ont permis d'estimer les **impacts environnementaux** de ce projet de PLU et de proposer des modifications. Une **seconde version du PLU** a donc été réalisée en **novembre 2017**, intégrant certaines de ces modifications. L'évaluation environnementale a porté sur ces deux versions.

Urbanisme

- **Documents de référence :**

- Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) Vichy Val d'Allier 2030 (Période 2013-2030)
- Plan local de l'habitat (Période 2010 – 2015 + 2ans)
- Charte « Pays Vichy - Auvergne » (Elaborée en 2005)

- **Incidences du PLU :**

L'espace d'extension de l'urbanisation à court terme de la commune couvre **11,4 ha** divisés entre 5 ha de dents creuses (après déduction de la rétention foncière) et 6,4 ha en zone AU d'ouverture à l'urbanisation. Ces surfaces ont par la suite été réduites d'1,5 ha environ dans le cadre de l'évaluation environnementale. De plus 1 ha de terrain sera consacré à la création d'un espace public végétalisé. L'espace total voué à être urbanisé représente donc 9 ha.

Cette surface répond à un objectif de création de 95 nouveaux logements correspondant aux 7-8 logements annuels prévus par le PADD sur la période 2018-2030. Le PLU respecte donc la densité moyenne minimale de 10 logements par ha fixée par le SCoT et est en cohérence avec les chiffres du PLH de création de 6,7 logements par an.

Biodiversité et milieu naturel

- **Documents de référence :**

- SCoT Vichy Val d'Allier 2030 (Période 2013-2030)
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Auvergne (Adopté le 7 juillet 2015)
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Allier Aval (Approuvé le 3 juillet 2015)

- **Incidences du PLU :**

Les zones Np et Aco sont inconstructibles et les zones A et N présentent une constructibilité fortement limitée. La réglementation des clôtures prévoit le maintien d'une perméabilité à la petite faune en zones agricoles (A, Aco) et naturelles (N, Np, NI). La préservation du maillage bocager est garantie en zones A et Np par une obligation de replantation lors de la suppression d'une plantation. Cette obligation est à préciser et à étendre aux zones Aco et N.

Les éléments de **continuité écologique identifiés au SRCE** sont préservés par des zonages Aco, A, N et Np. Le réservoir de biodiversité « **cœur de nature** » identifié au SCoT est

inconstructible grâce au classement des boisements (EBC) et à une zone Aco. La majorité des boisements de la commune sont classés en EBC ou protégés par un sur-zonage au titre des continuités écologiques (L151-23, C. Urb.). Un règlement plus contraignant est proposé afin de renforcer la protection liée au sur-zonage.

Par contre, la **trame agricole d'intérêt écologique** est en grande partie couverte par un zonage A qui est à **remplacer par un zonage Aco**.

En ce qui concerne les cours d'eau, les zones humides et les fossés, ils sont préservés par un sur-zonage au titre des continuités écologiques (L151-23, C. Urb.) qui couvre les zones humides observées dans le cadre de l'inventaire des zones humides du SAGE Allier Aval, les éléments recensés lors de la visite de terrain de l'évaluation environnementale et une bande de 17 m de part et d'autre des cours d'eau.

Un emplacement réservé en zone NL est destiné à la **préservation et mise en valeur d'une zone humide** proche de l'école.

Le respect d'un recul de 5m de part et d'autre pour toute imperméabilisation du sol reste à intégrer pour une préservation optimale des zones humides et 3m de part et d'autre des fossés.

La consommation d'espaces naturels est faible (0,8 ha) et concerne des espaces de faible intérêt écologique tandis que la **consommation d'espaces agricoles s'élève à 11,3 ha**. Le PLU présente un **impact important sur des terres agricoles à un fort potentiel agronomique**.

Pollutions, nuisances et qualité des milieux

- **Documents de référence :**

- SCoT Vichy Val d'Allier 2030 (Période 2013-2030)
- Plan Climat Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier

- **Incidences du PLU :**

Le PLU d'Espinasse-Vozelle répond aux enjeux d'un urbanisme de proximité, du renforcement du centre-bourg. Sur les aspects de santé, il n'accentue pas l'exposition au bruit ou à l'ambroisie.

La réglementation très restrictive du PLU envers l'implantation d'éoliennes est à alléger afin de ne pas aller à l'encontre du développement des énergies renouvelables. **L'engagement en faveur des énergies renouvelables affiché au PADD** sur les secteurs d'urbanisation future doit être traduit dans les pièces opposables du PLU (OAP, règlement).

En ce qui concerne les déchets, le PLU doit s'accorder avec le SCoT en intégrant dans l'OAP associée à la zone AU les emplacements nécessaires à la collecte des déchets.

Ressources naturelles

- **Documents de référence :**

- SCoT Vichy Val d'Allier 2030 (Période 2013-2030)
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (période 2016-2021)
- SAGE Allier Aval (Approuvé le 3 juillet 2015)
- Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Allier (Approuvé le 29 juin 2012)

- **Incidences du PLU :**

- Eau :

Le PLU protège les abords de cours d'eau, les boisements rivulaires et les zones humides mais sa compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et avec le SAGE Allier Aval est conditionnée par un renforcement de la protection des zones humides.

Les capacités d'assainissement sont cohérentes avec le PLU et le SCoT. Cependant, **la desserte par les réseaux d'assainissement doit être inscrite au règlement comme pré-requis à l'urbanisation** pour être compatible avec le SCoT. La ressource en eau potable est suffisante pour la durée du PLU

- Agriculture :

Le PLU présente une zone AU à urbaniser consommatrice de terres agricoles à haut potentiel agronomique. La ruralité de la commune rend problématique toute extension urbaine qui, du fait de l'occupation du sol, se fait systématiquement sur des terres d'intérêt agronomique fort. Aussi, cette surface a été réduite autant que possible.

Le PADD donne comme objectif **la préservation de la trame bocagère**. A cet effet, les haies et alignements d'arbres ont été recensés et **protégés** par un sur-zonage (L151-23, C. Urb.) dont le **règlement associé** pourra être **complété** comme vu précédemment.

- Autres :

La commune présentant des boisements non impactés par le PLU et aucune carrière en activité, ces ressources ne présentent pas d'enjeux pour le PLU.

Risques naturels et technologiques

- **Documents de référence :**

- SCoT Vichy Val d'Allier 2030 (Période 2013-2030)
- Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Allier (approuvé en novembre 2014)
- Plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles (approuvé en août 2008)

- **Incidences du PLU :**

La commune est exposée à un risque faible à fort de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles, à un risque sismique modéré et au transport de matières dangereuses.

Le PLU délimite les zones concernées par un fort risque de mouvement de terrain et y établit des règles de construction adaptées qui sont à renforcer afin de respecter les préconisations établies par le plan de prévention.

Pour prévenir le risque sismique, les règles de construction parasismique s'imposent à toutes nouvelles constructions.

Le transport de matière dangereuse sur la commune est lié à une canalisation de gaz éloignée de toutes habitations et au transport routier sur la RD 2209. Ces véhicules devraient tendre à emprunter la nouvelle portion d'autoroute A719, éloignée des habitations de la commune, réduisant l'exposition à ce risque.

Cadre de vie, paysage et patrimoine

- **Documents de référence :**

- SCoT Vichy Val d'Allier 2030 (Période 2013-2030)
- Base Mérimée du patrimoine monumental français

- **Incidences du PLU :**

Le SCoT et le PADD identifient la ligne de crête du coteau de Vozelle comme à préserver. Elle l'est à travers un zonage Np. Conformément au SCoT, la structure des hameaux est également préservée par des coupures nettes.

Par la réalisation de nouveaux espaces publics et liaisons douces en centre bourg, le PLU tend à améliorer la qualité de vie des habitants. Le PLU aura également un impact positif sur la vie socio-économique du territoire en proposant une plus grande mixité de l'offre en logement. Les objectifs de création d'une structure d'accueil pour seniors et de création de liaisons douces inter-hameaux ne sont pas traduites dans les pièces opposables du PLU.

La commune présente un nombre important de bâtiments patrimoniaux dont une douzaine ont fait l'objet d'une protection au titre de leur valeur patrimoniale (L151-19, C. Urb.). La commune présente un monument historique inscrit, le château de Puy-Vozelle. Les alentours de ce monument sont à protéger par une zone Ap.

En considérant l'intégration des mesures proposées pour améliorer la prise en compte de l'environnement, l'impact du PLU sera faible. Aussi, aucune mesure compensatoire n'est proposée.

Les indicateurs de suivi proposés concernent :

- le suivi de la consommation des espaces agricoles et de l'étalement urbain;
- le suivi de la densité (logements/ha) des espaces urbanisés ;
- le suivi de la préservation des continuités écologiques ;
- le suivi de la prise en compte des enjeux paysagers ;
- le suivi des risques naturels et technologiques.



DOSSIER D'APPROBATION

PLU Espinasse-Vozelle

Modification simplifiée N°1

Prescrite par arrêté du Président de Vichy Communauté N° 2021.23 en date du 23 mars 2021 et approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 8 juillet 2021.

RAPPORT DE PRESENTATION

1. CONTEXTE

SITUATION

La commune d'Espinasse-Vozelle, est située dans le quart Sud-Est du département de l'Allier bénéficiant d'une situation de proximité avec Vichy, au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle fait partie de la communauté d'Agglomération Vichy Communauté. Espinasse-Vozelle, s'étend sur 17,87km², comprend 985 habitants (réf. INSEE 2015) et dépend du canton de Vichy-1.

AUTORITE COMPETENTE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espinasse-Vozelle a été approuvé le 13 décembre 2018 par délibération du Conseil Communautaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Vichy Communauté s'est vue transférer la compétence relative aux Plans Locaux d'Urbanisme. C'est pourquoi la présente procédure de modification simplifiée du PLU d'Espinasse-Vozelle est menée par Vichy Communauté en concertation avec la commune.

OBJET DE LA PROCEDURE

La présente procédure de modification simplifiée du PLU d'Espinasse-Vozelle vise à rectifier une erreur matérielle liée à la rédaction du règlement de la zone UB.

2. CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La présente procédure de modification entend supprimer l'interdiction des constructions à destination d'équipement collectif introduite en article UB1 considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle.

En effet, le règlement en vigueur de cette zone est rédigé de la manière suivante :

Sont interdits :

(...) les équipements d'intérêt collectif et services publics au sens de l'article R.151-28 4° du code de l'urbanisme, (...)

Cette mention contrevient aux orientations du PADD notamment l'axe 3 puisque la zone UB couvre une large partie du centre bourg d'Espinasse :

AXE N°3 : UNE URBANISATION RECENTRÉE AUTOUR DU CENTRE-BOURG

3.1. Affirmer un cœur de village à Espinasse-Vozelle et focaliser l'urbanisation dans le centre-bourg

3.2. Créer des équipements et espaces publics fédérateurs, générateurs de liens sociaux

Il est ainsi proposé de supprimer cette interdiction.

3. RECOURS A LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

L'Article L153-45 du code de l'urbanisme précise :

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

La modification sus visés entre dans le champ de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Etant donné le caractère mineur de la modification, aucun impact notable sur l'environnement au sens de la Directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement n'est envisagé. C'est pourquoi l'autorité environnementale n'a pas été saisie pour examen au cas par cas.

Le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ainsi qu'au maire d'Espinasse-Vozelle. La Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre d'Agriculture de l'Allier ont émis un avis favorable sur le projet de modification.

Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification a été mis à disposition de la population du 17 mai au 17 juin 2021 dans le respect des mesures fixées par la délibération cadre n°32 en date du 13 juin 2019 approuvée par le conseil communautaire de Vichy Communauté. Aucune remarque n'a été formulée par la population.

A l'issue de la procédure, le conseil communautaire est invité à se prononcer sur l'approbation de la modification simplifiée N°1 du PLU d'Espinasse-Vozelle.